

In the Privy Council.

No. 28 of 1931.

ON APPEAL FROM THE COURT OF KING'S BENCH FOR THE PROVINCE OF QUEBEC (APPEAL SIDE).

BETWEEN

20 Dame CAMILLE ROLLAND, de la cité et du district de Montréal, épouse contractuellement séparée de biens de SIDNEY HILDER, commis du même lieu, et ledit SIDNEY HILDER, pour autoriser sa dite épouse aux présentes,

(Demandeurs en Cour Supérieure)

—vs—

(*Plaintiffs*) *Appellants.*

30 STANISLAS JEAN-BAPTISTE ROLLAND, de la cité d'Outremont, dit district, HENRI ROLLAND, de la cité de Westmount, dit district, PIERRE ROLLAND, de ladite cité d'Outremont, ERNEST ROLLAND, de ladite cité de Westmount, VICTOR ARCHAMBAULT, de ladite cité de Montréal, tous cinq en leur qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs et fidéicommissaires des successions de feu l'Honorable Jean-Baptiste Rolland, en son vivant industriel et sénateur de ladite cité de Montréal, et de feu son épouse, Dame Esther Bouin dit Dufresne, et ledit Stanislas Jean-Baptiste Rolland aussi personnellement; LEON ROLLAND, de ladite cité de Montréal, Dame LUDIVINE ROLLAND, de ladite cité de Montréal, épouse contractuellement séparée de biens de Arthur Letondal, du même lieu, et ce dernier pour autoriser sa dite épouse aux présentes; Dame 40 ALEXINA ROLLAND, de ladite cité de Montréal, épouse contractuellement séparée de biens de Oscar F. Mercier, médecin, du même lieu, et ledit Oscar F. Mercier pour autoriser sa dite épouse aux présentes; Dame ESTHER ROLLAND, de la cité de Québec, district de Québec, épouse contractuel-

lement séparée de biens de Louis-Philippe Turgeon, marchand, de ladite cité de Québec, et ce dernier pour autoriser sa dite épouse aux présentes; Dame ALICE LAROCQUE, de ladite cité de Montréal, veuve de Damien Rolland, junior, en son vivant voyageur de commerce de la cité d'Outremont, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice à Jean-Damien Rolland et Litta Rolland, tous deux enfants mineurs issus de son mariage avec ledit Damien Rolland, junior, et aussi en sa qualité d'exécutrice testamentaire de la succession dudit Damien Rolland, junior; J. M. SAVIGNAC, notaire, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de ladite succession Damien Rolland, junior, conjointement avec ladite Dame Alice Larocque; MARCEL ROLLAND, de ladite cité de Montréal, NISIDA LEMIEUX, de ladite cité d'Outremont, veuve de Emile Rolland, en son vivant industriel de ladite cité d'Outremont, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice à Pauline Rolland, Jacques Rolland, Paul-Emile Rolland, Fernande Rolland et Cécile Rolland, tous enfants mineurs issus de son mariage avec ledit feu Emile Rolland, et aussi en sa qualité d'exécutrice testamentaire de la succession dudit feu Emile Rolland, ladite "Société d'Administration & de Fiducie", en sa qualité d'exécutrice testamentaire de la succession du dit feu Emile Rolland conjointement avec ladite Dame Nisida Lemieux; JOSEPH-HENRI DESROCHERS, médecin, de Beauceville, district de Beauce, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur à sa fille mineure Paule Desrochers issue de son mariage avec feu Blanche Rolland, et aussi en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de sa dite épouse, feu Blanche Rolland, et ladite "Société d'Administration & de Fiducie", en sa qualité d'exécutrice testamentaire, conjointement avec ledit Joseph-Henri Desrochers, de la succession de ladite feu Dame Blanche Rolland,

(Défendeurs en Cour Supérieure)

(Defendants) Respondents.

40

—&—

Lesdits LEON ROLLAND, marchand, de la cité de Montréal; LUDIVINE ROLLAND, épouse contractuellement séparée de biens dudit Arthur Letondal, artiste, du même lieu, et ledit Arthur Letondal pour autoriser sa dite épouse aux présentes; ALEXINA ROLLAND, épouse contractuelle-

ment séparée de biens dudit Oscar F. Mercier, et ledit Oscar F. Mercier pour autoriser sa dite épouse aux présentes; PIERRE ROLLAND, industriel, de ladite cité d'Outremont; Dame ESTHER ROLLAND, épouse contractuellement séparée de biens dudit Louis-Philippe Turgeon, marchand, de ladite cité de Québec, et ledit Louis-Philippe Turgeon pour autoriser sa dite épouse aux présentes, tous issus du mariage de l'Honorable Jean-Damien Rolland, en son vivant industriel et Conseiller Législatif, de ladite cité de Montréal, et de feu Dame Albina Parent; Ledit HENRI ROLLAND, industriel, de ladite cité de Westmount; JEAN ROLLAND, industriel, de ladite cité d'Outremont; Dame ALICE ROLLAND, de la Ville de St. Jérôme, district de Terrebonne, épouse contractuellement séparée de biens de Charles-Edouard Marchand, avocat, du même lieu, et ledit Charles-Edouard Marchand pour autoriser sa dite épouse aux présentes; GEORGINE ROLLAND, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse contractuellement séparée de biens de l'Honorable Thibodeau-Rinfret, l'un des Honorables Juges de la Cour Suprême du Canada, et ce dernier pour autoriser sa dite épouse aux présentes; OLIVIER ROLLAND, du Village de Ste Adèle, (Mont Rolland) dit district de Terrebonne, chimiste; ACHILLE ROLLAND, dudit Village de Ste Adèle, dit district, industriel, Dame MARGUERITE ROLLAND, dudit village de Ste Adèle, épouse contractuellement séparée de biens de Pierre Beaudry, ingénieur-civil, et ce dernier pour autoriser sa dite épouse aux présentes, tous issus du mariage dudit Stanislas Jean-Baptiste Rolland et de Dame Albina Lanthier; Ledit VICTOR ARCHAMBAULT, voyageur de commerce, de ladite cité de Montréal; Delle ERNESTINE ARCHAMBAULT, fille majeure, de ladite cité de Montréal; Dame RENA ARCHAMBAULT, du Village de St Eustache, épouse contractuellement séparée de biens de J. A. G. Bélisle, notaire, du même lieu, et ce dernier pour autoriser sa dite épouse aux présentes; Dame YVONNE ARCHAMBAULT, de la cité d'Albany, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse contractuellement séparée de biens de M. Lassalle Archambault, docteur en médecine, du même lieu, et ce dernier pour autoriser sa dite épouse aux présentes; JOSEPH ARCHAMBAULT, avocat, de Montréal susdit; BERTHE ARCHAMBAULT, fille majeure, de Montréal susdit; AUGUSTE ARCHAMBAULT, voyageur de commerce, de Montréal susdit; PAUL ARCHAMBAULT, docteur en médecine, de Montréal susdit, tous issus du mariage de feu Joseph-Louis Archam-

bault, en son vivant avocat et Conseil du Roi, de Montréal susdit, et de feu Dame Ernestine Rolland; ROLLAND PREFONTAINE, ingénieur-civil, de Westmount susdit; FERNAND PREFONTAINE, architecte, de Montréal susdit, tous deux issus du mariage de feu l'Honorable Raymond Préfontaine, en son vivant avocat et Conseil du Roi, de Montréal susdit, et de Dame Hermentine Rolland; Dame JULIENNE FOUCHER, de Montréal susdit, épouse de G. L. Marsolais, notaire, du même lieu, et ce dernier pour autoriser sa dite épouse aux présentes; ERNEST FOUCHER, docteur en médecine, de Montréal susdit; MAURICE FOUCHER, opticien, de Montréal susdit; JEANNE FOUCHER, fille majeure, d'Outremont susdit; Dame BERTHE FOUCHER, de Amos-sur-Harricana, district d'Abitibi, épouse contractuellement séparée de biens de Maurice Bénard, gentilhomme, du même lieu, et ce dernier pour autoriser sa dite épouse aux présentes; ANTOINETTE FOUCHER, fille majeure d'Outremont susdit, tous issus du mariage de Auguste-Achille Foucher, docteur en médecine, de la cité d'Outremont, et de feu Dame Lumina Rolland; ROBERT ROLLAND, voyageur, de la cité de Détroit (Michigan), l'un des Etats-Unis d'Amérique; Dame GERTRUDE ROLLAND, de Orillia, province d'Ontario, épouse contractuellement séparée de biens de Teefy Mulcahy, marchand, du même lieu, et ce dernier pour autoriser son épouse aux présentes; LOUIS ROLLAND, de Montréal susdit; HERMAN ROLLAND, de Montréal susdit, et ledit ERNEST ROLLAND, de Westmount susdit, tous issus du mariage de feu Octavien Rolland, en son vivant industriel, de Montréal, et de Dame Mattie Lee-Yancey; DONATIEN ROLLAND, marchand, de Montréal susdit, issu du mariage de feu Donatien Rolland, en son vivant industriel, de Montréal, et de feu Dame Henrietta Wilson; ARISTIDE M. JONCAS, comptable, de la cité de Montréal, ce dernier en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Dame Estelle Rolland, lesdits Donatien Rolland et feu Dame Estelle Rolland, issus avec la demanderesse du mariage de feu Donatien Rolland, en son vivant industriel, de Montréal susdit, et de feu Dame Henrietta Wilson; tous en leur qualité d'appelés aux substitutions créées par les testaments respectifs de feu l'Honorable Jean-Baptiste Rolland, en son vivant sénateur et marchand libraire, de ladite cité de Montréal, et de feu Dame Esther Bouin dit Dufresne, épouse dudit Sieur Jean-Baptiste Rol-

land; ledit Sieur Stanislas Jean-Baptiste Rolland et ladite Dame Hermentine Rolland, veuve dudit feu l'Honorable Raymond Préfontaine, et DELLE EUPHROSINE ROLLAND, fille majeure, de Montréal susdit, tous trois en leur qualité de grevés aux substitutions créées par les dits testaments desdits Sieur Jean Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, et JOSEPH CHARLES PELLETIER, de Montréal susdit, courtier en obligations, en sa qualité de curateur aux dites substitutions.

(*Mis-en-cause*) Respondents.

RECORD OF PROCEEDINGS.

INDEX OF REFERENCE.

No.	DESCRIPTION OF DOCUMENT.	Date.	Page.
IN THE SUPERIOR COURT.			
1	Plaintiffs' Declaration	23rd November 1928	5
2	Defendants' Plea	7th January 1929	22
3	Mis-en-cause's Plea	23rd January 1929	25
4	Plaintiffs' Answer to Defendants' Plea	29th January 1929	28
5	Plaintiffs' Answer to Mis-en-cause's Plea	7th February 1929	30
6	Mis-en-cause's Reply to Plaintiffs' Answer	11th February 1929	31
7	Minutes of Proceedings	23rd December 1929	32
8	Admission of the parties	23rd December 1929	34
9	Admission of the parties	28th December 1929	35
10	Admission of the parties	16th December 1929	37
11	Admission of the parties	28th December 1929	37
	List of documents		39
<i>Plaintiffs' Evidence.</i>			
12	Stanislas J.-B. Rolland (on discovery)	26th January 1929	42
13	Léonidas Labrie	23rd December 1929	57
14	Dr. A. A. Foucher	23rd December 1929	63
15	Rolland Préfontaine	23rd December 1929	66
16	Charles Henry Campbell	23rd December 1929	67
17	Rolland Préfontaine (recalled)	23rd December 1929	68
18	Stanislas J.-B. Rolland	23rd December 1929	69
<i>Defendants' Evidence.</i>			
19	Stanislas J.-B. Rolland	23rd December 1929	70
20	Léonidas Labrie	23rd December 1929	72
21	Stanislas J.-B. Rolland (recalled)	23rd December 1929	73

No.	DESCRIPTION OF DOCUMENT.	Date.	Page.
	<i>Evidence of Mis-en-cause.</i>		
22	Léonidas Labrie	23rd December 1929	74
23	Judgment of Superior Court :— (Demers J.)	14th January, 1930	77
	IN THE COURT OF KING'S BENCH.		
24	Appellants' Factum	4th September 1930	83
25	Respondents' Factum	12th September 1930	107
26	Formal judgment	15th January 1931	129
27	Reasons for judgment :—		
	(A) Dorion J.	130
	(B) Tellier J.	135
	(C) Howard J.	143
	(D) Bernier J.	143
	(E) Galipeault J.	156
28	Notice of appeal and Petition for fixing security (<i>not printed</i>)	19th January 1931	156
29	Order admitting appeal	23rd January 1931	157
30	Bail Bond	11th February 1931	158
31	List of documents omitted from printed Record by consent of parties	16th February 1931	159
32	Fiat for transcript (<i>not printed</i>)	16th February 1931	160

EXHIBITS.

Exhibit Mark.	DESCRIPTION OF DOCUMENT.	Date.	Page.
PLAINTIFFS' EXHIBITS.			
1	Will of Hon. J.-B. Rolland	13th November 1885	171
3	Extract of the Inventory of the Estates of Hon. J.-B. Rolland and of his wife Dame Esther Bouin dit Dufresne	27th November 1888	192
6	Deed of Deposit made by Hon. J.-B. Rolland and his wife Dame Esther Bouin dit Dufresne	13th November 1885	179
20	Deed of Renunciation by Dame Henriette Wilson, widow of Donatien Rolland to the latter's estate	3rd September 1907	203
21	Deed of Renunciation by Dame Henriette Wilson, widow of Donatien Rolland to the latter's estate in her quality of tutrix to her children	13th September 1909	204
PLAINTIFFS' EXHIBITS AT TRIAL.			
P.1	Deed of Sale by J.-B. Rolland to La Compagnie de Papier Rolland (Extract)	23rd December 1882	168
P.2	Deed of Agreement between Hon. J. Damien Rolland et al and Dame Ernestine Rolland et al.	8th June 1908	205
P.3	Deed of Reddition of account by Hon. J. Damien Rolland et al to the legatees of the late Hon. J.-B. Rolland et uxor	5th May 1905	196
P.4	Sale by La Compagnie de Papier Rolland to La Compagnie de Papier Rolland Ltée	29th June 1908	210
P.5	Trust Deed, hypothec and transfer by La Compagnie de Papier Rolland Ltée in favour of La Société d'Administration Générale	14th July 1908	221
P.6	Convention between Stanislas J.-B. Rolland and Royal Securities Corporation Ltd.	23rd April 1928	234
P.8	Deed of Deposit of written acknowledgements	13th November 1885	182
P.9	Minutes of La Compagnie de Papier Rolland	September 1882	161
DEFENDANTS' EXHIBITS AT TRIAL.			
D.1	Minutes of La Compagnie de Papier Rolland	29th June 1908	242
D.2	List of Shareholders of La Compagnie de Papier Rolland	29th June 1908	245
D.3	List of Transfers made from April 4th 1902 to June 29th 1908	24th December 1929	253
D.4	Minutes of La Compagnie de Papier Rolland	27th May 1912	246
D.5	Sale by La Compagnie des Moulins du Nord to La Compagnie de Papier Rolland Ltée	28th May 1912	249

In the Privy Council.

No. 28 of 1931.

ON APPEAL FROM THE COURT OF KING'S BENCH FOR THE PROVINCE OF QUEBEC (APPEAL SIDE).

BETWEEN

DAME C. ROLLAND et vir (Plaintiffs) Appellants

VS.

S. J.-B. ROLLAND et al (Defendants) Respondents

AND

LEON ROLLAND et al (Mis-en-cause) Respondents.

RECORD OF PROCEEDINGS.

No. 1.

Plaintiffs' Declaration.

La demanderesse déclare :

30 1.—Que le 13 novembre 1885, l'Honorable Jean-Baptiste Rolland, en son vivant sénateur et marchand libraire de la cité de Montréal, a fait son testament devant Mtres Joseph Evariste Odilon Labadie et Willim Fahey, notaires publics ;

2. Que ce testament contient, entr'autres clauses, les suivantes :

40 “Je donne et lègue à ma tendre et bien-aimée épouse, Dame Esther Bouin dit Dufresne, la jouissance et usufruit, sa vie durant, sans être tenue de donner aucune caution, de tous les biens, meubles et immeubles, parts ou actions de banques, compagnies ou institutions, argent, gents monnayés ou non monnayés, dettes, actives, cédules, obligations ou autres choses généralement quelconques qui m'appartiendront au jour de mon décès, de quelque nature, qualité et valeur qu'ils soient et en quelques endroits qu'ils se trouvent dus et situés, sans en rien excepter ni réserver, mais aux charges et conditions ci-après imposées et exprimées, savoir :

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd November
1928.

—6—

“De jouir de mes dits biens en “bon père de famille” afin de les rendre après ladite jouissance éteinte à nos enfants communs nés de notre mariage, que je lui substitue à ladite jouissance et usufruit, comme il sera ci-après mentionné...

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd November 1928
—continued.

10 “Et après l’extinction de ladite jouissance et usufruit de mes biens donnés et légués ci-dessus à ma dite épouse, je veux et entends que ces mêmes jouissances et usufruit retournent et appartiennent à mes enfants qui seront alors vivants, par parts et portions égales entre eux, en par chacun d’eux faisant rapport à la masse de ma succession du montant qu’ils auront reçu en avancement d’hoirie de ma succession, attendu que mon intention est de conserver une parfaite égalité entre mes dits enfants; et ces jouissance et usufruit seront sujets aux mêmes charges et obligations imposées à ma dite épouse...

20 “Je fais ledit legs de jouissance et usufruit de mes biens à mes enfants pour leur servir et tenir lieu d’aliments à eux et à leurs enfants; en conséquence, je leur fais défense expresse d’aliéner, vendre, transporter et engager en aucune manière quelconque lesdits jouissance et usufruit, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit et puisse être, voulant et entendant que ces jouissance et usufruit soient incessibles et insaisissables tant qu’ils dureront...

30 “Quant à la propriété de mes biens, je la donne et lègue à mes petits enfants nés et à naître en légitime mariage de mes enfants au premier degré, pour eux en jouir, faire et disposer en pleine et absolue propriété comme bon leur semblera et de choses à eux appartenant, et en faire le partage entre eux par parts et portions égales, par tête et non pas souche, voulant et entendant que mes petits-enfants partagent les biens de ma succession, et telle est ma volonté expresse; mais, sous la condition que mes petits-enfants ne pourront pas faire ce partage, ni
40 “vendre, transporter ou aliéner leur part dans mes biens qu’après le décès de tous mes enfants au premier degré, auquel temps seulement mes petits-enfants auront des droits acquis dans mes biens ou dans les biens qu’ils représenteront.

“Si aucun de mes enfants mourait sans laisser d’enfant légitime, ou, s’il laissait des enfants qui mouraient

—7—

“en minorité sans enfant légitime, alors je veux et entends
 “que la part de mon dit enfant ainsi décédé retourne et ap-
 “partienne à mes autres enfants au premier degré en
 “jouissance et usufruit pendant leur vie, comme de leur
 “propre part, et ensuite retourne et appartienne en plei-
 “ne propriété à mes petits-enfants, par parts et portions
 “égales entre eux, et ce, par tête, et non pas souche, en-
 “tendu toujours qu’après le décès de tous mes enfants au
 “premier degré, comme le partage de mes autres biens.

10

“Pour exécuter et accomplir mon présent testa-
 “ment, je choisis et nomme comme mes exécuteurs testa-
 “mentaires, administrateurs et fidéicommissaires, ma di-
 “te épouse Dame Esther Bouin dit Dufresne, Jean Fran-
 “çois Xavier Damien Rolland, Stanislas Jean-Baptiste
 “Rolland, Rémi Canut Octavien Rolland et Prisque Ga-
 “briel Pierre Donatien Rolland, mes quatre fils, ès-mains
 “desquels je me dessaisis de tous mes biens suivant la cou-
 “tume avec pouvoir par eux d’agir et administrer mes
 “biens conjointement ou séparément, et que cette charge
 “soit prolongée après l’an et jour fixés par la loi et soit
 “continué aussi longtemps qu’il sera nécessaire pour l’en-
 “tier accomplissement de mon présent testament.

20

“Je veux et entends qu’au cas de décès d’aucun de
 “mes dits exécuteurs testamentaires, administrateurs et
 “fidéicommissaires, les survivants d’entre eux devront les
 “remplacer par un autre qui sera choisi par eux ou par la
 “majorité d’entre eux parmi mes gendres et mes petits-
 “fils, et je donne pouvoir et autorité à mes dits exécuteurs
 “testamentaires, administrateurs et fidéicommissaires et
 “à leurs successeurs, de vendre de gré à gré ou à l’enchè-
 “re, en ce qu’ils le jugeront à propos, le tout ou aucune par-
 “tie de mes biens meubles ou immeubles, et ce, aux prix
 “et conditions qu’ils jugeront convenables, sans qu’il soit
 “besoin d’obtenir l’avis du conseil de famille, ni l’autori-
 “sation d’aucun juge, ni autre formalité judiciaire pour
 “effectuer ces ventes; mais à la charge d’appliquer le mon-
 “tant du prix de la vente de tels biens ainsi vendus sur
 “d’autres propriétés foncières ou en achat de parts ou ac-
 “tions de banques ou autrement, en ce qu’ils le jugeront le
 “plus avantageux.

30

40

“Je veux et ordonne qu’aussitôt après mon décès
 “mes dits exécuteurs testamentaires, administrateurs et
 “fidéicommissaires fassent eux-mêmes l’inventaire de mes
 “biens meubles et immeubles, livres, registres de commer-

*In the
 Superior
 Court.*

No. 1.
 Plaintiffs'
 Declaration,
 23rd Novem-
 ber 1928
 —continued.

—8—

“ce, titres et papiers, de la manière que les marchands
 “font leur inventaire, les dispensant de faire faire cet in-
 “ventaire par-devant notaire, lequel inventaire vaudra de
 “la même manière que s’il était fait par-devant notaire,
 “avec néanmoins la liberté par eux de faire cet inventai-
 “re par-devant notaire, s’ils le jugent à propos.

10 “Je veux et entends qu’après mes dettes payées et
 “acquittées, l’argent et les capitaux disponibles, s’il y en
 “a, soient placés par mes dits exécuteurs testamentaires,
 “administrateurs et fidéicommissaires, en acquisition de
 “biens-fonds ou en parts ou actions de banque ou placés
 “dans toutes autres institutions ou compagnies solvables,
 “ou autrement, le plus avantageusement possible.

20 “Je déclare par mon présent testament avoir fait
 “un avancement d’hoirie de ma succession future et de la
 “succession future de ma dite épouse, de la somme de dix
 “mille piastres, dit cours, à chacun de nos enfants, en cinq
 “paiements de deux mille piastres chaque, étant pour cinq
 “versements au fonds capital souscrit dans la Compagnie
 “de Papier Rolland, dont le premier paiement a eu lieu le
 “trente de septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, le
 “second paiement le quatorze d’octobre suivant, le troisiè-
 “me paiement le quinze de novembre suivant, le quatrième
 “paiement le quinze de décembre suivant et enfin le cin-
 “quième paiement le quinze de janvier suivant, le tout su-
 “jet à mes dispositions testamentaires de mon présent tes-
 “tament ainsi qu’à celles du testament de ma dite épou-
 se.

30 “Duquel avancement d’hoirie une reconnaissance a
 “été donnée par chacun de mes enfants, savoir :

“Par STANISLAS JEAN-BAPTISTE ROLLAND,
 “en date du 21 mai dernier (1885) ;

“Par J. D. ROLLAND, en date du 26 mai dernier
 “(1885) ;

40 “Par ERNESTINE ROLLAND, épouse de J. L.
 “ARCHAMBAULT, en date du 26 mai dernier (1885) ;

“Par PRISQUE D. ROLLAND, en date du 27 mai
 “dernier (1885) ;

“Par OCT. ROLLAND, en date du 27 mai dernier
 “(1885) ;

“Par HERMENTINE ROLLAND, épouse de R.
 “PREFONTAINE, en date du 30 mai dernier (1885) ;

*In the
 Superior
 Court.*

No. 1.
 Plaintiffs'
 Declaration,
 23rd Novem-
 ber 1928
 —continued.

-9-

“PAR LUMINA ROLLAND, épouse d'AUGUSTE
“ACHILLE FOUCHER, en date du 30 mai dernier
“(1885);

“Et, enfin, par moi, testateur, pour ma fille mineu-
“re MARGUERITE EUGENIE EUPHROSINE ROL-
“LAND, en date du 17 juin dernier (1885).

10 “Toutes ces reconnaissances sont signées en présen-
“ce de L. Labrie, Secrétaire Trésorier de la Compagnie de
“Papier Rolland, et sont déposées pour minutes dans le
“notariat de J. E. O. LABADIE, l'un des notaires soussi-
“gnés, suivant acte de dépôt par moi et ma dite épouse de-
“vant ledit Mtre J. E. O. LABADIE, notaire, en date de
“ce jour.

20 “Je veux et entends que les vingt mille piastres que
“j'ai dans le fonds capital de la Compagnie de Papier Rol-
“lant soient divisés en quatre parts égales de cinq mille
“piastres chaque, à mes quatre fils, leur faisant quinze
“mille piastres de parts à chacun d'eux dans ladite com-
“pagnie, sans par eux être tenus de faire rapport desdits
“cinq mille piastres que je leur donne et lègue à titre d'in-
“demnité pour la part d'activité et services par eux déjà
“rendus et qu'à l'avenir ils devront rendre à ladite Com-
“pagnie de Papier Rolland pour le maintien et succès d'i-
“celle.

30 “Je veux et entends que lesdites parts en avance-
“ment d'hoirie soient incessibles et insaisissables, comme
“mes autres biens provenant de ma succession, vu que les
“dividendes de la Compagnie de Papier Rolland devront
“servir comme revenu alimetaire à mes dits héritiers, qui
“ne pourront vendre, ni transporter leurs parts du fonds
“capital de ladite Compagnie, sans le consentement de mes
“dits exécuteurs testamentaires, administrateurs et fidéi-
“commissaires, afin qu'ils puissent juger de l'opportunité
“d'un changement de placement du montant ou partie des-
“dites parts; mais en cas de vente ou transport desdites
40 “parts par ceux de mes héritiers ou légataires qui en ob-
“tiendront la permission de mes exécuteurs testamentai-
“res, administrateurs et fidéicommissaires, elles ne pour-
“ront être vendues ou transportées qu'à la Compagnie de
“Papier Rolland pour elle-même.”

Le tout tel qu'il appert à une copie dudit testament pro-
duite au soutien des présentes comme Exhibit No 1 de la deman-
deresse;

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd Novem-
ber 1928
—continued.

—10—

2. Que ledit Sieur JEAN-BAPTISTE ROLLAND est décédé à Montréal, le 22 mars 1888, sans avoir révoqué son dit testament, ainsi qu'il appert à un extrait des registres des sépultures de la paroisse de Montréal, produit comme Exhibit No 2 de la demanderesse;

10 2. Que ledit Sieur JEAN-BAPTISTE ROLLAND a laissé lors de son décès, son épouse ci-dessus mentionnée, ladite Dame Esther Bouin dit Dufresne, ainsi que huit enfants issus de son mariage avec sa dite épouse, savoir :

a) JEAN FRANÇOIS XAVIER DAMIEN ROLLAND, maintenant décédé;

b) STANISLAS JEAN-BAPTISTE ROLLAND, l'un des défendeurs;

c) REMI CANUT OCTAVIEN ROLLAND, maintenant décédé;

20 d) PRISQUE GABRIEL PIERRE DONATIEN ROLLAND, aussi maintenant décédé;

e) DAME MARIE CORINNE FLORENTINE HERMENTINE ROLLAND, épouse séparé de biens de feu l'Honorable Joseph Raymond Fournier dit Préfontaine, en son vivant avocat et conseil du roi.

f) DAME ERNESTINE ROLLAND, maintenant décédée, alors épouse séparée de biens de Sieur Joseph-Louis Archambault, avocat et Conseil du Roi, aussi maintenant décédé;

30 g) DAME LUMINA ROLLAND, maintenant décédée, alors épouse séparée de biens de Sieur Auguste-Achille Foucher, oculiste;

h) DELLE EUPHROSINE ROLLAND, fille majeure.

4. Que ladite épouse dudit Sieur Jean-Baptiste Rolland, ainsi que les dits enfants ci-dessus mentionnés dudit Sieur Jean-Baptiste Rolland, ont accepté les legs et dispositions testamentaires de ce dernier.

40 5. Que le 27 novembre 1888, devant ledit Mre J. E. O. Labadie, notaire, a été fait un inventaire des biens de la Communauté qui avait existé entre ledit Sieur Jean-Baptiste Rolland et sa dite épouse, Dame Esther Bouin dit Dufresne, ainsi qu'il appert à une copie dudit inventaire produite avec les présentes;

6. Que le 13 novembre 1885, ladite Dame Esther Bouin dit Dufresne a aussi fait son testament solennel devant lesdits

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd Novem-
ber 1928
—continued.

Mtres Joseph Evariste Odilon Labadie et William Fahey, notaires;

7. Que ce testament de ladite Dame Esther Bouin dit Dufresne est en tout semblable au testament ci-dessus mentionné qu'a fait son dit époux, le même jour, devant les mêmes notaires, si ce n'est cependant que ladite testatrice a légué ses hardes et linge de corps à ses filles et non à ses fils, et que la dite testatrice a institué son dit époux son légataire universel en usufruit, alors que ledit Sieur Jean-Baptiste Rolland avait institué, dans son testament, sa dite épouse sa légataire universelle en usufruit, ainsi qu'il appert à une copie dudit testament produite au soutien des présentes comme Exhibit No 4 de la demanderesse;

8. Que ladite Dame Esther Bouin dit Dufresne est décédée le 26 octobre 1892 sans avoir révoqué son dit testament, ainsi qu'il appert à un extrait des registres des sépultures de la paroisse de Montréal, produit comme Exhibit No 5 de la demanderesse;

9. Que tous les enfants ci-dessus mentionnés issus du mariage desdits époux, Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, étaient vivants lors du décès de leur mère et ont accepté les legs et dispositions testamentaires de leur dite mère, comme ils avaient accepté les legs et dispositions testamentaires de leur père;

10. Que lesdits Jean-François Xavier Damien Rolland, Stanislas Jean-Baptiste Rolland, Rémi Canut Octavien Rolland et Prisque Gabriel Pierre Donatien Rolland, nommés exécuteurs testamentaires, administrateurs et fidéicommissaires desdites successions de leurs dits père et mère, ont accepté ladite charge et pris possession en leur dite qualité de tous les biens composant lesdites successions;

11. Qu'aux termes des testaments respectifs desdits Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, leurs dits enfants, en acceptant le legs de jouissance et usufruit des biens composant lesdites successions, se sont constitués par le fait même débiteurs desdites successions pour tout ce qu'ils avaient reçu en avancement d'hoirie, étant tenus, en acceptant ainsi ledit legs de jouissance et usufruit qui leur était fait, de faire rapport à la masse desdites successions de tout ce qu'ils avaient reçu en avancement d'hoirie;

12. Que notamment, lesdits légataires en jouissance et usufruit des biens respectifs composant lesdites successions se sont trouvés tenus de rapporter aux masses respectives desdites

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd Novem-
ber 1928
—continued.

—12—

successions les parts de la Compagnie de Papier Rolland que lesdits testateurs ont déclaré, dans leur dit testament, leur avoir données à chacun d'eux en avancement d'hoirie;

10 13. Que de même, les exécuteurs testamentaires desdites successions se sont trouvés tenus, en leur dite qualité, de faire rentrer dans la masse de chacune desdites successions, tout ce que lesdits légataires en jouissance et usufruit avaient reçu en avancement d'hoirie, et notamment lesdites parts de ladite Com-
pagnie de Papier Rolland que lesdits testateurs avaient déclaré
avoir données en avancement d'hoirie à chacun desdits légatai-
res;

20 14. Que, d'ailleurs, ainsi que mentionné dans lesdits tes-
taments, chacun desdits légataires en jouissance et usufruit
avait reconnu avoir reçu de ses dits père et mère, en avancement
d'hoirie sur leur succession future, la somme de \$10,000., en cinq
paiements de \$2,000. chacun, étant pour cinq versements au
fonds capital souscrit dans ladite Compagnie de Papier Rolland :
30 "Le tout sujet aux dispositions testamentaires de ses dits père
et mère", la demanderesse produisant, avec les présentes, la re-
connaissance ainsi donnée par l'un desdits légataires, savoir,
Sieur Stanislas Jean-Baptiste Rolland, en date du 21 mai 1885,
laquelle reconnaissance faite sous seing privé, a été déposée au
nombre des minutes des records du notaire J. E. O. Labadie, tel
qu'il appert à une copie d'un acte de dépôt en date du 13 novem-
bre 1885, produite comme Exhibit No 6, ladite demanderesse se
réservant le droit de produire à l'enquête les reconnaissances
ainsi données par lesdits autres légataires;

15. Que ledit Prisque Gabriel Pierre Donatien Rolland,
l'un desdits enfants desdits Sieur Jean-Baptiste Rolland et Da-
me Esther Bouin dit Dufresne, et l'un des légataires en jouissan-
ce et usufruit des biens des successions de ses dits père et mère,
est décédé au Village Delorimier, près Montréal, le 3 juin 1907;

40 16. Que ledit Pierre Donatien Rolland avait épousé, en
la cité de Montréal, le 27 septembre 1886, Dame Henrietta Wil-
son, après avoir fait un contrat de mariage établissant la sépa-
ration de biens;

17. Que du mariage desdits Pierre Donatien Rolland et
Dame Henrietta Wilson sont issue trois enfants, savoir, Estelle
Rolland, Donatien Rolland et Camille Rolland, cette dernière,
la demanderesse en la présente cause, tous trois vivants et mi-
neurs lors du décès de leur père Donatien Rolland, ladite Estel-
le Rolland étant alors âgée de 18 ans, ledit Donatien Rolland de
17 ans, et Camille Rolland, de 15 ans;

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd Novem-
ber 1928
—continued.

—13—

10 18. Que par acte de renonciation en date du 3 septembre 1907, passé devant Mtre George Marsolais, notaire, ladite Dame Henrietta Wilson a renoncé purement et simplement à la jouissance et usufruit des biens de la succession de son dit époux Pierre Donatien Rolland, suivant son testament reçu devant Mtre Henri Lemire, notaire, à Montréal, le 9 novembre 1894, ainsi qu'il appert à une copie dudit acte de renonciation dûment enregistré au désir de la loi et produite au soutien des présentes;

20 19. Que le 13 septembre 1907, par acte de renonciation passé devant ledit Mtre G. L. Marsolais, notaire, ladite Dame Henrietta Wilson a aussi renoncé purement et simplement, en sa qualité de tutrice à ses dits trois enfants mineurs, Estelle Rolland, Donatien Rolland et Camille Rolland, la demanderesse, à ladite succession dudit feu Pierre Donatien Rolland, lesquels enfants mineurs étaient habiles à se porter héritiers, chacun pour un tiers, dans ladite succession dudit Donatien Rolland, en vertu du testament susdit de ce dernier, ainsi qu'il appert à une copie dudit acte de renonciation dûment enregistré au désir de la loi;

30 20. Que par le décès dudit Pierre Donatien Rolland, la jouissance et usufruit, par ce dernier, des biens des successions de ses dits père et mère s'est trouvée éteinte, la substitution créée par les testaments desdits Sieur Jean-Baptiste Rolland et Esther Bouin dit Dufresne, s'est trouvée ouverte quant aux dits Estelle Rolland, Donatien Rolland et Camille Rolland, enfants dudit Pierre Donatien Rolland, appelés auxdites substitutions, et lesdits Estelle Rolland, Donatien Rolland et Camille Rolland sont devenus propriétaires d'une part indivise des biens composant lesdites deux successions, y compris tous les biens sujets à rapport, tel que susdit, à la masse respective desdites successions;

40 21. Que, de plus, vu le décès de leur père, ledit Pierre Donatien Rolland, lesdits Estelle Rolland, Donatien Rolland et Camille Rolland, ayant chacun atteint l'âge de majorité, ont des droits acquis dans les revenus des biens desdites successions, y compris les revenus de tous les biens sujets à rapport, tel que susdit, et ce, pour une part d'enfants desdits Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, depuis le décès de leur dit père, Pierre Donatien Rolland;

22. Que lesdits enfants dudit Pierre Donatien Rolland en vertu desdits testament de leurs dits grand-père et grand-mère, Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, ont ainsi droit, depuis la mort de leur père, à un huitième

*In the
Superior
Court.*

—
No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd Novem-
ber 1928
—continued.

—14—

de tous les revenus provenant des biens desdites successions, y compris les revenus de tous les biens sujets à rapport à la masse de chacune desdites successions;

10 23. Que, par conséquent, la demanderesse, l'une des trois enfants dudit Pierre Donatien Rolland, a droit à un tiers de un huitième des revenus susdits desdites successions de ses dits grand-père et grand-mère depuis le décès de son père, ledit feu Pierre Donatien Rolland;

24. Que depuis le décès dudit Pierre Donatien Rolland, les exécuteurs testamentaires desdites successions desdites Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, n'ont jamais rendu compte à la demanderesse des revenus des biens provenant desdites successions, y compris tous les biens sujets à rapport, tel que susdit;

20 25. Que depuis le décès de son dit père, Pierre Donatien Rolland, la demanderesse n'a retiré aucun revenu des biens provenant desdites successions, et les exécuteurs testamentaires desdites successions ont toujours refusé de rendre compte à la demanderesse des revenus des dits biens;

26. Que depuis le décès dudit Pierre Donatien Rolland, les biens provenant desdites successions, y compris ceux sujets à rapport tel que susdit, et dont les exécuteurs testamentaires, administrateurs et fidéicommissaires desdites successions avaient l'entière administration, ont produit des revenus considérables;

30 27. Que par acte de la Législature Provinciale, 45 Victoria, chapitre 77, une compagnie fut formée sous le nom de "La Compagnie de Papier Rolland," au capital de \$300,000.00 divisé par action de \$100.00 chacune et dont \$100,000.00 furent souscrits et payés;

40 28. Que, notamment 80% des actions de ladite compagnie de papier Rolland, ainsi souscrites et payées, étaient sujets à rapport aux masses respectives desdites successions d'après les termes précités des testaments desdits Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, pour avoir été donnés comme susdit en avancement d'hoirie par lesdits Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne à leurs enfants;

29. Que ces 80% des actions de ladite Compagnie de Papier Rolland étaient incessibles et insaisissables comme les autres biens provenant desdites successions;

30. Que ces 80% des actions de ladite Compagnie de Pa-

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd Novem-
ber 1928
—continued.

—15—

10 pier Rolland qui avaient été ainsi donnés en avancement d'hoirie, par parts égales, à chacun des enfants desdits Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, sont devenus, par la suite, nonobstant lesdites clauses d'incessibilité, sous le contrôle personnel et en la possession desdits Jean-François Xavier Damien Rolland et Stanislas Jean-Baptiste Rolland, deux des fils desdits Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, et tous deux alors exécuteurs testamentaires des successions de leurs dits père et mère;

31. Que quelque temps après, à la réquisition desdits Jean François Xavier Damien Rolland et Jean-Baptiste Stanislas Rolland, une nouvelle compagnie fut formée et incorporée par Lettres Patentes émises sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, sous le nom de "La Compagnie de Papier Rolland Ltée" et ce, dans le but de substituer cette nouvelle compagnie à l'ancienne Compagnie de Papier Rolland incorporée en 1882;

20 32. Que comme question de fait, tout l'actif de la Compagnie de Papier Rolland incorporée en 1882 fut transporté à la Compagnie de Papier Rolland Ltée qui assumait tout le passif de la première compagnie, et toutes les actions de la Compagnie de papier Rolland incorporée en 1882, y compris les 80% d'actions ci-dessus mentionnées données en avancement d'hoirie, furent converties en actions de la Compagnie de Papier Rolland Ltée;

30 33. Que les actions de la Compagnie de Papier Rolland Ltée qui remplacèrent les 80% d'actions de la Compagnie de Papier Rolland incorporée en 1882, devinrent ainsi soumises aux dispositions testamentaires ci-dessus mentionnées et sujettes comme telles à rapport aux masses respectives desdites successions;

40 34. Que la demanderesse a ainsi droit à sa part accumulée de tous les revenus desdites successions depuis le décès de son père, ledit feu Pierre Donatien Rolland, ces revenus comprenant les revenus de tous les biens sujets à rapport et notamment les revenus ou dividendes des actions susdites sujettes à rapport, soit de la Compagnie de Papier Rolland incorporée en 1882, soit de la Compagnie de Papier Rolland Ltée;

35. Que dans le cours de la présente année, lesdites actions de ladite Compagnie de Papier Rolland Ltée, y compris les actions ainsi sujettes à rapport, ont été vendues pour un montant de cinq millions de dollars, ainsi que la demanderesse le prouvera en temps et lieu;

36. Que 80% de ladite somme de cinq millions de dollars,

*In the
Superior
Court.*

—
No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd November 1928
—continued.

—16—

soit quatre millions de dollars, sont sujets à rapport pour une moitié à chacune desdites successions;

10 37. Que la demanderesse a ainsi droit de demander aux exécuteurs testamentaires desdites successions et aux autres défendeurs, de lui rendre compte des biens desdites successions et des revenus provenant d'icelle, y compris tous les biens sujets à rapport à la masse de chacune desdites successions, suivant les termes desdits testaments, et notamment ladite somme de quatre millions de dollars;

38. Que le défendeur Sieur Stanislas Jean-Baptiste Rolland, fils desdits Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne est l'un des exécuteurs testamentaires nommés dans chacun desdits testaments;

20 39. Que ledit Sieur Stanislas Jean-Baptiste Rolland a accepté ladite charge d'exécuteur testamentaire, administrateur et fidéicommissaire desdites successions et a toujours continué à exercer ladite charge jusqu'à ce jour;

40. Que le défendeur Henri Rolland, fils dudit Sieur Stanislas Jean-Baptiste Rolland, est aussi l'un des exécuteurs testamentaires desdites successions pour avoir remplacé à ladite charge ledit Sieur Jean Damien Rolland le 21 décembre 1912;

30 41. Que le défendeur Pierre Rolland, fils dudit Sieur Jean Damien Rolland, est aussi l'un des exécuteurs testamentaires desdites successions pour avoir été nommé à cette charge en remplacement de son frère, Léon Rolland, qui avait été nommé à cette charge en remplacement de feu Pierre Donatien Rolland, le 24 novembre 1908, et qui a renoncé à ladite charge par jugement de l'honorable juge Bruneau, l'un des juges de la Cour Supérieure, le 20 octobre 1925;

42. Que le défendeur Ernest Rolland, fils de feu Octavien Rolland, est aussi l'un des exécuteurs testamentaires desdites successions pour avoir été nommé à cette charge en remplacement de son dit père, feu Octavien Rolland, le 5 décembre 1925;

40 43. Que le défendeur Victor Archambault, fils de feu Joseph-Louis Archambault, avocat et Conseil du Roi, est aussi l'un des exécuteurs testamentaires desdites successions pour avoir été nommé à cette charge en remplacement de son père, ledit Joseph-Louis Archambault, le 5 décembre 1925;

44. Que feu Jean François Xavier Damien Rolland, fils aîné desdits Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin

*In the
Superior
Court.*

—
No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd Novem-
ber 1928
—continued.

—17—

dit Dufresne, aussi nommé exécuteur testamentaire desdites successions aux termes des testaments de ses dits père et mère, avait accepté ladite charge et l'a exercée jusqu'à son décès arrivé le 16 novembre 1912, ainsi qu'il appert à un extrait des registres de sépulture de la paroisse de Montréal, produit au soutien des présentes comme Exhibit No 7;

10 45. Que ledit Sieur Jean Damien Rolland était aussi l'un des exécuteurs testamentaires desdites successions lors du décès dudit Pierre Donatien Rolland, et la demanderesse est bien fondée, en vertu de la loi, à demander compte à ses héritiers de sa part des revenus accumulés dans lesdites deux successions depuis le décès de son père, Pierre Donatien Rolland;

20 46. Que les légataires universels dudit feu Sieur Jean Damien Rolland, aux termes de son dit testament passé devant Mtres Pierre Chrysologue Lacasse et Joseph Adolphe Landry, notaires, le 11 avril 1911, sont ses huit enfants ci-dessous mentionnés :

Ludivine Rolland, épouse de Arthur Letondal;
 Alexina Rolland, épouse de Oscar F. Mercier;
 Esther Rolland, épouse de Louis-Philippe Turgeon;
 Blanche Rolland, épouse de Joseph-Henri Desrochers;
 Léon Rolland;
 Emile Rolland;
 30 Pierre Rolland;
 et Damien Rolland;

ainsi qu'il appert à une copie dudit testament produite au soutien des présentes comme Exhibit No 8;

47. Que lesdits enfants dudit Jean Damien Rolland ont accepté la succession de leur père;

40 48. Que l'un des fils dudit Sieur Jean Damien Rolland, savoir, Damien Rolland, est décédé le 9 février 1920, ainsi qu'il appert à un extrait des registres de sépulture de la paroisse de Montréal, produit au soutien des présentes comme Exhibit No 9;

49. Que ledit Damien Rolland avait fait son testament devant Mtre Joseph Savignac et témoins, notaire, le 8 février 1920, aux termes duquel il a institué son épouse, Alice Larocque, sa légataire universelle en usufruit, et ses deux enfants, Jean

*In the
Superior
Court.*

—
No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd Novem-
ber 1928
—*continued.*

—18—

Damien Rolland et Litta Rolland, ses légataires en nue propriété;

50. Que, de plus, aux termes dudit testament, ledit Damien Rolland a nommé son épouse exécutrice testamentaire, conjointement avec Emile Rolland, frère dudit Damien Rolland, ainsi qu'il appert à une copie dudit testament produite au soutien des présentes comme Exhibit No 10;

10 51. Qu'en vertu dudit testament, les pouvoirs desdits exécuteurs testamentaires sont continués au delà de l'an et jour et jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants dudit Damien Rolland, lesdits exécuteurs testamentaires sont saisis de la succession de ce dernier;

20 52. Que "La Société d'Administration et de Fiducie," corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires en la cité de Montréal, a été nommée exécutrice testamentaire pour agir conjointement avec ladite Dame Alice Larocque en remplacement dudit Emile Rolland, maintenant décédé;

53. Que ladite Dame Alice Larocque, après le décès de son mari, ledit Damien Rolland, a été nommée tutrice à ses dits enfants mineurs, Jean Damien Rolland et Litta Rolland, ainsi qu'il appert à une copie dudit acte de tutelle, en date du 25 février 1920 produite au soutien des présentes comme Exhibit No 11;

30 54. Qu'un autre des fils dudit Sieur Damien Rolland, savoir, ledit Emile Rolland, est décédé le 11 janvier 1922, ainsi qu'il appert à un extrait des registres de sépulture de la paroisse de Montréal produite au soutien des présentes comme Exhibit No 12;

55.—Que ledit Emile Rolland a fait son testament le 25 janvier 1921 devant Mtre Joseph M. Savignac et témoins, notaire, aux termes duquel il a légué la jouissance de tous ses biens à son épouse, Nisida Lemieux, et la propriété de tous ses biens à ses enfants;

40 56. Que, de plus, aux termes dudit testament, il a nommé sa dite épouse et "La Société d'Administration et de Fiducie" comme ses exécuteurs testamentaires, avec pouvoir d'agir au delà de l'an et jour fixés par la loi, ainsi qu'il appert à une copie dudit testament produite au soutien des présentes comme Exhibit No 13;

57. Que ladite Dame Nisida Lemieux a été nommée tutrice à tous ses enfants issue de son mariage avec ledit Emile Rolland, ses dits enfants étant mineurs, savoir, Pauline Rolland, Jacques

*In the
Superior
Court.*

—
No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd Novem-
ber 1928
—continued.

—19—

Rolland, Paul-Emile Rolland, Fernande Rolland et Cécile Rolland, ainsi qu'il appert à une copie de l'acte de tutelle, en date du 3 février 1922, produite au soutien des présentes comme Exhibit No 14;

10 58. Que Blanche Rolland, autre enfant dudit Sieur Jean Damien Rolland, est aussi décédée à Beauceville le 7 janvier 1926, ainsi qu'il appert à un extrait des registres de sépulture de la paroisse de Montréal, produite au soutien des présentes comme Exhibit No 15;

59. Que ladite Dame Blanche Rolland a laissé un testament passé devant Mtre Philippe-Albert Angers, notaire, en date du 3 janvier 1926, aux termes duquel elle a institué comme légataire universelle sa fille Paule Desrochers, enfant issue de son mariage avec ledit Docteur Joseph-Henri Desrochers;

20 60. Que, de plus, ladite Dame Blanche Rolland a nommé comme ses deux exécuteurs testamentaires son dit époux, Joseph-Henri Desrochers, et le notaire Joseph Sirois, de la cité de Québec, entre les mains desquels elle s'est dessaisie de tous ses biens avec pouvoirs par eux d'agir au delà de l'an et jour fixés par la loi, ainsi qu'il appert à une copie dudit testament produite au soutien des présentes comme Exhibit No 16;

61. Que ledit Joseph Sirois a été remplacé comme exécuteur testamentaire, pour agir conjointement avec ledit Docteur Joseph-Henri Desrochers, par ladite "Société d'Administration et de Fiducie";

30 62. Que la demanderesse est, en conséquence, bien fondée à assigner comme défendeurs en la présente cause, lesdits Ludvine Rolland, Alexina Rolland, Esther Rolland ainsi que lesdits Léon Rolland, de même que Dame Alice Larocque, tant en sa qualité de légataire universelle en usufruit de son mari, ledit feu Damien Rolland, qu'en sa qualité de tutrice à ses deux enfants mineurs, Jean-Damien Rolland et Litta Rolland, et d'exécutrice testamentaire à la succession de son dit époux Damien Rolland, de même aussi que "La Société d'Administration et de Fiducie," en sa qualité d'exécutrice testamentaire de ladite succession de
40 feu Damien Rolland conjointement avec ladite Dame Alice Larocque;

63. Que la demanderesse est aussi bien fondée à assigner comme défendeurs les héritiers ainsi que les exécuteurs testamentaires de la succession dudit feu Emile Rolland, savoir, Dame Nisida Lemieux, tant personnellement, en sa qualité de légataire universelle en usufruit des biens de la succession dudit feu

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd November 1928
—continued.

—20—

Emile Rolland, qu'en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs sus-mentionnés, et aussi en sa qualité d'exécutrice testamentaire de ladite succession conjointement avec ladite "Société d'Administration et de fiducie," de même que ladite "Société d'Administration et de Fiducie," et sa qualité d'exécutrice testamentaire de ladite succession conjointement avec ladite Dame Nisida Lemieux;

10 64. Que la demanderesse est bien fondée à assigner comme défendeur ledit Docteur Joseph-Henri Desrochers, tant personnellement en sa qualité d'usufruitier de la succession de son épouse Blanche Rolland et de tuteur à sa fille Paule Desrochers instituée légataire en nue propriété, de même qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de sa dite épouse, et aussi à assigner ladite "Société d'Administration et de Fiducie" nommée exécutrice testamentaire, conjointement avec ledit Docteur Joseph-Henri Desrochers, à la succession de ladite Dame Blanche Rolland;

20 65. Que la demanderesse est aussi bien fondée à assigner comme défendeur Marcel Rolland, autre fils dudit feu Emile Rolland, issu d'un premier mariage, aussi l'un desdits héritiers dudit feu Emile Rolland, aux termes de son dit testament;

30 66. Que la demanderesse est aussi bien fondée à assigner tous les mis-en-cause, pour entendre dire et déclarer qu'elle est l'une des appelés à la substitution créée dans lesdits testaments de ses dits grand-père et grand'mère; que la substitution créée par les testaments de ses dits grand-père et grand'mère est ouverte, quant à elle, la demanderesse, depuis le décès de son père Pierre Donatien Rolland; qu'elle a, de plus, droit à un tiers de un huitième des revenus des biens composant lesdites successions, y compris les biens sujets à rapport à la masse de chacune desdites successions, depuis le décès de son père Pierre Donatien Rolland, et partant, qu'elle a droit de demander compte aux défendeurs de sa dite part de revenus dans les dites successions;

40 67. Que le mis-en-cause Joseph-Charles Pelletier a été nommé curateur à la substitution créée par chacun desdits testaments, par jugements rendus par le protonotaire de la Cour Supérieure du district de Montréal, le 19 octobre 1928 ainsi qu'il appert à une copie de jugement pour chacune desdites deux substitutions;

POURQUOI la demanderesse conclut à ce qu'il soit déclaré que ladite demanderesse, en sa qualité d'appelée à la substitution créée aux termes de chacun des testaments sus-mentionnés de ses dits grand-père et grand'mère, feu Sieur Jean-Baptiste

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd November 1928
—continued.

—21—

Rolland et feu Dame Esther Bouin dit Dufresne, est, depuis le décès de son père Pierre Donatien Rolland, propriétaire absolue d'une part indivise des biens composant lesdites successions, y compris tous les biens sujets à rapport, aux termes desdits testaments, à la masse de chacune desdites successions; à ce qu'il soit déclaré que notamment 80% des actions de la Compagnie de Papier Rolland et 80% des actions de la Compagnie de Papier Rolland Ltée, (cette dernière successeur de la Compagnie de Papier Rolland), et 80% de ladite somme de cinq millions de dollars, (produit de la vente des actions de la Compagnie de Papier Rolland Ltée), savoir, la somme de quatre millions de dollars, appartient pour une moitié à la succession dudit feu Jean-Baptiste Rolland, et pour l'autre moitié à la succession de son épouse, Dame Esther Bouin dit Dufresne; à ce que lesdits défendeurs personnellement, soient condamnés, conjointement et solidairement de rapporter à la masse de chacune desdites successions lesdites actions, ou de payer aux exécuteurs testamentaires desdites successions ladite somme de quatre millions de dollars; à ce que, de plus, lesdits défendeurs personnellement soient condamnés, conjointement et solidairement à rendre comp-
 20 quatre millions de dollars depuis la vente de ces actions; à ce te et verser auxdites successions, tous les revenus provenant desdites actions depuis le décès dudit Pierre Donatien Rolland, à savoir, depuis le 3 janvier 1907, jusqu'à la date de la vente des actions, et ensuite les revenus provenant de ladite somme de que, de plus, il soit déclaré que la demanderesse a droit à un tiers de un huitième de tous les revenus des biens desdites suc-
 30 cessions, y compris toujours tous les biens sujets à rapport comme susdit, et ce, depuis le décès de son père, savoir, depuis le 3 juin 1907; à ce que les défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à rendre à la demanderesse un compte à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice devant cette Honorable Cour, de l'administration des biens des successions respectives desdits Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, y compris tous les biens sujets, aux termes desdits testaments, à rapport à la masse de chacune desdites successions, et ce, sous tel délai qu'il plaira à cette Honorable Cour de fixer, le-
 40 quel compte, en justice, sera, par lesdits défendeurs, affirmé sous serment comme sincère et véritable avec pièces justificatives, sinon et faute par lesdits défendeurs de satisfaire à ce que ci-dessus dans le délai fixé, à ce que la demanderesse soit autorisée à établir ledit compte en la manière portée en l'article 568 du Code de Procédure Civile; enfin, à ce que lesdits défendeurs es-qualité soient condamnés conjointement et solidairement à payer à la demanderesse le reliquat qui sera définitivement fixé

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd Novem-
ber 1928
—continued.

—22—

lui être dû, soit que le compte soit débattu ou non, et ce, avec intérêts; à ce que lesdits mis-en-cause soient assignés pour entendre déclarer toutes les conclusions ci-dessus mentionnées et à ce que lesdites conclusions soient déclarées bonnes et valables quant auxdits mis-en-cause et à ce que lesdits mis-en-cause soient liés par icelles; le tout avec dépens dans tous les cas contre les défendeurs, mais contre les mis-en-cause dans le cas seulement où ces derniers contesteraient la présente demande de la demanderesse.

Montréal, 23 novembre 1928.

ST-GERMAIN, RAYMOND & ST-GERMAIN,

Avocats de la demanderesse.

DEFENSE

20 Pour défense à cette action, les défendeurs Stanislas Jean-Baptiste Rolland, Henri Rolland, Pierre Rolland, Victor Archambault, tous quatre es-qualité, Stanislas Jean-Baptiste Rolland, Léon Rolland, Dame Ludivine Rolland, Arthur Letondal, Dame Alexina Rolland, Oscar F. Mercier, Dame Esther Rolland, Louis Philippe Turgeon, Dame Alice Larocque, es-qualité, J. M. Savignac, es-qualité, Marcel Rolland, La Société d'Administration et de Fiducie es-qualité, Dame Nisida Lemieux es-qualité, Joseph Henri Desrochers, es-qualité, disent :

30 10. Les pièces et acte allégués aux paragraphes 1, 2, 2, 5, 6, 7, 8, 16, 18, 19, 27, 46, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 67 de la déclaration font foi de leur contenu;

20. Ils nient les paragraphes 4 et 9 quant à ce qui concerne feu Donatien Rolland, ses héritiers et ayants-cause;

30. Ils admettent les paragraphes 3, 10, 17, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 61;

40 40. Au paragraphe 11, les dits défendeurs plaident: les enfants qui ont accepté se sont soumis aux termes des testaments y allégués qui, tel que dit ci-dessus, font foi de leur contenu;

50. Ils nient les paragraphes 12 et 13, et ajoutent qu'il n'y a jamais eu de parts de la Compagnie de Papier Rolland données en avancement d'hoirie;

60. Les actes allégués au paragraphe 14 font foi de leur

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
23rd Novem-
ber 1928
—continued.

*In the
Superior
Court.*

No. 2.
Defendants'
Plea,
7th January
1929.

—23—

contenu, mais l'interprétation que leur donne la demanderesse est erronée;

7o. Ils admettent que Prisque Gabriel Pierre Donatien Rolland est décédé, mais ils nient le reste du paragraphe 15, et s'en rapportent à ce que ci-dessus allégué au paragraphe 2;

10 8o. Ils nient le paragraphe 20. En vertu des testaments, les substitutions quant au capital ne sont ouvertes que lors du décès du dernier des enfants des testateurs. Lors du décès dudit Donatien Rolland, les sept autres enfants des testateurs étaient encore vivants; et lors de l'institution de la présente action, trois des enfants des testateurs étaient encore vivants. Quant aux revenus, le décès dudit Donatien Rolland ne conférait aucun droit à la demanderesse, ni à ses frère et soeur. En vertu des testaments, la part des revenus afférant à l'un des enfants des testateurs allait à son décès aux autres enfants desdits testateurs et, à tout événement, ledit Donatien Rolland n'avait pas, lors de son décès, fait l'option et rapport à la masse des successions qui
20 lui auraient permis de jouir des revenus. La demanderesse et ses frère et soeur n'ont jamais eu, quant à eux, le droit à tels revenus et ce, tant en vertu des termes des testaments que par suite de leur renonciation à la succession de leur père; et subsidiairement, ils n'y auraient pas droit parce qu'ils n'ont pas, eux non plus, fait l'option et le rapport prévus par les testaments;

9o. Ils nient les paragraphes 21, 22 et 23, et s'en rapportent à ce que ci-dessus plaidé;

30 10o. Ils admettent le paragraphe 24, et ajoutent qu'ils n'avaient aucun compte à rendre de tels revenus à la demanderesse;

11o. Si la demanderesse n'a retiré aucun revenus, tel qu'allégué au paragraphe 25, c'est qu'elle n'y avait pas droit, et qu'elle n'a d'ailleurs jamais fait de demande de reddition de comptes aux défendeurs;

12o. Ils nient les paragraphes 26, 28, 30, 33, 34, 36, 37, 62, 63, 64, 65;

40 13o. Ils nient le paragraphe 29, et ajoutent que les actions y mentionnées n'ont jamais fait partie des biens des successions;

14o. Les faits, tels qu'allégués aux paragraphes 31 et 32, sont niés. Les actions de la Compagnie de Papier Rolland n'ayant pas fait partie des successions, les défendeurs comme exécuteurs testamentaires ignorent ce qu'il en est advenu;

*In the
Superior
Court.*

No. 2.
Defendants'
Plea,
7th January
1929
—continued.

—24—

15o. Ils nient le paragraphe 35 tel que rédigé;

16o. Ils admettent que Jean Damien Rolland était l'un des exécuteurs testamentaires, mais nient le reste du paragraphe 45;

10 17o. Ils admettent que la Société d'Administration et de Fiducie a été, tel que mentionné au paragraphe 52, nommée exécutrice testamentaire, mais ajoutent qu'elle a ensuite été remplacée par le défendeur J. M. Savignac;

18o. Ils nient le paragraphe 66, et allèguent plus spécialement que le mis-en-cause Aristide M. Joncas, assigné en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Estelle Rolland, n'a aucun intérêt dans les successions non plus que sesdits enfants mineurs; ils ne sont pas appelés aux substitutions ni en vertu des testaments ni aux termes de la loi;

20 19o. La demanderesse qui n'aurait droit dans les substitutions ci-dessus alléguées qu'au cas où elle survivrait au dernier des enfants des testateurs, n'a aucune qualité pour intenter la présente action;

20o. La loi 2 Edouard VII, Quebec, Chap. 84, a finalement déterminé l'état des parties mentionnées au bref, de façon à mettre fin aux prétentions de la demanderesse;

21o. Les allégations de la déclaration ne justifient pas les conclusions qui sont d'ailleurs mal fondées en droit;

30 **POURQUOI** les défendeurs ci-dessus mentionnés concluent, quant à ce qui les concerne, au rejet de la demande avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 7 janvier 1929.

PERRON, VALLEE & PERRON,
Procureurs des défendeurs ci-dessus mentionnés.

*In the
Superior
Court.*

—
No. 2.
Defendants'
Plea,
7th January
1929
—continued.

—25—

DEFENSE.

Les mis-en-cause Léon Rolland, Ludivine Rolland, Arthur Letondal, Alexina Rolland, Oscar F. Mercier, Pierre Rolland, Esther Rolland, Louis Philippe Turgeon, Henri Rolland, Jean Rolland, Alice Rolland, Charles Edouard Marchand, Olivier Rolland, Achille Rolland, Marguerite Rolland, Pierre Beaudry, Euphrosine Rolland, Georgine Rolland et l'Honorable Thibodeau Rinfret, déclarent contester l'action de la demanderesse et, pour
10 défense à l'encontre d'icelle, ils disent et allèguent :

10—Les actes et pièces allégués aux paragraphes 1, 2, et 2 de la déclaration font foi de leur contenu ;

20—Ils admettent le paragraphe 3 de la déclaration ;

30—Ils nient les paragraphes 4 et 9 de la déclaration, particulièrement quant à ce qui concerne feu Donatien Rolland, ses héritiers et ayants-cause ;

20 40—Les actes et pièces allégués au paragraphe 5, 6, 7, et 8 de la déclaration font foi de leur contenu ;

50—Ils admettent le paragraphe 10 de la déclaration ;

60—En réponse au paragraphe 11 de la déclaration, les mis-en-cause susdits disent : les enfants qui ont accepté, se sont soumis aux dispositions des testaments allégués en ce paragraphe ;

70—Ils nient les paragraphes 12 et 13 de la déclaration ;

30 80—Les actes allégués au paragraphe 14 de la déclaration font foi de leur contenu ; mais l'interprétation que leur donne la demanderesse est erronée ;

80—En réponse au paragraphe 15 de la déclaration, les dits mis-en-cause admettent que Prisque Gabriel Donatien Rolland est décédé ; il nient le reste du dit paragraphe ;

100—Le contrat de mariage mentionné au paragraphe 16 de la déclaration fait foi de son contenu ;

40 110—Le paragraphe 17 de la déclaration est admis ;

120—Les pièces alléguées aux paragraphes 18 et 19 de la déclaration font foi de leur contenu ;

130—Les mis-en-cause susdits nient les paragraphes 20, 21, 22 et 23 de la déclaration ;

140—Les mis-en-cause ignorent les paragraphes 24 et 25 de la déclaration, en autant qu'ils sont concernés ;

*In the
Superior
Court.*

No. 3.
Mis-en-cause's
Plea,
23rd January
1929.

—26—

150—Ils nient le paragraphe 26 de la déclaration ;

160—L'acte de la législature mentionné au paragraphe 27 de la déclaration fait foi de son contenu ;

170—Ils nient les paragraphes 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, et 37 de la déclaration ;

10 180—Ils admettent les paragraphes 38, 39, 40, 41, 42, 43, et 44 de la déclaration ;

190—En réponse au paragraphe 45 de la déclaration, ils admettent que Jean Damien Rolland était l'un des exécuteurs testamentaires ; ils nient le dit paragraphe, quant au reste ;

200—Le testament de feu Jean Damien Rolland, allégué au paragraphe 46 de la déclaration, fait foi de son contenu :

210—Ils admettent le paragraphe 47 de la déclaration ;

20 220—Les actes et pièces mentionnés aux paragraphes 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, de la déclaration font foi de leur contenu ; ils ajoutent que la Société d'Administration et de Fiducie nommée exécutrice testamentaire, pour agir conjointement avec dame Alice Larocque, a été ensuite remplacée par le notaire J. M. Savignac ; ils nient les dits paragraphes, quant au reste ;

230—Ils nient les paragraphes 62, 63, 64 et 65 de la déclaration ;

30 240—Ils nient le paragraphe 66 de la déclaration et allèguent spécialement que le mis-en-cause Aristide M. Joncas, assigné en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Estelle Rolland, de même que ses dits enfants mineurs, n'ont aucun intérêt dans les successions de feu Jean-Baptiste Rolland et de son épouse ; ils ne sont pas appelés aux substitutions, ni en vertu des testaments susdits, ni aux termes de la loi ;

250—Le jugement du 19 octobre 1928 mentionné au paragraphe 67 de la déclaration, fait foi de son contenu ;

40 ET LES MIS-EN-CAUSE SUSDITS AJOUTENT :—

260—Aux termes des testaments de feu Jean-Baptiste Rolland et de son épouse, dame Esther Bouin, dit Dufresne, les petits-enfants n'ont de droits acquis dans les biens composant les dites successions qu'après le décès de tous les enfants au premier degré, époque à laquelle s'ouvrent les substitutions qui y sont créées ; et cet événement n'était pas réalisé lors du décès de Do-

*In the
Superior
Court.*

No. 3.
Mis-en-cause's
Plea,
23rd January
1929
—continued.

—27—

natien Rolland, le père de la demanderesse, non plus que lors de l'institution de la présente action ;

10 270—Sous l'empire des mêmes testaments, la part des fruits et revenus afférente à l'un des enfants des testateurs allait, à son décès, aux autres enfants de ces derniers et, dans tous les cas, le dit Donatien Rolland est décédé sans avoir exercé l'option ni fait, à la masse des successions, le rapport qui aurait pu lui permettre d'acquérir un droit aux fruits et revenus ;

280—Après le décès de leur père, la demanderesse et ses frères et soeurs ont renoncé à sa succession ; par ailleurs, ils n'ont pas, eux non plus, fait l'option et le rapport prévus aux testaments et ils n'ont jamais eu de droits, soit quant à la propriété des biens composant les dites successions, soit quant aux fruits et revenus d'iceux ;

20 290—Aucune des actions de " La Compagnie de Papier Rolland " n'a été donnée ou léguée en avancement d'hoirie ; les enfants des testateurs ont souscrit, du vivant de ceux-ci, des actions dont ils sont devenus dès lors propriétaires, et les actions qui appartenaient aux testateurs, à leur décès, ont été léguées, avec dispense expresse de rapport ;

30 300.—Le ou vers le 29 juin 1908, la " Compagnie de Papier Rolland " fut liquidée : l'actif fut vendu à une nouvelle compagnie organisée par lettres patentes fédérales, sous le nom de " La Compagnie de Papier Rolland Limitée," la charte fut abandonnée et les actions furent annulées, et ces décisions furent prises à l'unanimité des actionnaires, incluant les quatre filles du testateur, qui avait acquis les actions de Octavien et de Donatien Rolland ;

40 310—Les actions qui ont été vendues dans le cours de la présente année, au prix de \$4,000,000.00, et non pas au prix de \$5,000,000.00, sont celles de la " Compagnie de Papier Rolland Ltée ", avec, en même temps, celles d'une autre compagnie, amalgamée à cette dernière, savoir : " La Compagnie des Moulins du Nord," et les actions ainsi vendues n'ont aucun rapport avec les actions de " La Compagnie de Papier Rolland " ;

320—La loi 2 Edouard VII, ch. 84 (Québec) a finalement déterminé l'état des parties mentionnées au bref, de façon à mettre fin aux prétentions de la demanderesse ;

330—La demanderesse qui n'aurait droit dans les substitutions ci-dessus alléguées qu'au cas où elle survivrait au dernier des enfants des testateurs, n'a aucune qualité pour instituer la présente action ;

*In the
Superior
Court.*

No. 3.

Mis-en-cause's
Plea,
23rd January
1929

—continued.

—28—

340—Les allégations de la déclaration ne justifient pas les conclusions qui sont, d'ailleurs, mal fondées en droit;

POURQUOI les mis-en-cause ci-dessus désignés concluent au rejet de la demande, en autant qu'ils sont concernés; dépens distraits aux soussignés.

Montréal, le 23 janvier 1929.

10 BEAULIEU, GOUIN, MERCIER, GOUIN & TELLIER,
Procureurs des mis-en-cause ci-dessus énumérés, à l'exception de dame Georgine Rolland et de l'Hon. Thibodeau Rinfret.

G. ED. RINFRET,
Procureur des mis-en-cause dame Georgine Rolland et de l'Hon. Thibodeau Rinfret.

20 Reçu copie et permis de produire pour valoir signification

ST-GERMAIN, RAYMOND & ST-GERMAIN,
Procureur de la demanderesse.

REPONSE

30 Pour réponse au plaidoyer des défendeurs Stanislas Jean-Baptiste Rolland, Henri Rolland, Pierre Rolland, Victor Archambault, tous quatre es-qualité, Stanislas Jean-Baptiste Rolland, Léon Rolland, Dame Ludivine Rolland, Arthur Letondal, Dame Alexina Rolland, Oscar F. Mercier, Dame Esther Rolland, Louis Philippe Turgeon, Dame Alice Larocque, es-qualité, J. M. Savignac, es-qualité, Marcel Rolland, La Société d'Administration et de Fiducie es-qualité, Dame Nisida Lemieux es-qualité, Joseph Henri Desrochers es-qualité, la demanderesse dit :—

40 1.—Elle demande acte des admissions contenues au premier paragraphe du plaidoyer desdits défendeurs;

2.—Elle lie contestation avec lesdits défendeurs quant au 2ème paragraphe de son plaidoyer;

3.—Elle demande acte des admissions contenues au 3ème paragraphe de son plaidoyer;

4.—Elle nie le 4ème paragraphe dudit plaidoyer;

*In the
Superior
Court.*

No. 3.
Mis-en-cause's
Plea,
23rd January
1929
—continued.

*In the
Superior
Court.*

No. 4.
Plaintiffs'
Answer to
Defendants'
Plea,
29th January
1929.

—29—

5.—Elle nie le 5ème paragraphe dudit plaidoyer;

6.—Elle nie le paragraphe 6ème dudit plaidoyer;

7.—Elle demande acte de l'admission contenue au paragraphe 7ème dudit plaidoyer dans lequel lesdits défendeurs admettent le décès dudit Pierre Donatien Rolland, mais elle lie contestation avec lesdits défendeurs quant au reste dudit paragraphe;

10 8.—Elle nie le paragraphe 8ème dudit plaidoyer comme mal fondé tant en fait qu'en droit;

9.—Elle lie contestation avec lesdits défendeurs quant au 9ème paragraphe dudit plaidoyer;

10.—Elle nie le paragraphe 10ème dudit plaidoyer;

11.—Elle nie le paragraphe 11ème dudit plaidoyer;

20 12.—Elle lie contestation avec lesdits défendeurs quant au paragraphe 12ème dudit plaidoyer;

13.—Elle nie le paragraphe 13ème dudit plaidoyer;

14.—Elle nie le paragraphe 14ème dudit plaidoyer;

15.—Elle lie contestation avec lesdits défendeurs quant au paragraphe 15ème dudit plaidoyer;

16.—Elle demande acte de l'admission contenue au paragraphe 16ème et lie contestation avec lesdits défendeurs quant au reste dudit paragraphe;

30 17.—Elle admet le paragraphe 17ème dudit plaidoyer;

18.—Elle nie le paragraphe 18ème dudit plaidoyer;

19.—Elle nie le paragraphe 19ème dudit plaidoyer;

20.—Elle nie le paragraphe 20ème dudit plaidoyer;

21.—Elle nie le paragraphe 21ème dudit plaidoyer;

40 POURQUOI la demanderesse, persistant dans les conclusions de sa déclaration, conclut au renvoi dudit plaidoyer avec dépens distraits aux soussignés.

MONTREAL, 29 janvier 1929.

ST-GERMAIN, RAYMOND & ST-GERMAIN,

Avocats de la demanderesse.

Reçue copie.

PERRON, VALLEE & PERRON,

Procureurs des défendeurs ci-dessus mentionnés.

*In the
Superior
Court.*

No. 4.
Plaintiffs'
Answer to
Defendants'
Plea,
29th January
1929
—continued.

—30—

**REPOSE DE LA DEMANDERESSE AU PLAIDOYER DES
MIS-EN-CAUSE**

- 1.—La demanderesse demande acte des admissions contenues aux paragraphes 1er, 2ème, 4ème, 5ème, 10ème, 11ème, 12ème, 16ème, 18ème, 20ème, 21ème, 25ème du plaidoyer desdits mis-en-cause;
- 10 2.—La demanderesse lie contestation avec lesdits mis-en-cause quant aux paragraphes 3ème, 7ème, quant à la dernière partie du paragraphe 9ème, quant aux paragraphes 13ème, 15ème, 17ème, quant à la dernière partie du paragraphe 19ème et quant au paragraphe 23ème du plaidoyer desdits mis-en-cause;
- 3.—La demanderesse nie le paragraphe 6ème dudit plaidoyer;
- 20 4.—La demanderesse nie la dernière partie du paragraphe 8ème dudit plaidoyer;
- 5.—La demanderesse demande acte de l'admission contenue dans la première partie du paragraphe 22ème; elle admet que "La Société d'Administration et de Fiducie" nommée exécutrice testamentaire pour agir conjointement avec Dame Alice Laroque, a ensuite été remplacée par le notaire J. M. Savignac, et elle lie contestation avec lesdits mis-en-cause quant à la dernière partie dudit paragraphe 22ème;
- 30 6.—La demanderesse nie le paragraphe 24ème dudit plaidoyer;
- 7.—La demanderesse nie le paragraphe 26ème dudit plaidoyer;
- 8.—La demanderesse nie le paragraphe 27ème dudit plaidoyer comme mal fondé en fait et en droit;
- 9.—La demanderesse admet du paragraphe 28ème avoir renoncé à la succession de son père mais elle nie le reste de ce paragraphe comme étant mal fondé en fait et en droit;
- 40 10.—La demanderesse nie le paragraphe 29ème dudit plaidoyer;
- 11.—La demanderesse nie le paragraphe 30ème dudit plaidoyer;
- 12.—La demanderesse nie le paragraphe 31ème dudit plaidoyer;

*In the
Superior
Court.*

No. 5.
Plaintiffs'
Answer to
Mis-en-cause's
Plea,
7th February
1929.

—31—

13.—La demanderesse nie le paragraphe 32ème dudit plaidoyer ;

14.—La demanderesse nie le paragraphe 33ème dudit plaidoyer ;

15.—La demanderesse nie le paragraphe 34ème dudit plaidoyer ;

10 **POURQUOI** la demanderesse, persistant dans les conclusions de sa déclaration, conclut au renvoi dudit plaidoyer avec dépens distraits aux soussignés.

MONTREAL, 7 février 1929.

ST-GERMAIN, RAYMOND & ST-GERMAIN,

Avocats de la demanderesse.

Reçu copie.

20 **BEAULIEU, GOUIN, MERCIER,
 GOUIN & TELLIER,**

Reçu copie.

G. ED. RINFRET.

30

REPLIQUE.

40 Pour réplique à la réponse de la demanderesse en cette cause, les mis-en-cause Léon Rolland, Ludivine Rolland, Arthur Letondal, Alexina Rolland, Oscar F. Mercier, Pierre Rolland, Esther Rolland, Louis Philippe Turgeon, Henri Rolland, Jean Rolland, Alice Rolland, Charles Edouard Marchand, Olivier Rolland, Achille Rolland, Marguerite Rolland, Pierre Beaudry, Euphrosine Rolland, Georgine Rolland et l'Honorable Thibodeau Rinfret disent et allèguent :—

1o—Ils demandent acte de l'admission contenue au paragraphe 5 de la dite réponse ;

2o—Ils nient le paragraphe 8 de la dite réponse ;

3o—Ils demandent acte de l'admission contenue au paragraphe 9 de la dite réponse, mais nient le dit paragraphe, quant au reste ;

*In the
Superior
Court.*

—
No. 5.
Plaintiffs'
Answer to
Mis-en-cause's
Plea,
7th February
1929
—continued.

*In the
Superior
Court.*

—
No. 6.
Mis-en-cause's
Reply to
Plaintiffs'
Answer,
11th February
1929.

—32—

POURQUOI les mis-en-cause susdits concluent au maintien de leur plaidoyer et au rejet de l'action de la demanderesse, avec dépens.

Montréal, le 11 février 1929.

BEAULIEU, GOUIN, MERCIER, GOUIN & TELLIER,
Procureurs des mis-en-cause ci-dessus énumérés, à l'exception de dame Georgine Rolland et de l'Hon. Thibodeau Rinfret.

10

G. ED. RINFRET,

Procureur des mis-en-cause dame Georgine Rolland et l'Hon. Thibodeau Rinfret.

Reçu copie et permis de produire.

Avocats de la demanderesse.

20

PROCES-VERBAL.

COUR SUPERIEURE

Enquête et Plaidoiries.

Audience du 23 décembre 1929.

Présidence de l'Honorable juge Philippe Demers.

30 Procès-verbal des procédures faites à l'audience devant le tribunal.

Les parties comparaissent par leurs procureurs respectifs.

Preuve de la dem.

Sténo. Paul Cusson.

40 Taxer \$2.00. Léonidas Labrie, comptable, 76 ans, ass. et ex. pr. dem.

Docteur Auguste A. Foucher, 73 ans, ass. et ex. pr. dem.

Dem. prod. exh. "P-1" acte de vente, 23 Déc. 1882.

Dem. prod. exh. "P-2" acte d'arrangement, 8 Juin 1908.

Dem. prod. exh. "P-3" acte d'arrangement, 5 Mai 1905.

Dem. prod. exh. "P-4" acte de vente, 29 Juin 1908.

*In the
Superior
Court.*

No. 6.
Mis-en-cause's
Reply to
Plaintiffs'
Answer,
11th February
1929
—continued.

*In the
Superior
Court.*

No. 7.
Minutes of
Proceedings,
23rd Decem-
ber 1929.

—33—

Dem. prod. exh. "P-5" Constitution de Fidéli-commis, 14
Juillet 1908.

Rolland Préfontaine, ing., 47 ans, ass. et ex. pr. dem.

2.00. John N. Campbell, 32 ans, ass. et ex. pr. dem.

A produire "P-6", copie certifiée d'un acte.

10 land. A produire "P-7", extrait de sépulture de Donatien Rol-

A produire "P-8" liasse, reconnaissances des enfants.

A produire "P-9", copie des minutes de la Cie Rolland, en
1882.

A produire "P-10", photographie des minutes de la Cie
Rolland, jusqu'à page 5.

Les défendeurs admettent la filiation légitime de la de-
manderesse, petite fille des testateurs.

20 Rolland Préfontaine, rappelé cont. son témoignage.

Enquête de dem. close.

Preuve des défendeurs.

Sténo. Paul Cusson.

Stanislas J. B. Rolland, 78 ans, ass. et ex. pr. déf.

Le procureur de la dem. demande permission d'interroger
M. S. J. B. Rolland, comme son témoin, ce qui est accordé.

30 Déf. produit exh. "D-1" copie certifiée d'une assemblée
des action. de la Cie Rolland, 29 juin 1908.

Def. produit exh. "D-2" liste certifiée des actionnaires, au
29 Juin 1908.

Léonidas Labrie, déjà ass. ex. pr. déf à produire "D-3",
liste des transferts d'actions du 4 avril 1902 au 29 juin 1908.

S. J. B. Rolland, rappelé, continue son témoignage.

40 Stanislas Labrie, rappelé, continue son témoignage à
prod. exh. "D-4" copie des minutes de l'assemblée du 27 mai 1912.

A prod. exh. "D-5", contrat de vente devant Pepin, 28 mai
1912.

D'un commun accord, preuve est commune pour toutes
les parties.

Admission écrite signée par Mtre St-Germain produite.

*In the
Superior
Court.*

—
No. 7.
Minutes of
Proceedings,
23rd Decem-
ber 1929
—continued.

—34—

Enquête close de part et d'autre.

Argument.

P. O. C. A. V.

J. GADOURY,
Dép. P. C. S.*In the
Superior
Court.*No. 7.
Minutes of
Proceedings,
23rd Decem-
ber 1929.

10

ADMISSION DES PARTIES.

Les parties en la présentes cause admettent qu'à la date des testaments respectifs de feu l'honorable J. B. ROLLAND et de dame ESTHER BOUIN, dit DUFRESNE, soit, le 13 novembre 1885, les petits enfants des dits Honorable J. B. ROLLAND et dame ESTHER BOUIN dit DUFRESNE, alors vivants étaient :

SOUCHE S. J. B. ROLLAND

20 Henri
Jean
Georgine
Alice
Olivier

SOUCHE JEAN DAMIEN ROLLAND

Ludivine
Alexina
Maria
30 Blanche
Esther
Léon
Emile

SOUCHE ERNESTINE ROLLAND. (Dame J. N. Archambault)

Victor
Joseph
Reina
Yvonne
40 Ernestine

SOUCHE LUMINA ROLLAND (Dame Dr. Foucher)

Julienne

SOUCHE HERMANTINE ROLLAND (Dame Hon. R. Préfontaine)

Rolland

*In the
Superior
Court.*No. 8.
Admission of
the Parties,
23rd Decem-
ber 1929.

—35—

SOUCHE OCTAVIEN ROLLANDRobert
Albert

MONTREAL, le 23 décembre 1929.

ST-GERMAIN & ST-GERMAIN,
Avocats de la demanderesse.10 PERRON, VALLEE & PERRON,
Avocats des défendeurs.BEAULIEU, GOUIN, MERCIER & TELLIER,
Avocats des mis-en-cause.

AVEU DES PARTIES.

20 Les parties admettent que la demanderesse, Dame Camille Rolland, n'était pas née lors du décès de l'Honorable Jean-Baptiste Rolland, mais qu'elle l'était lors du décès de Dame Esther Bouin; elle est de fait née en janvier 1892.

Les petits enfants de l'Honorable Jean-Baptiste Rolland vivants aujourd'hui sont les suivants :

SOUCHE DE FEU L'HONORABLE J. D. ROLLANDLudivine (Madame Letondal)
Alexina (Madame Dr. Mercier)30 Léon
Esther (Madame Turgeon)
Pierre**SOUCHE DE M. S. J. B. ROLLAND**Henri
Jean
Alice (Madame Chs. Ed. Marchand)
Georgine (Madame Thibaudeau Rinfret)
Olivier
Achille40 **SOUCHE DE FEU OCTAVIEN ROLLAND**Robert
Gertrude (Madame Mulcahy)
Louis
Herman
Ernest*In the
Superior
Court.*No. 8.
Admission of
the Parties,
23rd Decem-
ber 1929
—continued.*In the
Superior
Court.*No. 9.
Admission of
the Parties,
28th Decem-
ber 1929.

—36—

SOUCHE DE FEU DONATIEN ROLLANDDonatien
Camille**SOUCHE DE FEU ERNESTINE ROLLAND** (*Madame J. L. Archambault*)Victor
10 Ernestine
Reina (*Madame Bélisle*)
Yvonne (*Madame Dr. Lasalle-Archambault*)
Joseph Hermann
Berthe
Auguste
Paul**SOUCHE DE MADAME HERMANTINE ROLLAND**
(*épouse de feu Hon. Raymond Préfontaine*).20 Rolland
Fernand**SOUCHE DE FEU LUMINA ROLLAND** (*Madame Dr. A. A. Foucher*)Julienne (*Madame Marsolais*)
Ernest
Maurice
Jeanne
30 Berthe (*Madame Bénard*)
Antoinette**MADemoiselle EUPHROSINE ROLLAND**

Montréal, 28 décembre 1929.

ST-GERMAIN & ST-GERMAIN,
Procureurs de la demanderesse.PERRON, VALLEE & PERRON,
Procureurs des défendeurs.

40

BEAULIEU, GOUIN, MERCIER & TELLIER,
Procureurs des mis-en-cause.*In the
Superior
Court.*No. 9.
Admission of
the Parties,
28th Decem-
ber 1929
—continued.

—37—

ADMISSION

La demanderesse admet que lors de la signification du bref en cette cause, trois des enfants des testateurs Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin, étaient vivants.

10 Elle admet de même que les enfants mineurs issus du mariage de Dame Estelle Rolland avec M. Aristide Joncas sont les arrières-petits-enfants des testateurs ci-dessus mentionnés.

MONTREAL, le 16 décembre 1929.

ST-GERMAIN & ST-GERMAIN,
Avocats de la Demanderesse.

Le 16 décembre 1929.

M. Paul St-Germain, C.R.,
10 St-Jacques Est, Montréal.

20 Cher confrère,

Re : Rolland & Rolland.

Voulez-vous avoir l'obligeance de me dire si vous seriez prêt à consentir, lors de l'enquête, à la production de l'aveu ci-inclus.

Veillez me croire,

Votre dévoué,

ARTHUR VALLEE,

30 AV/MD

=====

AVEU DES PARTIES.

Les parties admettent que la demanderesse, Dame Camille Rolland, n'était pas née lors du décès de l'Honorable Jean-Baptiste Rolland, mais qu'elle l'était lors du décès de Dame Esther Bouin; elle est de fait née en janvier 1892.

40 Les petits enfants de l'Honorable Jean-Baptiste Rolland vivants aujourd'hui sont les suivants :

SUCHE DE FEU L'HONORABLE J. D. ROLLAND

Ludivine (Madame Letondal)
Alexina (Madame Dr. Mercier)
Léon
Esther (Madame Turgeon)
Pierre

*In the
Superior
Court.*

No. 10.
Admission of
the Parties,
16th Decem-
ber 1929.

*In the
Superior
Court.*

No. 11.
Admission of
the Parties,
28th Decem-
ber 1929.

SOUCHE DE M. S. J. B. ROLLAND

Henri
Jean
Alice (Madame Chs. Ed. Marchand)
Georgine (Madame Thibaudeau Rinfret)
Olivier
Achille

10 *SOUCHE DE FEU OCTAVIEN ROLLAND*

Robert
Gertrude (Madame Mulcahy)
Louis
Herman
Ernest

SOUCHE DE FEU DONATIEN ROLLAND

Donatien
20 Camille
*SOUCHE DE FEU ERNESTINE ROLLAND (Madame J. L.
Archambault)*

Victor
Ernestine
Reina (Madame Bélisle)
Yvonne (Madame Dr. Lasalle-Archambault)
Joseph Hermann
Berthe

30 Auguste
Paul

*SOUCHE DE MADAME HERMANTINE ROLLAND
(épouse de feu Hon. Raymond Préfontaine).*

Rolland
Fernand

*SOUCHE DE FEU LUMINA ROLLAND (Madame Dr. A. A.
Foucher)*

40 Julienne (Madame Marsolais)
Ernest
Maurice
Jeanne
Berthe (Madame Bénard)
Antoinette

—39—

MADemoiselle EUPHROSINE ROLLAND

Montréal, 28 décembre 1929.

LAURENDEAU & LAURENDEAU,Avocats du défendeur **ERNEST ROLLAND,**

Procureurs de la demanderesse.

G. ED. RINFRET,

10

Avocats de la mise-en-cause,
Dame **GEORGINE ROLLAND,**

Procureur des défendeurs.

GELINAS & ARCHAMBAULT,Avocats du mis-en-cause
DONATIEN ROLLAND,

Procureurs des mis-en-cause.

J. H. ARCHAMBAULT,

Avocat de certains mis-en-cause.

20

DURANLEAU, ANGERS & MONTY,Avocats du mis-en-cause **VICTOR ARCHAMBAULT.****LISTE DES PIÈCES DEVANT FAIRE PARTIE DU DOSSIER IMPRIME POUR LA COUR D'APPEL.****PLAIDOIRIES**

- 30
- 1:—Bref et déclaration;
- 2:—Plaidoyer des défendeurs intimés;
- 3:—Plaidoyer des mis-en-cause intimés;
- 4:—Réponse de la demanderesse-appelante au plaidoyer des défendeurs-intimés;
- 5:—Réponse de la demanderesse-appelante au plaidoyer des mis-en-cause intimés;
- 40
- 6:—Réplique des Mis-en-cause — intimés à la réponse de la demanderesse-appelante;
- 7:—Procès verbal à l'audience du 23 décembre;
- 8:—Admission des parties, pièce 62;
- 9:—Admission des parties, pièce 64;
- 10:—Admission des parties, pièce annexée à la lettre pièce 65;

*In the
Superior
Court.*No. 11.
Admission of
the Parties,
28th Decem-
ber 1929
—continued.*In the
Superior
Court.*List of
Documents.

—40—

11:—Admission des parties, pièce 66;

12:—Jugement de l'Honorable juge Demers, pièce 67.

EXHIBITS

Exhibits de la Demanderesse.

Exhibit No 1:—Testament de l'honorable J.-B. Rolland, en date du 13 novembre 1885;

10 Exhibit No 3:—Extrait de l'inventaire de l'honorable J. B. Rolland et de Dame Esther Bouin dit Dufresne, son épouse, en date du 27 novembre 1888; comprenant la comparution des parties depuis la page 1 jusqu'à la page 6, y compris la signature des parties à la page 6 — de là, page 21, les mots suivants: "PARTS DANS LA COMPAGNIE DE PAPIER ROLLAND

"Deux cents parts de cent piastres dit cours chaque faisant la somme de vingt-mille piastres dit cours..... \$20,000.00

20 Exhibit No 6:—Acte de dépôt pour minutes de reconnaissance par l'hon. J. B. Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, en date du 13 novembre 1885;

Exhibit No 20:—Renonciation par Dame Henriette Wilson;

Exhibit No 21:—Renonciation par Dame P. D. Rolland ès-qualité;

Exhibit P-1 à l'Enquête:—Extrait de l'acte de vente du 23 décembre 1882 par J. B. Rolland à la Compagnie de Papier Rolland;

30 Exhibit P-2 à l'Enquête:—Acte d'arrangement entre l'Hon. J. B. Rolland & Al., et Dame Ernestine Rolland & Al., en date du 8 juin 1908;

Exhibit P-3 à l'Enquête:—Acte de reddition de compte par l'Honorable J. Damien Rolland & al., aux légataires;

Exhibit P-4 à l'Enquête:—Vente par la Compagnie de Papier Rolland à la Compagnie de Papier Rolland Ltée; en date du 29 juin 1908;

40 Exhibit P-5 à l'Enquête:—Constitution de fidéi-commis, hypothèque et transport par la Compagnie de Papier Rolland Limitée, en faveur de la Société d'Administration Générale, en date du 14 juillet 1908;

Exhibit P-6 à l'Enquête:—Convention entre Stanislas J. B. Rolland et Royal Securities Corporation Limited en date du 23 avril 1928;

Exhibit P-8 à l'Enquête:—Acte de dépôt pour minute de reconnaissance;

*In the
Superior
Court.*

—
List of
Documents
—continued.

—41—

Exhibit P-9 à l'Enquête:—Minutes de la Compagnie de Papier Rolland;

Exhibits des Défendeurs.

Exhibit D-1 à l'Enquête:—Copie de minute de la Compagnie de Papier Rolland, en date du 29 juin 1908;

Exhibit D-2 à l'Enquête:—Liste des actionnaires de la compagnie de Papier Rolland au 29 juin 1908;

10 Exhibit D-3 à l'Enquête:—Liste des transferts faits depuis le 4 avril 1902 au 29 juin 1908;

Exhibit D-4 à l'Enquête:—Minutes de l'assemblée de la Compagnie de Papier Rolland Limitée;

Exhibit D-5 à l'Enquête:—Vente par la compagnie des Moulins du Nord à la Compagnie de Papier Rolland Limitée; en date du 28 mai 1912.

PREUVE DE LA DEMANDERESSE

- 20 1:—S. J. B. Rolland, (Hors de Cour). Pour la demande.
 2:—L. Labrie,
 3:—Dr. A. A. Foucher,
 4:—R. Préfontaine,
 5:—C. H. Campbell,
 6:—R. Préfontaine (Rappelé).
 7:—S. J. B. Rolland.

30 **PREUVE POUR LA DEFENSE :**

- 8:—S. J. B. ROLLAND,
 9:—L. Labrie,
 10:—S. J. B. Rolland, (Rappelé).

POUR LES MIS-EN-CAUSE :

- 11:—L. Labrie.

MONTREAL, le 22 mars 1930.

- 40 **ST-GERMAIN & ST-GERMAIN,**
 Avocats de la demanderesse-appelante.
PERRON, VALLEE & PERRON,
 Avocats des défendeurs-intimés.
BEAULIEU, GOUIN, MERCIER & TELLIER,
 Avocats des mis-en-cause-intimés.

*In the
 Superior
 Court.*

—
 List of
 Documents
 —continued.

—127—

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).

TROISIEME PARTIE.—PREUVE.

10

PREUVE AU PREALABLE.

INTERROGATOIRE PRELIMINAIRE DU DEFENDEUR STANISLAS JEAN-BAPTISTE ROLLAND

L'an mil neuf cent vingt-neuf, le vingt-sixième jour de janvier, au bureau de l'honorable J. L. Perron, sur la rue Saint-Jacques, à Montréal, a comparu : STANISLAS JEAN-BAPTISTE ROLLAND, industriel, de Montréal, âgé de soixante-dix-sept ans, l'un des défendeurs, pour être interrogé préliminairement de la part de la demanderesse;

Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat de la Demanderesse :—

30 Q.—Monsieur Rolland, vous êtes l'un des défendeurs en cette cause, n'est-ce pas?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous êtes encore actuellement l'un des exécuteurs des successions de feu l'honorable Jean-Baptiste Rolland et de Madame Jean-Baptiste Rolland?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous êtes le fils de feu l'honorable Jean-Baptiste Rolland?

R.—Oui.

40 Q.—La succession de M. Jean-Baptiste Rolland a payé des revenus pendant un certain temps, n'est-ce pas?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous dire, monsieur Rolland, quand les exécuteurs-testamentaires ont commencé à payer des revenus aux héritiers?

R.—Il y a une dizaine d'années.

Q.—Voulez-vous dire quels sont les héritiers qui ont retiré des revenus?

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 12.
Stanislas J. B.
Rolland (on
Discovery),
26th January
1929.

—133—

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).

R.—Tous les enfants vivants dans le temps.

Q.—Vous-même?

R.—Moi-même, Octavien.

Q.—Madame Préfontaine?

R.—Madame Préfontaine, madame Archambault, madame Foucher et Mademoiselle Rolland, cela fait six.

10 Q.—En d'autres termes, tous les enfants qui vivaient il y a une dizaine d'années?

R.—Oui.

Q.—Il y avait M. Donatien qui était mort?

R.—Oui.

Q.—Et M. Damien était mort?

R.—Oui.

Q.—Tous les enfants qui vivaient il y a une dizaine d'années?

R.—Oui.

20 Q.—Voulez-vous dire quels sont les rapports qui ont été faits par les héritiers après le décès de l'honorable Jean-Baptiste Rolland et de madame Rolland, votre mère?

R.—Je ne comprends pas.

Q.—Vous savez qu'aux termes du testament les héritiers étaient sujets à rapporter à la masse ce qu'ils avaient reçu du vivant de leur père?

R.—Oui.

Q.—Je voudrais savoir quels sont les biens qui ont été rapportés à la masse par les héritiers après le décès de M. Rolland?

30 —Les montants qui ont été donnés?

—Non, non, pas les montants qui ont été donnés; les argents ou les biens qui ont été rapporés à la masse par les héritiers après le décès de M. Rolland.

R.—.....

Q.—A part la question des parts, ou des dix mille dollars (\$10,000), si vous voulez, appelez-les comme vous voudrez, pour le moment, cela ne fait pas de différence, est-ce qu'il y avait d'autres biens que M. Rolland, votre père, avait donnés à ses enfants avant de mourir?

40 R.—Bien, par contrats de mariage, il en avait donné.

Q.—A part ce qu'il avait donné par contrat de mariage à chacun de ses enfants, à part les actions, ou les dix mille dollars (\$10,000), si vous voulez, qu'il avait donnés, avait-il donné d'autres biens à ses enfants de son vivant?

R.—Je ne le pense pas.

Q.—Maintenant, après le décès de M. Rolland, est-ce qu'il

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 12.
Stanislas J. B.
Rolland (on
Discovery),
26th January
1929

—continued.

—139—

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).

y a eu des biens qui avaient été ainsi donnés et qui ont été retournés à la masse par les héritiers?

R.—Il y avait un montant, je crois, d'une vingtaine de mille dollars. C'est-à-dire que le montant qui était au nom de mon père chez J. B. Rolland & Fils a été donné à Donatien.

Par Me J. L. Perron, C.R., avocat des Défendeurs:—

10 Q.—Ce que M. St-Germain veut savoir, c'est ceci : si après la mort de M. Rolland, aucun des héritiers a rapporté à la masse de la succession quelque chose qui leur avait été donné par M. Rolland de son vivant?

Par Me ST-GERMAIN:—

Q.—Ou, si vous voulez, remboursé la succession de quelque chose que M. Rolland avait donné avant sa mort?

R.—Je ne le pense pas.

20 Q.—Maintenant, monsieur Rolland, je comprends que lorsque monsieur votre père a formé sa compagnie, la Compagnie de papier Rolland, en mil huit cent quatre-vingt-deux (1882), je crois, il a donné quelque chose à chacun de ses enfants dans cette compagnie là : qu'est-ce que c'est qu'il a donné à chacun de ses enfants dans cette compagnie là?

R.—Il a donné dix mille dollars (\$10,000).

Q.—Vous dites qu'il a donné dix mille dollars (\$10,000)?

R.—Il a donné dix mille dollars (\$10,000).

Q.—A chacun de ses enfants?

30 R.—Oui.

Q.—Voulez-vous dire comment il a donné ces dix mille dollars là?

R.—Je pense que nous avons payé nos actions dans la Compagnie de papier Rolland et qu'il nous a remis..... Voici, la compagnie.....

Me PERRON (Interrompant la réponse) : --- Racontez la transaction telle qu'elle s'est passée.

40 R.—Il a acheté la propriété de Saint-Jrôme à son nom, il a eu des avantages, il a eu une exemption de taxes, il a eu certaines propriétés en cadeau, pour bâtir une manufacture de papier. Au bout de quelque temps....

Par Me ST-GERMAIN:—

Q.—Est-ce que monsieur votre père, M. Rolland, avait déjà établi, sans compagnie, lui-même personnellement, une manufacture de papier à Saint-Jérôme?

*In the
Superior
Court.*

*Plaintiffs'
Evidence.*

*No. 12.
Stanislas J. B.
Rolland (on
Discovery),
26th January
1929
—continued.*

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).

R.—Non.

Q.—Alors, quand il a formé la Compagnie de papier Rolland, ç'a été pour lui le commencement de ses opérations?

R.—Voici : Il a déjà acheté les propriétés.....

Q.—Lui-même?

R.—Lui-même.

10 Q.—Il a acheté tout ce qu'il fallait pour établir son industrie?

R.—Ça lui a été donné. Il y a eu des propriétés qui lui ont été données, et il y a eu une exemption de taxes, et des pouvoirs hydrauliques. Alors, la compagnie s'est formée. Nous avons souscrit chacun dix mille dollars (\$10,000) ; nous avons donné cent mille dollars (\$100,000) à papa pour ce qu'il avait fait pour la compagnie, et pour les exemptions de taxes et les propriétés, plus les dépenses qu'il avait faites.

20 Q.—Alors, si je comprends bien, l'honorable M. Rolland a acheté, en son nom personnel, ou a acquis, soit par donation ou autrement, de la part de n'importe qui, les propriétés nécessaires pour l'exploitation d'un moulin à papier, des pouvoirs d'eau, etc.?

R.—Oui.

Q.—Ceci, il l'a eu en son nom personnel?

R.—Oui.

Q.—Après cela, il a formé une compagnie, dans laquelle vous avez.....

30 R.—(Interrompant la question). Nous avons formé une compagnie tous ensemble.

Q.—Vous avez formé une compagnie dans laquelle monsieur votre père, vous-même et vos frères et soeurs, avez souscrit des actions?

R.—Oui.

Q.—Après avoir souscrit ces actions là, vous dites que vous avez donné cent mille dollars (\$100,000).....

R.—(Interrompant la question). C'est-à-dire que nous avons payé nos actions, chacun a payé ses actions.

40 Q.—Comment avez-vous payé cela?

R.—En cinq versements.

Q.—Vous avez payé vos actions en cinq versements?

R.—Oui ; à la compagnie, et la compagnie a remboursé mon père de son montant de cent mille dollars (\$100,000).

Q.—Où avez-vous pris l'argent pour payer les cinq versements qui ont été faits?

R.—Ce sont des chèques, je crois, que nous avons donnés à la compagnie.

*In the
Superior
Court.*

*Plaintiffs'
Evidence.*

*No. 12.
Stanislas J. B.
Rolland (on
Discovery),
26th January
1929*

—continued.

—141—

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).

Q.—Des chèques que vous aviez donnés à la compagnie?

R.—Nos propres chèques.

Q.—Sur quelle banque?

R.—Ah! je ne m'en rappelle pas.

10 Q.—Lorsque vous avez donné ces chèques-là à la compagnie, est-ce que ces chèques là ont été tirés à la banque? l'argent a-t-il été reçu de la banque par la compagnie?

R.—Je ne le crois pas. Je crois que ces chèques là ont été remis à mon père pour le rembourser de ces cent mille dollars là. C'est-à-dire quatre-vingt mille dollars (\$80,000), parce que lui-même avait souscrit vingt mille dollars (\$20,000).

Q.—Où sont les livres de la compagnie, à l'heure qu'il est, les livres de la première compagnie Rolland?

R.—Nous les avons.

Q.—Est-ce que la première compagnie de papier Rolland existe encore?

20 R.—Non.

Me PERRON, C.R., avocat des défendeurs, fait, pour et au nom du témoin, la déclaration suivante, et le témoin y acquiesce :

30 Lorsque la compagnie a été incorporée, chacun des enfants a souscrit dix mille dollars (\$10,000) d'actions, et M. Rolland le père vingt mille dollars (\$20,000). Chacun des enfants et M. Rolland ont payé leur souscription en cinq versements, soit au moyen de chèques ou de billets. Les livres de la compagnie démontrent les souscriptions et les paiements. Les chèques ou billets, au montant de quatre-vingt mille dollars (\$80,000), ont été remis à M. Rolland père par la compagnie pour lui payer la différence entre cent mille dollars (\$100,000) et vingt mille dollars (\$20,000). Plus tard, à une date que nous ne pouvons pas préciser, M. Rolland le père a détruit les chèques ou les billets, il ne les a pas collectés de ses enfants.

Par Me ST-GERMAIN:—

40 Q.—De sorte que par cette transaction chacun des enfants de M. Rolland s'est trouvé à recevoir en actions dix mille dollars (\$10,000)?

R.—Nous avons souscrit nos parts, nous avons reçu de l'argent, mais pas d'actions.

Q.—Vous prétendez que c'est de l'argent que vous avez reçu et non des actions?

R.—C'est cela.

Q.—Ce sont là les seules actions qui ont été souscrites par vous et les autres héritiers dans cette compagnie là?

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 12.
Stanislas J. B.
Rolland (on
Discovery),
26th January
1929

—continued.

—142—

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).

R.—Dans cette compagnie là, oui.

Q.—Il n'y en a jamais eu d'autres?

R.—Pas dans cette compagnie là.

Q.—Je parle de la première compagnie.

R.—La première compagnie, oui.

10 Q.—Et, si je vous ai bien compris, aucun des héritiers, après la mort de M. Rolland ou de madame Rolland la mère, n'a remboursé la succession, soit des actions, soit des dix mille dollars?

R.—On n'a pas rapporté les dix mille dollars (\$10,000) parce que les actions, c'était à nous.

Q.—Il n'y a rien eu de rapporté, ni actions, ni argent?

R.—Non.

Q.—Voulez-vous prendre connaissance d'une copie d'un acte de dépôt d'une reconnaissance sous seing-privé signée par vous?

20 (Le témoin prend connaissance du document).

R.—Oui, j'en prends connaissance.

30 Q.—Vous remarquez, monsieur Rolland, que dans ce document, que vous avez signé, en date du vingt et un (21) mai mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), vous reconnaissez avoir reçu de M. J.-B. Rolland et de Dame Esther Bouin dit Dufresne, vos père et mère, en avancement d'hoirie sur leur succession future, la somme de dix mille dollars (\$10,000), en cinq versements de deux mille dollars (\$2,000) chacun, étant pour cinq versements au fonds capital souscrit dans la Compagnie de Papier Rolland, etc., le tout sujet aux dispositions testamentaires de vos père et mère. Vous êtes-vous conformé aux dispositions testamentaires de vos père et mère quant à ce qui fait l'objet de cette reconnaissance?

R.—Je ne me rappelais pas de cet acte là. D'ailleurs, nous avons suivi les avis de nos avocats dans le temps.

40 Q.—En votre qualité d'exécuteur-testamentaire de la succession, vous n'avez jamais requis les héritiers qui ont reçu comme vous des avancements d'hoirie de la succession de votre père de faire rapport à la masse?

R.—Non.

Q.—Monsieur Rolland, voulez-vous dire ce qui est arrivé des parts souscrites dans la Compagnie de Papier Rolland, des parts qui avaient été souscrites par vous et vos frères et soeurs?

R.—Nous les avons gardées.

Q.—Jusqu'à quand les avez-vous gardées, ces parts là?

*In the
Superior
Court.*

*Plaintiffs'
Evidence.*

*No. 12.
Stanislas J. B.
Rolland (on
Discovery),
26th January
1929
—continued.*

—148—

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).

R.—Moi, je les ai gardées jusqu'à la formation d'une nouvelle compagnie.

Q.—Quand cela a-t-il eu lieu?

R.—Je ne peux pas dire exactement, vers mil neuf cent huit (1908).

10 Q.—A ce moment-là, quand la nouvelle compagnie a été formée, combien d'actions de la Compagnie de Papier Rolland aviez-vous?

R.—J'avais mes dix mille dollars (\$10,000).

Q.—Vous aviez les actions souscrites originairement?

R.—Non, j'avais quinze mille dollars (\$15,000).

Q.—Vous aviez pour quinze mille dollars (\$15,000) d'actions?

R.—Oui.

20 Q.—Ces quinze mille dollars (\$15,000) d'actions, c'était les dix mille dollars (\$10,000) originairement souscrites, et les cinq mille dollars (\$5,000) d'actions qui vous avaient été données par votre père dans son testament?

R.—Oui, les dix mille que j'avais souscrites originairement et les cinq mille qui m'ont été données.

Q.—Était-ce tout ce que vous auriez, cela?

R.—Oui.

Q.—Était-ce tout ce que vous aviez, cela?

R.—Oui.

Q.—C'était tout ce que vous aviez?

R.—Oui.

30 Q.—Vous n'aviez acheté d'autres actions de personne?

R.—Non.

Q.—De vos frères et de vos soeurs?

R.—Non.

Q.—Êtes-vous bien sûr de cela?

R.—Oui.

40 Q.—Alors, quand la nouvelle compagnie s'est formée, dois-je comprendre que vous et vos soeurs — parce qu'à cette époque là tous vos frères et soeurs étaient vivants — vous aviez tous le même nombre d'actions dans la compagnie, à part les vingt mille dollars d'actions qui vous avaient été données par votre père?

R.—Non. Il y a eu un Bill de passé.

Q.—Ne parlons pas du Bill pour le moment. Je voudrais savoir combien d'actions vous aviez, vous, lors de la formation de la nouvelle compagnie?

R.—Je vous ai dit que j'avais quinze mille dollars (\$15,000).

Q.—Combien d'actions avait M. Damien Rolland?

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 12.
Stanislas J. B.
Rolland (on
Discovery),
26th January
1929

—continued.

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).

R.—La même chose.

Q.—Combien d'actions avait madame Préfontaine?

R.—Ah! je ne sais pas; je ne pourrais pas le dire exactement dans le moment.

Q.—Avez-vous, en aucun temps, fait l'acquisition d'actions de vos frères ou soeurs, vous personnellement?

10 R.—Non.

Q.—Je parle de l'ancienne compagnie, là?

R.—Oui, oui.

Q.—Pouvez-vous dire quels étaient les actionnaires de la première Compagnie de Papier Rolland lors de la formation de la seconde?

R.—Je ne peux pas le dire exactement, là. Je pourrais référer et vous le dire une autre fois. Damien et moi nous avons le même nombre. Madame Foucher et madame Préfontaine, et mademoiselle Rolland, en avaient.

20 Q.—Madame Archambault aussi, je suppose?

R.—Oui, madame Archambault aussi.... Bien, madame Archambault, je ne sais pas si elle en avait. Je ne sais pas si elle en avait acheté d'Octavien ou de Donatien.

Q.—Dois-je comprendre, monsieur Rolland, qu'à l'époque de la formation de la nouvelle compagnie, il n'y avait que vous et vos frères et soeurs, à l'exception d'Octavien et de Donatien, qui avaient des parts dans la compagnie?

R.—En autant que je me rappelle, oui.

30 Q.—Qu'est-ce qui est advenu de ces parts là, lorsque la nouvelle compagnie a été formée, les parts de la vieille compagnie, qui se trouvaient à ce moment-là, d'après vous, appartenir à tous les enfants, à l'exception d'Octavien et de Donatien?

R.—Bien, voici : la nouvelle compagnie a acheté tout l'actif et le passif de la compagnie, et on a payé un certain montant, je ne me rappelle plus quel montant.

Q.—Qui, "on"?

R.—Les parts ont été annulées par l'ancienne compagnie. D'ailleurs, tout cela est constaté par actes authentiques.

Q.—Devant quel notaire?

40 R.—Je crois que c'est le notaire Lacasse, si je ne me trompe pas.

Q.—Dois-je comprendre que la nouvelle compagnie a donné aux porteurs d'actions de l'ancienne compagnie des actions de la nouvelle?

R.—Non, non.

Q.—Alors, qu'est-ce qui s'est passé?

R.—Nous avons acheté l'actif et le passif.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 12.
Stanislas J. B.
Rolland (on
Discovery),
26th January
1929.

—continued.

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).

Q.—D'abord, qui a formé la nouvelle compagnie?

R.—C'est Damien, moi, et nos fils, je ne me rappelle plus lesquels.

Q.—Damien, vous et vos fils?

R.—Et les fils de Damien, pas tous.

Q.—Quelques-uns?

10 R.—Oui.

Q.—Ce sont, si vous voulez, les deux familles Jean-Baptiste et Damien qui ont formé la nouvelle compagnie, n'est-ce pas?

R.—Oui.

Q.—Alors, ce que je voudrais savoir, monsieur Rolland, si vous pouvez me le dire, c'est ce qui est advenu des pertes de l'ancienne compagnie?

R.—Voici : l'ancienne compagnie était en mauvaise posture; ils étaient anxieux. . . .

20 Q.—(Interrompant la réponse). Cela n'est pas une réponse à ma question : Vous aviez des actions dans la vieille compagnie, madame Préfontaine en avait, enfin tous les enfants en avaient, à part de MM. Donatien et Octavien. Je voudrais savoir ce qui est arrivé des actions de l'ancienne compagnie.

R.—Elles ont été annulées par la vieille compagnie.

Q.—Prétendez-vous dire que les actionnaires de l'ancienne compagnie n'ont rien reçu pour leurs parts?

R.—Ils ont reçu des montants. . . . Mais vous me demandez une chose, vous savez, je n'ai pas tous les faits, là, à la mémoire.

30 Q.—Je ne veux pas vous faire dire des choses que vous ne voulez pas dire ou que vous ne vous rappelez pas?

R.—Je veux dire ce qui est arrivé, mais je ne me rappelle pas dans le moment. Si j'avais les livres devant moi, je pourrais vous dire cela.

Q.—Pouvez-vous nous produire l'acte en vertu duquel la nouvelle compagnie a acheté l'ancienne?

R.—Certainement. Mais cela, il me semble que ce sont des affaires de la compagnie et non pas de la succession.

40 Q.—Avez-vous objection à ce que nous nous procurions une copie de l'acte en vertu duquel la nouvelle Compagnie de papier Rolland a acheté l'ancienne Compagnie de papier Rolland?

R.—Pas du tout.

Q.—Pouvez-vous dire devant quel notaire cet acte là a été passé?

R.—Je crois que c'est Lacasse, autant que je peux me rappeler.

Q.—Maintenant, persistez-vous à dire, monsieur Rolland,

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 12.
Stanislas J. B.
Rolland (on
Discovery),
26th January
1929

—continued.

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).
que vous et M. Damien Rolland n'avez jamais acheté les parts de vos frères et soeurs?

R.—Oui.

Q.—Vous les avez jamais achetées?

R.—Non.

10 Q.—Vos frères et soeurs, madame Préfontaine, enfin, tous vos frères et soeurs, à l'exception de M. Donatien et de M. Octavien, avaient-ils des parts dans la nouvelle compagnie?

R.—Non. . . . Oui, mademoiselle Rolland.

Q.—Mademoiselle Rolland est la seule qui avait des parts dans la nouvelle compagnie?

R.—Oui.

Q.—Les autres n'en ont jamais eu?

R.—Non.

Q.—Persistez-vous à dire que vous n'avez pas acheté les parts de vos autres frères et soeurs?

20 R.—Oui.

Q.—Vous ne les avez pas achetées?

R.—Non.

Q.—Ni vous, ni M. Damien Rolland?

R.—Non.

Q.—Maintenant, monsieur Rolland, qu'est-ce que sont devenues vos propres actions, à vous, dans la première compagnie?

R.—Elles ont été annulées, comme toutes les autres.

Q.—D'après vous, elles ont été annulées?

R.—Oui.

30 Q.—Vous avez pris des parts dans la nouvelle compagnie, évidemment?

R.—Oui.

Q.—Comment vos parts dans la nouvelle compagnie ont-elles été payées?

R.—Dans cet acte là, il est dit, je crois. . . Je ne peux pas dire exactement là, il faudrait que je verrais ces choses là.

Q.—Est-ce l'actif de l'ancienne compagnie qui a servi au paiement des parts de la deuxième compagnie?

R.—Ah ! bien, nous avons émis des débentures.

40 Q.—Je comprends que vous avez émis des débentures, mais à part cela, la nouvelle compagnie a émis des actions, évidemment?

R.—Oui.

Q.—Ces actions de la nouvelle compagnie ont-elles été payées avec l'actif de la première compagnie?

R.—Je ne peux pas vous répondre maintenant, il faudrait que je verrais l'acte. Nous avons une charte d'Ottawa.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 12.
Stanislas J. B.
Rolland (on
Discovery),
26th January
1929

—continued.

—147—

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).

Q.—Oui, je le sais. La deuxième compagnie, qui a été formée par vous avec une charte fédérale, comme vous venez de le dire, est la compagnie qui existe encore aujourd'hui, n'est-ce pas?

R.—Non.

Q.—La deuxième compagnie a été vendue récemment, n'est-ce pas?

10 R.—C'est la troisième compagnie qui a été vendue.

Q.—La première compagnie est celle formée par votre père?

R.—Oui.

Q.—En mil neuf cent huit (1908), vous en avez formé une autre avec une charte fédérale?

R.—Oui.

Q.—Il y en a eu une troisième de formée?

R.—Oui.

Q.—En quelle année?

20 R.—En mil neuf cent douze (1912).

Q.—Avec charte provinciale?

R.—Fédérale.

Q.—Ça n'a pas été une augmentation de capital plutôt?

R.—Non. Bien, voici : on pourrait référer aux documents et vous dire ces choses là, ce serait bien facile.

Q.—Vous dites qu'en mil neuf cent douze (1912), une nouvelle compagnie a été formée?

R.—En autant que je peux me rappeler.

30 Q.—Alors, il y en a une de formée en mil neuf cent douze (1912) ; est-ce cette compagnie là qui existe encore aujourd'hui?

R.—Non.

Q.—Il y en a eu une quatrième de formée?

R.—Oui.

Q.—Depuis que vous avez vendu?

R.—Oui.

Q.—C'est la compagnie de mil neuf cent douze (1912), alors, que vous auriez vendue récemment à une nouvelle compagnie qui porte encore le même nom? est-ce qu'elle porte encore le même nom?

40 R.—Il y a un léger changement.

Q.—Voulez-vous indiquer quel est le changement qui a eu lieu? comment s'appelait la dernière compagnie dans laquelle vous vous trouviez, celle qui a été formée en mil neuf cent douze (1912)?

R.—“ La Compagnie de Papier Rolland Limitée. ”

Q.—Cela, c'est celle de mil neuf cent douze (1912)?

R.—Oui.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 12.
Stanislas J. B.
Rolland (on
Discovery),
26th January
1929

—continued.

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).

Q.—Celle de mil neuf cent huit (1908), comment l'appellez-vous?

R.—Peut-être que c'est la même chose, je ne me rappelle pas.

Q.—Alors, celle de mil neuf cent douze (1912), c'est la Compagnie de Papier Rolland Limitée?

10 R.—Oui.

Q.—Vous avez vendu, il y a un an environ, n'est-ce pas, cette compagnie là à un syndicat, ou à quelqu'un, dans tous les cas?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous vendu l'actif de la compagnie, ou si ce sont vos parts que vous avez vendues à la compagnie?

R.—Ce sont nos parts.

Q.—Ce sont de nouveaux actionnaires qui sont arrivés dans votre compagnie?

20 R.—C'est une nouvelle compagnie aussi, c'est une nouvelle charte.

Q.—Ils ont pris une nouvelle charte après?

R.—Oui.

Q.—Comment s'appelle cette nouvelle compagnie là?

R.—Compagnie de Papier Rolland, ils ont retranché le mot "La."

Q.—Était-ce les mêmes actionnaires en mil neuf cent huit (1908) et en mil neuf cent douze (1912)?

R.—Je crois que oui.

30 Q.—Maintenant, de mil neuf cent douze (1912) à mil neuf cent vingt-huit (1928), était-ce les mêmes actionnaires?

R.—Je crois que oui.

Q.—Je comprends que ces actionnaires étaient simplement votre famille et la famille de M. Damien Rolland, n'est-ce pas?

R.—Oui. — Pardon, en mil neuf cent douze (1912), il y a eu l'amalgamation de deux compagnies.

Q.—Vous avez acheté la Compagnie de Papier des Moulins du Nord?

40 R.—Oui.

Q.—Je crois que c'est la compagnie de mil neuf cent huit (1908) qui en mil neuf cent douze (1912) a acheté le moulin de Saint-Jérôme, mais c'était toujours la même compagnie qui existait. — Maintenant, monsieur Rolland, voulez-vous nous dire, s'il vous plaît, pour quel prix vous avez vendu vos actions dans la Compagnie de Papier Rolland Limitée?

*In the
Superior
Court.*

*Plaintiffs'
Evidence.*

*No. 12.
Stanislas J. B.
Rolland (on
Discovery),
26th January
1929*

—continued.

—140—

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).

Me PERRON, C.R., avocat des Défendeurs : — Objecté à cette question comme illégale et étrangère à la contestation.

(La question est suspendue en l'absence du Juge).

Par Me ST-GERMAIN :—

10 Q.—Voulez-vous dire pour quel montant ont été vendues les actions des autres actionnaires de la Compagnie de Papier Rolland Limitée en mil neuf cent vingt-huit (1928) ?

Me PERRON, C.R., avocat des Défendeurs :—

(Même objection que ci-dessus).

(La question est suspendue en l'absence du Juge).

Par Me ST-GERMAIN :—

20 Q.—Je comprends que depuis le décès de M. Rolland, votre père, vous avez toujours été l'un des exécuteurs-testamentaires de sa succession, aussi bien que de celle de madame Rolland, votre mère ?

R.—Oui.

Q.—Et M. Damien Rolland l'a toujours été aussi jusqu'à sa mort ?

R.—Oui. C'était lui qui y voyait, moi je demeurais à Saint-Jérôme.

30 Q.—Est-ce qu'il y a un contrat qui a été passé lors de l'acquisition du moulin de Mont-Rolland en mil neuf cent douze (1912) ?

R.—Je ne peux pas le dire pour le moment.

Q.—Voulez-vous, monsieur Rolland, vérifier quant à la formation de cette compagnie en mil neuf cent douze (1912) et voir si ça n'est pas plutôt simplement la Compagnie de Papier Mont-Rolland qui a été acquise à cette époque-là par La Compagnie de Papier Rolland Limitée ?

R.—Je m'objecte à répondre à cela ; je ne vois pas que cela se rapporte à la succession.

40 Me PERRON, C.R., avocat des Défendeurs :—Objecté à cette question comme illégale et étrangère à la contestation.

(La question est suspendue en l'absence du Juge).

Par Me ST-GERMAIN :—

Q.—En vertu du testament, vous-même, M. Damien, M. Donatien et M. Octavien, avez reçu des actions de votre père, n'est-ce pas ?

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 12.
Stanislas J. B.
Rolland (on
Discovery),
26th January
1929
—continued.

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).

R.—Non.

Q.—Vingt mille dollars d'actions?

R.—Ah! oui, vingt mille dollars.

Q.—Vous avez reçu vingt mille dollars (\$20,000) d'actions?

10 R.—Oui. Vingt mille dollars (\$20,000) en tout, chacun cinq mille (\$5,000).

Q.—Ces actions là ont été mises au nom de chacun de vous, n'est-ce pas?

R.—Oui.

Q.—Vous avez eu connaissance du bill auquel vous faites allusion dans votre plaidoyer, qui a été passé en mil neuf cent deux (1902), n'est-ce pas?

—A Québec?

—Oui, un bill qui a été passé à Québec à la demande de La Compagnie de Papier Rolland?

20 R.—Oui.

Q.—Vous étiez le président de la Compagnie de Papier Rolland dans ce temps là?

R.—Non.

Q.—Qui était président de La Compagnie de Papier Rolland en mil neuf cent deux (1902)?

R.—C'était Damien.

Q.—Quelle était votre position à vous?

R.—Je ne me rappelle pas si j'étais vice-président ou gé-

30 rant. Q.—Vous étiez l'un des directeurs, dans tous les cas?

R.—Oui.

Q.—Vous avez eu connaissance du bill?

R.—Oui. Seulement, ce billet-là, c'était plutôt Octavien et Donatien qui insistaient pour ce bill-là.

Q.—Ce n'est pas cela que je vous demande.

R.—Je puis toujours répondre cela.

Q.—Je vois que dans le bill on donne les noms de tous les héritiers.

R.—Ce sont les noms des actionnaires.

40 Q.—Non, non, le dit bill dit : “ Les héritiers suivants, savoir : Jean Damien Rolland, Stanislas Jean-Baptiste Rolland, Ernestine Rolland, épouse de J. L. Archambault, Prisque D. Rolland, Octavien Rolland, Hermandine Rolland, épouse de R. Préfontaine, Lumina Rolland, épouse de Auguste Achille Foucher, et Marguerite Eugénie Euphrosine Rolland, mentionnée au dit testament de feu Jean-Baptiste Rolland et de Dame Esther Bouin dit Dufresne, comme possédant chacun cent actions dans

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 12.
Stanislas J. B.
Rolland (on
Discovery),
26th January
1929
—continued.

—151—

S. J.-B. Rolland pour demanderesse au préalable (interr. princ.).
 la Compagnie de Papier Rolland, etc.” C’était les héritiers à
 cette époque là de la succession Rolland, n’est-ce pas?

R.—Oui.

Q.—Il n’y avait pas d’autres héritiers que les enfants,
 n’est-ce pas?

R.—Non.

10 Q.—Et tous les enfants étaient héritiers de leurs père et
 mère?

R.—Oui.

Q.—Et ils ont tous accepté la succession?

Me PERRON, C.R., avocat des Défendeurs :—Objecté à
 cette question, en autant qu’il s’agit ici d’une question de droit
 qui résultera de l’interprétation du testament.

(La question est retirée).

Par Me ST-GERMAIN :—

20 Q.—En votre qualité d’exécuteur testamentaire de la suc-
 cession de vos père et mère, voulez-vous dire, s’il vous plaît, si
 tous les enfants ont accepté la succession de leurs père et mère?

R.—Je ne sais pas, je crois que oui.

Q.—Vous n’avez pas de raison de croire que non, n’est-ce
 pas?

R.—Non.

30 (L’interrogatoire du défendeur STANISLAS JEAN-
 BAPTISTE ROLLAND est suspendu sine die).

(Et le déposant ne dit rien de plus pour le moment).

L. A. CUSSON,
 Sténographe.

*In the
 Superior
 Court.*

Plaintiffs’
 Evidence.

No. 12.
 Stanislas J. B.
 Rolland (on
 Discovery),
 26th January
 1929
 —continued.

Léonidas Labrie pour les demandeurs (interrogatoire principal).

PREUVE DE LA DEMANDERESSE.

10

DEPOSITION DE LEONIDAS LABRIE

L'an mil neuf cent vingt-neuf, le vingt-troisième jour de décembre, a comparu : LEONIDAS LABRIE, comptable, demeurant au No 1100 de la rue Saint-Hubert, à Montréal, âgé de soixante-seize ans;

Témoin produit de la part des demandeurs;

20 Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat des Demandeurs :—

Q.—Vous avez assisté à la formation de la première compagnie de papier Rolland, qui a été formée en mil huit cent quatre-vingt-deux (1882), n'est-ce pas?

R.—Oui.

Q.—En quelle qualité agissiez-vous au début?

R.—Comme secrétaire.

30 Q.—Vous étiez secrétaire de la compagnie?

R.—Oui.

Q.—Et depuis ce temps là je comprends que vous êtes toujours resté avec les messieurs Rolland?

R.—Non ; j'ai occupé cette charge de secrétaire et comptable de la compagnie de papier Rolland jusqu'au mois de janvier mil neuf cent quatre (1904), alors que j'ai été remplacé par M. Rodolphe Bédard.

Q.—Mais vous êtes resté à la compagnie tout de même?

R.—Non.

40 Q.—Quand êtes-vous revenu à la compagnie?

R.—Je suis revenu à la compagnie en mil neuf cent douze (1912).

Q.—Entre mil neuf cent quatre et mil neuf cent douze (1904 et 1912), où étiez-vous?

R.—J'étais à la Compagnie Rolland et Fils.

Q.—C'est-à-dire à la librairie sur la rue Saint-Vincent?

R.—Oui, et plus tard sur la rue Saint-Sulpice.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiff's
Evidence.

No. 13.
Léonidas
Labrie,
23rd Decem-
ber 1929.

—158—

Léonidas Labrie pour les demandeurs (interrogatoire principal).

Q.—Lorsque vous êtes revenu en mil neuf cent douze (1912), avez-vous repris la charge de secrétaire de la compagnie?

R.—Je n'ai pris la charge de secrétaire qu'à titre de copiste des minutes, tout simplement, pas d'autres responsabilités que celle-là.

Q.—Qui était le secrétaire de la compagnie?

10 R.—C'était M. Frigon.

Q.—Avant que la compagnie fût formée, en mil huit cent quatre-vingt-deux (1882), vous travailliez pour l'honorable monsieur Rolland, le père?

R.—Je travaillais pour la Compagnie Rolland et Fils, je m'occupais en même temps de surveiller la collection des loyers des maisons appartenant à l'honorable Jean-Baptiste Rolland.

20 Q.—C'est-à-dire qu'avant mil huit cent quatre-vingt-deux (1882), avant la formation de la Compagnie de Papier Rolland, l'honorable Jean-Baptiste Rolland tenait une librairie avec quelques-uns de ses fils, n'est-ce pas?

R.—Précisément.

Q.—Et en mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) il a formé sa manufacture de papier?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous apporté avec vous le livre des minutes de la Compagnie de papier Rolland de mil huit cent quatre-vingt-deux (1882)?

R.—Oui.

30 Q.—Voulez-vous l'exhiber à la Cour?

R.—Oui.

Q.—Est-ce que ce livre est de votre écriture?

R.—Oui, une partie est de mon écriture. Je m'aperçois qu'il y en a d'autres aussi.

Q.—Jusqu'à quelle date va-t-il, ce livre là?

R.—Jusqu'au mois de janvier, mil neuf cent quatre (1904).

Q.—Avez-vous le livre des minutes qui suit celui-là?

R.—Oui.

40 Q.—Voulez-vous aussi exhiber le livre des minutes.....
R.—Du neuf (9) janvier mil neuf cent cinq (1905) au vingt-neuf (29) juin mil neuf cent huit (1908).

Q.—Est-ce que ce livre contient les minutes jusqu'à la fin de la première compagnie?

R.—Je ne puis pas dire cela, parce que je n'étais plus secrétaire.

Q.—Maintenant, avez-vous le livre de caisse de la compagnie?

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 13.
Léonidas
Labrie,
23rd Decem-
ber 1929

—continued.

Léonidas Labrie pour les demandeurs (interrogatoire principal).

—Du début?

—Oui.

R.—Nous avons cherché ce livre de caisse et il nous a été impossible de le retracer.

10 Q.—Avez-vous quelques-uns des livres de caisse à partir de mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) jusqu'à mil huit cent quatre-vingt-six) (1886) ou mil huit cent quatre-vingt-sept (1887)?

R.—De janvier mil huit cent quatre-vingt-huit (1888).

Q.—Et le livre que vous exhibez actuellement est le livre de caisse qui part de mil huit cent quatre-vingt-huit (1888)?

R.—Oui, de janvier, mil huit cent quatre-vingt-huit (1888).

Q.—Et je comprends que vous n'avez pas les autres livres de caisse, à partir de la formation de la compagnie jusqu'en mil huit cent quatre-vingt-huit (1888)?

20 R.—Non, précisément.

Q.—Est-ce que la compagnie avait un stock ledger-book dans ce temps là?

R.—Oui.

Q.—J'entends par "stock ledger-book" le livre d'actions donnant les noms des actionnaires, ainsi que le nombre de parts attribués à chacun d'eux?

R.—Oui.

Q.—Vous l'avez, celui-là?

R.—Oui, je l'ai.

30 Q.—Voulez-vous l'exhiber, s'il vous plaît?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous un livre de transfert d'actions de la compagnie à partir de sa formation?

R.—Il devait nécessairement en exister un, mais je ne m'en rappelle pas.

Q.—Avez-vous fait des recherches pour savoir s'il y en avait un?

R.—Non, je n'ai pas fait de recherches.

40 Q.—Je ne sais pas si je fais erreur, mais j'avais compris, l'autre jour, qu'avant mil neuf cent deux (1902) vous n'aviez pas d'autres livres que le livre qui est actuellement exhibé, faisant voir les noms des actionnaires de la compagnie?

R.—Bien, ce n'est pas moi qui vous a répondu dans cette affirmative là, parce que je ne le savais pas. C'est probablement d'autres qui étaient présents à l'assemblée, mais ce n'est pas moi.

Q.—Vous rappelez-vous si à part ce livre que vous exhi-

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 13.
Léonidas
Labrie,
23rd Decem-
ber 1929
—continued.

Léonidas Labrie pour les demandeurs (interrogatoire principal).
 bez actuellement il y avait ce qu'on appelle un livre de transfert d'actions de la compagnie?

R.—Je ne peux pas me rappeler : Il y a quarante-sept ans de cela ? Il devait en exister un, en autant que je peux le concevoir.

10 Q.—Voulez-vous dire, d'après le livre qui est exhibé actuellement, quels étaient les actionnaires de la compagnie, d'après le livre de mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) à mil neuf cent cent deux (1902) ?

R.—Ceux que je vais vous nommer, c'est au début de la formation de la compagnie. Quant à ceux qui ont pu exister ou être changés jusqu'en mil neuf cent deux (1902), il me faudrait me procurer un autre livre que je n'ai pas présentement.

Q.—Savez-vous si à partir de mil huit cent quatre-vingt-deux à mil neuf cent deux (1882 à 1902), il y a eu des changements?

20 R.—Je ne le sais pas pertinemment.

Q.—Savez-vous qui pourrait nous donner cette information là ?

R.—Je pourrai peut-être vous les donner moi-même quand j'aurai fait une révision des nouveaux livres de la compagnie, qui doivent exister encore.

Q.—Des nouveaux livres de la compagnie?

R.—Des livres supplémentaires, autrement dit, parce que mon livre d'actions ici m'indique qu'en mil huit cent quatre-vingt-dix (1890) ces actions là ont été transférées dans un autre livre. Mon livre le démontre.

30 Q.—Elles ont été transférées dans un autre livre en mil huit cent quatre-vingt-dix (1890) ?

R.—Oui.

Q.—D'après le livre que vous avez actuellement devant vous, quels étaient les actionnaires jusqu'à mil huit cent quatre-vingt-dix (1890) ?

R.—D'abord l'honorable Jean-Baptiste Rolland, le fondateur.

Q.—Il était mort dans ce temps là ?

40 R.—Je n'ai pas mil huit cent quatre-vingt-dix (1890).

Q.—Vous dites que cela va jusqu'en mil huit cent quatre-vingt-dix (1890) ?

R.—Non, pas du tout. Je dis qu'en mil huit cent quatre-vingt-dix (1890) il y a eu un changement de livres.

Q.—J'ai demandé de mil huit cent quatre-vingt-deux à mil huit cent quatre-vingt-dix (1882 à 1890). M. Rolland est mort en mil huit cent quatre-vingt-huit (1888).

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 13.
Léonidas
Labrie,
23rd Decem-
ber 1929
—continued.

Léonidas Labrie pour les demandeurs (interrogatoire principal).

Q.—Quels sont les noms des actionnaires qui apparaissent dans le livre que vous avez actuellement devant vous?

R.—L'honorable Jean-Baptiste Rolland.

Q.—Combien de parts a-t-il?

R.—Deux cents (200) parts. Jean-Baptiste Rolland, en fidei commis pour Donatien Rolland, cent (100) parts. L'honorable Rolland, pour Mlle Euphrasine Rolland, cent (100) parts.

10 Q.—C'est le même, quand vous dites l'honorable monsieur Rolland?

R.—Oui.

Q.—C'est le grand-père?

R.—Oui, le grand-père. A cette époque là, Mlle Rolland était mineure.

Q.—M. Donatien Rolland était mineur également?

R.—Oui. L'honorable Jean Damien Rolland, cent (100) parts. M. S. J. B. Rolland, cent (100) parts. L'honorable Raymond Préfontaine, pour madame Ernestine Rolland, son épouse, cent (100) parts. M. J. L. Archambault, pour madame Ernestine Rolland, son épouse, cent (100) parts. M. le docteur A. A. Foucher, pour madame Lumina Rolland, son épouse, cent (100) parts. Octavien Rolland, cent (100) parts.

Q.—Vous parlez en mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) toujours?

R.—Oui, toujours en mil huit cent quatre-vingt-deux (1882).

30 Q.—Alors, tous les actionnaires, à ce moment là, étaient l'honorable Jean-Baptiste Rolland et ses enfants?

R.—Oui.

Q.—Ses huit enfants?

R.—Oui.

Par LA COUR:—

Q.—Tous ses enfants?

R.—Oui, tous ses enfants.

Par Me ST-GERMAIN, C.R., avocat des Demandeurs:—

40 Q.—Maintenant, est-ce qu'il appert dans le livre que vous avez devant vous ce que sont devenues les parts de l'honorable Jean-Baptiste Rolland père, à sa mort?

R.—Non, je ne l'ai pas.

(Sur une remarque de la Cour, l'avocat déclare ne pas insister sur cette question).

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 13.
Léonidas
Labrie,
23rd Decem-
ber 1929
—continued.

—157—

Léonidas Labrie pour les demandeurs (interrogatoire principal).

Q.—Savez-vous qui a payé pour ces parts?

R.—L'honorable J. B. Rolland a payé les siennes et chacun des souscripteurs en a fait autant.

Q.—Vous êtes sûr de cela?

R.—Précisément, oui.

10 Q.—Voulez-vous dire comment les héritiers ont payé leurs parts?

R.—En chèques.

Q.—Vous dites que les héritiers ont payé leurs parts; comment pouvez-vous dire, par exemple, que Mlle Euphrosine Rolland, qui avait à cette époque treize ou quatorze ans, a payé des parts?

R.—D'abord, pour ce qui regarde les autres actionnaires, à l'exception de Mlle Rolland, j'ai eu les chèques en ma possession; par conséquent, je peux définir exactement quels sont ceux qui m'ont payé.

20 Q.—Où sont-ils, ces chèques là?

R.—Je ne les ai plus; j'ai dû les remettre à M. Rolland.

Q.—Alors, les enfants auraient fait des chèques et les auraient donnés à leur père?

R.—Ils me les auraient donnés à moi.

Q.—Les avez-vous encaissés, ces chèques là? les avez-vous déposés en banque?

R.—Non, jamais.

Q.—Alors, qui a fait le chèque de M. Donatien Rolland qui était mineur?

30 R.—Le chèque pour M. Donatien Rolland et Mlle Euphrosine Rolland a dû être fait tout naturellement par l'honorable Jean-Baptiste Rolland lui-même.

Q.—Par l'honorable monsieur Rolland père?

R.—Je le suppose, je ne peux pas l'assurer.

Q.—Vous avez déjà dit que ces chèques là n'ont pas été encaissés?

R.—Je vous le dis présentement.

40 Q.—Maintenant, monsieur Labrie, vous n'avez pas ici, je suppose, le livre qui fait suite à celui-ci, et qui pourrait nous dire s'il y a eu des transferts d'actions à partir de mil huit cent quatre-vingt-dix (1890) jusqu'à mil neuf cent deux (1902)?

R.—Je n'ai pas ce livre présentement.

Q.—Vous savez où il est?

R.—Je ne le sais pas, mais on peut faire des recherches pour le trouver.

Q.—Voulez-vous, s'il vous plaît, faire les recherches à l'ajournement et voir s'il y a un autre livre. Les messieurs Rolland

*In the
Superior
Court.*

*Plaintiffs'
Evidence.*

*No. 13.
Léonidas
Labrie,
23rd Decem-
ber 1929
—continued.*

—138—

Dr. A. A. Foucher pour les demandeurs (interrog. principal).
vous le diront probablement. C'est pour constater s'il y a eu des transferts d'actions de mil huit cent quatre-vingt-dix (1890) jusqu'en mil neuf cent deux (1902)?

R.—Oui.

Contre-interrogé par Me J. L. PERRON, C.R., avocat des Défendeurs :—

10 Q.—Ces chèques là dont vous avez parlé, à l'ordre de qui étaient-ils faits?

R.—Ils devaient inévitablement être faits à l'ordre de La Compagnie de papier Rolland.

Re-interrogé par Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat des Demandeurs :—

Q.—Etes-vous capable de le déclarer aujourd'hui, vous en rappelez-vous?

20 R.—Non, je ne peux pas le déclarer, il y a trop longtemps.
(Et le témoin ne dit rien de plus).

PAUL CUSSON,
Sténographe.

DEPOSITION DU DOCTEUR A. A. FOUCHER

30 L'an mil neuf cent vingt-neuf, le vingt-troisième jour de décembre, a comparu : AUGUSTE ACHILLE FOUCHER, médecin, demeurant au No 1086 de la rue Saint-Denis, à Montréal, âgé de soixante-treize ans;

Témoin produit de la part des demandeurs;

Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat des Demandeurs :—

40 Q.—Je comprends que vous êtes l'un des gendres de l'honorable Jean-Baptiste Rolland, n'est-ce pas?

R.—Oui.

Q.—Vous aviez épousé Dlle Lumina Rolland?

R.—Oui.

Q.—En examinant le livre des minutes, je constate que vous avez signé, lors de la formation de la Compagnie de papier

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 13.
Léonidas
Labrie,
23rd Decem-
ber 1929
—continued.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 14.
Dr. A. A.
Foucher,
23rd Decem-
ber 1929.

—159—

Dr. A. A. Foucher pour les demandeurs (interrog. principal).

Rolland, dans le livre comme souscripteur pour madame Foucher, cent actions?

R.—Oui.

Q.—A la demande de qui avez-vous souscrit ces parts?

R.—C'était à la demande de l'honorable monsieur Rolland, le père.

10 Q.—Vous rappelez-vous si vous ou madame Foucher avez donné un chèque en paiement de ces parts là?

R.—Probablement un chèque a été donné de la part de ma femme, ou un billet. Je sais que c'était un effet négociable.

Q.—Est-ce que madame Foucher avait un compte de banque?

R.—Non.

Q.—Est-ce que madame Foucher avait des fonds pour rencontrer ce paiement là?

R.—Non, monsieur.

20 Q.—Est-ce que madame Foucher a jamais payé ces parts là?

R.—Non, monsieur, jamais.

Q.—Est-ce que quelques enfants, ou quelques-uns des autres enfants de M. Rolland, à cette époque là, était en état de payer dix mille dollars (\$10,000) d'actions?

(Me PERRON, C.R., avocat des défendeurs, s'oppose à cette question, comme illégale, la preuve de oui-dire n'étant pas permise, et de plus parce que la question est inutile).

30 (L'objection est maintenue : la Cour déclarant considérer cette preuve comme inutile).

Par LA COUR:—

Q.—Vous aviez donné un écrit à M. Rolland?

R.—Oui.

Par Me ST-GERMAIN, C.R., avocat des Demandeurs:--

40 Q.—Voulez-vous produire, comme pièce P-1 à l'enquête, un acte de vente en date du vingt-trois (23) décembre, mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) par Jean-Baptiste Rolland père à La Compagnie de papier Rolland?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous maintenant produire, comme pièce P-2 à l'enquête, un acte d'arrangement entre l'honorable J. Damien Rolland et autres à Dame Ernestine Laurent et autres, en date du huit (8) juin, mil neuf cent huit (1908)?

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 14.

Dr. A. A.
Foucher,
23rd Decem-
ber 1929

—continued.

—100—

Dr. A. A. Foucher pour les demandeurs (interrog. principal).

(Me J. L. PERRON, C.R., avocat des défendeurs, s'oppose à la production de ce document, cette preuve étant inutile et étrangère à la contestation).

(La preuve est prise sous réserve de l'objection).

10 Q.—Voulez-vous produire, comme pièce P-3 à l'enquête, un acte où comparaissent tous les enfants, tant comme exécuteurs-testamentaires que comme héritiers, en date du cinq (5) mai, mil neuf cent cinq (1905)?

(Me J. L. PERRON, C.R., avocat des défendeurs, s'oppose à cette production comme illégale).

(Objection réservée).

20 Q.—Voulez-vous produire, comme pièce P-4, une vente par La Compagnie de papier Rolland Limitée, en date du vingt-neuf (29) juin, mil neuf cent huit (1908)?

R.—Oui.

(Me L. E. BEAULIEU, C.R., avocat de la mise-en-cause Dlle Euphrosine Rolland, demande à la Cour de réserver ses droits pour contre-interroger le témoin plus tard, vu qu'il n'a pas pu voir ces actes avant).

(La Cour déclare réserver ce droit à Me L. E. Beaulieu, C.R.).

30 Q.—Voulez-vous produire, comme pièce P-5, un acte intitulé " Constitution de fidei commis, hypothèque et transfert par La Compagnie de papier Rolland en faveur de La Société d'Administration Générale pour le bénéfice de Madame Préfontaine et autres, en date du quatorze (14) juillet, mil neuf cent huit (1908)?

(Mtres L. E. BEAULIEU, C.R., et Me J. L. PERRON, C.R., déclarent s'opposer à cette preuve parce qu'elle est étrangère à la contestation).

(La preuve est prise sous réserve de l'objection).

40 R.—Oui.

(Me J. L. PERRON, C.R., avocat des défendeurs, déclare ne pas avoir de contre-interrogatoire à poser au témoin).

(Et le témoin ne dit rien de plus).

PAUL CUSSON,
Sténographe.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 14.
Dr. A. A.
Foucher,
23rd Decem-
ber 1929
—continued.

—161—

R. Préfontaine pour les demandeurs (interrogatoire principal).

DEPOSITION DE ROLLAND PREFONTAINE

L'an mil neuf cent vingt-neuf, le vingt-troisième jour de décembre, a comparu : ROLLAND PREFONTAINE, ingénieur-conseil, demeurant au No 359 de la rue Kensington, à Westmount;

10

Témoin produit de la part des demandeurs;

Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat des demandeurs :—

Q.—Vous êtes l'un des petits-fils de l'honorable Jean-Baptiste Rolland, n'est-ce pas?

20

R.—Oui.

Q.—Votre mère, madame Préfontaine, était une de ses filles?

R.—Oui.

Q.—Je comprends qu'avant la formation de La Compagnie de Papier Rolland Limitée, vous avez été actionnaire de la première compagnie pendant un certain temps?

R.—Oui, j'ai été actionnaire de la première compagnie pendant un certain temps.

30

Q.—Etiez-vous directeur au moment où cette compagnie là aurait été remplacée par la deuxième compagnie?

R.—Oui, j'ai été directeur pendant deux ans.

Q.—Avez-vous un état de l'actif et du passif de La Compagnie de Papier Rolland Limitée en date du trente (30) juin, mil neuf cent huit (1908), date à laquelle la première compagnie a été remplacée par l'autre?

(Mtres J. L. PERRON, C.R., et L. E. BEAULIEU, C.R., s'opposent à cette question comme étant étrangère à la contestation).

40

(L'objection est maintenue).

(Me J. L. PERRON, C.R., et Me L. E. BEAULIEU, C.R., déclarent ne pas avoir de contre-interrogatoire à poser au témoin).

(Et le témoin ne dit rien de plus).

PAUL CUSSON,
Sténographe.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 15.
Rolland
Préfontaine,
23rd Decem-
ber 1929.

—162—

Charles Henry Campbell for plaintiffs (examination in chief).

DEPOSITION OF CHARLES HENRY CAMPBELL

10 In the year of Our Lord, Nineteen hundred and twenty-nine, on the twenty-third day of December, personally came and appeared : CHARLES HENRY CAMPBELL, accountant, living at 335 Ballantyne Avenue, Montreal, of the age of forty-two years;

A witness produced on behalf of plaintiffs;

Who, after having been duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say :

Examined by Mr. PAUL ST-GERMAIN, K.C., of Counsel for Plaintiffs :—

Q.—You belong to the Royal Securities Corporation?

20 A.—Yes.

Q.—Did you bring with you a document or a deed by which the Messrs. Rolland sold, in Nineteen hundred and twenty-eight (1928) their shares to the Royal Securities Corporation?

A.—Yes.

Q.—Would you exhibit it?

A.—Yes.

Q.—Would you file a copy certified of this document as exhibit P-6?

30 A.—Yes.

(Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat des demandeurs, déclare qu'il produira, comme pièce P-7, l'extrait de sépulture de M. Donatien Rolland, et comme pièce P-8, les reconnaissances des enfants).

(Les défendeurs admettent la filiation légitime de la demanderesse, petite-fille du testateur).

40 (Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat des demandeurs, demande alors la permission d'interroger hors de Cour Madame Préfontaine et Mlle Rolland : Je veux demander d'abord à Madame Préfontaine à la demande de qui elle a signé le livre de souscription; je veux lui demander aussi si au moment où elle a souscrit ces dix mille dollars de parts, elle avait aucun argent pour les payer; si elle avait un compte de banque, également. Je veux demander à Mlle Rolland les mêmes questions).

LA COUR : — A moins que les parties ne soient d'avis

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 16.
Charles
Henry
Campbell,
23rd Decem-
ber 1929.

—103—

R. Préfontaine rappelé pour les demandeurs (interrog. princ.).
que cette preuve soit admise, la Cour est d'avis que cette preuve est inutile.

(Me J. L. PERRON, C.R., avocat des défendeurs, déclare s'opposer à cette preuve de la part des défendeurs, parce qu'elle est inutile).

10 (La COUR déclare maintenir cette preuve parce qu'elle est inutile pour les fins de cette cause).

(Me ST-GERMAIN, C.R., déclare exciper respectueusement de la décision de la Cour).

(Me ST-GERMAIN, C.R., avocat des demandeurs, déclare produire, comme pièce P-9, la copie de l'extrait des minutes de La Compagnie de Papier Rolland, de septembre et de décembre mil huit cent quatre-vingt-deux (1882); et comme P-10, une photographie).

20 (Et le témoin ne dit rien de plus).

PAUL CUSSON,
Sténographe.

DEPOSITION DE ROLLAND PREFONTAINE
(Rappelé).

30 L'an mil neuf cent vingt-neuf, le vingt-troisième jour de décembre, a comparu : ROLLAND PREFONTAINE, déjà entendu, est rappelé de nouveau pour être entendu de la part des demandeurs;

Lequel, sous le même serment qu'il a déjà prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat des demandeurs :—

40 Q.—Vous savez que Madame Archambault ainsi que Madame Foucher et Madame Préfontaine ont accepté les bons et débentures en échange de leurs actions, n'est-ce pas?

R.—Oui.

Q.—Est-ce que ces débentures là ont été livrées dans le temps?

R.—Pour notre part, elles ont été livrées.

Q.—Vous n'avez pas raison de douter qu'elles n'ont pas été délivrées aux autres aussi?

R.—Non, je n'ai pas de raison d'en douter.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

—
No. 16.

Charles
Henry
Campbell,
23rd Decem-
ber 1929

—continued.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

—
No. 17

Rolland
Préfontaine
(recalled),
23rd Decem-
ber 1929.

—101—

S. J.-B. Rolland pour les demandeurs (interrogatoire principal).

(Me J. L. PERRON, C.R., et Me L. E. BEAULIEU, C.R., déclarent ne pas avoir de contre-interrogatoire à poser au témoin).

(Et le déposant ne dit rien de plus).

PAUL CUSSON,
Sténographe.

10

DEPOSITION DE STANISLAS J. B. ROLLAND

L'an mil neuf cent vingt-neuf, le vingt-troisième jour de décembre, a comparu : STANISLAS J. B. ROLLAND, industriel, demeurant au No 589 de l'Avenue Rockland, à Outremont, âgé de soixante-dix-huit ans;

Témoin produit de la part des demandeurs;

Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

20

Interrogé par Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat des demandeurs :—

Q.—Est-ce qu'il y a eu des transferts d'actions de La Compagnie de Papier Rolland Incorporée en mil huit cent quatre-vingt-deux (1882), depuis mil huit cent quatre-vingt-deux à mil neuf cent deux (1882 à 1902), depuis sa formation jusqu'en mil neuf cent deux (1902)?

R.—Il y en a eu. Je ne me rappelle pas la date du bill qui a été passé.

30

Par Me PERRON, C.R., avocat des défendeurs :—

Q.—En mil neuf cent deux (1902)?

R.—Alors, il n'y a pas eu de transfert depuis cette époque là, à part le transport qui a été fait, aux fils, après le décès de mon père.

Par Me ST-GERMAIN, C.R., avocat des demandeurs :—

Q.—Il n'y en a pas eu?

R.—Non. Le seul livre de transfert que nous ayons de mil huit cent quatre-vingt-deux à mil neuf cent deux (1882 à 1902) démontre que le premier transfert a été fait le quatre (4) avril, mil neuf cent deux (1902).

40

(Me J. L. PERRON, C.R., et Me L. E. BEAULIEU, C.R., déclarent ne pas avoir de contre-interrogatoire à poser au témoin).

(Et le témoin ne dit rien de plus).

PAUL CUSSON,
Sténographe.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 17
Rolland
Préfontaine
(recalled),
23rd Decem-
ber 1929
—continued.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 18.
Stanislas J. F.
Rolland,
23rd Decem-
ber 1929.

S. J.-B. Rolland pour les défendeurs (interrogatoire principal).

PREUVE DES DEFENDEURS.

10 DEPOSITION DE STANISLAS J. B. ROLLAND

L'an mil neuf cent vingt-neuf, le vingt-troisième jour de décembre, a comparu : STANISLAS J. B. ROLLAND, industriel, demeurant au No 589 de l'Avenue Rockland, à Outremont, âgé de soixante-dix-huit ans, l'un des défendeurs en cette cause, entendu de la part des défendeurs;

Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

20 Interrogé par Me J. L. PERRON, C.R., avocat des défendeurs :—

Q.—Vous avez été interrogé au préalable dans cette cause-ci?

R.—Oui.

Q.—Vous avez donné une déposition?

R.—Oui.

30 Q.—Vous rappelez-vous avoir dit, au cours de cette déposition, que vous n'aviez pas acheté d'actions de Octavien Rolland?

R.—Oui.

Q.—Vous désirez corriger cette déclaration ou l'expliquer?

R.—Bien, voici : d'après le livre de transfert, on voit qu'il y a quinze actions que j'aurais achetées d'Octavien Rolland.

Q.—C'est-à-dire quinze actions qui vous avaient été transportées?

R.—Qui m'ont été transportées, oui.

40 Q.—Qui sont demeurées en votre nom pendant assez long temps?

R.—Oui, dix mois.

Q.—Et ensuite?

R.—Au nom de Rolland Préfontaine.

Q.—Vous les avez transportées à Rolland Préfontaine?

R.—Oui.

Q.—“In trust”?

R.—Oui.

*In the
Superior
Court.*

Defendant's
Evidence.

No. 19.
Stanislas J. B.
Rolland,
23rd Decem-
ber 1929.

S. J.-B. Rolland pour les défendeurs (contre-interrogatoire).

Q.—C'est ce que vous avez découvert depuis que vous avez donné votre déposition?

R.—Oui. Je ne me rappelle pas du tout de la transaction. J'ai le livre de transfert devant moi et je constate que ce transfert m'a été fait le dix-sept (17) août, mil neuf cent sept (1907), et que j'aurais retransporté ces actions à Rolland Préfontaine "in trust" le vingt-neuf (29) juin, mil neuf cent huit (1908).

Contre-interrogé par Me ST-GERMAIN, C.R., avocat des demandeurs :—

Q.—Est-ce qu'il y a eu des transferts d'actions de La Compagnie de Papier Rolland Incorporée en mil huit cent quatre-vingt-deux (1882), depuis mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) jusqu'à mil neuf cent deux (1902)?

(Me PERRON, C.R., avocat des défendeurs, s'oppose à cette question parce qu'elle ne découle pas de l'interrogatoire principal).

(L'objection est maintenue).

(A ce moment-ci, la défense est interrompue pour permettre d'entendre M. Stanislas J. B. Rolland, pour les demandeurs).

(Après la déposition du dit Stanislas J. B. Rolland, pour les demandeurs, le dit témoin continue ensuite son témoignage de la part des défendeurs).

Interrogé par Me J. L. PERRON, C.R., avocat des défendeurs :—

Q.—Voulez-vous produire comme pièce D-1, la copie certifiée des minutes de l'assemblée générale des actionnaires de La Compagnie de Papier Rolland, tenue le vingt-neuvième jour de juin, mil neuf cent huit (1908); comme pièce D-2, la liste certifiée des actionnaires de la La Compagnie de papier Rolland au vingt-neuf (29) juin, mil neuf cent huit (1908)?

R.—Oui.

(Me ST-GERMAIN, C.R., avocat des demandeurs, déclare ne pas avoir de contre-interrogatoire à poser au témoin).

(Et le témoin ne dit rien de plus).

PAUL CUSSON,
Sténographe.

*In the
Superior
Court.*

Defendant's
Evidence.

No. 19.
Stanislas J. B.
Rolland,
23rd Decem-
ber 1929
—continued.

—107—

Léonidas Labrie pour les défendeurs (interrogatoire principal).

DEPOSITION DE LEONIDAS LABRIE

10 L'an mil neuf cent vingt-neuf, le vingt-troisième jour de décembre, a comparu : LEONIDAS LABRIE, comptable, demeurant au No 1100 de la rue Saint-Hubert, à Montréal, âgé de soixante-seize ans;

Témoin déjà entendu pour les demandeurs, est maintenant rappelé de la part des défendeurs;

Lequel, sous le même serment qu'il a déjà prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me J. L. PERRON, C.R., avocat des défendeurs :—

20 Q.—Voudriez-vous, s'il vous plaît, préparer une liste complète de tous les transferts d'actions de La Compagnie de papier Rolland depuis le quatre (4) avril mil neuf cent deux (1902) au vingt-neuf (29) juin, mil neuf cent huit (1908), et la produire comme pièce D-3?

R.—Oui.

(Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat des demandeurs, déclare ne pas avoir de contre-interrogatoire à poser au témoin).

(Et le témoin ne dit rien de plus).

30 PAUL CUSSON,
Sténographe.

*In the
Superior
Court.*

Defendant's
Evidence.

No. 20.
Léonidas
Labrie,
23rd Decem-
ber 1929.

40

—108—

S. J.-B. Rolland pour les défendeurs (interrogatoire principal).

DEPOSITION DE STANISLAS J. B. ROLLAND

10 L'an mil neuf cent vingt-neuf, le vingt-troisième jour de décembre, a comparu : Stanislas J. B. ROLLAND, déjà entendu, est rappelé de nouveau pour être entendu de la part des défendeurs ;

Lequel, sous le même serment qu'il a déjà prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me J. L. PERRON, C.R., avocat des défendeurs :—

20 Q.—Monsieur Rolland, la demande a produit, comme sa pièce P-6, une vente des actions de La Compagnie de papier Rolland; était-ce les actions de la Compagnie de mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) ?

(Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat des demandeurs, s'oppose à cette preuve parce qu'elle est inutile).

(L'objection est maintenue).

(Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat des demandeurs, déclare ne pas avoir de contre-interrogatoire à poser au témoin).

(Et le témoin ne dit rien de plus).

30 PAUL CUSSON,
Sténographe.

*In the
Superior
Court.*

Defendant's
Evidence.

No. 21.
Stanislas J. B.
Rolland
(recalled),
23rd Decem-
ber 1929.

Léonidas Labrie pour la mise-en-cause (interrogatoire princ.).

PREUVE DES MIS-EN-CAUSE.

10 DEPOSITION DE LEONIDAS LABRIE

L'an mil neuf cent vingt-neuf, le vingt-troisième jour de décembre, a comparu : LEONIDAS LABRIE, comptable, demeurant au No 1100 de la rue Saint-Hubert, à Montréal, âgé de soixante-seize ans;

Témoin déjà entendu et maintenant produit de la part de la mise en cause Dame Euphrosine Rolland;

20 Lequel, sous le même serment qu'il a déjà prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me L. E. BEAULIEU, C.R., avocat de la mise en cause Dame Euphrosine Rolland :

Q.—Sous le serment que vous avez prêté, voudrez-vous produire copie des minutes de l'assemblée du bureau de direction des actionnaires tenue le vingt-sept (27) mai mil neuf cent douze (1912), par laquelle résolution il a été décidé d'acheter l'actif de la Compagnie des Moulins du Nord?

30 (Le document sera produit comme pièce D-4).

R.—Oui.

Q.—Voudrez-vous ensuite produire le contrat de vente qui a été fait pour donner effet à cette résolution et qui a été passé devant le notaire Pépin le vingt-huit (28) mai de la même année, comme pièce D-5?

R.—Oui.

Par Me PERRON, C.R., avocat des défendeurs :—

40 Q.—Vous avez agi comme secrétaire de la succession pendant plusieurs années?

R.—Oui.

Q.—Des deux successions, de feu l'honorable monsieur Rolland et de sa femme?

R.—Oui, précisément.

Q.—Lors du décès de M. Donatien Rolland, agissiez-vous encore comme secrétaire?

*In the
Superior
Court.*

Evidence of
Mis-en-cause.

No. 22.
Léonidas
Labrie,
23rd Decem-
ber 1929.

—170—

Léonidas Labrie pour la mise-en-cause (contre-interrogatoire).

R.—Pour la succession, oui.

Q.—Voulez-vous dire à la Cour si feu M. Donatien Rolland a jamais retourné les dix mille dollars (\$10,000) ?

R.—Jamais.

Q.—Il n'a jamais alors retiré un sou de revenus ?

R.—Jamais un sou de revenus.

10 Contre-interrogé par Me PAUL ST-GERMAIN, C.R.,
avocat des demandeurs :—

Q.—Ce n'est pas parce que M. Donatien Rolland n'a pas rapporté ses dix mille dollars qu'il n'a pas retiré de revenus, n'est-ce pas, ce n'est pas ce que vous voulez dire ? Est-ce que parce que M. Donatien Rolland n'a pas rapporté dix mille dollars (\$10,000)

Par LA COUR :—

20 Q.—Il n'y avait pas de revenus ?

R.—Les successions ne produisaient pas de revenus.

Q.—La succession Rolland n'avait pas de revenus ?

R.—Il pouvait rester à la fin de chaque exercice une certaine balance qui était là, qui portait intérêt.

Q.—Comment, qui portait intérêt ? à la mort de madame Rolland, ses enfants avaient droit aux revenus de la succession ?

R.—Oui, ils avaient droit, mais il n'y en a pas eu de payés.

Q.—Il n'y avait pas de revenus ?

R.—Bien

30 Q.—Y en avait-il ou n'y avait-il pas ? c'est ce que l'on veut
savoir ?

R.—Il devait y en avoir.

Q.—Mais il devait y en avoir, — Etiez-vous là ?

R.—Oui, mais ce n'est pas d'aujourd'hui.

Par Me ST-GERMAIN, C.R., avocat des demandeurs :—

Q.—Madame Rolland, la mère, avec quoi vivait-elle après
la mort de son mari ?

R.—Avec les argents que la succession lui payait.

40 Q.—Donc il y avait des revenus dans la succession ?

R.—Il devait y en avoir, puisqu'on avait des loyers.

Q.—A sa mort, les mêmes revenus existaient ?

R.—Bien, ils devaient exister.

Q.—Avez-vous raison de douter que les mêmes revenus
n'existaient pas après sa mort comme avant sa mort ?

R.—Je ne suis pas prêt à vous répondre.

*In the
Superior
Court.*

Evidence of
Mis-en-cause.

No. 22.
Léonidas
Labrie,
23rd Decem-
ber 1929
—continued.

—171—

Léonidas Labrie pour la mise-en-cause (contre-interrogatoire).

Par LA COUR:—

Q.—Ce n'est pas vous qui étiez là?

R.—Oui, c'est comme je viens de le dire à Votre Seigneurie; il pouvait rester un certain montant au crédit de la succession à l'époque de chaque exercice, qui demeurait là.

10 Par Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat des demandeurs:—

Q.—On ne vous demande pas s'ils ont été payés, on vous demande si la succession a produit des revenus?

R.—Oui, elle en a produit.

Q.—Avant la mort de M. Donatien, aucun des héritiers n'a retiré de revenus, d'après vous, de la succession?

R.—Non.

Q.—Est-ce qu'aucun des enfants a fait rapport de quoique ce soit à la succession?

20 R.—Pas que je sache.

Q.—Vous ne savez pas plus pour les autres que pour M. Donatien?

R.—Pas plus.

Q.—Après la mort de M. Donatien, est-ce qu'il y a eu des revenus de la succession payés aux héritiers?

R.—Oui, il y en a eu.

Q.—Après la mort de M. Donatien, est-ce que les héritiers ont rapporté à la succession ce qu'ils avaient reçu en avances de douairier?

30 R.—Non.

Q.—Et jusqu'à présent, au meilleur de votre connaissance, il n'y a rien eu de rapporté?

R.—Non.

Q.—Par personne?

R.—S'il y en avait eu de rapporté, les livres de la succession l'auraient démontré.

Q.—Et les livres de la succession ne le démontrent pas?

R.—Non.

40 (Et le témoin ne dit rien de plus).

PAUL CUSSON,
Sténographe.

*In the
Superior
Court.*

Evidence of
Mis-en-cause.

No. 22.
Léonidas
Labrie,
23rd Decem-
ber 1929
—continued.

—172—

QUATRIEME PARTIE.—JUGEMENT.**JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE.**

10

Le 14ième jour de janvier 1930.

PRESENT: L'HON. JUGE P. DEMERS.

LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs procureurs au mérite de cette cause; avoir examiné la procédure et délibéré;

ATTENDU que:

20 REFEREZ à la déclaration, page 20, L. 44-47; page 21, L. 1-47; page 22, L. 1-7.

ATTENDU que la demanderesse base sa demande sur l'interprétation qu'elle donne à certaines clauses du testament de feu l'Honorable Jean-Baptiste Rolland, relatées dans sa déclaration et aux mêmes clauses du testament de feu Dame Esther Bouin dit Dufresne, lesquelles sont produites par la demanderesse:

30 ATTENDU que les mis-en-causes Léon Rolland, Ludivine Rolland, Arthur Letondal, Alexina Rolland, Oscar F. Mercier, Pierre Rolland, Esther Rolland, Louis-Philippe Turgeon, Henri Rolland, Jean Rolland, Alice Rolland, Charles Edouard Marchand, Olivier Rolland, Achille Rolland, Marguerite Rolland, Pierre Beaudry, Euphrosine Rolland, Georgine Rolland et l'Honorable Thibodeau-Rinfret ont plaidé à l'action admettant certaines allégations de la demande, en niant les autres et s'en rapportant généralement aux contrats et testaments invoqués et alléguent spécialement:—

40 REFEREZ à la défense des mis-en-causes, page 26, L. 43-47; page 27, L. 1-47; page 28, L. 1-2.

ATTENDU que la contestation a été liée par la production de la dite défense;

CONSIDERANT que les faits suivants se dégagent de la procédure, les pièces produites et la preuve;

En 1885, quand l'Hon. J. B. Rolland et son épouse commu-

*In the
Superior
Court.*

No. 23.

Judgment of
Superior
Court
(Demers J.),
14th January
1930

—173—

ne en biens firent leur testament, ils avaient huit enfants : 4 garçons et 4 filles ; 6 de ces enfants étaient mariés et avaient des enfants. M. Rolland était associé avec ses fils dans la librairie Rolland. En 1882, il avait donné à ses enfants chacun une somme de \$10,000.00 c'est-à-dire, il avait souscrit pour ses deux enfants mineurs et fait souscrire par les majeurs chacun cent actions dans la compagnie de papier Rolland et avait payé ces parts pour eux. Il ne lui restait que 200 parts dans le capital
10 action de la compagnie ;

M. Rolland qui voulait que ses enfants puissent continuer à jouer un rôle important, a voulu leur donner des biens en propre, car il est bien reconnu par l'expérience que ceux qui n'ont que des biens substitués réussissent rarement. De plus, ses gendres étant dans des professions et ses fils dans le commerce, il a considéré juste que ces derniers eussent sa part dans son commerce de librairie et ses parts dans la compagnie de papier Rolland, puisqu'ils étaient les seuls à pouvoir s'en occuper. Aussi, ces
20 biens de son commerce forment l'objet de legs particuliers.

—I—

Le reste de sa succession, il le donne également à ses enfants par les dispositions suivantes : 1o. La jouissance de tous ses biens à sa femme. Il est indubitable qu'elle est usufruitière et non grevée de substitution ; 2o. Cette même jouissance est substitué est substituée aux mêmes conditions ou plutôt elle retourne à ses enfants alors vivants en par eux faisant rapport de ce qu'ils auront reçu en avancement d'hoirie. Si l'un des enfants
30 entre en religion, il ne recevra que sa dot qui sera prise sur les revenus.

Ce legs aux enfants est pour leur servir d'aliments à eux et à leurs enfants et en conséquence cette jouissance est décrétée absolument inaliénable et insaisissable.

Puis le testament continue :—

REFEREZ à la déclaration, clause du testament, page 6, L. 30-44.

40 Si le testament s'arrêtait ici, il serait indubitable que les enfants ne sont pas grevés envers les petits-enfants. Il y a sans doute dans cette disposition une substitution d'après Pothier, c'est-à-dire que les petits-enfants nés sont chargés de rendre aux petits-enfants à naître, mais il est certain qu'il n'y en a pas entre les enfants et les petits-enfants. La propriété est donnée immédiatement, rien n'indique le trait de temps ou l'ordre successif. Il y a doute quelquefois malgré le terme d'*usufruit* quand le tes-

*In the
Superior
Court.*

No. 23.
Judgment of
Superior
Court
(Demers J.),
14th January
1930
—continued.

—171—

tateur dit par exemple: "Après l'*extinction* de la dite jouissance le bien appartiendra à mes petits-enfants." Ici, rien de tel. Il donne la propriété *hic et nunc*.

Cette disposition, si claire, si formelle, est-elle anéantie par la disposition qui suit?

REFEREZ à la déclaration, clause du testament, page 6, L. 46-47; page 7, L. 1-10.

10

Cette disposition ne permet certainement pas à la demanderesse de dire que son père était chargé de lui rendre.

Les deux dispositions précédentes nous éclairent sur la nécessité de celle-ci. On aura remarqué que la jouissance est donnée aux enfants *vivants* lors du décès de leur mère. Sans la présente clause, si un petit-enfant, au premier degré laissait des enfants, ces derniers ne pourraient prétendre à rien.

20

De plus, si un petit-enfant décédait sans enfants, ses père et mère auraient pu réclamer la part de la propriété à lui échue. La présente clause règle ces difficultés. De plus, elle règle que les petits-enfants, dès qu'ils auront atteint l'âge de majorité auront des droits absolus dans la propriété.

30

La présente clause modifie donc et la disposition relative aux enfants et celle qui est relative aux petits-enfants et comme les uns ont la jouissance et les autres la propriété en vertu de la double condition, elle pourvoit à ce que deviendront et la jouissance et la propriété. Le père de la demanderesse n'était pas grevé en faveur de ses enfants et il n'était pas chargé de rendre à la demanderesse.

Les enfants de Donatien et la demanderesse ont-ils le droit à la jouissance? Les défendeurs ont soutenu que cette jouissance leur appartient. La Cour est d'avis que cette prétention n'est pas sérieuse, vu la dernière clause ci-dessus, laquelle modifie leur droit à la jouissance. La demanderesse a tort de conclure qu'en conséquence elle lui appartient, car il est possible que le testateur ait voulu la joindre au capital.

40

Il est bien vrai que le testament n'a pas réglé ce cas formellement. Mais la première règle de l'interprétation des testaments qui nous est donné par Bourjon, Bib .C. C. p. 872, c'est que le juge développe ce que le testateur n'a pas suffisamment développé. L'intention du testateur doit suppléer à l'imperfection de la lettre par le sens légitime du testament.

Je trouve dans le testament deux raisons pour arriver à une conclusion affirmative:—

*In the
Superior
Court.*

No. 23.
Judgment of
Superior
Court
(Demers J.),
14th January
1930

—continued.

—175—

10. L'usufruit est donné aux enfants pour eux et leurs enfants;

20. Le testateur n'a pas voulu capitaliser l'usufruit;

10 Les défendeurs l'admettent par leur défense, puisqu'ils prétendent que cette jouissance leur appartient. De plus, dans la dernière clause citée, le testateur déclare qu'il n'y aura pas capitalisation dans un cas moins favorable; il augmente l'usufruit des enfants survivants et qui sont censés n'en avoir point besoin. Je ne puis croire qu'il a voulu que l'usufruit serait capitalisé au préjudice de ses petits-enfants orphelins.

J'arrive donc à la conclusion que l'usufruit du legs universel appartient à la mort des enfants au premier degré à leurs enfants.

—II—

20 Après ces dispositions et le legs particulier de sa part dans son commerce de librairie, le testateur nomme ses exécuteurs testamentaires — et il leur permet de vendre tous ses biens et d'en faire le emploi.

Ceci nous aide à comprendre pourquoi les enfants n'auront des droits acquis dans ses biens et ceux qui en proviendront qu'à la mort du dernier enfant. Les biens peuvent changer indéfiniment jusqu'à cette date. Dès que les enfants ont atteint l'âge de majorité, il est certain qu'ils ont des droits, mais à quels biens? La fin de l'administration des exécuteurs les déterminera.

30 Ce n'est qu'après avoir ainsi disposé de l'universalité de ses biens que le testateur fait la déclaration suivante:—

REFEREZ à la déclaration, c'ause du testament, page 8, L. 16-30; page 9, L. 17-44.

Remarquez que par cette première clause, le testateur ne parle pas de rapport pour la bonne raison que chacun des héritiers a reçu la même somme.

40 On pourrait dire, la clause constitutive d'usufruit, y pourvoit. Le défendeur dans son factum insiste d'ailleurs qu'il n'y a pas lieu à rapport dans les successions testamentaires, sauf, bien entendu, que le testateur en ordonne autrement.

C'est une question fortement controversée. Langelier enseigne le contraire et le Conseil Privé dans la cause de Muir vs. Muir a pris comme certaine l'opinion contraire. C'est une question ouverte que je n'ai pas besoin de trancher pour les fins

In the
Superior
Court.

No. 23.
Judgment of
Superior
Court
(Demers J.),
14th January
1930
—continued.

—176—

de cette cause, mais je ne vois comment l'argument peut servir à la demanderesse.

Admettant le rapport, car la demanderesse l'invoque par le paragraphe 13 de sa déclaration, les articles 725 et 734 C. C. règlent le cas en faveur de la défense.

10 Dans son mémoire la demanderesse prétend que les règles ordinaires du rapport ne s'appliquent pas aux successions testamentaires. Le titre des successions régit en général les successions testamentaires et les successions *ab intestat*, art. 596-597 C. C. Personne ne conteste que les règles du partage, art. 689 et s. s'applique à ces deux espèces de succession. Le rapport n'est qu'une opération du partage.

20 En fait, c'est \$10,000.00 qui ont été données. Les parts ont été souscrites par les enfants, mais même si c'était les parts, ce que je n'admets pas, les deux articles cités règlent le cas de la même manière. Voir Langelier sur l'art. 725 C. C. ces parts, s'il y a don de parts, ont été données entre vifs et en pleine propriété, c'est le libre héritage des enfants.

L'art. 881 n'a évidemment pas d'application. Le testateur ne donne pas les parts à ses petits-enfants.

L'art. 835 C. C. ne s'applique pas non plus, car il n'a voulu et n'a pas créé de substitution en faveur des petits-enfants pas la dernière clause précitée.

30 Ce n'est pas une prohibition d'aliéner confirmative de substitution, c'est une substitution en faveur du propriétaire pour lui assurer des aliments et c'est une prohibition d'aliéner en faveur des autres actionnaires de la Compagnie de Papier Rolland, nullement en faveur des petits-enfants.

40 Donatien Rolland ayant vendu ses actions, comme le testateur l'y autorisait, plaçait le produit à son profit, ses enfants n'avaient rien à y voir, Celui qui vendait ses parts du consentement des exécuteurs ne pouvait plus évidemment retirer de revenus. Et s'il vendait toutes ses parts à la Compagnie, ni lui ni ses enfants ne pouvaient avoir d'intérêt dans la Compagnie. Donatien Rolland a vendu ses parts, nous devons présumer que c'est du consentement des exécuteurs qui étaient en même temps directeurs de la Compagnie. La demanderesse ayant renoncé à la succession de son père, ne peut se plaindre de cette aliénation. Elle n'en demande pas d'ailleurs l'annulation.

J'arrive donc à la conclusion que les enfants avaient la propriété absolue des parts ou actions de la Compagnie et que

*In the
Superior
Court.*

—
No. 23.
Judgment of
Superior
Court
(Demers J.),
14th January
1930.
—continued.

—155—

les petits-enfants n'y peuvent rien prétendre, de leur chef, ces actions n'étaient point substituées en leur faveur. J'arrive à cette conclusion sans tenir compte du Statut provincial, lequel a déclaré les enfants propriétaires absolus.

10 DECLARE que la demanderesse a droit à un vingt-quatrième des revenus de la dite succession, non compris le commerce de librairie et les actions de la Compagnie de Papier Rolland, depuis le décès de son père, le 3 juin 1907; CONDAMNE les défendeurs exécuteurs testamentaires conjointement et solidairement à rendre un compte de l'administration des successions des dits J. B. Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, ainsi qu'il est ci-dessus déclaré, sous un mois de cette date et, passé ce délai, la demanderesse est autorisée à établir le compte en la manière portée à l'art. 568 Pr.; CONDAMNE les défendeurs ès qualité à payer à la demanderesse le reliquat qui sera définitivement fixé avec intérêts et avec dépens personnellement contre les parties qui ont contesté personnellement et contre les autres

20 ès qualité.

PHILIPPE DEMERS,
J. C. S.

*In the
Superior
Court.*

—
No. 23.
Judgment of
Superior
Court
(Demers J.),
14th January
1930
—continued.

30

40

No. 24.

Appellants' Factum.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930.

La demanderesse est à la fois appelante et intimée devant cette Honorable Cour. Le jugement de première instance, qui fait l'objet du présent appel, a maintenu, partiellement seulement, les conclusions de la Déclaration, et tandis que les défendeurs et certains mis-en-cause prétendent que la Cour Supérieure aurait dû rejeter l'action in toto, la demanderesse au contraire persiste à soutenir que son action aurait dû être maintenue intégralement.

10 Il s'agit, en la présente cause, de l'interprétation du testament de feu l'Honorable Jean-Baptiste Rolland, en son vivant marchand libraire de Montréal.

La demanderesse est la fille de feu Donatien Rolland, l'un des fils du dit Sieur Jean-Baptiste Rolland, et par conséquent, la petite-fille de ce dernier.

Monsieur Jean-Baptiste Rolland avait épousé sous le régime de la communauté de biens, Dame Esther Bouin dit Dufresne. Le 13 novembre 1885, M. Rolland et son épouse firent chacun leur testament dans des termes identiques mutatis mutandis, devant Mtre Odilon Labadie et
20 confrère, notaires.

Par son testament, M. Rolland laissa la jouissance de ses biens, d'abord à son épouse, puis ensuite au décès, de sa dite épouse, à ses enfants alors vivants, en par ces derniers devant faire rapport à la masse de la Succession du montant qu'ils avaient reçu en avancement d'hoirie. Quant à la propriété de ses biens, il la laissa à ses petits enfants nés et à naître, le partage cependant, ne devant se faire entre eux qu'après la mort de tous ses enfants, et par têtes et non par souches.

Monsieur Rolland déclare dans son testament qu'il a fait à chacun de ses enfants un avancement d'hoirie de dix mille dollars au fonds-
30 capital de la Compagnie de Papier Rolland, compagnie dont les seuls actionnaires étaient lui et ses enfants, et il ajoute que ces actions qu'il a ainsi données en avancement d'hoirie seront incessibles et insaisissables comme les autres biens provenant de sa succession.

Monsieur Rolland pourvoit aussi à l'exécution de son testament par la nomination de cinq exécuteurs testamentaires, savoir son épouse et ses quatre fils, Damien, Jean-Baptiste, Octavien et Donatien, et il leur donne le pouvoir de vendre ses biens, mais à charge cependant de faire le emploi.

Monsieur Jean-Baptiste Rolland est décédé le 22 mars 1888, laissant
40 comme héritiers son épouse et huit enfants, savoir ses quatre fils ci-dessus mentionnés et quatre filles, Hermentine (Madame Raymond Préfontaine), Ernestine (Madame J. L. Archambault), Lumina (Madame A. Foucher), et Euphrosine, fille majeure.

Quelques années plus tard, soit le 26 octobre 1892, Madame Jean-Baptiste Rolland est aussi décédée, laissant comme héritiers en vertu, comme susdit, de dispositions testamentaires identiques à celles de son dit époux, ses huit enfants ci-dessus mentionnés qui étaient encore alors

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

tous vivants, et qui ont accepté la succession de leur mère comme ils avaient d'ailleurs accepté la succession de leur père.

Le premier des enfants du dit Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, qui soit décédé après ses père et mère, est Donatien Rolland père de la demanderesse.

Donatien Rolland avait épousé le 27 septembre 1886, sous le régime de la séparation de biens, Dame Henriette Wilson, et de ce mariage sont issus trois enfants dont l'une la demanderesse.

Le dit Donatien Rolland est décédé le 3 juin 1907, laissant comme héritiers sa dite épouse, Dame Henriette Wilson ainsi que ses trois enfants 10 alors vivants et mineurs. Madame Donatien Rolland toutefois, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs, a renoncé à la succession de son dit époux.

La demanderesse soutient maintenant dans sa présente action, que par le décès de son père Donatien, la jouissance et usufruit par ce dernier des biens de la succession de ses dits père et mère s'est trouvée éteinte, que la substitution créée par le testament des dits Sieurs Jean-Baptiste Rolland et Esther Bouin dit Dufresne, s'est ouverte quant aux enfants du dit Donatien Rolland, et que partant, ces derniers sont ainsi devenus propriétaires, à titre d'appelés aux dites substitutions, d'une part indivise 20 des biens composant les dites deux successions, ces biens comprenant non seulement les biens légués que possédaient les dits testateurs à leur décès, mais aussi tous les biens qui avaient été donnés en avancement d'hoirie, et qui devaient retourner à la masse des dites successions, suivant les dispositions des dits testaments.

Or, parmi les biens ainsi donnés en avancement d'hoirie, et qui par conséquent devaient, suivant les prétentions de la Demanderesse, faire partie de la masse des dites successions, se trouvent les actions de la Compagnie de Papier Rolland, que le testateur Jean-Baptiste Rolland déclare lui-même dans son testament avoir données en avancement d'hoirie 30 à ses huit enfants, en versant pour chacun d'eux une somme de dix mille dollars au fonds-capital de la dite Compagnie.

Ce rapport des biens ainsi donnés en avancement d'hoirie n'a jamais été fait par aucun des enfants du testateur, et les actions de la Compagnie de Papier Rolland qui auraient dû faire l'objet de ce rapport et se fondre ainsi avec la masse des dites successions, sont devenues quelques années après la mort de Madame Jean-Baptiste Rolland, la propriété exclusive de trois des enfants seulement du dit Sieur Jean-Baptiste Rolland, savoir : Damien et Stanislas Jean-Baptiste Rolland qui étaient les deux fils aînés du testateur, en même temps que deux de ses exécuteurs testamentaires, 40 et Demoiselle Euphrosine Rolland, les autres enfants du dit testateur ayant entre temps disposé de leurs propres actions, en faveur de leurs dits frères et soeur, Damien, Stanislas Jean-Baptiste et Euphrosine.

En 1908, les dits Damien, Stanislas Jean-Baptiste et Euphrosine Rolland, ainsi devenus détenteurs de toutes les actions de la Compagnie de Papier Rolland, au montant capital de cent mille dollars (\$100,000.00), ont formé une nouvelle Compagnie sous le nom de Compagnie de Papier Rolland Limitée, au capital aussi de cent mille dollars (\$100,000.00), et transporté à cette nouvelle Compagnie tout l'actif de l'ancienne Com-

pagnie de Papier Rolland, moyennant \$100,000.00 d'action de cette nouvelle Compagnie qu'ils se sont distribués entre eux. Ce sont les actions de cette Compagnie ainsi formée sous le nom de la Compagnie de Papier Rolland Limitée, qui tout récemment, dans le cours de l'année 1928, ont été vendues à la Royal Securities Corporation Limitée, pour un montant de quatre millions de dollars (\$4,000,000.00) distribuées suivant leurs intérêts respectifs à Monsieur Stanislas Jean-Baptiste Rolland, à ses enfants, aux héritiers de feu Damien Rolland et à Mlle Euphrosine Rolland.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

10 Depuis le décès de son père Donatien Rolland, la demanderesse, petite-fille des dits Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, n'a jamais reçu aucun revenu des dites successions, bien que des revenus provenant des dites successions, aient été payés depuis le décès de son père à ses oncles et tantes ci-dessus mentionnés, encore vivants.

La demanderesse soutient dans son action qu'elle a droit, depuis le décès de son père, à un tiers de la part de revenus des successions de ses grand-père et grand'mère, que son père aurait lui-même retiré, s'il eut survécu.

20 La demanderesse ne réclame qu'un tiers de la part de ces revenus, étant donné que les deux autres tiers appartiennent à ses frère et soeur.

La demanderesse soutient de plus, que dans ces revenus, doivent aussi être compris ceux provenant des actions, tant de l'ancienne Compagnie de Papier Rolland que de la Compagnie de Papier Rolland Limitée, aussi bien que les revenus provenant du produit de la vente de ces actions, et la demanderesse conclut en conséquence, à ce qu'il soit déclaré, qu'en sa qualité d'appelée à la substitution créée aux termes de chacun des testaments susmentionnés de ses dits grand-père et grand'mère, elle est depuis le décès de son père Donatien Rolland, propriétaire absolue d'une
30 part indivise des biens composant les dites successions, y compris tous les biens sujets à rapport; à ce que les défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement de rapporter à la masse de chacune des dites successions lesdites actions, ou de payer aux exécuteurs testamentaires des dites successions ladite somme de quatre millions de dollars; à ce que, de plus, lesdits défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à rendre compte et verser aux dites successions, tous les revenus provenant desdites actions depuis le décès dudit Pierre Donatien Rolland, à savoir, depuis le 3 janvier 1907, jusqu'à la vente des actions, et ensuite les revenus provenant de ladite somme de quatre millions de
40 dollars depuis la vente de ces actions; à ce qu'il soit déclaré de plus que la demanderesse a droit à un tiers de un huitième de tous les revenus des biens des dites successions, y compris, toujours, les revenus de tous les biens sujets à rapport comme susdit, et ce, depuis le décès de son père, savoir depuis le 3 juin 1907: enfin, à ce que les défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à rendre à la demanderesse un compte à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice, de l'administration des biens des successions respectives desdits Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, y compris tous les biens sujets à rapport, et ce, sous tel délai qu'il plaira à cette Honorable Cour de fixer,

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

et à ce que lesdits défendeurs es-qualité soient condamnés conjointement et solidairement à payer à la demanderesse le reliquat qui sera définitivement fixé lui être dû, soit que le compte soit débattu ou non, et ce, avec intérêt.

Les défendeurs sont M. Stanislas Jean-Baptiste Rolland, tant personnellement qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire depuis l'ouverture des dites successions, et MM. Henri, Pierre, Ernest Rolland et Victor Archambault, aussi en leur qualité d'exécuteurs testamentaires des dites successions, conjointement avec M. Stanislas Jean-Baptiste Rolland, les autres défendeurs sont les héritiers de feu Damien Rolland, 10 qui lui aussi a été l'un des exécuteurs testamentaires des dites successions et dont les héritiers sont responsables de l'administration.

Quant aux mis-en-cause, ce sont tous les petits enfants des testateurs ainsi que les autres enfants survivants, en sorte que les parties en la présente cause représentent tous ceux qui ont un intérêt actuel ou éventuel dans les dites successions.

Les défendeurs aussi bien que les mis-en-cause des souches Stanislas Jean-Baptiste Rolland et Damien Rolland et Mademoiselle Euphrosine Rolland, ont seuls contesté l'action de la demanderesse, ce sont d'ailleurs les seuls héritiers des dites successions qui ont reçu le produit de la vente 20 des actions de la Compagnie de Papier Rolland Limitée au montant de quatre millions de dollars.

Les dits défendeurs et les dits mis-en-cause soutiennent en résumé dans leur plaidoyer, que la demanderesse n'a actuellement aucun droit d'action contre les dites successions, que les substitutions créées par les dits testaments ne sont pas encore ouvertes et ne s'ouvriront qu'à la mort du dernier des enfants des testateurs, que la demanderesse n'a pas le droit à la part de revenus que touchait son père de son vivant, attendu que cette part de revenus doit plutôt s'accroître à celle des autres enfants des testateurs. 30

En second lieu, relativement à l'obligation de rapport par tous les enfants des testateurs à la masse des dites successions de toutes les actions de la Compagnie de Papier Rolland, qui leur avaient été données en avancement d'hoirie, les défendeurs et les dits mis-en-cause soutiennent que, d'après les termes des dits testaments, ils n'ont jamais été tenus au rapport des dites actions, et que par conséquent, ces actions ne font pas partie de la masse des dites successions.

Le jugement de première instance qui fait l'objet du présent appel, et qui est reproduit aux pages 77 et suivantes du dossier, a maintenu les prétentions de la demanderesse quant à son droit aux revenus des 40 dites successions depuis le décès de son père, et il condamne en conséquence les exécuteurs testamentaires à lui rendre un compte de l'administration des dites successions, et c'est de cette partie du jugement que les défendeurs et certains mis-en-cause appellent devant cette Honorable Cour.

D'autre part, le jugement de première instance a rejeté les prétentions de la demanderesse quant à ses conclusions, à l'effet de faire rentrer dans la masse des biens des dites successions, les actions de la Compagnie de Papier Rolland, qui avaient été données en avancement d'hoirie, ou le

produit de ces actions, et c'est aussi de cette partie du jugement que la demanderesse en appelle devant cette Honorable Cour.

Nous diviserons donc notre argument en deux parties.

Dans la première partie, nous soutiendrons avec l'Honorable juge de première instance que la demanderesse, depuis le décès de son père, a droit à une part de revenus des biens des dites successions de feu Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne, cette part consistant dans le tiers des revenus que son père aurait lui-même eu le droit de toucher s'il eut survécu.

10 Dans la deuxième partie, nous soumettrons à l'encontre du jugement de première instance que les enfants des dits testateurs, sur acceptation des successions de leurs père et mère, devaient rapporter en nature les actions de la Compagnie de Papier Rolland qu'ils avaient reçues en avancement d'hoirie, que les exécuteurs testamentaires étaient tenus de voir au rapport de ces actions, que ces dites actions auraient dû ainsi faire partie de la masse des dites successions, et que par conséquent, si aujourd'hui, les exécuteurs testamentaires ne sont pas en mesure de représenter ces actions, ils doivent à tout événement en représenter la valeur.

20 Le testament de Sieur Jean-Baptiste Rolland, qui fait la base de la présente action, est reproduit à la page 171 du dossier. Voici les principales clauses de ce testament auxquelles il est nécessaire de référer pour les fins de la première partie de notre argument :

30 “ Je donne et lègue à ma tendre et bien-aimée épouse Dame
 “ Esther Bouin dit Dufresne, la jouissance et usufruit, sa vie durant,
 “ sans être tenue de donner aucune caution, de tous les biens, meubles
 “ et immeubles, parts ou actions de banques, compagnies ou institu-
 “ tions, argents monnayés ou non monnayés, dettes, actives, cédules,
 “ obligations ou autres choses généralement quelconques qui m'appar-
 “ tiendront au jour de mon décès, de quelque nature, qualité et
 “ valeur qu'ils soient et en quelques endroits qu'ils se trouvent dus
 “ et situés, sans en rien excepter ni réserver, mais aux charges et
 “ conditions ci-après imposées et exprimées, savoir :

“ De jouir de mes dits biens en ' bon père de famille ' afin de
 “ les rendre après ladite jouissance éteinte à nos enfants communs
 “ nés de notre mariage, que je lui substitue à ladite jouissance et
 “ usufruit, comme il sera ci-après mentionné. . . .

40 “ Et après l'extinction de ladite jouissance et usufruit de mes
 “ biens donnés et légués ci-dessus à ma dite épouse, je veux et entends
 “ que ces mêmes jouissances et usufruit retournent et appartiennent
 “ à mes enfants qui seront alors vivants, par parts et portions égales
 “ entre eux, en par chacun d'eux faisant rapport à la masse de ma
 “ succession du montant qu'ils auront reçu en avancement d'hoirie
 “ de ma succession, attendu que mon intention est de conserver une
 “ parfaite égalité entre mes dits enfants ; et ces jouissance et usufruit
 “ seront sujets aux mêmes charges et obligations imposées à ma dite
 “ épouse. . . .

“ Je fais ledit legs de jouissance et usufruit de mes biens à mes
 “ enfants pour leur servir et tenir lieu d'aliments à eux et à leurs

*In the
 Court of
 King's
 Bench.*

No. 24.
 Appellants'
 Factum,
 4th Septem-
 ber 1930
 —continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

“ enfants ; en conséquence, je leur fais défense expresse d'aliéner,
“ vendre, transporter et engager en aucune manière quelconque
“ lesdits jouissance et usufruit, sous quelque prétexte et pour quelque
“ cause que ce soit et puisse être, voulant et entendant que ces
“ jouissance et usufruit soient incessibles et insaisissables tant qu'ils
“ dureront. . . .

“ Quant à la propriété de mes biens, je la donne et lègue à mes
“ petits enfants nés et à naître en légitime mariage de mes enfants
“ au premier degré, pour eux en jouir, faire disposer en pleine et
“ absolue propriété comme bon leur semblera et de choses à eux ¹⁰
“ appartenant, et en faire le partage entre eux par parts et portions
“ égales, par tête et non par souche, voulant et entendant que mes
“ petits-enfants partagent les biens de ma succession, et telle est ma
“ volonté expresse ; mais, sous la condition que mes petits-enfants
“ ne pourront pas faire ce partage, ni vendre, transporter ou aliéner
“ leur part dans mes biens qu'après le décès de tous mes enfants au
“ premier degré, auquel temps seulement mes petits enfants auront
“ des droits acquis dans mes biens ou dans les biens qu'ils repré-
“ senteront.

“ Si aucun de mes enfants mourait sans laisser d'enfant légitime, ²⁰
“ ou, s'il laissait des enfants qui mouraient en minorité sans enfant
“ légitime, alors je veux et entends que la part de mon dit enfant
“ ainsi décédé retourne et appartienne à mes autres enfants au
“ premier degré en jouissance et usufruit pendant leur vie, comme de
“ leur propre part, et ensuite retourne et appartienne en pleine
“ propriété à mes petits-enfants, par parts et portions égales entre
“ eux, et ce, par tête, et non par souche, entendu toujours qu'après
“ le décès de tous mes enfants au premier degré, comme le partage
“ de mes autres biens.

“ Pour exécuter et accomplir mon présent testament, je choisis ³⁰
“ et nomme comme mes exécuteurs testamentaires, administrateurs
“ et fidéicommissaires, ma dite épouse Dame Esther Bouin dit
“ Dufresne, Jean François Xavier Damien Rolland, Stanislas Jean-
“ Baptiste Rolland, Rémi Canut Octavien Rolland et Prisque Gabriel
“ Pierre Donatien Rolland, mes quatre fils, ès-mains desquels je me
“ dessaisis de tous mes biens suivant la coutume avec pouvoir par
“ eux d'agir et administrer mes biens conjointement ou séparément,
“ et que cette charge soit prolongée après l'an et jour fixés par la loi
“ et soit continuée aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour l'entier
“ accomplissement de mon présent testament. ⁴⁰

“ Je veux et entends qu'au cas de décès d'aucun de mes dits
“ exécuteurs testamentaires, administrateurs et fidéicommissaires,
“ les survivants d'entre eux devront les remplacer par un autre qui
“ sera choisi par eux ou par la majorité d'entre eux parmi mes gendres
“ et mes petits-fils, et je donne pouvoir et autorité à mes dits execu-
“ teurs testamentaires, administrateurs et fidéicommissaires et à leurs
“ successeurs, de vendre de gré à gré ou à l'enchère, en ce qu'ils le
“ jugeront à propos, le tout ou aucune partie de mes biens meubles
“ ou immeubles, et ce, aux prix et conditions qu'ils jugeront conven-

“ables, sans qu’il soit besoin d’obtenir l’avis du conseil de famille, ni l’autorisation d’aucun juge, ni autre, formalité judiciaire pour effectuer ces ventes ; mais à la charge d’appliquer le montant du prix de la vente de tels biens ainsi vendus sur d’autres propriétés foncières ou en achat de parts ou actions de banques ou autrement, en ce qu’ils le jugeront le plus avantageux.”

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th September 1930
—continued.

L'Honorable Juge de première instance a interprété ces dispositions testamentaires, comme constituant d'abord un legs d'usufruit en faveur de l'épouse du testateur, avec substitution de cet usufruit après le décès de son épouse, en faveur de ses enfants alors vivants, et constituant ensuite un legs de la nue-propriété des biens du testateur en faveur de ses petits enfants nés et à naître.

En d'autres termes, d'après l'Honorable Juge de première instance, dès le décès du testateur, ses petits-enfants alors nés étaient saisis de la nue-propriété de ses biens, ceux de ses petits-enfants alors nés étant ainsi saisis des dits biens, tant pour eux que pour les autres petits-enfants à naître. (Art. 838 C. C. Mignault, Vo. 4, P. 263 et 264.)

La propriété de ces biens n'aurait donc jamais reposé sur la tête de l'épouse du testateur, non plus que sur la tête des enfants du testateur, puisque l'épouse du testateur aussi bien que les enfants de ce dernier n'auraient eu qu'un legs de jouissance et usufruit.

Bien que cette interprétation du testament ne soit nullement défavorable à la demanderesse au point de vue de son droit à la part des revenus qu'elle réclame depuis le décès de son père, puisqu'en effet la Cour de première instance en arrive tout de même à la conclusion que la demanderesse a en effet depuis le décès de son père droit à une part des revenus des dites successions, la demanderesse ne peut cependant pas accepter cette solution des dispositions testamentaires ci-dessus relatées.

Toutes les parties en la présente cause ont d'ailleurs toujours considéré que le testament du dit Sieur Jean-Baptiste Rolland avait créé une substitution, dont l'époux et les enfants du dit testateur en étaient les grevés, tandis que les petits-enfants des dits testateurs en étaient les appelés.

Nous croyons en effet avec la demanderesse que c'est bien une substitution qui a été créée par le testament du dit Sieur Jean-Baptiste Rolland, et nous espérons démontrer qu'à raison même des expressions dont le testateur se sert dans ses dispositions, il n'est pas possible d'en arriver à une autre conclusion.

Tout d'abord, nous pouvons affirmer, nous appuyant sur l'article 928 du Code Civil, qu'une substitution peut exister, quoique le terme d'usufruit ait été employé pour exprimer le droit du grevé, et qu'en général, c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée, plutôt que d'après l'acceptation ordinaire de certaines expressions, qu'il doit être décidé s'il y a ou non substitution.

Il est bien vrai que le testateur, dans les clauses de son testament où il fait une disposition de ses biens, en faveur de son épouse et de ses enfants, se sert des mots “la jouissance et usufruit de mes biens,” et que dans la clause de son testament où il fait la disposition de ses biens à ses

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

petits-enfants, se sert des mots "la propriété de mes biens," mais pour bien se rendre compte de la nature de ce legs, il faut aussi considérer les autres clauses du testament et se demander sur la tête de quelles personnes doit reposer la propriété des biens, dès le moment du décès du testateur. Si l'interprétation donnée par l'Honorable Juge de première instance est bien fondée, alors, dès le moment du décès du testateur, la propriété des biens composant la succession de ce dernier s'est trouvée à reposer sur la tête des petits-enfants nés, bien entendu cependant, sujette à la jouissance et usufruit constitués en faveur de l'épouse et des enfants du testateur. Mais alors, si ces petits-enfants ont été saisis de la nue-propriété 10 de ces biens dès le décès du testateur, ces mêmes petits enfants auraient le droit de disposer de cette nue-propriété des biens par succession ou autrement ; et cependant, ils ne peuvent le faire si eux-mêmes décèdent en minorité sans enfant légitime. Reprenons la clause ci-dessus citée.

" Si aucun de mes enfants mourait sans laisser d'enfant légitime, ou, s'il laissait des enfants qui mouraient en minorité sans enfant légitime, alors je veux et entends que la part de mon dit enfant ainsi décédé retourne et appartienne à mes autres enfants au premier degré en jouissance et usufruit pendant leur vie, comme 20 de leur propre part, et ensuite retourne et appartienne en pleine propriété à mes petits-enfants, par parts et portions égales entre eux, et ce, par tête, et non par souche, entendu toujours qu'après le décès de tous mes enfants au premier degré, comme le partage de mes autres biens."

Si nous analysons bien cette clause, nous voyons que le testateur prévoit d'abord le cas où l'un de ses enfants meurt sans enfants, et ensuite le cas où l'un de ses enfants laisse des enfants qui eux-mêmes meurent en minorité sans enfant, et dans chacun de ces cas, il veut que la part de cet enfant retourne alors en jouissance à ses autres enfants, et ensuite en pleine propriété à ses petits-enfants. 30

Or, si cet enfant ainsi décédé sans enfant n'a jamais recueilli qu'un legs d'usufruit, comment le testateur peut-il dire que la part de cet enfant retournera en jouissance à ses autres enfants et en propriété à ses petits-enfants ? Cette part ne peut sûrement pas retourner en propriété aux petits-enfants, puis-qu'elle n'a jamais compris qu'un usufruit. Il faut donc admettre que la part de chaque enfant est une part de grevé de substitution sur la tête duquel grevé repose toute la propriété, mais avec obligation de rendre.

Au reste, si chaque part d'enfants n'est qu'une part d'usufruit, cette part d'usufruit devrait s'éteindre à la mort de chaque enfant pour se 40 consolider à la nue-propriété ; mais alors, la disposition du testament, qui veut que la part d'un enfant décédé sans enfant retourne aux autres enfants, en jouissance, et en propriété, aux petits-enfants, ne pourrait se réaliser.

D'autre part, si le testateur avait créé une substitution quant à l'usufruit seulement, alors nous assisterions à autant de degrés qu'il y a d'enfants, puisqu'à la mort de chaque enfant sans enfant, sa part retournerait à ses frères et soeurs. Or, comme il y a huit enfants et qu'il ne

peut y avoir plus de deux degrés, outre l'institué, les dispositions du testateur ne pourraient pas plus se réaliser.

Il ne saurait non plus être question d'accroissement, car si le droit d'accroissement peut s'appliquer au legs en usufruit, lorsque l'un des légataires fait défaut, il ne peut s'appliquer, si tous viennent au legs, car alors, si l'un d'eux décède, son usufruit s'éteint. (Laurent Vol. 14, No. 316.)

Si au contraire, nous interprétons le testament comme ayant créé une substitution dont les grevés sont d'abord l'épouse puis les enfants du
 10 testateur, et ensuite les appelés, les petits-enfants du testateur, il n'y a plus alors de contradiction entre les dispositions du testament et la Loi.

L'épouse du testateur est grevé au premier degré, les enfants du testateur sont grevés au second degré, et à la mort de chaque enfant, la substitution s'ouvre pour la part de cet enfant décédé, en faveur de ses propres enfants qui continuent cependant à jouir de la part de leur père jusqu'au partage, lequel partage ne peut avoir lieu qu'après la mort de tous les enfants.

En d'autres termes, à la mort de chaque enfant du testateur, la substitution s'ouvre en faveur des enfants de cet enfant décédé, et ces
 20 enfants, petits-enfants du testateur, sont dès ce moment, saisis d'un droit indivis de pleine propriété des biens de la dite succession, ce droit de pleine propriété étant cependant encore soumis, vu la volonté du testateur, à l'administration des exécuteurs testamentaires, qui seuls sont autorisés à vendre les biens de la succession jusqu'au partage.

Nous avons ainsi le véritable sens qu'il faut donner aux mots "droits acquis" que nous rencontrons dans la clause du legs de la propriété. Ces mots "droit acquis" ne peuvent vouloir dire que jusqu'à la mort du dernier des enfants du testateur, les petits-enfants n'ont que des droits éventuels, ce qui serait contraire non seulement à l'interprétation donnée
 30 par l'Honorable Juge de première instance, puisqu'il décide que dès le décès du testateur, les petits-enfants ont été saisis de la nue-propriété des biens de la succession de leur père, mais ce serait aussi contraire à la Loi des substitutions qui ne permet pas plus de deux degrés, outre l'institué, alors qu'il faudrait supposer plusieurs autres degrés. D'ailleurs, si ces mots "droits acquis" avaient le sens absolu qu'à première vu, on serait porté à leur attribuer, pourquoi alors le testateur prendrait-il la peine de faire défense à ses petits-enfants de vendre avant l'époque du partage, les biens qu'il leur lègue? S'il leur fait cette défense, c'est donc que sans
 40 elle, ils pourraient disposer de la propriété qui leur est acquise dès le décès, soit du testateur, soit de leur père respectif, suivant que l'on accepte l'interprétation du Juge de première instance ou la nôtre.

Et maintenant, quant aux droits de la demanderesse à une part de revenus des successions de ses dits grand-père et grand'mère depuis la date du décès de son père, il est expressément stipulé dans le testament, comme nous l'avons vu ci-dessus, que si aucun des enfants du testateur meurt sans laisser d'enfant légitime, ou s'il meurt laissant des enfants qui eux-mêmes meurent en minorité sans enfant, alors la part de cet enfant doit retourner en jouissance à ses autres enfants, et en pleine propriété à ses petits-enfants.

b

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

Il résulte donc de cette stipulation, que si un enfant du testateur meurt laissant des enfants, ces derniers doivent nécessairement continuer à jouir de la part de leur père, car autrement, il faudrait dire que cette part d'usufruit doit se capitaliser, ce qui non seulement n'apparaît nulle part être l'intention du testateur, comme le signale d'ailleurs la Cour de première instance, mais au contraire viendrait en contradiction avec cette autre clause du testament citée plus haut et qui se lit comme suit :

“ Je fais le dit legs de jouissance et usufruit de mes biens à mes enfants, pour leur servir d'aliment à eux et à leur enfants.”

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de trouver une clause expresse du ¹⁰ testament à ce sujet, il suffit de rencontrer l'intention du testateur qui est manifeste dans le cas actuel. (Art. 872 C. C.)

Nous soumettons donc sur ce premier point que le jugement de première instance est bien fondé, et nous en demandons avec confiance la confirmation.

Nous allons maintenant soumettre à l'encontre du jugement de première instance que les enfants du dit testateur, sur acceptation des successions de leurs père et mère, devaient rapporter en nature les actions de la Compagnie de Papier Rolland qu'ils avaient reçues en avancement d'hoirie, que les exécuteurs testamentaires étaient tenus de voir au rapport ²⁰ de ces actions, et que si les exécuteurs testamentaires ne sont plus en mesure de représenter ces actions, ils doivent à tout événement, en rapporter la valeur.

Les prétentions de la demanderesse appelante s'appuient en premier lieu sur cette clause du testament ci-dessus relatée où le testateur déclare qu'après le décès de son épouse, la jouissance de ses biens retournera à ses enfants alors vivants, par parts et portions égales entre eux EN PAR CHACUN D'EUX faisant rapport à la masse de sa succession du montant qu'il aura reçu en avancement d'hoirie, et elles s'appuient en second lieu sur les clauses suivantes du testament qui disposent tout spécialement des ³⁰ dites actions de la Compagnie de Papier Rolland.

“ Je déclare par mon présent testament avoir fait un avancement
“ d'hoirie de ma succession future et de la succession future de ma
“ dite épouse, de la somme de dix mille piastres, dit cours, à chacun
“ de nos enfants, en cinq paiements de deux mille piastres chaque,
“ étant pour cinq versements au fonds capital souscrit dans la
“ Compagnie de Papier Rolland, dont le premier paiement a eu
“ lieu le trente de septembre mil huit cent quatre vingt-deux,
“ le second paiement le quatorze d'octobre suivant, le troisième
“ paiement le quinze de novembre suivant, le quatrième paiement le ⁴⁰
“ quinze de décembre suivant, et enfin le cinquième paiement le
“ quinze janvier suivant, le tout sujet à mes dispositions testamen-
“ taires de mon présent testament ainsi qu'à celles du testament de
“ ma dite épouse.

“ Duquel avancement d'hoirie une reconnaissance a été donnée
“ par chacun de mes enfants, savoir :

“ Par STANISLAS JEAN-BAPTISTE ROLLAND, en date du 21 mai
“ dernier (1885) ;

- “ Par J. D. ROLLAND, en date du 26 mai dernier (1885);
 “ Par ERNESTINE ROLLAND, épouse de J. L. ARCHAMBAULT, en
 “ date du 26 mai dernier (1885);
 “ Par PRISQUE D. ROLLAND, en date du 27 mai dernier (1885);
 “ Par OCT. ROLLAND, en date du 27 mai dernier (1885);
 “ Par HERMENTINE ROLLAND, épouse de R. PREFONTAINE, en
 “ date du 30 mai dernier (1885);
 “ Par LUMINA ROLLAND, épouse d’AUGUSTE ACHILLE FOUCHER,
 “ en date du 30 mai dernier (1885);
 10 “ Et, enfin, par moi, testateur, pour ma fille mineure MAR-
 “ GUERITE EUGENIE EUPHROSINE ROLLAND, en date du 17 juin
 “ dernier (1885).
 “ Toutes ces reconnaissances sont signées en présence de L.
 “ Labrie, Secrétaire Trésorier de la Compagnie de Papier Rolland, et
 “ sont déposées pour minutes dans le notariat de J. E. O. LABADIE,
 “ l’un des notaires soussignés, suivant acte de dépôt par moi et ma
 “ dite épouse devant ledit Mtre J. E. O. LABADIE, notaire, en date
 “ de ce jour.
 20 “ Je veux et entends que les vingt mille piastres que j’ai dans
 “ le fonds capital de la Compagnie de Papier Rolland soient divisés
 “ en quatre parts égales de cinq mille piastres chaque, à mes quatre
 “ fils, leur faisant quinze mille piastres de parts à chacun d’eux dans
 “ ladite compagnie, sans par eux être tenus de faire rapport des dits
 “ cinq mille piastres que je leur donne et lègue à titre d’indemnité
 “ pour la part d’activité et services par eux déjà rendus et qu’à
 “ l’avenir ils devront rendre à ladite Compagnie de Papier Rolland
 “ pour le maintien et succès d’icelle.
 30 “ Je veux et entends que lesdites parts en avancement d’hoirie
 “ soient incessibles et insaisissables, comme mes autres biens prove-
 “ nant de ma succession, vu que les dividendes de la Compagnie de
 “ Papier Rolland devront servir comme revenu alimentaire à mes
 “ dits héritiers, qui ne pourront vendre, ni transporter leurs parts du
 “ fonds capital de ladite Compagnie, sans le consentement de mes
 “ dits exécuteurs testamentaires, administrateurs et fidéicommissaires,
 “ afin qu’ils puissent juger de l’opportunité d’un changement de
 “ placement du montant ou partie desdites parts : mais en cas de
 “ vente ou transport desdites parts par ceux de mes héritiers ou
 “ légataires qui en obtiendront la permission de mes exécuteurs
 “ testamentaires, administrateurs et fidéicommissaires, elles ne pour-
 40 “ ront être vendues ou transportées qu’à la Compagnie de Papier
 “ Rolland pour elle-même.”

*In the
 Court of
 King's
 Bench.*
 —
 No. 24.
 Appellants'
 Factum,
 4th Septem-
 ber 1930
 —continued.

La Compagnie de Papier Rolland a été incorporée en 1882 par Statut Provincial, 45 Victoria, Chap. 77, avec un capital autorisé de \$300,000.00 divisé en 3,000 actions de \$100.00 chacune. Cent mille piastres seulement de ce capital furent souscrites, et ce, de la façon suivante :

L'Honorable Jean-Baptiste Rolland, le testateur en la présente cause souscrivit personnellement \$20,000.00, et il fit souscrire \$10,000.00 par chacun de ses huit enfants ; deux de ses enfants cependant, étant encore mineurs, il souscrivit pour eux et en leur nom.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

Quant au paiement de ces actions, il s'effectua au moyen d'une vente que l'Honorable Jean-Baptiste Rolland fit à la nouvelle Compagnie des intérêts qu'il possédait à St. Jérôme dans certains terrains, pouvoirs et privilèges, pour le prix de \$100,000, ce prix correspondant au montant des actions ainsi souscrites par lui et par ses enfants (Page 168 du dossier). Au surplus, la preuve révèle que les enfants auraient signé chacun un chèque pour le montant de leur souscription, que ces chèques n'auraient d'ailleurs jamais été encaissés par la Compagnie, mais remis plutôt à M. Rolland, leur père, qui les aurait ensuite détruits (Page 46, ligne 23 et suivantes).

En 1885, M. et Mme Jean-Baptiste Rolland se firent donnés par chacun de leurs enfants une reconnaissance écrite de la donation qu'ils leur avaient ainsi faite. Voici comment se lisent ces reconnaissances qui sont reproduites aux pages 184 à 191 du dossier.

“ Montréal, 21 mai 1885.

“ Je, soussigné, reconnais avoir reçu de M. J. B. Rolland et de Dame Esther Bouin dit Dufresne, mes père et mère, en avancement d'hoirie sur leurs successions futures, la somme de dix mille dollars en cinq paiements de deux mille dollars chacun, étant pour cinq versements au fonds capital souscrit dans la Compagnie de Papier Rolland, dont le premier paiement a eu lieu le trente septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, 1882
“ Le second, le quatorze octobre 1882
“ Le troisième, le quinze novembre 1882
“ Le quatrième, le quinze décembre 1882
“ Le cinquième, le quinze janvier mil huit cent quatre-vingt-trois 1883

“ Sujet aux dispositions testamentaires de mes dits père et mère.

“ Signé : S. J. B. Rolland

L. LaBrie

Sec. Trésorier de la Cie de Papier Rolland.

“ Vraie copie

“ PAUL LABADIE.

“ N. P.

“ Signé & paraphé ne varietur par Mr. Jean Bte Rolland & Dame Esther Bouin dit Dufresne son épouse au désir de la mention faite en l'acte de Dépôt par eux devant Mtre J. E. O. LaBadie notaire soussigné ce jour.

“ Montréal 13 Novembre 1885.

“ Signé : J. B. Rolland

“ ” Esther Dufresne

“ ” J. E. O. LaBadie, N. P.

“ Vraie copie.

“ PAUL LABADIE,

“ N.P.”

Toutes ces reconnaissances sous seing privé furent déposées par les donateurs chez le Notaire Odilon LaBadie, par acte de dépôt, en date du 13 novembre 1885.

En 1902, le Statut d'incorporation de la Compagnie de Papier Rolland fut amendé par la Loi II, Edouard VII, Chap. 84, aux fins de faire modifier la qualification requise des directeurs, et la dite Compagnie de Papier Rolland profita de cette occasion pour en même temps, faire déclarer que les enfants de feu Jean-Baptiste Rolland et de Dame Esther Bouin dit Dufresne étaient les propriétaires absolus des actions de la Compagnie de Papier Rolland, avec pouvoir d'en disposer.

Nous croyons devoir rapporter ci-dessous le texte de cette Loi.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930

—continued.

10

“ ATTENDU que la Compagnie de Papier Rolland a, par sa pétition, représente :

“ Que, par la section 8 du chapitre 77 de la loi 45 Victoria, la qualité requise des directeurs est de cinquante actions ;

“ Qu'il est de l'intérêt des actionnaires de la dite compagnie que la qualité des directeurs soit limitée à cinq actions ;

“ Que, par les testaments de feu Jean-Baptiste Rolland, en date du 13 novembre 1885, et de dame Esther Bouin dit Dufresne, son épouse, il est dit :

20

“ Je déclare, par mon présent testament, avoir fait un avancement d'hoirie de ma succession future et de la succession future de ma dite épouse, de la somme de dix mille piastres dit cours, à chacun de nos enfants en cinq paiements de deux mille piastres chacun, étant pour cinq versements au fonds capital souscrit dans la compagnie de papier Rolland, dont le premier paiement a eu lieu le trente de septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, le second paiement le quatorze d'octobre suivant, le troisième paiement le quinze de novembre suivant, le quatrième paiement le quinze de décembre suivant, et enfin le cinquième paiement le quinze de janvier suivant, le tout sujet à mes dispositions testamentaires de mon présent testament, ainsi qu'à celles du testament de ma dite épouse.

30

“ Que les héritiers du dit feu Jean-Baptiste Rolland et de dame Esther Bouin dit Dufresne étaient propriétaires des actions mentionnées dans les dits testaments longtemps avant la date des dits testaments pour les avoir souscrites et payées ;

“ Que la compagnie existait depuis 1882, et que les héritiers mentionnés au testament étaient propriétaires dès lors des actions mentionnées aux dits testaments ;

40

“ Que, vu la clause ci-haut des testaments, il pourrait y avoir quelques doutes sur les droits des dits héritiers quant aux actions y mentionnées ;

“ Qu'il est important de faire disparaître tout doute à ce sujet, et qu'il est urgent de déclarer que les héritiers mentionnés aux dits testaments sont propriétaires absolus des actions y mentionnées, et de changer la qualité requise des directeurs ;

“ En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

“ 1. La section 8 de la loi 45 Victoria, chapitre 77, est remplacée par la suivante :

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

“ 8. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de cinq directeurs ; et ce nombre pourra être porté à sept par un vote des actionnaires à cet effet, mais aucune personne ne pourra agir comme directeur à moins d'être actionnaire dans la compagnie jusqu'à concurrence de cinq actions et d'avoir payé tous les versements demandés.”

“ 2. La section suivante est insérée dans la dite loi après la section 8 :

“ 80. Les héritiers suivants, savoir : Jean-Damien Rolland, Stanislas-Jean-Baptiste Rolland, Ernestine Rolland, épouse de J.-L. Archambault, Prisque-D. Rolland, Octavien Rolland, Hermantine Rolland, épouse de R. Préfontaine, Lumina Rolland, épouse d'Auguste-Achille Foucher, et Marguerite-Eugénie-Euphrosine Rolland, mentionnés aux dits testaments de feu Jean-Baptiste Rolland et de Dame Esther Bouin dit Dufresne comme possédant chacun cent actions dans la compagnie de papier Rolland, sont déclarés propriétaires absolus des dites actions avec pouvoir d'en disposer.”

Il est bon de faire remarquer immédiatement :

10. Que cette Loi a été adoptée à la réquisition de la Compagnie de Papier Rolland, et non à la réquisition des héritiers des dites succession de Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit Dufresne ;

20. Que le préambule de cette Loi ne cite qu'un extrait des clauses des dits testaments qui réfèrent aux actions de la Compagnie de Papier Rolland, et qu'il eut été important avant de conclure au dispositif, de citer en entier toutes ces clauses, et notamment celle qui commence par ces mots : “ Je veux et entends que les dites parts en avancement d'hoirie soient incessibles et insaisissables comme mes autres biens provenant de ma succession, etc.”

30. Que ce préambule allègue spécialement que “ les héritiers du dit feu Jean-Baptiste Rolland et de Dame Esther Bouin dit Dufresne étaient propriétaires des actions mentionnées dans le dit testament, longtemps avant la date des dits testaments, pour les avoir souscrites et payées,” alors que l'on sait qu'aux termes mêmes des reconnaissances signées par chacun des héritiers, ces actions ont été payées par les donateurs eux-mêmes ;

40. Que les petits-enfants des testateurs sont totalement ignorés dans cette Loi ;

50. Qu'à tout évènement, bien que par le dispositif de la dite Loi, les enfants des dits testateurs soient déclarés propriétaires absolus des dites actions avec pouvoir d'en disposer, ils ne sont cependant pas libérés de l'obligation de faire rapport à la masse des successions de leurs père et mère de ces actions qu'ils ont reçues en avancement d'hoirie.

Après l'adoption de ce Statut, nous constatons plusieurs transferts d'actions de la dite Compagnie de Papier Rolland entre les enfants, et ce jusqu'en 1908. (Page 253 du dossier.)

Le 8 juin 1908, une convention notariée eut lieu entre MM. Damien et Stanislas-Jean-Baptiste Rolland, d'une part, et trois de leurs soeurs, Mesdames Archambault, Foucher et Préfontaine, et deux de leurs neveux,

Messieurs Rolland et Adrien Préfontaine, d'autre part, tous détenteurs d'actions dans la dite Compagnie de Papier Rolland. D'après les termes de cette convention, Messieurs Damien et Jean-Baptiste Rolland s'assurèrent l'acquisition de toutes les actions de la dite Compagnie, que détenaient alors leurs dites soeurs ainsi que leurs dits neveux.

Nous référons cette Honorable Cour à cette convention page 205 du Dossier, qui fait voir en quelle bonne position financière était alors la Compagnie de Papier Rolland, contrairement à l'affirmation de M. Stanislas-Jean-Baptiste Rolland dans sa déposition au préalable à la page 50 du Dossier.

Pour donner effet à cette convention, MM. Damien et Stanislas-Jean-Baptiste Rolland ainsi que deux de leurs fils et Mlle Euphrosine Rolland, leur soeur, se constituèrent en nouvelle Compagnie, par charte fédérale, sous le nom de la Compagnie de Papier Rolland Limitée, et le 29 juin 1908, cette nouvelle Compagnie fit l'acquisition de tout l'actif, en y assumant le passif de l'ancienne Compagnie de Papier Rolland, pour un prix correspondant au montant des obligations que les dits Sieurs Damien et Stanislas-Jean-Baptiste Rolland devaient payer à leurs dits soeurs et neveux, pour l'acquisition de leurs actions plus la valeur totale de ces actions, soit la somme de \$100,000.00, c'est-à-dire que la nouvelle Compagnie s'engagea d'émettre des débetures pour un montant de \$200,000.00, pour les fins stipulées au dit acte de convention et d'échanger \$100,000.00 d'actions de la nouvelle Compagnie pour les \$100,000.00 de l'ancienne Compagnie.

Nous pouvons donc dire que le capital souscrit et payé dans la nouvelle Compagnie représentait identiquement le capital souscrit et payé de la première Compagnie.

Ce sont les actions de cette nouvelle Compagnie incorporée en 1908, par la suite augmentées, et en partie distribuées entre les enfants des dits Damien et Stanislas-Jean-Baptiste Rolland, qui ont été vendues en 1928 pour le prix de quatre millions de dollars, à raison de \$533.00 l'action. (Voyez acte de vente, page 234 du Dossier.)

La demanderesse appelante prétend que 80% du capital représenté par ces actions, fait partie de la masse des successions de ses dits grand-père et grand'mère, elle demande une déclaration à cet effet et conclut en conséquence à une condamnation en reddition de comptes de la part des exécuteurs testamentaires, de tous les revenus provenant de cette partie du capital, tant de la Compagnie de Papier Rolland, que de la Compagnie de Papier Rolland Limitée.

Nous avons vu que les testateurs, dans la clause de leur testament respectif où ils font à leurs enfants le legs de jouissance et usufruit de leurs biens, stipulent en même temps "en par chacun d'eux faisant rapport à la masse de ma succession, du montant qu'ils auront reçu en avancement d'hoirie de ma succession."

Cette stipulation est une stipulation générale qui oblige tous les enfants qui acceptent le legs qui leur est fait, de rapporter à la masse de la succession tout ce qu'ils ont reçu en avancement d'hoirie, c'est-à-dire, qu'elle s'applique aussi bien aux actions de la Compagnie de Papier Rolland données comme susdit en avancement d'hoirie, par les dits testateurs à

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.

Appellants'
Factum,
4th September
1930

—continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

leurs enfants, qu'à tout autre donation en argent ou autrement que les dits testateurs auraient pu faire à leurs dits enfants, soit avant l'époque de leur testament respectif, soit après.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, tous les enfants des testateurs ont accepté les successions de leurs père et mère. (Voyez Exhibit P-3 à l'enquête, Dossier page 196, Déposition au préalable de M. Jean-Baptiste Rolland, Page 56, ligne 20.)

Conséquemment, par cette acceptation, les enfants des dits testateurs se sont nécessairement trouvés obligés de rapporter à la masse des dites successions, tout ce qu'ils avaient reçu en avancement d'hoirie, afin que ce qu'ils avaient ainsi reçu fut soumis comme les autres biens de ces successions aux dispositions testamentaires des dits testateurs.

L'Honorable Juge de première instance dit dans son jugement :

“ Admettant le rapport, car la demanderesse l'invoque par le paragraphe 13 de sa déclaration, les articles 725 et 734 C. C. règlent le cas en faveur de la défense.

“ Dans son mémoire la demanderesse prétend que les règles ordinaires du rapport ne s'appliquent pas aux successions testamentaires. Le titre des successions régit en général les successions testamentaires et les successions ab intestat, art. 596, 597 C. C. 20
“ Personne ne conteste que les règles du partage, art. 689 et s. s'appliquent à ces deux espèces de succession. Le rapport n'est qu'une opération du partage.

“ En fait, c'est \$10,000.00 qui ont été données. Les parts ont été souscrites par les enfants, mais même si c'était les parts, ce que je n'admets pas, les deux articles cités règlent le cas de la même manière. Voir Langelier sur l'art. 725 C. C. ces parts, s'il y a don de parts, ont été données entre vifs et en pleine propriété, c'est le libre héritage des enfants.

“ L'art. 881 n'a évidemment pas d'application. Le testateur 30
“ ne donne pas les parts à ses petits-enfants.

“ L'art. 835 C. C. ne s'applique pas non plus, car il n'a voulu et n'a pas créé de substitution en faveur des petits-enfants par la dernière clause précitée.

“ Ce n'est pas une prohibition d'aliéner confirmative de substitution, c'est une substitution en faveur du propriétaire pour lui assurer des aliments et c'est une prohibition d'aliéner en faveur des autres actionnaires de la Compagnie de Papier Rolland, nullement en faveur des petits-enfants.”

Nous ne nous attarderons pas à démontrer que ce qui fait l'objet 40 de la donation en avancement d'hoirie relaté dans le testament de chacun des dits testateurs, est sujet à la clause de rapport stipulée comme condition expresse au legs de jouissance et usufruit fait par les dits testateurs à leurs enfants.

En effet, nous ne comprenons pas beaucoup pourquoi les dits testateurs auraient pris la peine de déclarer expressément chacun dans son testament, qu'ils avaient fait un avancement d'hoirie de leurs successions futures, de la somme de \$10,000.00 à chacun de leurs enfants, en cinq paiements de \$2,000.00 chacun, étant pour cinq versements au fonds capital souscrit

dans la Compagnie de Papier Rolland," si les dits testateurs n'avaient pas eu l'intention d'obliger leurs héritiers à rapporter ce qu'ils leur avaient ainsi donné en avancement d'hoirie, et de soumettre ainsi cette donation à la clause générale de rapport ci-dessus stipulée.

D'ailleurs, l'Honorable Juge de première instance ne décide pas que cette donation en avancement d'hoirie n'est pas sujette à rapport.

L'Honorable Juge de première instance ne décide pas non plus formellement que ce qui fait l'objet de la dite donation en avancement d'hoirie, c'est \$10,000.00 et non des actions de la Compagnie de Papier Rolland, mais ce qu'il décide formellement, c'est que dans l'un ou l'autre cas, se sont les articles 725 et 734 du Code Civil qui règlent la façon dont le rapport doit être fait.

Avant d'examiner la question de savoir si dans le cas actuel, ces articles doivent s'appliquer, nous allons d'abord soumettre que d'après les termes des dits testaments, aussi bien que d'après l'intention des dits testateurs, ce sont les actions de la Compagnie de Papier Rolland données à chacun de ses enfants, par l'Honorable Jean-Baptiste Rolland, qui devaient être remises à la masse des dites successions, pour être ainsi soumises comme le reste des biens de ces successions aux dispositions testamentaires des dits testateurs.

En premier lieu, si l'intention des testateurs était de soumettre à rapport, non les actions de la Compagnie de Papier Rolland, mais la somme de \$10,000.00 représentant la valeur de ces actions, nous pourrions nous demander pourquoi, avant leur décès, ils auraient pris la peine de se procurer de chacun de leurs dits enfants, une reconnaissance écrite de l'avancement d'hoirie en question dans les termes précités, et pourquoi ils auraient pris la peine de spécifier que cet avancement d'hoirie consistait en une somme de \$10,000.00, étant pour cinq versements au fonds capital souscrit dans la Compagnie de Papier Rolland.

Sûrement, si M. Jean-Baptiste Rolland n'avait eu l'intention de soumettre à rapport qu'une somme d'argent, et non les actions de la Compagnie de Papier Rolland, il aurait tout simplement exigé la reconnaissance d'un avancement d'hoirie de \$10,000.00, sans s'arrêter à décrire le placement que ses enfants pouvaient faire avec ce capital.

De même, et à plus forte raison, pourrions-nous nous demander pourquoi les testateurs se seraient servis des mêmes termes dans leur testament, lorsqu'ils déclarent avoir fait cet avancement d'hoirie, si encore une fois, ils n'entendaient pas faire rapporter à la masse, par leurs héritiers, les actions de la Compagnie de Papier Rolland, mais plutôt les \$10,000.00 représentant la valeur des dites actions.

Une autre raison pour laquelle nous devons conclure, que l'intention des testateurs était d'exiger le rapport des dites actions, et non le rapport d'une somme d'argent, c'est que si le rapport eut dû se faire en argent, la plupart des enfants des dits testateurs, pour ne pas dire tous, auraient été obligés de vendre leurs actions de la Compagnie de Papier Rolland pour pouvoir faire ce rapport en argent.

En effet, nous avons prouvé par M. le Docteur Foucher, que Madame Foucher n'était pas en mesure de payer les actions que son père lui avait fait souscrire.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th September 1930
—continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

Nous savons aussi que M. Jean-Baptiste Rolland avait lui-même souscrit pour deux de ses enfants mineurs, qui n'avaient sûrement pas de capital à cette époque, et quant aux ressources des autres enfants nous aurions voulu en faire la preuve, mais cette preuve nous a été refusée.

Nous pouvons cependant présumer, à bon droit, qu'aucun des enfants des testateurs n'était en mesure de verser \$10,000. en argent dans la masse des successions de leurs père et mère, sans être obligé de vendre ou engager leurs actions de la Compagnie de Papier Rolland.

Mais alors, il n'est pas possible de supposer que les testateurs, qui connaissaient la position financière de leurs enfants, les auraient mis dans cette alternative d'être obligés de vendre ou engager leurs actions de la Compagnie de Papier Rolland, pour se soumettre au rapport, chacun de la somme de \$10,000.00, puisque dans leur testament, ils disent expressément: "je veux et entends que les dites parts en avancement d'hoirie soient incessibles et insaisissables comme mes autres biens provenant de ma succession."

Il faut donc nécessairement conclure que les testateurs avaient en vue une donation d'actions de la Compagnie de Papier Rolland, et non la donation d'une somme d'argent.

Au surplus, si l'on veut tout de même prétendre que c'est une somme d'argent que M. Jean-Baptiste Rolland a donnée à chacun de ses enfants, il faut admettre qu'il a voulu en même temps faire lui-même le placement de cette somme, et soumettre ce placement à ses dispositions testamentaires, comme il le déclare expressément dans les reconnaissances ci-dessus relatées.

Si maintenant, nous faisons un rapprochement entre les termes dont se servent M. et Mme Jean-Baptiste Rolland dans leurs testaments quand ils disposent des actions qu'ils possèdent eux-mêmes dans la Compagnie de Papier Rolland, et les termes dont ils se servent dans leur déclaration d'avancement d'hoirie ci-dessus citée, nous soumettons humblement que nous devons, de même, en arriver à la conclusion, que l'avancement d'hoirie, que M. Jean-Baptiste Rolland et son épouse ont fait à leurs enfants, n'est pas en réalité une somme d'argent, mais bien les actions de la Compagnie de Papier Rolland.

Pour M. Rolland, l'intérêt de chacun de ses enfants dans la Compagnie de Papier Rolland était représenté par le montant souscrit par chacun d'eux, au capital de cette Compagnie.

Il est bien évident que M. Rolland ne pouvait pas léguer à ses enfants aucune partie du capital de la dite Compagnie, puisque le capital de cette Compagnie ne lui appartenait pas, mais était la propriété de la Compagnie elle-même.

Aussi, ne devons-nous pas nous étonner des expressions qu'il emploie dans son testament quand il parle de ses propres actions, aussi bien que de celles qu'il a données à ses enfants. Et d'abord, dans la clause où il fait sa déclaration d'avancement d'hoirie, il se sert des expressions "étant pour cinq versements au fonds capital souscrit dans la Compagnie de Papier Rolland." Plus loin, lorsqu'il dispose de ses propres actions, en faveur de ses quatre fils, il s'exprime ainsi: "les \$20,000.00 que j'ai dans le fonds capital de la Compagnie de Papier Rolland," et dans le même

paragraphe de son testament, il se sert de la même phraséologie pour décrire ses intérêts, aussi bien que les intérêts de ses enfants dans la dite Compagnie de Papier Rolland. Voici d'ailleurs cette clause que nous reproduisons de nouveau :

10 “ Je veux et entends que les vingt mille piastres que j'ai dans
 “ le fonds capital de la Compagnie de Papier Rolland soient divisés
 “ en quatre parts égales de cinq mille piastres chaque, à mes quatre
 “ fils, leur faisant quinze mille piastres de parts à chacun d'eux
 “ dans la dite compagnie, sans par eux être tenus de faire rapport
 “ des dits cinq mille piastres que je leur donne et lègue à titre
 “ d'indemnité pour la part d'activité et services par eux déjà rendus
 “ et qu'à l'avenir ils devront rendre à la dite Compagnie de Papier
 “ Rolland pour le maintien et succès d'icelle.”

Les mots “ quinze mille piastres de parts à chacun d'eux dans la dite Compagnie ” démontrent hors de tout doute, qu'il ne s'agit pas d'une somme d'argent de \$15,000.00, mais d'un intérêt de la valeur de \$15,000.00 dans cette Compagnie. De même, quand nous lisons : “ sans par eux être tenus de faire rapport des dits cinq mille piastres que je leur donne,” nous comprenons bien, qu'il s'agit de \$5,000.00 d'actions,
 20 le testateur ne donnait pas \$5,000.00 en argent à chacun de ses quatre fils, mais des actions de la valeur de \$5,000.00. C'est d'ailleurs ce que ses fils ont compris, ils n'ont pas pris chacun \$5,000.00 en argent dans la succession de leurs père et mère, ils se sont divisés les \$20,000.00 d'actions que les dits testateurs possédaient dans la dite Compagnie de Papier Rolland.

Au reste, il serait illogique d'interpréter différemment dans ce testament, les mêmes expressions que l'on rencontre dans diverses clauses, et de dire que dans une clause, les testateurs réfèrent à une somme d'argent, tandis que dans une autre clause, ils réfèrent aux actions de la Compagnie de Papier Rolland.

30 On a soulevé le point que les enfants étaient les propriétaires de ces actions, pour les avoir souscrites eux-mêmes, mais il faut bien se rappeler qu'à cette époque, ces enfants n'avaient nullement les moyens de souscrire ces actions, et que c'est leur père qui leur a fait souscrire les dites actions, avec l'intention de les leur donner, comme d'ailleurs, il l'a fait.

Enfin, si nous considérons la dernière clause que nous avons citée de ce testament et où les testateurs déclarent expressément que “ les dites parts en avancement d'hoirie seront incessibles et insaisissables, comme les autres biens provenant de leur succession,” n'avons-nous pas
 40 la confirmation indubitable de l'intention des testateurs de faire rapporter à la masse, les parts de la Compagnie de Papier Rolland qu'ils avaient données à leurs enfants, et non une somme d'argent représentant la valeur de ces parts. Si les testateurs voulaient que leurs enfants rapportent chacun \$10,000.00, et non les actions qu'ils leur avait données, pourquoi alors rendre ces actions incessibles et insaisissables ; les dits testateurs ne pouvaient pas, à la fois, imposer à leurs enfants l'obligation de rapporter chacun \$10,000.00, et en même temps rendre incessibles et insaisissables les dites parts qu'ils leur avaient données.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

Cette dernière clause ajoute "que les héritiers des testateurs ne pourront vendre ni transporter leurs parts du fonds capital de la dite Compagnie de Papier Rolland, sans le consentement des dits exécuteurs testamentaires, afin que ces derniers puissent juger de l'opportunité d'un changement de placement du montant ou partie des dites parts," et les dits testateurs ajoutent encore : "En cas de vente ou transport des dites parts par ceux de mes héritiers qui en obtiendront la permission des exécuteurs testamentaires, elles ne pourront être vendues ou transportées qu'à la Compagnie de Papier Rolland pour elle-même."

Cette dernière restriction imposée par les testateurs touchant les 10 parts de leurs héritiers dans la dite Compagnie de Papier Rolland, confirme encore davantage que les dits testateurs entendaient soumettre les dites parts, comme les autres biens de leur succession, à l'administration des exécuteurs testamentaires, puisque même dans le cas où leurs héritiers pouvaient vendre leurs parts du fonds capital de la dite Compagnie, avec le consentement des exécuteurs testamentaires, ces derniers devaient voir au placement du produit de la vente de ces parts ; de plus, les testateurs ne voulaient pas non plus que ces parts sortissent de la famille, et voilà pourquoi ils exigeaient que les dites parts ne fussent vendues qu'à la Compagnie elle-même. Cette dernière volonté des testateurs était peut- 20 être illégale, puis-qu'une Compagnie ne doit pas racheter ses actions, mais elle démontre quand même l'intention des testateurs de conserver les dites actions dans leur succession.

L'Honorable Juge de première instance dit dans ses notes, page 81, ligne 40 : "Donatien Rolland a vendu ses parts, nous devons présumer que c'est du consentement des exécuteurs testamentaires, qui étaient en même temps directeurs de la Compagnie."

Nous soumettons humblement que cette assertion est purement gratuite, d'autant plus que si Donatien Rolland avait vendu ses parts avec le consentement des exécuteurs testamentaires, ce consentement, à 30 raison des dites dispositions testamentaires, aurait dû être un consentement exprès, et nous aurions la preuve que les exécuteurs testamentaires ont pourvu au placement du produit de la vente des actions du dit Donatien Rolland. Or, pas plus pour les parts de Donatien Rolland que pour les parts de Madame Foucher, de Madame Archambault et de Madame Préfontaine, il n'a été pourvu au remploi de la vente des dites parts. Nous savons au contraire, par ailleurs, que Mesdames Préfontaine, Archambault et Foucher ont reçu des obligations de la Compagnie de Papier Rolland Limitée, en paiement des actions qu'elles ont vendues à leurs deux frères, Stanislas Jean-Baptiste & Damien Rolland. 40

Nous soumettons donc que non seulement d'après l'intention des testateurs, mais aussi d'après les termes mêmes de leurs testaments, ce que les dits testateurs ont donné à leurs enfants en avancement d'hoirie, ce sont des actions de la Compagnie de Papier Rolland, mais non une somme d'argent, et que par conséquent, ce sont ces actions de la Compagnie de Papier Rolland qui doivent être rapportées à la masse des dites successions.

En interprétant ainsi les testaments de M. Jean-Baptiste Rolland et de son épouse, nous comprenons très bien pourquoi ils donnent à leurs

10 fils les \$20,000.00 de parts qu'ils ont dans le fonds capital de la Compagnie de Papier Rolland, plutôt que de diviser ces \$20,000.00 de parts entre leurs huit enfants, puisque, comme ils le déclarent eux-mêmes, ce legs de \$20,000.00 de parts à leurs quatre fils leur est fait "à titre d'indemnité pour la part d'activité et services par eux déjà rendus, et qu'à l'avenir, ils devront RENDRE A LA DITE COMPAGNIE DE PAPIER ROLLAND POUR LE MAINTIEN ET SUCCES D'ICELLE."

Si les dits testateurs n'avaient pas eu en vue le rapport, à la masse de leur succession, des actions qu'ils avaient données à tous leurs enfants, ils n'auraient pas divisé leur \$20,000.00 parts d'actions qu'ils détenaient personnellement dans la Compagnie de Papier Rolland, à leurs quatre fils seulement, mais ils les auraient divisées entre tous leurs enfants, car nous savons que les dits testateurs désirent conserver une parfaite égalité entre tous leurs enfants, et s'ils donnent leur \$20,000.00 de parts de la Compagnie de Papier Rolland à leurs quatre fils seulement, ils ont le soin de dire que c'est à titre d'indemnité, non seulement pour les services déjà rendus par eux, mais pour les services qu'ils rendront à l'avenir à la dite Compagnie de Papier Rolland pour le maintien et succès d'icelle, ces services à venir devant tout naturellement bénéficier à tous les héritiers, étant donné que tous les héritiers devaient rester actionnaires de la dite Compagnie, leurs parts étant incessibles et insaisissables.

Mais dit l'Honorable Juge de première instance, que ce soit la somme de \$10,000.00 que les enfants soient tenus de rapporter, ou que ce soit les parts de la Compagnie de Papier Rolland, les articles 725 et 734 du Code Civil doivent s'appliquer dans les deux cas. Or, l'article 725 décrète : "C'est en moins prenant que se rapportent toujours les objets mobiliers ; ils ne peuvent être rapportés en nature," et l'article 734 : "Les biens meubles trouvés dans la succession et ceux rapportés comme legs s'estiment également suivant leur état et valeur, au temps du partage, et se rapportent comme donnés entrevifs d'après leur état et valeur au temps de la donation."

Nous soumettons humblement que ces articles ne régissent nullement le cas actuel. Le rapport auquel sont tenus les enfants des dits testateurs n'est pas du tout le rapport prévu par ces articles. Ainsi l'article 725 dit : "que c'est en moins prenant que se rapportent toujours les biens mobiliers ; ils ne peuvent être rapportés en nature." Comment concilier les dispositions testamentaires des dits testateurs avec cet article ? Même s'il s'agissait pour chacun des héritiers de rapporter la somme de \$10,000.00 plutôt que leurs actions de la Compagnie de Papier Rolland, comment pourrait-on encore concilier les dispositions testamentaires ci-dessus mentionnées avec les articles cidessus cités, et aussi avec l'article 726 qui décrète que le rapport de l'argent reçu se fait aussi en moins prenant dans le numéraire de la succession.

Si c'est en moins prenant que le rapport d'une somme d'argent doit se faire, alors comme dans le cas actuel, chacun des héritiers a reçu en avancement d'hoirie la même somme, chaque héritier n'aurait qu'à garder cette somme ; mais qu'advierait-il des dispositions testamentaires des testateurs, qui exigent que tout montant reçu en avancement d'hoirie soit rapporté à la masse de la succession, et qui décrètent que les enfants

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th September 1930
—continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

n'auront que la jouissance et usufruit des dits biens, tandis que les petits enfants en auront la propriété.

Il n'est donc pas possible que ce soit en moins prenant que le rapport même d'une somme d'argent puisse se faire dans le cas actuel, et pour la même raison, il n'est pas plus possible que le rapport des actions se fasse en moins prenant.

D'ailleurs ces articles s'appliquent aux successions ab intestat, mais ne s'appliquent pas aux successions testamentaires. Sur ce point, nous pouvons citer les autorités suivantes :

MIGNAULT, Vol. 3 pp. 526 & 548.

BEAUDRY-LACANTINERIE, 3ème Ed. voir " Succession " Vol. 3 p. 198 No. 2694.

PLANIOL, Vol. 3 No. 2214.

PLANIOL AND RIPERT (1928) Vol. 4 " Successions " Nos. 566, 567 and 569.

CARPENTIER " RAPPORT " No. 39.

Au reste, même si les articles concernant le rapport pouvait s'appliquer aux successions testamentaires comme aux successions ab intestat, ces articles ne sont toutefois pas des articles d'ordre public, et les testateurs peuvent bien y déroger dans leurs dispositions testamentaires.

Or, comme dans le cas actuel, il n'est pas possible de concilier l'intention évidente des testateurs avec les dispositions des articles du Code Civil qui traitent du rapport dans les successions ab intestat, nous avons le droit de conclure que ces articles ne peuvent s'appliquer, et que c'est à l'intention des testateurs qu'il faut s'en tenir.

Les testateurs avaient parfaitement le droit d'imposer les conditions qu'ils ont imposées à leurs héritiers, aux termes des articles 935 et 881 du Code Civil, et il ne faut pas attacher trop d'importance au mot " rapport " dont les dits testateurs se servent dans leurs dits testaments.

Dans la cause *Masson v. Masson*, 47 rapport Cour Suprême, page 84, 30 l'Honorable Juge Anglin s'exprime comme suit :

" It is no doubt true that the testator speaks of the disposition which he had made as a substitution. He so refers to it many times in the course of his will—sometimes as a substitution of revenues and again as a substitution of property. Indeed, it seems clear that he was under the impression that it was properly designated as a substitution. But his mistaken idea that the disposition which he actually made might with propriety be called a substitution does not make it such.

" " Bien entendu qu'il doit y avoir des termes dispositifs et non pas simplement énonciatifs.

" " Ce ne serait pas assez, par exemple, qu'un testateur eut parlé dans son codicile d'une substitution par lui faite dans son testament, s'il n'y avait ni dans le testament, ni dans le codicile, des termes emportant disposition présente et actuelle. Thévenot D'essaule, para. 180, ed. annote par M. Mathieu, p. 62.' "

Ici, il n'y a aucun doute que les testateurs ont mis comme condition au legs de jouissance qu'ils faisaient à leurs enfants, de rapporter à la

masse de leur succession, tout montant qu'ils auraient reçus en avance-
ment d'hoirie, et en acceptant les successions de leurs père et mère, ces
enfants ont pris l'obligation de se soumettre à cette condition, et
notamment de rapporter en nature les actions de la Compagnie de Papier
Rolland qu'ils avaient reçues en avancement d'hoirie, ces actions étant
déclarées incessibles et insaisissables aux termes de leurs dits testaments.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

Nous soumettons donc encore une fois humblement pour les raisons
ci-dessus mentionnées, que dès le décès de leurs père et mère, les enfants de
M. et Mme Jean-Baptiste Rolland étaient tenus de remettre aux exécuteurs
10 testamentaires des dites successions les actions de la Compagnie de Papier
Rolland qu'ils détenaient alors comme les ayant reçues en avancement
d'hoirie, et que d'autre part, les exécuteurs testamentaires des dites
successions étaient tenus de voir à ce que tel rapport fut dûment fait par
les dits héritiers.

Nous irons même plus loin, et nous soumettons que dès l'instant de
l'acceptation par les dits héritiers des successions de leurs père et mère,
les dites successions se sont trouvées saisies des objets sujets à rapport, et
notamment, se sont trouvées saisies des dites actions de la compagnie de
Papier Rolland qui avaient été ainsi données en avancement d'hoirie.

20 Il ne nous reste plus qu'à considérer le Statut 2 Edouard VII, ci-dessus
relaté, qui décrète comme nous l'avons vu, que les enfants de M. et de
Mme Jean-Baptiste Rolland, comme possédant chacun 100 actions dans
la Compagnie de Papier Rolland, sont déclarés propriétaires absolus des
dites actions avec pouvoir d'en disposer.

En premier lieu, nous soumettons que ce Statut doit être interprété,
comme n'ayant en vue que la qualification des directeurs, et tout au
plus, déterminant les droits des héritiers Rolland vis-à-vis la Compagnie
de Papier Rolland, en leur qualité d'actionnaires de la dite Compagnie.
L'acte des clauses générales des Compagnies à fonds social de 1868,
30 (31 Victoria, chap. 24) auquel était soumise la Compagnie de Papier
Rolland, lorsqu'elle a été constituée, s'exprime comme suit :

“ 8. Nulle personne ne sera ensuite élue ou nommée directeur,
“ à moins qu'elle ne soit actionnaire, qu'elle ne possède des actions
“ absolument de son propre droit, et qu'elle ne soit quitte de tout
“ arrérage sur les versements payables sur ces actions ; et la majorité
“ des directeurs subséquents de la Compagnie sera, de plus, en tout
“ temps, composée de personnes résidant en Canada, et qui sont
“ sujets de sa majesté de naissance ou par naturalisation.”

Des dispositions semblables s'appliquaient à cette Compagnie en
40 1902 (Voir section 4659, Statut refondu Québec, 1888 et section 5965,
Statut refondu Québec 1909).

Nul doute que c'est à raison de ces dispositions que la Compagnie de
Papier Rolland, en 1902, a fait amender son acte d'incorporation, aux
fins de faire déclarer ses actionnaires, qui étaient en même temps directeurs,
propriétaires absolus de leurs actions. Nous en avons d'ailleurs la preuve
par la résolution adoptée par les directeurs de la Compagnie de Papier

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.

Appellants'
Factum,
4th Septem-
ber 1930
—continued.

Rolland, dans une assemblée tenue le 3 décembre 1901 et qui se lit comme suit : “ Que la Compagnie s'adresse à la Législature de la Province de Québec à sa prochaine session, dans le but de demander des amendements à sa charte,” et plus particulièrement à l'article 8 relativement à la qualification des directeurs et autres fins.

En second lieu, il est certain que ce Statut a été adopté pour des fins privées et non publiques, et par conséquent, il ne devra pas être interprété comme affectant les droits des tiers non représentés au dit acte. Nous avons déjà fait remarquer cidessus que cet acte avait été passé, non à la requête des héritiers, non à la requête des exécuteurs testamentaires, 10 ni avec l'approbation des petits-enfants ou du curateur à la substitution créée par lesdits testaments, mais que cet acte avait été passé uniquement à la demande de la Compagnie de Papier Rolland. Nous désirons référer sur ce point aux remarques de l'Honorable Juge en Chef Lemieux, dans la cause de *Du Tremblay vs Lanouette*, rap, 53, C. S., aux pages 14 et suivantes, et aussi à Halsbury Vol. 27, p. 150-283.

En troisième lieu, ce Statut de 1902 ne comporte en réalité l'interprétation que d'une seule clause des dits testaments, sans référer aux autres clauses qui se rapportent au même sujet, et nous soumettons que l'interprétation donnée par la Législature à cette seule clause n'est pas 20 une interprétation conclusive quant aux autres clauses qui n'ont pas été prises en considération.

En quatrième lieu, l'Appelante soumet à tout évènement, que ce Statut ne peut être invoqué pour la frustrer des droits qui lui résultent des dits testaments. Nous référons sur ce point cette Honorable Cour à une décision de la Chambre des Lords dans une cause de *McCormick vs Grogan* (1869). Cette cause est rapportée dans les Law Reports, vol. 4 English and Irish Appeal Cases, page 82 ; à la page 97, nous lisons ce qui suit :—

“ The Court of Equity has, from a very early period, decided 30
“ that even an Act of Parliament shall not be used as an instrument
“ of fraud ; and if in the machinery of perpetrating a fraud an
“ Act of Parliament intervenes, the Court of Equity, it is true, does
“ not set aside the Act of Parliament, but it fastens on the individual
“ who gets a title under that Act, and imposes upon him a personal
“ obligation, because he applies the Act as an instrument for
“ accomplishing a fraud.”

En interprétant ce Statut de façon à priver l'Appelante et les autres petits-enfants des droits qui leur résultent des testaments de leurs dits grand-père et grand'mère, c'est de donner à ce Statut un caractère de 40 fraude qui ne peut être sanctionné (Comparer Craies Statut Law, 3^{ème} édition, p. 330).

Enfin, en cinquième lieu, comme nous l'avons déjà signalé plus haut, ce Statut ne relève pas les héritiers Rolland des obligations qui leur sont imposées par les dits testaments. C'est précisément parce que les enfants Rolland étaient les propriétaires des actions en question, que les dits testaments obligent ces enfants de faire rapport des dites actions à

la masse des dites successions. La clause de rapport qui est stipulée dans les dits testaments n'est nullement mentionnée dans le Statut, ce qui laisse absolument intactes les obligations des héritiers à ce sujet.

L'Appelante soumet donc avec confiance que sur ce point le jugement de première instance est mal fondée, et elle en demande l'infirmité avec dépens.

MONTREAL, 4 september 1930.

ST-GERMAIN & ST-GERMAIN,
Avocats de l'Appelante.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 24.
Appellants'
Factum,
4th September
1930
—continued.

10

No. 25.

Respondents' Factum.

I.

L'APPEL.

L'appelante est la petite-fille de feu l'honorable Jean-Baptiste Rolland, en son vivant industriel et Sénateur de la cité de Montréal.

Les défendeurs sont personnellement ou représentent les exécuteurs testamentaires, administrateurs et fidéi-commissaires des successions de l'honorable M. Rolland et de son épouse.

Les mis-en-cause sont, à part la demanderesse, tous les petits-enfants de l'honorable M. Rolland et de son épouse.

L'appelante a réclamé certains droits en vertu des testaments respectifs de Monsieur et de Madame Rolland. Les exécuteurs testamentaires et une partie des mis-en-cause lui ont contesté ces droits. Les autres mis-en-cause ont comparu, mais n'ont pas plaidé.

Le jugement a rejeté la plupart des prétentions de l'appelante, mais a reconnu son droit immédiat à une part des revenus des deux successions ; et, en conséquence, a ordonné une reddition de compte.

Les exécuteurs testamentaires et les mis-en-causes qui avaient contesté ont inscrit un contre-appel à l'encontre de cette partie du jugement.

DECLARATION.

L'Honorable Jean-Baptiste Rolland a fait un testament en date du 13 novembre 1885. Le même jour, Dame Esther Bouin dit Dufresne, son épouse, a fait un testament identique, sauf qu'elle léguait à son époux, sa vie durant au cas où il lui survivrait, les mêmes biens qu'il lui léguait, si elle lui survivait. C'est lui qui décéda le premier, le 22 mars 1888.

Ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens.

L'appelante a allégué qu'elle était "appelée à la substitution créée aux termes de ces testaments" et que, depuis la mort de son père, Pierre Donatien Rolland, elle était "propriétaire absolu d'une part indivise des biens composant les dites successions."

d

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th September
1930.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

Elle a prétendu que les biens composant les successions comprenaient des actions de la Compagnie de Papier Rolland (données en avancement d'hoirie et sujettes à rapport), et, par suite, des compagnies qui ont succédé à la Compagnie de Papier Rolland. Elle a demandé que les exécuteurs testamentaires fussent condamnés à faire rentrer dans la masse des successions les actions de ces compagnies, ou leur valeur (qui, à l'époque de l'action, aurait, d'après elle, représenté la somme de \$5,000,000.00). Elle a conclu à ce qu'il soit déclaré qu'elle avait un droit immédiat à un tiers de un huitième des revenus des successions, y compris les actions ou leur valeur; et à ce que les exécuteurs testamentaires 10 fussent condamnés à lui en rendre compte et à lui payer cette part.

DEFENSES.

Les exécuteurs testamentaires et les mis-en-cause qui ont contesté ont prétendu que, en vertu des testaments, les substitutions, quant au capital, ne sont ouvertes que lors du décès du dernier des enfants des testateurs. Lors du décès de Donatien Rolland, père de l'appelante, les sept autres enfants des testateurs étaient encore vivants. Lors de l'institution de l'action, trois des enfants des testateurs étaient encore vivants.

Quant aux revenus, le décès de Donatien Rolland ne conférait aucun 20 droit à l'appelante, ni à ses frère et soeur. En vertu des testaments, la part des revenus afférant à l'un des enfants des testateurs allait, à son décès, aux autres enfants des testateurs. A tout événement, s'il était exact (comme le prétend l'appelante) que les enfants devaient faire à la masse des successions rapport de certains biens reçus en avancement d'hoirie, le père de l'appelante, lors de son décès, non plus que cette dernière et ses frère et soeur, n'ont jamais effectué le rapport qui leur aurait permis de jouir des revenus.

D'ailleurs, l'appelante et ses frère et soeur n'ont jamais eu, quant à eux, le droit à tels revenus; et ce, tant en vertu des testa- 30 ments que par suite de leur renonciation à la succession de leur père.

Les actions de la Compagnie de Papier Rolland n'ont jamais fait partie des biens des successions de l'Honorable Jean-Baptiste Rolland et de son épouse, et il n'y avait pas lieu d'en faire rapport à la masse.

Aucune des actions de la Compagnie de Papier Rolland n'a été donnée ou léguée en avancement d'hoirie; les enfants des testateurs ont souscrit du vivant de ceux-ci des actions dont ils sont devenus, dès lors, propriétaires; et les actions qui appartenaient aux testateurs à leurs décès ont été léguées avec dispense expresse de rapport.

Les mis-en-cause ajoutent :

Les actions qui ont été vendues dans le cours de l'année précédant 40 l'institution des procédures, au prix de quatre millions (et non pas au prix de cinq millions), sont celles de la Compagnie de Papier Rolland Limitée avec, en même temps, celles d'une autre compagnie amalgamée à cette dernière, savoir : "La Compagnie des Moulins du Nord." Les actions ainsi vendues n'ont aucun rapport avec les actions de la Compagnie Rolland, compagnie différente, qui fut liquidée le ou vers le 29 juin 1908, dont la charte fut abandonnée et les actions furent annulées

à la suite de décisions prises à l'unanimité des actionnaires, incluant les quatre filles des testateurs qui avaient acquies celles des actions inscrites au nom de Donatien Rolland, père de l'appelante.

D'ailleurs, la loi 2 Ed. VII, c. 84 du parlement de Québec a finalement déterminé l'état des parties de façon à mettre fin aux prétentions de l'appelante.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.

Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

REPONSES ET REPLIQUES.

Par leurs réponses et répliques, les parties ont lié contestation sans alléguer de faits nouveaux.

10

ADMISSIONS.

Les parties ont admis :

10. La filiation légitime de la demanderesse, petite-fille des testateurs ;
20. La demanderesse n'était pas née lors du décès de l'Honorable Jean-Baptiste Rolland (le 22 mars 1888) ;
30. La demanderesse était née lors du décès de Dame Esther Bouin. Elle est, de fait née en janvier 1892 ;
40. Lors de la signification du bref en cette cause, trois des enfants des testateurs étaient vivants ;
50. Les enfants mineurs issus du mariage de Dame Estelle Rolland et de Aristide Joncas sont les arrière-petits-enfants des testateurs ;
60. La preuve est commune pour toutes les parties.

Par jugement de cette cour, l'appel et le contre-appel sont réunis et les intimés produisent un seul factum.

LE JUGEMENT.

Le jugement a déclaré que les actions de la Compagnie de Papier Rolland ne faisaient pas partie des biens des successions de l'Honorable Jean-Baptiste Rolland et son épouse ; et qu'il n'y avait pas lieu d'en ordonner le rapport à la masse.

C'est de cette partie du jugement que la demanderesse forme appel
30 à cette cour.

D'autre part, le jugement interprète les testaments comme ne constituant pas une substitution, mais un legs universel d'usufruit, en faveur de l'époux survivant d'abord, des enfants des testateurs ensuite, et des petits-enfants par souches à la mort de leurs parents respectifs. Quant à la propriété, elle est donnée immédiatement aux petits-enfants. Le jugement déclare, en conséquence, que la demanderesse avait droit à 1/24 des revenus des biens des successions (non compris le commerce de librairie et les actions de la Compagnie de Papier Rolland), depuis le décès de son père, le 3 juin 1907. Il ordonne aux exécuteurs testa-
40 mentaires de lui rendre un compte de l'administration de ces successions et de payer à l'appelante le reliquat qui sera définitivement fixé.

C'est de cette partie du jugement qu'il y a contre-appel.

Le jugement met les "dépens personnellement contre les parties qui ont contesté personnellement, et contre les autres ès-qualité."

Les intimés sur leur contre-appel demandent donc à cette cour de modifier ou, au moins, de préciser cette condamnation aux frais.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

II.

ARGUMENT SUR L'APPEL PRINCIPAL.

L'appel principal porte sur la question de savoir si les actions de la Compagnie de Papier Rolland, lors du décès des testateurs, faisaient partie des biens de leurs successions.

Le jugement a décidé dans la négative.

Les intimés appuient le jugement sur ce point. Ils affirment que ces actions ne sont jamais tombées dans la masse des successions, soit en fait, soit en droit.

En fait, les actions dont la demanderesse a demandé le rapport 10 n'ont jamais appartenu aux testateurs.

La Compagnie de Papier Rolland a été incorporée par le statut de Québec 45 Vict. c. 77. Le préambule récite que Jean-Baptiste Rolland (le testateur), Jean-Damien Rolland, Stanislas-Jean-Baptiste Rolland et Octavien Rolland (trois fils du testateur) et Joseph-Louis Archambault (son gendre) ont "demandé à être incorporés sous le nom de La Compagnie de Papier Rolland." Les requérants qui précèdent "seront les premiers directeurs de la compagnie."

Nous avons le livre de souscriptions (dossier conjoint, page 161 et suivantes). Le capital souscrit (p. 163) est de \$100,000. Monsieur 20 Rolland, père, souscrit \$20,000. Chacun des enfants souscrit \$10,000. La souscription est payable en cinq versements.

A la première assemblée générale des actionnaires (p. 164), les minutes enregistrent ces souscriptions; les souscripteurs sont entrés comme actionnaires, et le paiement du premier versement est constaté. Les livres originaux contenant les signatures individuelles des souscripteurs furent produits en cour, identifiés et confirmés par M. Léonidas Labrie, qui était à l'époque le secrétaire de la compagnie, et qui vit encore. Il a déclaré que les minutes étaient écrites de sa main et il a reconnu les signatures des actionnaires. 30

Cette preuve documentaire est, s'il en était besoin, confirmée par la preuve testimoniale :

Monsieur S.-J.-B. Rolland, fils des testateurs, l'un des exécuteurs testamentaires (pp. 42 et suivantes) : Page 45, ligne 14 :

" Nous avons souscrit chacun dix mille dollars (\$10,000) " Ligne 29 :

" Nous avons formé une compagnie tous ensemble.

" Q.—Vous avez formé une compagnie dans laquelle monsieur votre père, vous-même et vos frères et soeurs, avez souscrit des actions ?

" R.—Oui. 40

" Q.—Après avoir souscrit ces actions-là, vous dites que vous avez donné cent mille dollars (\$100,000)

" R.—(Interrompant la question). C'est-à-dire que nous avons payé nos actions, chacun a payé ses actions."

Ligne 44 :—

" Q.—Où avez-vous pris l'argent pour payer les cinq versements qui ont été faits ?

“ R.—Ce sont des chèques, je crois, que nous avons donnés à
“ la compagnie.”

Page 46, ligne 21 :—

“ Me Perron, C.R., avocat des défendeurs, fait, pour et au nom
“ du témoin, la déclaration suivante et le témoin y acquiesce :—

10 “ Lorsque la compagnie a été incorporée, chacun des enfants a
“ souscrit dix mille dollars (\$10,000) d’actions, et M. Rolland le père
“ vingt mille dollars (\$20,000). Chacun des enfants et M. Rolland ont
“ payé leur souscription en cinq versements, soit au moyen de
“ chèques ou de billets. Les livres de la compagnie démontrent les
“ souscriptions et les paiements. Les chèques ou billets, au montant
“ de quatre-vingt mille dollars (\$80,000), ont été remis à M. Rolland
“ père par la compagnie pour lui payer la différence entre cent mille
“ dollars (\$100,000) et vingt mille dollars (\$20,000). Plus tard, à une
“ date que nous ne pouvons pas préciser, M. Rolland le père a
“ détruit les chèques ou les billets, il ne les a pas collectés de ses
“ enfants.”

20 Cette différence entre \$100,000 et \$20,000, à laquelle la déclaration
qui précède fait allusion, réfère à l’acte de vente du 23 décembre 1882
(dossier, pp. 168 et suivantes), au moyen duquel la Compagnie de Papier
Rolland fit l’acquisition des propriétés de Monsieur Jean-Baptiste Rolland,
père, lors des commencements de la compagnie, pour le prix de \$100,000,
qui fut payé à raison de \$80,000 par la compagnie et de \$20,000 en
acquiescement de sa souscription au capital-actions de la compagnie.
Monsieur Labrie (pages 62 & 63) dit que chacun des souscripteurs lui a
donné ses chèques faits à l’ordre de la Compagnie de Papier Rolland, qu’il
les a eus en sa possession et qu’il les a remis à Monsieur Rolland, père.
Dès le début, par conséquent, Monsieur Rolland, père a eu \$20,000
d’actions et chacun des enfants, au nombre de huit, a eu \$10,000 d’actions.
30 Les actions des enfants n’ont jamais été au nom de Monsieur Rolland
père et ne lui ont jamais appartenu.

Cette situation est demeurée la même jusqu’à la mort de l’Honorable
Monsieur Rolland. Le fait est que, dans l’inventaire des biens de la
succession de feu l’Honorable Jean-Baptiste Rolland, fait le 27 novembre
1888, à la suite de son décès (page 192), les seules actions de la Compagnie
de Papier Rolland qui figurent (page 196) sont les \$20,000 qu’il avait souscrits
personnellement.

40 Cette constatation acquiert une importance spéciale du fait que cet
inventaire fut établi à la réquisition de Madame Rolland, mère, qui l’a signé.
Il est à supposer qu’elle connaissait la situation exacte et qu’elle tenait à
l’établir d’une façon précise à l’égard de ses enfants et de ses petits-enfants,
vu surtout que son testament était identique à celui de son mari. En
plus, comme le testament de son mari comportait pour elle un legs universel
en jouissance et usufruit de tous les biens de son mari, elle avait un
intérêt particulier à ce que l’inventaire incluât la totalité de ces biens.

Il est à signaler également que cet inventaire fut fait par le ministère
de Monsieur J. E. O. Labadie, le notaire qui avait reçu les testaments de
Monsieur et de Madame Rolland, et qu’il est signé par tous les enfants, y

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

compris le père de l'appelante, (page 196) ainsi que par Joseph Archambault "agissant comme curateur à la substitution créée par et en vertu du dit " testament du dit Monsieur Jean-Baptiste Rolland, etc." (page 195).

L'on peut ajouter que cette situation de fait a été acceptée et reconnue par toute la famille Rolland depuis l'origine de la compagnie jusqu'à ce que la demanderesse, alléchée sans doute par le chiffre de la vente qui s'est effectuée le 23 avril 1928 (page 234), s'avisât d'émettre une prétention contraire lors de l'institution des présentes procédures. La propriété et la possession de leurs actions par les enfants sont donc restées indiscutées depuis 1892 jusqu'à 1928, soit pendant 46 ans. 10

Cette assertion est établie par plusieurs documents qui ont été versés au dossier ; l'inventaire, comme nous venons de le voir (page 192) ; une reddition de compte en date du 5 mai 1905 (page 196) ; un arrangement entre l'honorable J.-Damien Rolland et autres et Madame Ernestine Rolland, épouse de Joseph-L. Archambault, le 8 juin 1908 (page 205) en vertu duquel les enfants et quelques-uns des petits-enfants décidaient de liquider le première Compagnie de Papier Rolland et de vendre l'actif à une nouvelle compagnie ; l'acte de vente qui a suivi cet arrangement, 29 juin 1908 (p. 210) ; un acte et constitution de fidéi-commis, hypothèque et transport par la Compagnie de Papier Rolland en faveur de la Société 20 d'Administration Générale, 14 juillet 1908, (page 221) ; et la liste des transferts d'actions faits depuis avril 1902 au 29 juin 1908 (p. 253).

Donatien Rolland, le père de l'appelante, s'est considéré propriétaire de ses actions. Il les a successivement et divisément transférées à The Merchants Bank of Canada ; La Banque Provinciale du Canada ; et à ses soeurs (p. 253). Les cessionnaires étaient apparemment satisfaits de ses titres ; ses frères et soeurs, ainsi que les autres petits-enfants qui étaient devenus actionnaires pour leur propre compte n'ont jamais fait aucune objection à ces transferts. Le jugement ajoute (page 176, ligne 40) :

" Donatien Rolland a vendu ses parts, nous devons présumer 30
" que c'est du consentement des exécuteurs qui étaient en même
" temps directeurs de la compagnie. La demanderesse ayant renoncé
" à la succession de son père, ne peut se plaindre de cette aliénation.
" Elle n'en demande pas d'ailleurs l'annulation."

A tout ce qui précède vient se joindre la loi de Québec, 2 Ed. VII. c. 84, où les enfants sont reconnus " propriétaires absolus des dites actions " avec pouvoir d'en disposer."

Sur tous ces faits, le jugement a décidé (page 81, ligne 15) : " Les " parts ont été souscrites par les enfants. . . "

(Page 81, ligne 45) :

" J'arrive donc à la conclusion que les enfants avaient la 40
" propriété absolue des parts ou actions et que les petits-enfants n'y
" peuvent rien prétendre, de leur chef, ces actions n'étant point
" substituées en leur faveur. J'arrive à cette conclusion sans tenir
" compte du Statut provincial, lequel a déclaré les enfants pro-
" priétaires absolus."

Si les testateurs n'ont jamais été propriétaires des actions de la Compagnie de Papier Rolland, excepté des 200 parts que l'Honorable Jean-

Baptiste Rolland avait personnellement souscrites à l'origine, il s'ensuit évidemment qu'il n'a pu les transmettre dans sa succession.

Aussi, d'après les termes des testaments, les testateurs ne léguent-ils que les deux cents actions souscrites par M. Rolland.

Ils les léguent en pleine propriété à leurs quatre fils. Ce legs, joint aux souscriptions individuelles de chacun des enfants lors de la formation de la compagnie, couvre toutes les parts de la Compagnie de Papier Rolland. Il n'y en a donc aucune auxquelles les petits-enfants puissent prétendre.

10 Mais la demanderesse appelante invoque les clauses des testaments où il est question de l'avancement d'hoirie.

Les testateurs commencent par donner et léguer au survivant des époux "la jouissance et usufruit, sa vie durant . . . de tous les biens." Après l'institution de la dite jouissance et usufruit en faveur de l'époux survivant, le testament poursuit :

20 " Je veux et entends que ces mêmes jouissance et usufruit
" retournent et appartiennent à mes enfants qui seront alors vivants,
" par parts et portions égales entre eux, en par chacun d'eux faisant
" rapport à la masse de ma succession du montant qu'il aura reçu
" en avancement d'hoirie de ma succession, attendu que mon
" intention est de conserver une parfaite égalité entre mes dits
" enfants." (Page 173, lignes 2 et suivantes.)

Et plus loin (Page 176) :

30 " Je déclare par mon présent testament avoir fait un avancement
" d'hoirie de ma succession future et de la succession de ma future
" épouse, de la somme de dix mille piastres, dit cours, à chacun de
" nos enfants, en cinq paiements de deux mille piastres chaque,
" étant pour cinq versements au fond capital souscrit dans la
" Compagnie de Papier Rolland, (suit la date des versements) le tout
" sujet à mes dispositions testamentaires de mon présent testament
" ainsi qu'à celles du testament de ma dite épouse.

" Duquel avancement d'hoirie une reconnaissance a été donnée
" par chacun de mes enfants, savoir (suit la date de chacune des
" reconnaissances)."

La prétention de l'appelante est que, en vertu de ces clauses des testaments, les enfants, à la mort de Madame Rolland, devaient faire rapport à la masse de la succession des actions qu'ils avaient souscrites dans la Compagnie de Papier Rolland. Il est respectueusement soumis que cette prétention ne peut s'appuyer sur aucun point de fait ou de droit, et c'est ce qu'a décidé le jugement.

40 Les actions de chacun des enfants, comme nous l'avons vu, ont été souscrites par eux. Dès l'origine, elles ont figuré en leur nom dans les livres de la compagnie. Elles n'ont jamais été au nom de Monsieur Rolland père. Il en résulte qu'il lui a été impossible de les donner, et elles n'ont pu faire l'objet d'un avancement d'hoirie.

Aussi, ni dans les testaments, ni dans les déclarations d'avancement d'hoirie, n'est-il question d'une donation d'actions. Les termes employés parlent constamment d'un montant en argent.

Prenons d'abord le testament lui-même :

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

Page 173, ligne 4 :

“ en par chacun d'eux faisant rapport à la masse de ma
“ succession du montant qu'ils auront reçu en avancement d'hoirie de
“ ma succession ” ;

Page 176, ligne 20 :

“ Je déclare par mon présent testament avoir fait un avancement
“ d'hoirie de ma succession future et de la succession future de ma
“ dite épouse, de la somme de dix mille piastres, dit cours, à chacun
“ de nos enfants, en cinq paiements de deux mille piastres chaque.”

Ce langage ne peut s'appliquer à des actions. Spécialement, en 10
employment les mots “ dit cours ” et “ en cinq versements de deux mille
piastres chaque,” le testateur a clairement écarté toute intention de
référer à des parts de compagnies.

Les actes de dépôt des avancements d'hoirie auxquels réfère le
testament (Page 7, ligne 33) sont reproduits aux pages 179 à 191 inclusive-
ment du dossier.

Ils sont tous dans les mêmes termes : (p. 179, l. 20) :

“ Lesquels déclarent avoir fait un avancement d'hoirie de leurs
“ successions futures, de la somme de dix mille piastres cours actuel à
“ chacun de leurs enfants en cinq paiements de deux mille piastres 20
“ chaque.”

La reconnaissance proprement dite (page 181, ligne 9) est au même
effet :

“ Je, soussigné, reconnais avoir reçu de M. J. B. Rolland et de
“ Dame Esther Bouin dit Dufresne, mes père et mère, en avancement
“ d'hoirie sur leurs successions futures, la somme de Dix mille dollars,
“ en cinq paiements de Deux mille dollars chacun.”

C'est donc bien d'un montant en argent qu'il s'agit partout, et non
pas d'actions de la Compagnie de Papier Rolland.

Sans doute, dans les reconnaissances, les actes de dépôt ou les 30
testaments, il est dit pour quelle fin les \$10,000 ont été avancés : “ étant
“ pour cinq versements au fonds capital souscrit dans la Compagnie de
“ Papier Rolland, etc.” Cela n'affecte pas la nature de la donation. Nous
dirions même, au contraire, que la manière dont le père et les enfants
ont procédé indique de la façon la plus formelle possible leur intention de
faire porter la donation en avancement d'hoirie sur un montant en argent,
et non sur des actions.

Si Monsieur Rolland, père, avait voulu donner à ses enfants des
actions de la Compagnie de Papier Rolland, rien n'eût été plus facile pour
lui. Il n'avait qu'à souscrire à la totalité moins quatre de toutes les actions 40
de la compagnie, à se les faire allouer, puis à en donner cent à chacune de
ses enfants et à faire effectuer les transports en conséquence dans les livres.

Au lieu de cela, chacun de ses enfants a souscrit. Chacun a donné
ses chèques pour sa souscription et chacun est devenu responsable de
cette souscription et de ses chèques. Monsieur Rolland a jugé à propos
de leur avancer l'argent pour payer ces souscriptions et ces chèques. Par
là, il démontrait bien que c'était l'argent qu'il avançait et non les actions.

Si un père juge à propos d'avancer l'argent à son fils pour lui aider à payer une maison que ce fils a achetée, c'est l'argent qu'il avance, et non la maison. Il peut avoir une réclamation en numéraire ; mais il n'en a pas sur la maison ; et son acte ne crée en sa faveur aucun droit sur cette maison.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.

Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

Le but de Monsieur Rolland ressort à l'évidence de l'ensemble de son testament, des expressions qu'il y a employées et que nous avons déjà soulignées, et principalement des deux dernières clauses du testament sur lesquelles il nous reste à attirer l'attention.

10 Comme le fait remarquer le juge de première instance (Page 78, ligne 11) :

“ M. Rolland qui voulait que ses enfants puissent continuer à
“ jouer un rôle important, a voulu leur donner des biens en propre,
“ car il est bien reconnu par l'expérience que ceux qui n'ont que
“ des biens substitués réussissent rarement. De plus, ses gendres
“ étant dans des professions et ses fils dans le commerce, il a considéré
“ juste que ces derniers eussent sa part dans son commerce de librairie
“ et ses parts dans la compagnie de papier Rolland, puisqu'ils
“ étaient les seuls à pouvoir s'en occuper. Aussi, ces biens de son
20 “ commerce forment l'objet de legs particuliers.”

Il a donc divisé ses biens pratiquement en trois catégories : La librairie Rolland ; La Compagnie de Papier Rolland ; et le reste de sa succession.

En 1882, à la formation de la compagnie, Monsieur Rolland avait souscrit deux cents parts dans le capital actions et il les avait encore lors de son décès. Par son testament, il donne ces deux cents actions à ses quatre fils en pleine propriété (page 177, lignes 17 à 25).

30 Il dispose de la même façon de la part du capital qu'il a dans la maison de commerce J.-B. Rolland & Fils, qu'il tenait en société avec trois de ses fils (Page 173, ligne 26, à Page 174, ligne 29).

Quant au reste de sa succession, il en dispose au moyen des clauses de son testament que nous aurons à étudier plus loin.

Monsieur Rolland a si bien compris que ses enfants, comme souscripteurs des actions de la Compagnie de Papier Rolland, en avaient toujours été les propriétaires ; en leur imposant l'obligation de faire rapport de ce qu'ils avaient reçu en avancement d'hoirie, il entendait si bien indiquer par là la somme de \$10,000 qu'il leur avait avancée, et non pas les actions, que dans l'avant-dernière clause de son testament, en léguant à ses fils (page 177, ligne 17) “ les vingt mille piastres que j'ai dans le fonds
40 “ capital de la Compagnie de Papier Rolland . . . divisées en quatre parts
“ égales de cinq mille piastres, à mes quatre fils,” il ajoute : “ leur faisant
“ quinze mille piastres de parts à chacun d'eux dans la dite Compagnie.”
S'il fût entré dans l'intention du testateur (à condition que la chose fût légalement possible) de forcer ses fils à remettre dans la masse de la succession les actions que chacun d'eux possédait déjà dans la Compagnie de Papier Rolland, il est inadmissible qu'il eût pris la peine de dire qu'avec le legs de \$5,000 d'actions que chacun de ses fils recevait par le testament, cela leur ferait à l'avenir “ quinze mille piastres de parts à chacun d'eux
“ dans la dite Compagnie.”

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

L'appelant fait remarquer que cette clause du testament se continue de la façon suivante :

“ sans par eux être tenus de faire rapport des dits cinq mille piastres que je leur donne et lègue à titre d'indemnité pour la part d'activité et services par eux déjà rendus et qu'à l'avenir ils devront rendre à la dite compagnie de Papier Rolland pour le maintien et succès d'icelle.”

Invoquant le principe : “ *Exclusio unius fit inclusio alterius* ” elle dit : Puisque le testateur prend la peine de spécifier que les fils ne seront pas tenus de faire rapport des dits cinq mille piastres, cela indique que 10 les autres dix mille piastres sont sujets à rapport.

Les intimés ne contestent pas que les dix mille piastres avancées à chacun des enfants étaient sujettes à rapport, conformément aux testaments et aux règles du Code civil. Ils contestent qu'ils doivent verser à la masse de la succession les actions elles-mêmes dont ils ont toujours été les propriétaires et qui ne leur ont été données ni par le testament ni autrement. Mais ils ajoutent que ce n'est pas dans le but de marquer une intention contraire que les testateurs ont spécifié que “ les dits cinq mille piastres ” (et non pas les cinquante actions) léguées par le testa- 20 ment ne seraient pas sujettes au rapport. Le testateur a été forcé d'exprimer son intention de cette façon afin de rencontrer les exigences de l'article 712 du Code Civil, en vertu duquel l'héritier doit rapporter à la masse, non-seulement ce qu'il a reçu du défunt par donation entrevifs, mais également “ ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que ces dons et ces legs ne lui aient été faits expressément “ par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.”

La clause suivante du testament (page 177, lignes 27 et suivantes) est discutable au point de vue légal. Elle prétend rendre incessibles et insaisissables les actions souscrites par les enfants. Le testateur les appelle ; “ parts en avancement d'hoirie ” pour indiquer les actions payées au 30 moyen des montants donnés par lui en avancement d'hoirie et les distinguer des actions léguées par le testament. Il évite par là une circonlocution compliquée. Puisqu'il ressort de la preuve et des reconnaissances signées par les enfants, clairement, que ce qui a été avancé c'est de l'argent, et non des actions, pour que l'on trouvât dans cette phrase un argument favorable à l'appelante, il faudrait d'abord la faire prévaloir contre les faits et contre toutes les autres expressions des testaments, des reconnaissances d'avancement d'hoirie et des autres documents qui parlent invariablement d'un montant en argent. Il faudrait ensuite 40 trouver dans les testaments une disposition imposant, comme condition du droit pour chaque enfant de participer à la succession, l'obligation de rapporter quelque chose qui ne lui a pas été donné, i.e. les actions au lieu de l'argent. Nous soumettons qu'il faudrait des termes beaucoup plus clairs qu'une simple référence de ce genre pour en arriver à cette conclusion, étant donné surtout l'article 881 du Code Civil.

D'ailleurs, il est douteux que cette clause soit valide. Il paraît, au contraire, certain que les enfants n'auraient pu l'opposer à leurs créanciers. Cette clause est utile cependant pour démontrer de nouveau que le testateur considérait bien ses enfants comme propriétaires des actions de la Compagnie de Papier Rolland, vu qu'il leur défend à eux nommément 50

de les vendre ou transporter “ sans le consentement de mes dits exécuteurs testamentaires, administrateurs et fidéi-commissaires.” Ils étaient donc bien les détenteurs des actions de la Compagnie de Papier Rolland et les actions ne rentraient pas, au moyen du rapport dans la succession. En effet, ce n’est pas entre les mains de ses enfants que le testateur s’est dessaisi des biens de sa succession, mais entre les mains de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, fidéi-commissaires (page 175, lignes 10 et suivantes). Ce sont ces derniers qui ont l’administration des biens faisant partie de la succession et qui ont seuls le pouvoir de les vendre
 10 jusqu’au partage entre les petits-enfants à la mort du dernier des enfants.

Si le testateur avait cru que les actions de la Compagnie de Papier Rolland tombaient dans la masse de la succession, ce n’est donc pas à ses enfants, mais à ses exécuteurs testamentaires qu’il aurait adressé la prohibition de vendre.

Cette prohibition n’est d’ailleurs que conditionnelle. On pourrait plutôt l’interpréter comme une permission donnée aux enfants de vendre avec le consentement et la permission des exécuteurs testamentaires, avec la restriction “ qu’ils ne pourront être vendus et transportés qu’à la
 “ Compagnie de Papier Rolland pour elle-même.”

20 C’est à bon droit que sur ce point le jugement de la Cour Supérieure fait remarquer :

“ Ce n’est pas une prohibition d’aliéner confirmative de substitution, c’est une prohibition en faveur du propriétaire pour lui assurer
 “ des aliments et c’est une prohibition d’aliéner en faveur des autres
 “ actionnaires de la Compagnie de Papier Rolland, nullement en
 “ faveur des petits-enfants.”

En fait, les actions de la Compagnie de Papier Rolland n’ont donc jamais fait l’objet d’un avancement d’hoirie, et tout ce que nous venons de voir démontre que les testateurs, les enfants et la famille, depuis
 30 1882 jusqu’à 1928, ne l’ont jamais envisagé autrement.

Mais, en droit, nous soumettons que, même si Monsieur Rolland père avait donné des actions et non de l’argent, le résultat serait absolument le même. Comme le fait remarquer le juge de première instance (page 80, ligne 40) “ Le défendeur (*Nota bene* : Ceci est évidemment une erreur
 “ pour la demanderesse) dans son factum insiste d’ailleurs qu’il n’y a
 “ pas lieu à rapport dans les successions testamentaires, sauf, bien entendu,
 “ que le testateur en ordonne autrement.

40 “ C’est une question fortement controversée. Langelier enseigne le contraire et le Conseil Privé dans la cause de *Muir vs. Muir* a pris comme certaine l’opinion contraire. C’est une question ouverte que je n’ai
 “ pas besoin de trancher pour les fins de cette cause, mais je ne vois pas
 “ comment l’argument peut servir à la demanderesse.”

Le jugement du Conseil Privé dans la cause de *Muir*, dont le juge ne donne pas la référence, est rapportée dans les Law Reports, 5 P. C. p. 66. Et nous ferons remarquer respectueusement que la soumission de la demanderesse-appelante part d’une impression erronée.

L’obligation du rapport existe pour l’héritier en vertu de la loi. La question qui est controversée est de savoir si, lorsqu’il y a testament et que ce dernier ne s’en explique pas, il y a lieu au rapport des dons et

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

legs qui n'ont pas "été faits expressément par préciput et hors part "ou avec dispense de rapport."

Il n'a jamais été contesté que lorsqu'un testament pourvoit à un rapport par l'héritier, les conditions de ce rapport sont régies par les règles du Code civil qui sont contenues aux articles 712 et suivants.

Nous adoptons sans restriction cette partie du jugement de la Cour Supérieure (page 81, ligne 8) qui dit :

" Dans son mémoire la demanderesse prétend que les règles ordinaires du rapport ne s'appliquent pas aux successions testamentaires. Le titre des successions régit en général les successions 10 testamentaires et les successions *ab intestat*, art. 596, 597 C. C. Personne ne conteste que les règles du partage, art. 689 et s. s'appliquent à ces deux espèces de succession. Le rapport n'est qu'une opération du partage."

Nous ne croyons pas que cette proposition puisse faire le moindre doute. Or, d'après les articles du Code civil :

" 700.—Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur.

" 724.—Le rapport se fait en nature ou en moins prenant. 20

" 725.—C'est en moins prenant que se rapportent toujours les objets mobiliers ; ils ne peuvent être rapportés en nature.

" 726.—Le rapport de l'argent reçu se fait aussi en moins prenant dans le numéraire de la succession. En cas d'insuffisance, le donataire ou légataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à concurrence du mobilier, ou, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession."

Les actions de la Compagnie de Papier Rolland étaient des objets mobiliers. Si elles eussent fait l'objet des avancements d'hoirie, et même si la cause du testament pourvoyant au rapport eût visé les actions, au lieu 30 de spécifier un montant en argent, la loi déclare donc qu'elles ne pouvaient être rapportées en nature à la masse de la succession et qu'elles devaient être rapportées par les enfants "en moins prenant." La règle est, en matière d'objets mobiliers, que le rapport se fait en moins prenant. Dans le cas actuel, chacun des enfants ayant reçu exactement le même montant : \$10,000, l'opération de cette règle, dans les circonstances, conduisait donc au résultat qu'aucun des enfants n'avait de somme à verser à raison de l'avancement d'hoirie dont il s'agit.

En effet, le but du rapport est de mettre tous les héritiers sur le même pied. Son objet n'est pas d'augmenter la masse de la succession, 40 non plus d'enlever à un héritier ce qui lui a déjà été donné ; mais il est de mettre tous les héritiers sur un pied d'égalité. Il oblige un héritier qui a reçu un don ou un legs de compenser les autres héritiers et de verser cette compensation à la masse.

La masse de la succession est donc formée seulement après que l'opération du rapport est terminée. Elle ne comprend pas les objets ou les sommes qui ont été donnés ou légués antérieurement ; elle ne comprend que la compensation qui est effectivement versée à la masse.

Si, comme dans l'espèce actuelle, les règles du rapport se trouvent satisfaites parce que chaque cohéritier a reçu le même montant et que l'opération s'effectue intégralement "en moins prenant," il s'ensuit que la masse de la succession n'a jamais compris le montant reçu par chacun des enfants, puisque chaque montant se compense mutuellement et qu'il n'y a rien à verser. En effet, comme le dit l'article 723 C. C. :

"Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession."

Ou encore, comme l'enseignent les auteurs français :

10 "Le rapport est une obligation individuelle ; il est dû de cohéritier à cohéritier, et non, suivant le mode de partage de la succession, de ligne à ligne, de souche à souche, de branche à "branche." (16 Demolombe, no. 177-281.—2 Zachariae. Massé & Vergé, 395, § 397.—7 Duranton, no. 160-260.—10 Laurent, no. 588.—6 Aubry & Rau, 614, § 630.—5 Huc, no. 374.—3 Baudry-Lacantinerie & Wahl, no. 3529.)

La conséquence de la doctrine du "moins prenant" étant que les enfants n'avaient rien à rapporter parce qu'ils avaient tous reçu la même somme, il en résulte que le montant de \$10,000 reçu individuellement par 20 les enfants n'a jamais fait partie de la masse de la succession et que les petits-enfants, ou ceux qui pouvaient avoir des droits sur la succession, ne peuvent émettre de prétentions à aucun de ces montants de \$10,000.

Le Code Civil ne peut démontrer ce principe d'une façon plus expressive qu'en disant à l'article 723, que nous venons de citer, que le rapport "n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession."

Mais, à supposer qu'il y eût eu lieu au rapport, il nous paraît oiseux d'insister sur le fait qu'en pareil cas ce ne sont pas les actions elles-mêmes qui eussent dû être rapportées (même si elles avaient fait l'objet de l'avancement d'hoirie) mais que le rapport se serait effectué en argent. 30 Sur ce point, les articles 725, 726 et 734 C. C. ne laissent aucun doute.

Il n'y a que les immeubles qui se rapportent en nature ; et, même alors, la chose est laissée au choix du donataire (728 C. C.) puisqu'il peut également satisfaire son obligation de rapport "en moins prenant d'après "estimation."

Encore moins, peut-il y avoir lieu d'admettre les prétentions et les conclusions de la demanderesse appelante, qui aurait voulu contraindre les enfants et les exécuteurs testamentaires à faire, non-seulement le rapport des actions de la Compagnie de Papier Rolland en nature, mais à suivre ces actions à travers toutes les transactions dont elles ont été 40 l'objet depuis 1882 jusqu'au moment de la vente des actions d'une compagnie tout à fait différente, le 23 avril 1928. Il est clair que notre droit, et en particulier les articles du code qui ont trait au rapport, n'envisage nulle part une sorte de *jus in re* en vertu duquel ceux qui peuvent réclamer le rapport auraient un droit de suite, en particulier sur des objets mobiliers comme des parts de compagnies, qui leur permettraient, non-seulement de rechercher les actions entre les mains de tous les possesseurs et détenteurs successifs, mais de réclamer la totalité du montant qu'elles ont rapporté.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

D'après notre loi, non-seulement la faculté d'exiger un rapport ne donne aucun droit à l'effet mobilier qui a fait l'objet d'un don ou d'un legs ; mais le montant en argent qui le représente et qui doit être rapporté est estimé, dans les cas de dons entrevifs, " d'après leur état et valeur " au temps de la donation " (art. 734 C.C.). Cet état et valeur au moment de l'avancement d'hoirie, même s'il eût porté sur les actions de la compagnie, était de \$10,000.

D'ailleurs, comme question de fait, il n'y a pas eu continuité entre les actions de la première compagnie et les actions vendues en 1928. Celles-ci faisaient partie d'une compagnie nouvelle dont l'actif provenait pour 10 au delà des 4/5 d'augmentations par voie de lettres patentes supplémentaires et de souscriptions additionnelles de capital faites personnellement par les actionnaires de cette nouvelle compagnie, et surtout de l'amalgamation (Voir cette amalgamation, page 249) de la Compagnie des Moulins du Nord, industrie formée longtemps après la mort de Monsieur et Madame Rolland et sans connexité avec la Compagnie de Papier Rolland.

Quant à la première compagnie, elle fut liquidée en 1908, et les actions en furent volontairement annulées par la décision unanime de tous les intéressés.

(Voir à ce sujet les résolutions et la vente du 29 juil. 1928, pp. 242 & 210.) 20

Sur ce sujet, on peut réfléchir, en passant, à l'invraisemblance de la proposition de la demanderesse-appelante qui voudrait qu'un homme d'affaires, comme l'Honorable Monsieur Rolland, eût immobilisé 80% des actions de la Compagnie de Papier Rolland, qui auraient été gardées en indivis jusqu'au partage, à la mort du dernier de ses enfants. Une situation comme celle-là n'aurait pas tardé à conduire la compagnie à sa ruine.

Nous ne faisons que signaler, en outre, la difficulté que rencontrerait la demanderesse au point de vue de la prescription. Les enfants sont demeurés possesseurs, à titre de propriétaires, de leurs actions pendant 30 46 ans, ou (si l'on veut prendre comme point de départ la mort de Madame Rolland) pendant au delà de trente ans. Nous ne voyons pas bien comment la demanderesse, dans ces conditions, pourrait effectuer avec succès la revendication des parts.

Pour nous résumer sur les conclusions de la demanderesse-appelante demandant qu'il soit déclaré que 80% des actions de la Compagnie de Papier Rolland et des actions des compagnies qui lui ont succédé et 80% de la somme de \$5,000,000. (produit supposé de la vente des actions de la Compagnie de Papier Rolland Limitée) appartiennent aux successions de feu l'Honorable Jean-Baptiste Rolland et de son épouse à ce que les 40 enfants soient condamnés conjointement et solidairement à verser aux masses de chacune des dites successions la dite somme de quatre millions de dollars, à ce que de plus les exécuteurs testamentaires soient condamnés à rendre compte et à verser aux dites successions tous les revenus provenant des dites actions depuis le décès de Pierre Donatien Rolland le 3 janvier 1907 jusqu'à la vente de ces actions, et ensuite les revenus provenant de la dite somme, nous soumettons donc respectueusement que :

1. Les actions en question n'ont jamais appartenu aux testateurs ;
2. Les actions en question n'ont jamais fait l'objet des avancements

d'hoirie, soit en fait, soit pour la raison que les testateurs ne les ont jamais possédées.

3. C'est un montant en argent, \$10,000. à chacun des enfants, qui a fait l'objet de l'avancement d'hoirie.

4. C'est ce montant de \$10,000. seulement qui est visé par la clause pourvoyant à un rapport dans le testament.

5. Il n'y avait pas lieu à remise d'une somme quelconque par les enfants parce que chacun d'eux avait reçu une somme égale en avancement d'hoirie et que le tout se compensait.

10 6. Même si l'avancement d'hoirie eût porté sur les actions, (ce qui n'est pas), en vertu de la loi, le rapport devait, quand même, être effectué en argent, et non en nature.

7. Le montant en argent que chaque enfant devait rapporter devait être établi d'après l'état et valeur des actions au temps de la donation, c'est-à-dire \$10,000.

C'est là l'effet du jugement de première instance, que les intimés acceptent et qu'ils soumettent avec confiance. Ils concluent donc au rejet de l'appel avec dépens.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

III

20

ARGUMENT SUR LE CONTRE-APPEL.

Après avoir disposé de la façon que nous venons d'indiquer de la prétention de la demanderesse-appelante au sujet des actions de la Compagnie de Papier Rolland, le jugement de la Cour Supérieure décide qu'elle a droit à une part des revenus des autres biens de la succession depuis le décès de son père, le 3 juin 1907, et ordonne, en conséquence, aux exécuteurs testamentaires de lui en rendre compte. Cette partie du jugement fait l'objet du contre-appel.

30 Pour maintenir cette conclusion de la demanderesse-appelante, le juge de première instance a interprété les testaments comme ne comportant pas une substitution, mais une donation d'usufruit, à l'époux survivant d'abord, aux enfants ensuite, et une donation de propriété prenant effet à la mort des testateurs en faveur des petits-enfants.

Les intimés soumettent respectueusement que les testaments comportent substitution. Ils ont déjà exposé leur proposition au commencement de ce mémoire en résumant leurs défenses. Nous ne le répèterons pas ici.

Il y a lieu, dès l'abord, de signaler que, de commun accord jusqu'au jugement en cette cause, le testament a toujours été interprété comme constituant une substitution.

40 Ici encore, pour démontrer l'intention de Madame Rolland, la mère, (qui a fait un testament identique à celui de son mari) l'inventaire auquel elle a pris part, à la suite du décès de Monsieur Rolland, qui a été fait à sa réquisition et qu'elle a signé, a une certaine importance (p. 192, dossier).

On y voit (page 194, ligne 46) que, dès ce moment, on avait pourvu à la nomination de Monsieur Joseph Archambault "comme curateur à la substitution créée par et en vertu du dit Testament du dit feu L'Honorable Jean-Baptiste Rolland, duement nommé ès dite qualité de Curateur qu'il a acceptée suivant acte de Curatelle homologué en

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

“ justice par le Protonotaire de la Cour Supérieure du Bas Canada, District
“ de Montréal, en date du vingt-cinq de Septembre dernier (1888)
“ enregistré etc.”

Dans la reddition de compte des exécuteurs testamentaires reçue
devant Me P.-C. Lacasse, N.P., le 5 mai 1905 (p. 196), signée par tous les
enfants et leurs conjoints, les huit enfants comparants se déclarent
comme (p. 198, l. 4) “ étant tous les seuls grevés de la substitution créée
“ par le testament précité du dit feu L'honorable Jean-Baptiste Rolland,
“ en vertu du testament précité.”

Monsieur Joseph Archambault, curateur, y comparaît de nouveau 10
comme “ représentant les appelés à la dite substitution.” Les comparants
déclarent (page 199, lignes 10 et suivantes) :

“ Que par le dit testament le dit feu honorable Jean-Baptiste
“ Rolland a créé une substitution de ses biens (sauf les legs particuliers
“ y mentionnés) en faveur des comparants sus-nommés à la lettre B
“ ci-dessus ;

“ Et les appelés à la dite substitution devant être les enfants nés
“ et à naître en légitime mariage des grevés vivants au décès du
“ survivant des dits grevés, époque à laquelle ils doivent prendre
“ possession des biens de la dite succession, et ce, par têtes et non par 20
“ souches, entr'eux ; le tout sujet aux autres dispositions et
“ prescriptions du dit testament ;

“ Que conformément aux prescriptions du dit testament, les
“ exécuteurs-testamentaires de la dite succession ont fait faire un
“ inventaire en forme authentique de la dite succession, tel qu'il
“ appert à un inventaire fait devant J. E. O. Labadie, notaire, le
“ vingt-sept de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit ;

“ Que les dits exécuteurs-testamentaires ont administré la dite
“ succession depuis la date du décès du dit feu hon. J. B. Rolland
“ jusqu'à ce jour ;

“ Et qu'ils desirent maintenant rendre compte de leur administra- 30
“ tion aux grevés et appelés à la dite substitution, représentés tel
“ que susdit.”

Joseph Archambault, le curateur à la substitution, étant mort, la
demanderesse elle-même, antérieurement à son action, a, le 19 octobre
1928, provoqué la nomination de Joseph-Charles Pelletier comme curateur ;
et, dans ses procédures, elle l'assigne et le met en cause en sa qualité de
“ curateur à la substitution créée par chacun desdits testaments, par
“ jugements rendus par le protonotaire de la Cour Supérieure du district
“ de Montréal, le 19 octobre 1928 ainsi qu'il appert à une copie de 40
“ jugements pour chacune desdites deux substitutions.” Par son bref de
sommation, elle fait assigner tous les petits-enfants (page 4, ligne 42)
“ en leur qualité d'appelés aux substitutions créées par les testaments
“ respectifs, etc.” ; et elle assigne les trois enfants survivants ; Stanislas,
Jean-Baptiste Rolland, Dame Hermantine Rolland, veuve de feu l'Honorable
Raymond Préfontaine, et Demoiselle Euphrosine Rolland, “ tous trois en
“ leur qualité de grevés aux substitutions créées par les dits testaments
“ desdits Sieur Jean-Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin dit
“ Dufresne ” (Page 5, lignes 1 et suivantes).

Enfin, elle conclut sa déclaration et appuie les différentes demandes qu'elle contient (page 20, ligne 45) sur "sa qualité d'appelée à la substitution créée aux termes de chacun des testaments sus-mentionnés de ses dits grand-père et grand'mère, etc."; et elle ne réclame la propriété d'une part indivise des biens que "depuis le décès de son père, Pierre Donatien Rolland" (p. 21, ll. 1 et 2).

Les intimés croient que par là la demanderesse a pris position. En outre, ils ont droit de se demander si, après avoir basé son action sur cette qualité, elle a droit de réussir en vertu de la qualité qui lui est attribuée par le jugement, à savoir celle de propriétaire absolue dès la mort des testateurs. En somme, le jugement lui attribue ce qu'elle ne demandait pas elle-même.

Les Intimés soumettent d'ailleurs que la véritable interprétation qui doit être donnée aux testaments conduit à l'établissement d'une substitution. La règle est posée par l'article 928 C.c. :

" 928.—Une substitution peut exister quoique le terme d'*usufruit* ait été employé pour exprimer le droit du grevé. En général c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée, plutôt que d'après l'acception ordinaire de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a ou non substitution."

Ici, les biens sont légués à l'époux survivant à la condition (page 172, ligne 25) "de jouir de mes dits biens en 'bon père de famille' afin de les rendre après la dite jouissance éteinte à nos enfants communs nés de notre mariage, que je lui substitue à la dite jouissance et usufruit, comme il sera ci-après mentionné."

C'est là l'expression même de la définition de la substitution fidéicommissaire dans l'article 925 C.c. Elle est "celle où celui qui reçoit est chargé de rendre la chose, soit à son décès, soit à un autre terme."

Nous soumettons respectueusement que ces expressions indiquent "le trait de temps ou l'ordre successif" que le jugement de première instance a déclaré ne pas voir dans le testament (page 78, ligne 46). Les conditions du legs à l'époux survivant sont également celles d'un grevé et non celles d'un usufruitier. Elle doit tenir les maisons et bâtisses assurées contre les accidents de feu, et, en cas de sinistre, employer le montant de l'assurance à les rebâtir ou réparer.

Le trait de temps et l'ordre successif se retrouvent également dans la disposition qui concerne les enfants. C'est "après l'extinction de la dite jouissance et usufruit" (Page 172, ligne 46) par l'époux survivant, (qui, comme nous l'avons vu, est chargé de rendre les biens aux enfants communs nés du mariage) "que ces mêmes jouissance et usufruit retournent et appartiennent à mes enfants qui seront alors vivants, par parts et portions égales entre eux" (page 173, lignes 2 et suivantes). Ce ne sont donc pas tous les enfants qui sont appelés, mais seuls ceux "qui seront alors vivants," c'est-à-dire, à la mort de Madame Rolland, époque fixée pour l'ouverture des droits des enfants.

Pendant la durée de leur jouissance et usufruit, les enfants restent sujets aux mêmes charges et obligations imposées à l'épouse (Page 173, ligne 10).

f

In the
Court of
King's
Bench.

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

Il convient d'examiner ensuite les clauses suivantes (page 174, ligne 30) :

“ Quant à la propriété de mes biens, je la donne et lègue à mes
“ petits-enfants nés et à naître en légitimes mariages de mes enfants
“ au premier degré ; pour par eux en jouir, faire et disposer en pleine
“ et absolue propriété comme bon leur semblera et de chose à
“ eux appartenant, et en faire le partage entre eux par parts et
“ portions égales par têtes et non par souches, voulant et entendant
“ que mes petits enfants partagent les biens de ma succession, et
“ telle est ma volonté expresse ; mais sous la condition que mes
“ petits enfants ne pourront pas faire ce partage ni vendre, transporter 10
“ ou aliéner leurs parts dans mes biens qu'après le décès de tous
“ mes enfants au premier degré ; *auquel temps seulement mes petits*
“ *enfant auront des droits acquis* dans mes biens ou dans les biens qui
“ les représenteront.

“ Si aucun de mes enfants mourait sans laisser d'enfants
“ légitimes, ou s'il laissait des enfants qui mourraient en minorité
“ sans enfants légitimes, alors je veux et entends que la part de mon
“ dit enfant ainsi décédé retourne et appartienne à mes autres enfants
“ au premier degré en jouissance et usufruit pendant leur vie comme
“ de leur propre part, *et ensuite retourne et appartienne en pleine* 20
“ *propriété à mes petits enfants par parts et portions égales entre eux.*”

Là encore, on trouve le trait de temps et l'ordre successif. Il est exprimé d'une façon emphatique : “ mais sous la condition que mes petits
“ enfants ne pourront pas faire ce partage . . . qu'après le décès de tous
“ mes enfants au premier degré ; auquel temps seulement mes petits
“ enfants auront des droits acquis dans mes biens ou dans les biens qui
“ les représenteront.”

Et de nouveau, dans la clause suivante, le testateur répète :

“ et ensuite retourne et appartienne en pleine propriété à mes
“ petits enfants par parts et portions égales entre eux, et ce par 30
“ têtes et non par souches, entendu toujours qu'après le décès de
“ tous mes enfants au premier degré comme le partage de mes autres
“ biens.”

La déclaration formelle que les petits-enfants auront des droits acquis dans les biens seulement après le décès de tous les enfants au premier degré est significative de l'intention du testateur à cause de l'article 902 C.civ. Cet article dit :

902.—“ La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait
“ que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas le
“ légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.” 40

Il faut donc voir dans les expressions dont le testateur s'est servi l'intention bien arrêtée d'empêcher que les petits-enfants aient des droits acquis et de viser en particulier cet article du Code civil. Il ne voulait pas seulement suspendre l'exécution de l'obligation. Il entendait établir le trait de temps et indiquer que seuls les petits-enfants qui vivraient à la mort du dernier des enfants, époque fixée par lui pour l'ouverture de la substitution, étaient appelés à la propriété de ses biens.

Ce qui le démontre également est l'expression : " Quant à la propriété de mes biens, je la donne et lègue à mes petits-enfants nés et à naître en légitimes mariages de mes enfants au premier degré."

Par cette clause, le testateur a exclu les arrière-petits-enfants. Il a voulu éliminer l'application de l'article 980 C.civ. Comme, d'après cette clause, seuls les petits-enfants nés des enfants au premier degré sont appelés à la propriété ; et comme seuls ils devront prendre part à un partage qui se fera " par têtes et non par souches," nous soumettons que cette disposition est incompatible avec l'idée d'un legs en propriété aux
10 petits-enfants prenant effet immédiatement à la mort des testateurs.

En effet, dans l'hypothèse assumée par le jugement de première instance, tous les petits-enfants à la mort du testateur auraient été immédiatement saisis de la propriété des biens. Ils auraient donc transmis leurs droits à leur enfants. Comme conséquence, leurs enfants (arrière-petits-enfants des testateurs) seraient admis au partage à l'époque de la mort du dernier survivant des enfants. Or, le testament exprime le désir formel que seuls les petits-enfants, nés des enfants au premier degré, participent à ce partage ; et ce, " par tête et non par souches."

En poursuivant toujours le même raisonnement, comme les petits-
20 enfants ont seuls droit de partager, il faut nécessairement que leur droit de propriété naisse seulement à l'époque fixée pour le partage, c'est-à-dire à la mort du dernier des enfants, puisque, à cette époque seulement, ceux des petits-enfants qui auront droit au partage seront connus ; et, dans l'intervalle, le propriété ne peut rester dans l'incertitude.

Elle repose, en vertu du testament, d'abord sur la tête de l'époux survivant ; ensuite sur la tête des enfants, jusqu'au dernier vivant d'entre eux ; et ensuite sur la tête des petits-enfants vivants à la mort du dernier enfant, avec laquelle coïncide l'ouverture de la substitution au deuxième degré.

30 Cette interprétation est également supportée par les termes de la deuxième clause que nous venons de citer.

Au cas où un enfant meurt sans laisser d'enfants légitimes, ou en laissant des enfants qui mourraient en minorité sans enfants légitimes, alors la part de ces enfants " retourne et appartient aux autres enfants au premier degré pendant leur vie et ensuite retourne et appartient en pleine propriété à mes petits-enfants par parts et portions égales entre eux, et ce par têtes et non par souches, entendu toujours qu'après le décès de tous mes enfants au premier degré comme le partage de mes
" autres biens."

40 Cette expression nous paraît décisive de l'intention du testateur. Là, en effet, il indique formellement que la pleine propriété des petits-enfants ne commence qu'après le décès de tous ses enfants au premier degré. La propriété de l'enfant mort tel que susdit appartient d'abord aux " autres enfants au premier degré " et *ensuite retourne et appartient en pleine propriété aux petits-enfants.*

Dans cette clause, le trait de temps et l'ordre successif sont stipulés d'une façon aussi expresse qu'il y a moyen. La seule ambiguïté possible peut provenir de l'emploi, au commencement de la seconde clause, des mots suivants : " Si aucun de mes enfants mourait sans laisser d'enfants

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

“légitimes, ou s’il laissait des enfants qui mourraient en minorité sans
“enfants légitimes, alors je veux et entends que la part de mon dit enfant
“ainsi décédé retourne et appartienne à mes autres enfants au premier
“degré, etc.”

Cette ambiguïté n’est pas suffisante pour modifier le sens exprès at
formel de tout le reste des deux clauses et de l’ensemble du testament.
Surtout il est important de remarquer, comme le juge de première instance
le signale lui-même (p. 79, l. 40) que même cette phrase ne contient
aucune disposition en faveur des petits-enfants. En plus, cette ambiguïté
est résolue par les articles suivants du Code civil :

“ 936.—Les enfants qui ne sont point appelés à la substitution,
“mais qui sont seulement mis dans la condition sans être chargés
“de restituer à d’autres, ne sont pas regardés comme étant dans
“la disposition.

“ 937.—La représentation n’a pas lieu dans les substitutions non
“plus que dans les autres legs, à moins que le testateur n’ait ordonné
“que les biens seraient déférés suivant l’ordre des successions
“légitimes, ou que son intention au même effet ne soit autrement
“manifestée.

“ 957.—L’appelé qui décède avant l’ouverture en sa faveur, ou 20
“à l’égard duquel le droit à la substitution est autrement devenu
“caduc, ne transmet pas ce droit à ses héritiers non plus que dans
“le cas de tout autre legs non ouvert.”

Il y a là un cas où l’article 963 C. civ. pourrait recevoir son application ;
mais la demanderesse ne peut l’invoquer, parce qu’elle n’est ni héritière,
ni légataire de son père, ayant renoncé à sa succession (Exhibits 20 & 21,
pp. 203 & 204).

Nous soumettons donc respectueusement que le testament comporte
une substitution ; que les grevés actuels sont les enfants jusqu’au dernier
d’entre eux ; et que la demanderesse-appelante n’aura de droits que si 30
elle vit encore à l’ouverture de la substitution au second degré fixée par le
testament, c’est-à-dire à la mort du dernier des enfants.

L’on pourrait sans doute ajouter qu’une difficulté supplémentaire
surgirait à l’encontre des prétentions de la demanderesse si l’interprétation
du jugement de première instance devait subsister, à l’effet que la propriété
des biens a été immédiatement transmise aux petits-enfants à la mort
des testateurs. C’est que, en ce qui concerne au moins la moitié des biens
qui appartenaient à l’honorable M. Rolland, la demanderesse n’était pas
encore conçue à l’époque du décès de ce dernier.

Monsieur Rolland est mort le 22 mars 1888 (page 192, ligne 22). La 40
demanderesse est née en janvier 1892 (Page 35, ligne 22).

Dans ces conditions, elle ne pouvait succéder immédiatement à la
mort de Monsieur Rolland (art. 608, 765, 771, 838, 891, 929, dernier alinéa,
et 957). Depuis la mort de Monsieur Rolland jusqu’à la naissance (ou au
moins la conception) de la demanderesse, sa prétendue part de propriété
dans les biens de la succession de Monsieur Rolland n’aurait reposé sur
aucune tête.

En plus de tout ce qui vient d’être dit, il reste à signaler que, si l’on
admettait les prétentions de la demanderesse, elle se heurterait encore

à une autre difficulté. La seule clause du testament sur laquelle la demanderesse peut se baser pour réclamer les revenus depuis la mort de son père s'exprime comme suit :

“ Si aucun de mes enfants mourait sans laisser d'enfants légitimes, ou s'il laissait des enfants qui mourraient en minorité sans enfants légitimes, alors je veux et entends que la part de mon dit enfant ainsi décédé retourne et appartienne à mes autres enfants au premier degré en jouissance et usufruit pendant leur vie comme de leur propre part.”

10 La phraséologie de cette clause indique que le droit de la demanderesse, même s'il était admis, ne porterait pas sur une proportion des revenus en général, mais sur un tiers de “ la part ” de son père.

Or, il n'est pas établi que son père avait des droits à une part des revenus.

Il est prouvé par Monsieur Labrie (page 75 & 76) qu'il n'en a jamais touché, en fait.

Si, comme le prétend la demanderesse, la clause du rapport dans les testaments contraignait les enfants à rapporter les actions elles-mêmes, ou à rapporter au moins la somme de \$10,000, il s'ensuivrait que jusqu'ici
20 son père n'aurait jamais eu droit à une part des revenus, puisqu'il ne se serait pas conformé à cette obligation. La clause du testament (page 172, ligne 46 & page 54 ligne 1) lègue en effet la jouissance des biens aux enfants qui seront vivants à la mort de Madame Rolland “ en par chacun d'eux faisant rapport à la masse de ma succession du montant qu'ils auront reçu en avancement d'hoirie.” En interprétant cette clause comme l'a soumis la demanderesse, les exécuteurs testamentaires eussent été justifiables de ne pas payer de revenus à Monsieur Donatien Rolland, le père de la demanderesse, non plus qu'à la demanderesse elle-même, parce qu'elle ne se serait jamais conformée à l'obligation qu'elle prétend
30 y trouver.

Le père de la demanderesse n'a jamais fait rapport en la manière que cette dernière voudrait exiger ; et la demanderesse non plus, d'après l'article 716 C. civ., venant à la succession de son aieul, elle fût tenue “ de rapporter ce qui a été donné à son père, quand même elle a renoncé “ à la succession de ce dernier.”

Le jugement a déclaré que la demanderesse avait droit à 1/24 des revenus de la succession depuis le 3 juin 1907. L'action n'a été intentée que le 23 novembre 1928, soit plus de 21 ans après la date fixée dans le jugement. Cette action a été la première demande de paiement faite
40 par la demanderesse. Elle avait 36 ans lors de l'institution de l'action et était majeure depuis quinze ans.

Il y aurait à considérer la question de prescription.

A tout événement, ce long silence de la demanderesse justifie de croire que son action est le résultat d'une arrière-pensée, et que pendant tout ce temps elle interprétait le testament de la même façon que les exécuteurs testamentaires.

Cette dernière remarque nous amène à aborder auprès de cette cour la question des frais. Comme on l'a vu, pendant au delà de quarante ans, c'est-à-dire depuis la mort de Monsieur Rolland jusqu'à l'institution

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 25.
Respondents'
Factum,
12th Septem-
ber 1930
—continued.

de l'action, toute la famille a accepté l'interprétation du testament de la même façon que les exécuteurs testamentaires et les mis-en-cause intimés l'ont soumis à la cour. D'un commun accord, la succession a été administrée et les revenus ont été payés conformément à cette interprétation, qui exclut la demanderesse. La demanderesse elle-même, par sa tutrice ou par elle-même, a accepté cette situation pendant 21 ans.

Nous soumettons qu'un pareil état de chose doit au moins avoir son effet sur la question des frais.

Mettre les frais de la demanderesse contre les intimés, ou même contre la masse de la succession, n'est pas juste pour les autres intéressés. 10 A tout événement, il ne serait certainement pas équitable que les exécuteurs testamentaires fussent appelés à les payer personnellement.

C'est probablement ce que le jugement de première instance a voulu établir en disant : "avec dépens personnellement contre les parties qui ont contesté personnellement et contre les autres *ès qualité*." Nous demanderons cependant à la cour de bien vouloir, par son jugement, préciser ce point davantage.

Il y a des intimés qui ont été assignés à la fois personnellement et *ès qualité*. Ils n'ont pas indiqué spécialement dans leurs défenses en quelle qualité ils plaident. La condamnation aux frais dans ces conditions est 20 susceptible d'ambiguïté. Il n'a certainement rien été établi contre les exécuteurs testamentaires de façon à justifier une condamnation personnelle aux frais.

Nous soumettons respectueusement que, à tout le moins, les défendeurs, s'ils ne réussissent pas, ne devraient être condamnés à payer les frais que *ès qualité*.

Enfin, afin d'empêcher acquiescement de part et d'autre, et en conformité à l'argument qui est présenté plus haut, nous soumettons que les arrière-petits-enfants n'ont aucun droit dans les successions. Nous demandons à la cour de bien vouloir le déclarer ; mais si elle croyait que 30 la chose n'est pas nécessaire pour la décision du litige, nous la prions respectueusement de bien vouloir mettre une réserve expresse à cet effet à l'égard des mis-en-cause Aristide M. Joncas et ses enfants mineurs, au sujet desquels il est admis (page 37) qu'ils sont seulement les arrière-petits-enfants des testateurs. Les intimés ne veulent pas que leur silence à cet égard puisse être interprété comme un acquiescement aux droits de ces derniers ; et cette réserve peut avoir son importance lorsque viendra le partage à la mort du dernier des enfants.

Sur le tout, nous soumettons respectueusement que le contre-appel devrait être maintenu et le jugement de la Cour Supérieure modifié de 40 façon à rejeter l'action intégralement avec dépens.

Montréal, le 12 septembre 1930.

PERRON, VALLEE ET PERRON,

Procureurs des défendeurs intimés et contre-appelants.

BEAULIEU, GOUIN, MERCIER & TELLIER,

Procureurs des mis-en-cause intimés et contre-appelants.

AIME GEOFFRION, C.R.

Conseil.

No. 26.

Formal Judgment.

*In the
Court of
King's
Bench.*Canada Province de Québec, District de Montréal. Cour du Banc du Roi.
(En Appel.)No. 26.
Formal
Judgment,
15th January
1931.

Montreal, le 15 ième jour de janvier 1931.

Presents :—

L'Honorable Juge Dorion.
L'Honorable Juge Tellier.
L'Honorable Juge Howard.
L'Honorable Juge Bernier.
L'Honorable Juge Galipeault.

10

Dame Camille Rolland & Vir	Demanderesse-Appelante.
&	
Stanislas Jean Baptiste Rolland & Al... ..	Defendeurs-Intimes.
&	
Ernest Rolland ès-qualité	Defendeur.
&	
Leon Rolland & Al	Mis-en-cause-Intimes.
De Georgine Rolland & Vir	Mis-en-cause.
20 &	
Dame Gertrude Rolland & Al	Mis-en-cause.
Leon Rolland & Al	Mis-en-cause-Appelants.
&	
Dame Camille Rolland & Vir	Demanderesse-Intimee.
&	
Stanislas Jean Baptiste Rolland & Al	Defendeurs.
&	
Dame Gertrude Rolland & Al	Mis-en-cause.
30 Stanislas J. B. Rolland & Al	Defendeurs-Appelants.
&	
Dame Camille Rolland & Vir	Demanderesse-Intimee.
&	
Leon Rolland & Al	Intimes.
&	
De Georgine Rolland & Vir	Mis-en-cause.
&	
Dame Gertrude Rolland & Al	Mis-en-cause.

La cour, après avoir entendu les parties, par leurs procureurs respectifs,
sur le fond de l'appel, et après avoir delibéré :40 Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la
Cour Supérieure, siégeant à Montréal, dans et pour le district de Montréal,
le quatorze janvier, mil neuf cent trente, et dont est appel.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 26.
Formal
Judgment,
15th January
1931
—continued.

Confirme le dit jugement, avec dépens contre les appelants en faveur des Intimés, tant sur l'appel porté par les demandeurs que sur les appels portés par les défendeurs et par les Mis-en-cause respectivement ; et, pour préciser, en ce qui regarde les biens sujet à rapport, la composition du compte qui devra être rendu en confirmité du dit jugement, il est déclaré et ordonné que les biens donnés en avancement d'hoirie, savoir ; \$80,000.00, soient rapportés et versés au capital de la Succession, et que les revenus de la dite somme, depuis la mort de Donatien Rolland, soient portés, avec les autres revenus, au chapitre des recettes dans le dit compte.

(Signé) C. E. DORION, 10
J. C. B. R.

No. 27.
Reasons for
Judgment,
(A) Dorion J.

No. 27.

Reasons for Judgment.

(A) DORION J.

Monsieur J.-B. Rolland et son épouse commune en biens ont fait chacun leur testament exactement semblable l'un à l'autre. Ils sont décédés tous deux, et leurs successions se trouvent confondues en une seule masse à partager, soumise aux mêmes dispositions, et l'examen d'un seul testament suffit pour les deux.

1. Par testament J. B. Rolland donne à sa femme l'usufruit de tous ses biens sa vie durant, avec dispense de faire inventaire. 20

2. Après l'extinction de cet usufruit il veut que cet usufruit appartienne à ses enfants alors vivants. Ce legs est fait pour leur tenir lieu d'aliments, à eux et à leurs enfants, avec défense d'aliéner ledit usufruit, qui sera incessible et insaisissable.

3. Quant à la propriété de ses biens il la donne à ses petits enfants en pleine propriété par parts égales entr'eux, sous la condition qu'ils ne pourront faire le partage ni aliéner leurs parts des biens qu'après le décès de tous les enfants, auquel temps seulement il auront des droits acquis dans ses biens. 30

4. Si aucun des petits enfants décède sans enfants, ou s'il laisse des enfants qui mourraient en minorité sans enfants, sa part retournera en usufruit aux autres enfants pendant leur vie, et ensuite en propriété aux petits enfants.

Jean-Baptiste Rolland, le testateur, est décédé le 22 mars 1888 ; son épouse est aussi décédée, le 26 octobre 1892. Ils ont laissé huit enfants vivants, 4 garçons et 4 filles : Damien, Jean-Baptiste, Octavien, Donatien, Hermentine, Ernestine, Lumina et Euphrosine.

Sur les huit enfants, 5 sont décédés, laissant tous des enfants vivants. Les survivants des enfants du testateur sont Jean-Baptiste, Hermentine (Veuve Préfontaine) et Euphrosine. 40

La demanderesse, Camille Rolland, est l'une des trois enfants laissés par Donatien Rolland. Par son action elle conclut que, en qualité d'appelée

à la substitution créée par lesdits testaments, et maintenant ouverte quant à elle, elle soit déclarée propriétaire absolu de sa part de la succession y compris les biens sujets à rapport, savoir 80% des parts de la compagnie de papier Rolland limitée (successeur de la Cie. de papier Rolland) et du prix réalisé par la vente d'icelles : \$4,000,000.00 ; que les défendeurs fassent rapport de cette somme et des revenus d'icelle, depuis le décès de son père Donatien Rolland ; qu'ils soient condamnés à rendre compte et à payer le reliquat de compte.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(A) Dorion J.
—continued.

Les défenses de ceux qui ont contesté sont pratiquement des défenses
10 en droit et en fait. Il y a dans cette action deux questions principales dont dépend le sort de la cause :

1o. La demanderesse a-t-elle le droit de toucher sa part des revenus de la part de son père décédé dans la succession. En d'autres termes, la part d'usufruit des enfants décédés sur les biens du testateur passe-t-elle sur la tête de leurs enfants en attendant le partage final, qui doit avoir lieu à la mort du dernier des enfants du testateur ?

2o. Les enfants sont-ils obligés de rapporter la somme de \$10,000.00 mentionnée au testament, ou bien le produit de cette somme, c'est-à-dire, les parts du capital-action de la compagnie de papier Rolland limitée
20 qui représentent les actions originairement souscrites avec l'argent du testateur, et qui ont été vendues au prix de \$4,000,000.00 ?

IÈRE QUESTION.

La demanderesse a-t-elle droit avec ses frères et soeurs à la part d'usufruit de son père jusqu'au partage définitif de la succession ?

Comme toujours, dans ce legs d'usufruits successifs, on se demande s'il y a usufruit ou substitution. La jurisprudence présente beaucoup d'exemples de legs qualifiés d'usufruits et qu'on a interprété avec raison comme étant des substitutions.

30 Cependant, il faut y regarder de près et ne pas perdre de vue que le terme "usufruit" exclut la substitution à moins qu'il ne soit accompagné de dispositions incompatibles avec l'usufruit.

Ici il ne paraît pas nécessaire de décider cette question, car il semble bien à première vue que la demande ne repose pas sur cette distinction, et doit être accordée ou rejetée dans un cas comme dans l'autre. Mais qui peut prévoir toutes les complications qui peuvent surgir d'un testament comme celui qui nous est soumis ?

40 Ce que le testateur lègue à sa femme c'est l'usufruit. Il la dispense de donner cautions, ce qu'il n'était pas nécessaire de dire s'il se fut agi d'une substitution (C.C. 464). Il ajoute : à condition de jouir de mes biens en bon père de famille afin de les rendre après la *jouissance éteinte* à nos enfants que je lui substitue audit usufruit "comme il sera ci-après "mentionné." Ainsi il ne parle pas d'ouverture de substitution, mais d'extinction de jouissance. Il est vrai qu'il *substitue* ses enfants à l'usufruit. Mais, s'il y avait substitution d'usufruit, ce qui me semble à peine compatible, cette substitution serait ouverte, et il n'en est plus question. Cela ressemble plutôt à un usufruit sur plusieurs têtes successives jusqu'au décès des enfants. Il ajoute, en effet, qu'après l'extinction de l'usufruit de sa femme, ce *même usufruit appartiendra* à ses enfants alors

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(A) Dorion J.
—continued.

vivants, et il leur défend d'aliéner l'*usufruit*. Dans le cas de substitution, il aurait défendu d'aliéner les *biens*.

Quant à la propriété de ces mêmes biens, il la *donne* à ses petits enfants, par parts égales, par têtes et non par souches, avec défense d'aliéner *leur part dans ses biens*. On voit que le testateur et son notaire ont parfaitement observé dans leurs expressions la distinction entre usufruit et substitution.

Il est vrai qu'après tout cela il ajoute que le partage ne pourra se faire qu'après le décès de tous ses enfants, "auquel temps seulement mes "petits enfants auront des droits acquis dans mes biens." Mais qu'il s'agisse 10 de substitution ou d'usufruit, les petits enfants n'ont de droits acquis qu'après le décès de tous les enfants puisqu'il y a dans les deux cas condition de survie de la souche, ce que permet l'article 838 C.C.

Par la clause 22 du testament, en effet, il n'y a de caducité du legs de propriété qu'au cas où les petits enfants ne laisseraient pas de descendance. Ceci est conforme à l'article 980 C.C.

Je ne trouve donc pas que le testateur, après avoir fait un legs d'*usufruit*, ait indiqué que ce n'est pas d'usufruit qu'il parle, mais de substitution.

Maintenant que deviennent les droits d'usufruit, ou le revenu des 20 biens, entre le temps de la mort de Donatien Rolland, le père de la demanderesse, et le temps du décès du dernier des enfants du testateur ?

Le testateur (clause 14) fait le legs d'usufruit à ses enfants pour leur servir et tenir lieu d'aliments à eux et à leurs enfants ; en conséquence, il leur fait défense d'aliéner le dit usufruit "voulant que cet usufruit soit "incessible et insaisissable tant qu'il durera." Donc, il dure encore après le décès de Donatien et, puisqu'il doit servir d'aliments à ses enfants, c'est en leur faveur qu'il existe. Il ne peut pas retourner aux enfants survivants du testateur s'il est éteint, et ceux-ci ne pourraient réclamer les revenus des biens sujets à l'usufruit de Donatien, si ce n'est à titre de propriétaire, 30 par suite de l'extinction de cet usufruit. Mais ils ne sont pas propriétaires. Ils ne sont qu'usufruitiers. Alors, de deux choses l'une, ou bien les revenus des biens qui étaient grevés de l'usufruit éteint restent dans la succession pour être partagés avec le capital ; ou bien ils continuent d'alimenter les enfants de Donatien suivant la volonté de testateur.

On peut se demander aussi à qui iraient les revenus dans le cas où un enfant du testateur mourrait laissant des enfants (ses petits-enfants) qui mourraient sans enfants, pendant la survie de ces petits-enfants, et jusqu'à ce que la condition du retour des revenus aux enfants du testateur ait lieu ? La condition du retour de l'usufruit aux enfants n'étant pas 40 encore accomplie, les revenus restent aux petits-enfants jusqu'à leur mort ; pourquoi ne leur resteraient-ils pas, s'ils ne meurent pas avant le décès du dernier des enfants ? En un mot : le testateur a voulu que, si une branche s'éteint, la part de cette branche retourne aux autres jusqu'au partage. L'extinction de la branche est la condition de ce retour. Or cette condition n'est pas accomplie dans la branche de Donatien : Il a laissé trois enfants encore vivants.

N'est-ce pas le cas d'appliquer encore ici, par interprétation et par analogie, l'article 980 ?

Cette disposition au sujet des ailments est tellement naturelle, tellement impérative et conforme à l'esprit du testament, qu'il faudrait en décider de la même manière, si le testateur avait créé une substitution au lieu d'un usufruit. Car la volonté du testateur est souveraine et l'emporte sur toutes les prescriptions de la loi sur les substitutions qui ne sont pas impératives ou d'ordre public.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'article 963 C.C., dont la demanderesse aurait perdu le bénéfice par sa renonciation à la succession de son père. Assurément le testateur n'a pas voulu mettre ses petits-enfants dans le
10 dilemme de perdre les revenus qu'il leur destine pour servir d'aliments en les grevant de dettes de leur père par l'acceptation de sa succession insolvable, ou de les perdre également par la répudiation de cette succession.

J'en conclus que la demanderesse a droit aux revenus des biens sujets à l'usufruit de Donatien Rolland, et que le jugement qui accorde la demande en reddition de comptes est bien fondé.

2IÈME QUESTION.

Sur la question du rapport des biens donnés en avancement d'hoirie, il s'agit de savoir si les héritiers, enfants du testateur, doivent rapporter \$10,000.00, somme qui leur a été donnée par leur père, ou s'ils doivent
20 rapporter les revenus des parts du capital-action de la compagnie de papier Rolland, ou plutôt, ces parts ayant été vendues, du prix de vente de ces parts qui est de \$4,000,000.00.

Le testateur, dans la clause principale (29), déclare *expressément* avoir fait un avancement d'hoirie de la *somme de \$10,000.00* à chacun de ses enfants. Il est vrai qu'à la clause 31 il dit que les dites parts en avancement d'hoirie seront incessibles et insaisissables, vu que les dividendes de la compagnie de papier Rolland devront servir comme revenu alimentaire à nos héritiers, qui ne pourront les aliéner, mais cela n'est pas incompatible avec la clause 29.

30 Ce qu'ils doivent rapporter, c'est une somme de \$10,000. ce qu'ils ne peuvent aliéner, ce sont les parts de la compagnie de papier Rolland.

Je ne m'étends pas plus longuement sur ce point, et j'ometts les arguments que l'on a tirés du testament lui-même et des détails de la transaction par laquelle a été fait cet avancement d'hoirie, parce que, si ce sont les parts que les héritiers doivent rapporter, elles doivent être estimées d'après leur valeur au temps de la donation C.C. 734, qui était pour chacun de \$10,000.00.

Il n'y a pas lieu de se demander si l'article 734 s'applique au rapport
40 ordonné par testament, comme au rapport dans les successions légitimes. Le testateur oblige ses héritiers au rapport sans autre explication : il faut qu'ils rapportent suivant les règles des rapports dans le code civil, les seules qui existent et qui, à défaut de direction différente, doivent s'appliquer aux successions testamentaires.

Je confirmerais donc également cette partie du jugement qui rejette les conclusions de la demande concernant les revenus des \$4,000,000.00 reçus pour le prix de vente des actions de la compagnie de papier Rolland.

Il reste encore une question à décider.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(A) Dorion J.
—continued.

La demanderesse avec ses frères et soeurs a droit à la jouissance de la part de son père depuis son décès jusqu'au décès du dernier des usufruitiers : cela comprend-il le revenu des sommes que les usufruitiers sont tenus de rapporter ?

Cela dépend du temps où le rapport est dû.

Si le rapport était dû seulement entre les usufruitiers la question n'existerait pas, car il y a compensation entr'eux, la dette étant réciproque. Mais il n'en est pas ainsi.

En effet, le rapport est dû aux petits-enfants (soit à titre d'appelés ou de nu-propriétaires). Il s'ensuit qu'il ne peut pas être fait en moins 10 prenant, puisque les enfants usufruitiers seront morts au temps du partage et n'y prendront pas part. Il faudra que les \$80,000.00 sujets au rapport se trouvent en nature dans la masse à partager. Il ne faut pas que ces \$80,000.00 soient, à ce moment, une créance à réaliser contre les successions des usufruitiers : elle pourrait être alors impossible à réaliser.

Aussi le testateur a-t-il eu soin de nommer les exécuteurs de son testament *fideicommissaires*, chargés d'administrer les biens jusqu'après l'entière exécution du testament, de faire inventaire et de placer l'argent et les capitaux disponibles après les dettes payées.

Les enfants usufruitiers auront donc la jouissance des biens, sans 20 qu'il soit nécessaire entr'eux de distinguer les revenus des parts de la compagnie Rolland des revenus des sommes sujettes à rapport. Mais, dès que l'un d'eux meurt laissant des enfants, ces enfants ont droit à sa part d'usufruit jusqu'au jour où le partage aura lieu et cet usufruit porte sur toute sa part de succession y compris les \$10,000.00 sujets à rapport. Il n'y a pas nécessité, cependant d'infirmier le jugement ou de le modifier, car le jugement ordonne simplement qu'il soit rendu compte des revenus de la succession sans décider autre chose, quant au rapport, que l'exclusion des parts de la compagnie de papier Rolland. Si le compte qui sera rendu ne porte pas aux recettes les revenus de ces \$10,000.00 qui 30 sont dans la succession, il pourra être contesté, car les conclusions demandent qu'il soit rendu compte des biens sujets à rapport.

Je suggérerais, cependant, pour éviter une contestation possible du compte qui sera rendu, qu'il soit déclaré dans le jugement de cette Cour que les revenus de ces \$10,000.00 soient postés en recettes de ce compte. Les conclusions de l'action contiennent cette demande. Il ne s'agit que d'en préciser la portée.

Je ne crois pas qu'il y ait une question de prescription à décider. Il ne s'agit pas d'arrérages ou d'intérêt, mais de pétition d'hérédité.

Quant à l'adjudication sur les frais, il n'y a rien à réformer. Ceux 40 qui ont contesté sont condamnés en la qualité qu'ils ont prise dans leur plaidoyer et c'est la règle. Ceux qui ont contesté en leur qualité personnelle et en autre qualité, doivent être condamnés en leur double qualité. Je crois que c'est le sens du dispositif du jugement sur les frais.

Il n'y a pas d'objection à réserver l'adjudication sur les droits d'Aristide M. Joncas et de ses enfants.

Je confirmerais donc le jugement avec cette réserve et avec l'ordre de porter aux recettes du compte les revenus de la somme de \$10,000.00 sujette à rapport, et je rejetterais les deux appels avec dépens.

Le jugement de la Cour Supérieure est confirmé et les deux appels sont rejetés avec dépens, sauf que pour préciser la composition du compte qui devra être rendu en conformité dudit jugement, et pour éviter une contestation possible dudit compte quant aux biens sujets à rapport, Il est ordonné que les biens donnés en avancement d'hoirie, savoir \$80,000.00, soient rapportés par ceux qui en sont tenus en vertu du testament, et que les revenus de ladite somme de \$80,000.00 depuis la mort de Donatien Rolland soient portés aux chapitre des recettes dans ledit compte, et contribuent au reliquat, si reliquat il y a, en faveur de la
10 demanderesse pour sa part desdits revenus.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(A) Dorion J.
—continued.

(B) TELLIER J.

(B) Tellier J.

L'honorable Jean Baptiste Rolland, libraire et papetier, est décédé, à Montréal, le ou vers le 22 mars 1888, laissant, après lui, sa femme, huit enfants, nés de leur mariage, et des petits-enfants.

Il avait fait, le 13 novembre 1885, un testament suivant la forme notariée ou authentique, par lequel il avait disposé de ses biens, en faveur de sa femme, de ses enfants et de ses petits-enfants, de la manière indiquée ci-après, et confié à des exécuteurs, administrateurs ou fiduciaires, la gestion ou administration de sa succession et l'exécution de ses dernières volontés.

20 La demanderesse est au nombre des petits-enfants du dit Jean Baptiste Rolland. Elle voudrait avoir, dès maintenant, une part des biens que ce dernier a destinés, à certaines conditions, à ses petits-enfants. A cette fin, elle poursuit en justice les exécuteurs, administrateurs ou fiduciaires, qui ont les biens de la succession en mains, pour les gérer et administrer, ainsi que tous les survivants des enfants et petits-enfants du dit Jean Baptiste Rolland.

30 Disons de suite que Madame Jean Baptiste Rolland, la veuve du testateur, est décédée, le 26 octobre 1892. Elle avait fait, en même temps que son mari, savoir le 13 novembre 1885, un testament semblable au sien, de sorte que, dès le moment de son décès, à elle, les deux successions se sont trouvées réunies et confondues.

Voyons quel était le testament du dit Jean Baptiste Rolland. Les clauses qui nous intéressent, dans le testament, peuvent se résumer comme suit :

1. Le testateur lègue à son épouse, Dame Esther Bouin dit Dufresne, l'usufruit et jouissance de l'universalité de ses biens. Elle en jouira, comme un bon père de famille, sa vie durant. Il la dispense de donner caution.

2. Après l'extinction de l'usufruit et jouissance de la dite Dame Esther Bouin dit Dufresne, le même usufruit retournera et appartiendra
40 à ceux des enfants du testateur qui seront alors vivants, par égales parts et portions entre eux, en par chacun d'eux rapportant à la masse de la succession ce qu'il aura reçu en avancement d'hoirie, l'intention expresse du testateur étant de conserver une parfaite égalité entre ses dits enfants ; et cet usufruit et jouissance sera sujet aux mêmes charges imposées à la dite Dame Esther Bouin dit Dufresne.

Le testateur fait ce legs à ses enfants, pour leur servir et tenir lieu d'aliments à eux et à leurs enfants. Il leur défend d'aliéner, vendre, transporter ou engager pour quelque cause que ce soit, le dit usufruit et

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(B) Tellier J.
—continued.

jouissance, qu'il déclare d'ailleurs incessible et insaisissable, tant qu'il durera ;

3. Quant à la propriété de ses biens, le testateur en dispose, dans les termes suivants :

“ Quant à la propriété de mes biens, je la donne et lègue à mes
“ petits-enfants nés et à naître en légitime mariage de mes enfants au
“ premier degré, pour eux en jouir, faire et disposer en pleine et
“ absolue propriété comme bon leur semblera et de choses à eux
“ appartenant, et en faire le partage, entre eux par parts et portions
“ égales, par tête et non par souche, voulant et entendant que mes 10
“ petits-enfants partagent les biens de ma succession, et telle est
“ ma volonté expresse ; mais sous la condition que mes petits-enfants
“ ne pourront pas faire ce partage, ni vendre, transporter ou aliéner
“ leur part dans mes biens qu'après le décès de tous mes enfants au
“ premier degré, auquel temps seulement mes petits-enfants auront des
“ droits acquis dans mes biens ou dans les biens qui les représenteront.

“ Si aucun de mes enfants mourait sans laisser d'enfant légitime,
“ ou s'il laissait des enfants qui mouraient en minorité sans enfant
“ légitime, alors je veux et entends que la part de mon dit enfant
“ ainsi décédé retourne et appartienne à mes autres enfants au 20
“ premier degré, en jouissance et usufruit pendant leur vie, comme
“ de leur propre part, et ensuite retourne et appartienne en pleine
“ propriété à mes petits-enfants, par parts et portions égales entre
“ eux, et ce, par tête, et non par souche, entendu toujours qu'après
“ le décès de tous mes enfants au premier degré, comme le partage de
“ mes autres biens.”

Tout cela, si je le comprends bien, signifie simplement ceci :

La propriété des biens sujets au dit usufruit et jouissance, le testateur la lègue à ses petits-enfants nés et à naître en légitime mariage de ses enfants à lui. Le partage des dits biens se fera entre eux par parts et portions 30 égales, par tête, non par souche. Il ne pourra avoir lieu, cependant, qu'après le décès de tous les enfants du testateur ; ce n'est qu'alors que les petits-enfants auront des droits acquis, dans les dits biens ou dans ceux les représentant ; jusque-là, ils ne pourront ni vendre, ni transporter, ni aliéner leur part.

Cela revient à dire que le legs de la propriété n'est fait qu'à ceux des petits-enfants, nés et à naître, qui survivront au dernier mourant des enfants propres du testateur.

L'usufruit des enfants du testateur doit durer jusqu'au décès du dernier mourant d'entre eux. D'ici là, advenant le décès de l'un d'eux, ses enfants, 40 s'il en a, lui succèdent et continuent à jouir de ses droits d'usufruitier, suivant que pourvu, implicitement, dans la clause sus-citée. S'il n'a pas d'enfant, ou si ceux qu'il a viennent à mourir en minorité et sans enfant légitime, sa part d'usufruit accroît à ses co-usufruitiers, jusqu'à l'extinction de l'usufruit, suivant qu'ordonné en propres termes par le testateur.

4. Relativement à ce que ses enfants ont reçu de lui, en avancement d'hoirie, le testateur a inséré dans son testament la clause suivante :—

“ Je déclare par mon présent testament avoir fait un avancement

10 “ d’hoirie de ma succession future et de la succession future de ma
 “ dite épouse, de la somme de dix mille piastres, dit cours, à chacun
 “ de nos enfants, en cinq versements au fond capital souscrit dans
 “ la Compagnie de Papier Rolland, dont le premier paiement a eu
 “ lieu le trente de septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, le
 “ second paiement le quatorze d’octobre suivant, le troisième paiement
 “ le quinze de novembre suivant, le quatrième le quinze de décembre
 “ suivant, et enfin le cinquième paiement le quinze de janvier suivant,
 “ le tout sujet à mes dispositions testamentaires de mon présent
 “ testament ainsi qu’à celles du testament de ma dite épouse.
 “ Duquel avancement d’hoirie une reconnaissance a été donnée
 “ par chacun de mes enfants, savoir. . . .”

*In the
 Court of
 King's
 Bench.*
 —
 No. 27.
 Reasons for
 Judgment.
 (B) Tellier J.
 —continued.

5. A part le legs universel, dont nous nous sommes occupés jusqu’ici, le testament contient aussi des legs particuliers, parmi lesquels les suivants nous intéressent :

20 (a) Le testateur lègue à ses quatre fils, à parts égales, ses intérêts dans la maison de commerce J. B. Rolland & fils, à compter du décès de son épouse, la dite dame Esther Bouin dit Dufresne ; et, en considération de la coopération et de l’aide qu’il avait eues d’eux pour les affaires de la dite maison, il les dispense d’en rendre compte et d’en faire rapport à sa succession ;

(b) Il leur lègue en outre, les \$20,000 d’actions qu’il a dans le fonds capital de la Compagnie de Papier Rolland, pour qu’ils se les divisent également entre eux, de sorte que, chacun d’eux, en tenant compte de ce qu’il possède déjà, se trouvera avec \$15,000 d’actions dans la dite compagnie ; et, encore en considération des services et de la part d’activité qu’il a eus d’eux dans l’intérêt de la dite compagnie, il les dispense de faire rapport de ce legs à la succession.

30 6. Il veut et entend que les parts données en avancement d’hoirie (évidemment, les \$10,000 de parts de la Compagnie de Papier Rolland données antérieurement, puisqu’il n’est pas donné de parts en avancement d’hoirie, dans le testament) soient et demeurent incessible et insaisissables, vu que, dit-il, les dividendes de la Compagnie de Papier Rolland devront servir comme revenu alimentaire à ses héritiers (?). Il autorise cependant ses exécuteurs, administrateurs et fidéicommissaires à permettre l’aliénation des dites parts, s’ils le jugent à propos, pourvu que ce soit à la dite compagnie elle-même.

40 7. Enfin, il confie l’exécution de son testament à des exécuteurs, administrateurs et fidéicommissaires, és-mains desquels il se dessaisit de tous ses biens, en leur donnant le pouvoir de les gérer, administrer et même aliéner à leur gré, en prolongeant leur charge, au-delà de l’an et jour, aussi longtemps qu’il sera nécessaire pour l’entier accomplissement du testament, et en pourvoyant à leur remplacement, quand il y aura lieu.

Voilà, je crois, tout ce que le testament contient de disposition applicable à la présente cause.

Voyons maintenant dans quelles conditions la demanderesse porte sa poursuite.

L’épouse du testateur, Dame Esther Bouin dit Dufresne, est décédée

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(B) Tellier J.
—continued.

le 26 octobre 1892. Elle avait accepté le legs d'usufruit et jouissance fait en sa faveur ; et elle en avait profité, sa vie durant, conformément aux dispositions du testament.

Après sa mort, les huit enfants nés de son mariage avec le testateur ont recueilli l'usufruit et jouissance à eux légué comme susdit. Quelques uns d'entre eux sont décédés, depuis ; mais il en reste encore plusieurs de vivants. C'est dire que les petits-enfants du testateur n'ont encore aucuns "DROITS ACQUIS" dans ses biens, non plus que dans ceux de la dite Dame Esther Bouin dit Dufresne.

La demanderesse est du nombre des petits-enfants du testateur. 10 Elle est la fille légitime de Pierre Donatien Rolland, un des huit enfants du dit Jean Baptiste Rolland. Le dit Pierre Donatien Rolland est décédé le 3 juin 1907, laissant après lui trois enfants légitimes, dont la demanderesse, lesquels enfants ont tous renoncé à sa succession.

Dans ces conditions, quels sont les droits de la demanderesse, à l'égard des biens dépendant de la succession de son grand'père Jean Baptiste Rolland, et de celle de sa grand'mère, Dame Esther Bouin dit Dufresne ? Ou plutôt, a-t-elle droit, en tout ou en partie, à ce qu'elle demande par sa poursuite ?

Voici la première de ses conclusions :

20

" qu'il soit déclaré que la dite demanderesse, en sa qualité d'appelée
" à la substitution créée aux termes de chacun des testaments
" susmentionnés de ses grand'père et grand'mère, feu sieur Jean
" Baptiste Rolland et feu Dame Esther Bouin dit Dufresne, est,
" depuis le décès de son père Pierre Donatien Rolland, propriétaire
" absolue d'une part indivise des biens composant les dites successions,
" y compris tous les biens sujets à rapport, aux termes des dits
" testaments, à la masse des dites successions."

Le legs universel du testateur Jean Baptiste Rolland contient sans doute une substitution, quant à l'usufruit. L'usufruit y est légué 30 successivement à l'épouse du testateur, d'abord, et après elle, à leurs enfants. Le trait de temps existe. C'est le cas de la substitution fidéicommissaire (C.c. 925).

Le legs universel de la testatrice Dame Esther Bouin dit Dufresne contenait également une substitution, quant à l'usufruit ; mais, dans ce cas, la substitution est devenue caduque, par le prédécès du dit Jean Baptiste Rolland, l'institué.

Le dit legs universel contient-il aussi une substitution, quant à la propriété ? Je crois que non, malgré l'avis contraire de toutes les parties en cause. Ma raison est que l'usufruit et la propriété ont été légués 40 simultanément et sans trait de temps, quoiqu'à des personnes diverses. Il est vrai que le legs de la propriété est fait aux petits-enfants nés et à naître, c'est-à-dire à des personnes qui peut-être, ne recevront l'existence qu'après le décès du testateur ou de la testatrice, selon le cas ; mais cela n'importe pas, vu la disposition de l'article 838 du Code civil, qui légitime les legs ainsi faits. D'ailleurs, la propriété n'est pas en suspens, en attendant le décès du dernier mourant des enfants, puisque, comme nous l'avons vu ci-dessus le testateur et la testatrice se sont, l'un et l'autre,

dessais de l'universalité de leurs biens ès-mains de leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs et fidéicommissaires.

Mais quoiqu'il en soit, qu'il y ait, dans le dit legs universel, substitution ou usufruit, que la demanderesse soit APPELLE, ou NUE PROPRIETAIRE possible ou éventuelle, dans un cas comme dans l'autre, elle ne peut obtenir ce qu'elle demande par la première de ses conclusions, puisque, d'après la volonté expresse du testateur et de la testatrice, aucun des petits-enfants ne peut avoir de DROITS ACQUIS dans leurs biens, avant le décès de tous leurs enfants au premier degré.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(B) Tellier J.
—continued.

10 La dite conclusion doit donc être écartée. Passons à la deuxième :

“ à ce qu'il soit déclaré que notamment 80% des actions de la
“ Compagnie de Papier Rolland, ltée, (cette dernière successeur de la
“ Compagnie de Papier Rolland,) et 80% de la dite somme de cinq
“ millions de dollars (produit de la vente des actions de la Compagnie
“ de Papier Rolland, ltée,) savoir la somme de quatre millions de
“ dollars, appartient pour une moitié à la succession du dit feu Jean
“ Baptiste Rolland, et pour l'autre moitié à la succession de son épouse,
“ Dame Esther Bouin dit Dufresne.”

Voici, en résumé, ce qui concerne cette demande.

20 La Compagnie de Papier Rolland a été constituée, en 1882, avec un capital-actions de \$100,000, les actions étant de \$100 chacune. Le dit Jean Baptiste Rolland souscrivit pour \$20,000 d'actions, soit 200 actions en tout. Il en fit souscrire pour \$10,000 à chacun de ses huit enfants, soit pour \$80,000 en tout. Chaque enfant donna son chèque ou son billet personnel à la compagnie, pour le prix de ses actions. Ces chèques ou billets, au bout d'un certain temps, ont été honorés, non par ceux qui les avaient signés, mais par le dit Jean Baptiste Rolland, leur père. La demanderesse prétend que, à raison de ce fait, le dit Jean Baptiste Rolland est devenu donateur, à l'égard de chacun de ses enfants, non d'une somme
30 de \$10,000 courant, mais des actions elles-mêmes, dont il avait payé le prix.

Cette prétention ne tient pas. Du reste elle est formellement contredite par le dit Jean Baptiste Rolland, dans son testament. Elle l'est également par la reconnaissance que chacun des enfants a signée en faveur du donateur. Il va de soi, il me semble, que, si j'acquitte de mes deniers le prix d'une chose que mon enfant s'est achetée pour lui, cela ne me rend pas propriétaire de la chose elle-même.

La deuxième conclusion de la demanderesse doit donc avoir le même sort que sa première.

Voyons sa troisième :

40 “ à ce que les dits défendeurs personnellement soient condamnés,
“ conjointement et solidairement de rapporter à la masse de chacune
“ des dites successions les dites actions, ou de payer aux exécuteurs
“ testamentaires des dites successions la dite somme de quatre
“ millions de dollars.”

Précisons ! La demanderesse veut faire rapporter à la masse de chacune des deux successions, soit les actions que les enfants ont souscrites au capital-actions de la Compagnie de Papier Rolland, soit une somme de \$4,000,000 qui, d'après elle, est le prix de la revente des dites actions.

h

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(B) Tellier J.
—continued.

Sa demande ne va guère avec ce que nous avons vu du testament. D'après le testament, les enfants sont tenus de rapporter, non les actions qu'ils ont souscrites et qu'ils possèdent à leurs noms, mais le montant reçu par eux en avancement d'hoirie. Or le testateur a pris la peine de déterminer lui-même, avec précision et preuve à l'appui, le montant reçu par eux en avancement d'hoirie. C'est \$10,000 que chacun d'eux a reçues, c'est-à-dire le prix d'achat de ses actions. C'est donc ce montant-là qui doit être rapporté. Cette conclusion-là s'impose, d'ailleurs, quand on lit le testament en son entier. Ainsi, par exemple, à propos du legs de \$20,000 d'actions de la dite compagnie, que le testateur fait à ses quatre fils, à 10 raison de \$5,000 à chacun, avec dispense de rapport, le dit testateur fait la remarque que, grâce à ce legs, chacun de ses fils va se trouver avec un total de \$15,000 d'actions. Cela ne s'accorde guère avec les prétentions de la demanderesse.

La troisième conclusion de la poursuite doit donc aussi être écartée.

Quatrième conclusion :

“ à ce que, de plus, les dits défendeurs personnellement soient
“ condamnés conjointement et solidairement à rendre compte et
“ verser aux dites successions tous les revenus provenant des dites
“ actions depuis le décès du dit Pierre Donatien Rolland, à savoir 20
“ depuis le 3 juin 1907 jusqu'à la date de la vente des actions, et
“ ensuite les revenus provenant de la dite somme de quatre millions
“ de dollars depuis la vente de ces actions.”

Cette conclusion ne tient pas debout, du moment que la précédente a été rejetée.

Cinquième conclusion :

“ à ce que, de plus, il soit déclaré que la demanderesse a droit
“ à un tiers de un huitième de tous les revenus des biens des dites
“ successions, y compris toujours tous les biens sujets à rapport comme
“ susdit, et ce depuis le décès de son père, savoir depuis le 3 juin 1907.” 30

Cette conclusion va trop loin. Mais si on la restreint aux revenus des biens compris dans le legs universel et des biens rapportables à la masse, je suis d'avis qu'elle est bien fondée.

Pierre Donatien Rolland était usufruitier, pour un huitième indivis, des biens compris dans le legs universel. A son décès, sa part d'usufruit serait allée à ses co-usufruitiers, par droit d'accroissement, s'il n'avait pas eu d'enfants légitimes. La même chose serait arrivée plus tard, si ses enfants étaient morts en minorité, sans enfants légitimes. Le testateur a expressément pourvu à ces deux cas, dans son testament. Mais le dit Pierre Donatien Rolland a laissé trois enfants, dont la demanderesse. Il 40 n'a pas été pourvu expressément à ce cas, dans le testament, mais il y a été pourvu implicitement. Cela ne me paraît pas douteux. En effet, dire qu'il y aura accroissement, s'il n'y a pas d'enfants, ou si les enfants meurent en minorité et sans postérité, c'est dire que l'accroissement n'aura pas lieu, s'il y a des enfants. J'en conclus que la part d'usufruit de dit Pierre Donatien Rolland va à ses enfants. Autrement, où irait-elle, étant, donné que, d'un côté, l'accroissement au profit des co-usufruitiers n'a pas lieu, et que d'un autre côté, l'usufruit, constitué sur la tête de

huit enfants, doit durer jusqu'au décès du dernier mourant d'entre eux ? La demanderesse a donc droit à un tiers indivis de l'usufruit que possédait son père.

Peut-on lui objecter qu'elle a renoncé à la succession de son père, et que, partant, elle n'a droit à rien de ce qui fait partie de sa succession ? Non, car l'usufruit en question ne se trouve pas dans la succession de son père. Le dit Pierre Donatien Rolland n'avait de droit, dans le dit usufruit, que sa vie durant. Il n'aurait pas pu en disposer par testament. Il ne l'a pas transmis à ses héritiers. Conséquemment, la demanderesse n'y a pas
10 renoncé, en renonçant à la succession de son père. Le dit usufruit vient directement du testateur aux enfants du dit Pierre Donatien Rolland. La demanderesse le recueille, pour la part qu'elle y a, directement du testateur. Son père n'a été qu'un intermédiaire entre le testateur et elle. C'est la volonté du testateur qui s'accomplit.

Notons que l'article 963 du Code civil ne peut-être opposé à la demanderesse, même s'il y a substitution quant à la propriété, parce que cet article ne peut être appliqué à l'encontre d'une disposition du testament.

Au point où nous en sommes, il importe absolument de savoir quels
20 sont les biens qui sont sujets au droit d'usufruit, dont la demanderesse veut avoir sa part. D'après la demanderesse, ces biens sont : 1o.—ceux que le testateur possédait au moment de son décès et qu'il a inclus dans son legs universel ; 2o.—ceux dont les huit enfants étaient tenus de faire rapport à la masse de la succession, pour avoir droit à l'usufruit ou jouissance à eux légués.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, chacun des huit enfants avait à faire rapport à la masse des dites successions, de ce qu'il avait reçu en avancement d'hoirie. Nous savons de manière certaine que chacun d'eux avait à faire rapport d'un montant de \$10,000 prix d'achat des actions de
30 la Compagnie de Papier Rolland. Or ce rapport n'a jamais été fait. Du vivant des huit enfants, personne d'entre eux n'avait d'intérêt à l'exiger des autres. Mais advenant le décès de l'un d'eux, le cas devenait différent, si la succession de celui-là était répudiée par ses enfants, comme c'est arrivé pour la succession du père de la demanderesse. La demanderesse, qui n'est nullement tenue de remplir les obligations de son père, puisqu'elle a renoncé à sa succession, a tout intérêt à exiger que les biens rapportables à la masse soient rapportés. Sa part des revenus s'en trouvera nécessairement accrue. Le rapport à faire en vaut la peine, puisqu'il est d'un montant de \$80,000, au moins.

40 La demanderesse a aussi un autre titre que celui d'usufruitière, pour exiger que le dit rapport soit fait, s'il est actuellement dû et exigible. Elle est du nombre des petits-enfants à qui la propriété a été léguée, après l'extinction de l'usufruit. Propriétaire éventuelle, ou appelée, comme on voudra, elle peut, dans un cas comme dans l'autre, faire, avant l'échéance du legs, tous les actes conservatoires qui se rapportent à son droit éventuel (C.c. 956, 480 ; 8 Pothier, pages 507, 515, 518 ; 2 Aubry & Rau, par. 234, page 508 ; Fuzier-Herman, Vo. Usufruit, nos. 768, 769).

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(B) Tellier J.
—continued.

Le rapport est-il actuellement exigible ?

Je suis d'avis qu'il est devenu exigible dès l'instant où, par suite du décès de l'usufruitière, Dame Esther Bouin dit Dufresne, les huit enfants du testateur se sont trouvés saisis de l'usufruit. C'est ce que dit le testament, si je le comprends bien. En voici le texte :

“ Après l'extinction de la dite jouissance et usufruit de mes biens donnés et légués à ma dite épouse, je veux et entends que ces mêmes jouissance et usufruit retournent et appartiennent à mes enfants qui seront alors vivants, par parts et portions égales entre eux, en par chacun d'eux faisant rapport à la masse de ma succession du montant qu'ils auront reçu en avancement d'hoirie de ma succession, attendu que mon intention est de conserver une parfaite égalité entre mes dits enfants ; et ces jouissance et usufruit seront sujets aux mêmes charges et obligations imposées à ma dite épouse.”

Comme on le voit, les enfants auront la jouissance et usufruit, en par chacun d'eux faisant rapport à la masse de la succession du montant reçu par lui en avancement d'hoirie. Cela me paraît clair. Le rapport est imposé comme condition de la jouissance et usufruit.

Pourquoi le testateur a-t-il imposé cette obligation à ses enfants. La Cour n'a pas à y voir, du moment qu'il a manifesté sa volonté de façon non équivoque.

On objecte que le rapport n'était pas nécessaire, pour établir l'égalité entre les enfants, puisque chacun d'eux avait reçu un égal montant de \$10,000. Cela est vrai, mais le testateur avait la liberté de tester comme il l'entendait. Du reste, peut-être a-t-il voulu grossir la masse de sa succession, afin d'en augmenter les revenus. On sait que, sauf quelques legs particuliers, il n'a légué à ses enfants rien de plus que les revenus de ses biens. Et encore leur a-t-il fait ce legs, à titre d'aliments, seulement.

Quand le rapport à la masse sera-t-il exigible, s'il ne l'était pas dès l'entrée en jouissance des enfants ? Lors du partage ? Mais les enfants ne seront pas au partage, puisque le partage ne doit avoir lieu qu'après leur mort et entre les petits-enfants seulement. Les petits-enfants n'auront rien à rapporter, puisqu'ils viendront au partage, non comme représentants de leur père ou mère, mais de leur chef à eux et comme légataires.

De quelcôté que l'on envisage la question, il faut en venir à la conclusion que le rapport est devenu dû et exigible, dès l'instant de l'entrée en jouissance des enfants. La demanderesse a donc droit aux revenus des biens rapportables, pour la part qui lui en revient, soit pour le tiers d'un huitième.

Sixième conclusion :

“ à ce que les défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à rendre à la demanderesse un compte à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice devant cette honorable Cour, de l'administration des biens des successions respectives des dits sieur Jean Baptiste Rolland et Dame Esther Bouin, y compris tous les biens sujets, aux termes des dits testaments, à rapport à la masse de chacune des dites successions, et ce sous tel délai qu'il plaira à cette

“ honorable cour de fixer, le quel compte, en justice, sera, par les
 “ dits défendeurs, affirmé sous serment comme sincère et véritable,
 “ avec pièces justificatives, sinon et faut par les dits défendeurs de
 “ satisfaire à ce que ci-dessus dans le délai fixé, à ce que la demanderesse
 “ soit autorisée à établir le dit compte en la manière portée en l’article
 “ 568 du Code de procédure civile.”

*In the
 Court of
 King's
 Bench.*

No. 27.
 Reasons for
 Judgment.
 (B) Tellier J.
 —continued.

La demanderesse a droit à cette conclusion du moment que la
 précédente lui a été accordée; mais elle n’y a droit que contre les
 exécuteurs testamentaires, administrateurs et fidéi-commissaires des dites
 10 successions. Je la lui accorderais donc, ainsi réduite.

Septième conclusion :

“ enfin à ce que les dits défendeurs ès-qualité soient condamnés
 “ conjointement et solidairement à payer à la demanderesse le reliquat
 “ qui sera définitivement fixé lui être dû, soit que le compte soit débattu
 “ ou non, et ce, avec intérêts . . . le tout avec dépens dans tous les
 “ cas contre les défendeurs, mais contre les mis-en-cause dans le cas
 “ seulement ou ces derniers contesteraient la présente demande de
 “ la demanderesse.”

Cette conclusion est la conséquence naturelle de la précédente. Je
 20 l'accorderais, avec dépens contre les défendeurs et contre les mis-en-cause
 qui ont contesté.

Le jugement de la Cour Supérieure, si je le comprends bien, accorde
 à la demanderesse tout ce que je lui accorderais moi-même, et rien de
 plus. Je le confirmerais donc, mais en y ajoutant, dans le dispositif,
 pour le rendre plus clair, que le compte à rendre par les exécuteurs testa-
 mentaires, administrateurs et fidéi-commissaires devra comprendre parmi
 les biens des dites successions, les \$80,000 dont rapport devait être fait
 à la masse, ainsi que les revenus de ces \$80,000 à compter du 3 juin 1907. Et
 l'appel, ainsi que le contre-appel, seraient rejetés, avec dépens.

30 (C) HOWARD J.

(c) Howard J.

I am of the opinion that both the principal appeal and the counter
 appeal should be dismissed with costs, but I concur in the suggestion made
 by Mr. Justice Dorion that the defendants be directed, when making up
 the account of their administration of the successions of the late Hon. J.
 B. Rolland and his wife, which they are ordered to make by the judgment
 appealed from, to take due account of the \$10,000 which ought to have
 been returned to the said successions by the late Donatien Rolland, father
 of the appellant, and of the revenues which in such case would have been
 derived therefrom.

40 (D) BERNIER J.

(d) Bernier J.

Il s’agit de l’interprétation de certaines clauses du testament, en date
 13 novembre 1885, de feu l’Honorable J. B. Rolland, décédé le 22 mars
 1888. Son épouse, feu Dame Esther Bouin dit Dufresne, avec laquelle il
 était marié sous le régime de la communauté de biens, avait fait son
 testament également le même jour; mais les deux testaments sont
 identiques, sauf qu’elle léguait à son époux, sa vie durant, s’il lui survivait,

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(D) Bernier J.
—continued.

les mêmes biens qu'il lui léguait si elle lui survivait. Je ne référerai donc qu'à un seul testament, vu que les deux sont identiques.

L'action est intentée par une des petites filles du testateur, Dame Camille Rolland, dûment autorisée par son époux, Sydney Hilder ; elle est la fille de feu Pierre Donatien Rolland, l'un des enfants du testateur ;

L'action est dirigée contre les exécuteurs testamentaires au testament susdit, ou ceux qui leur ont succédé, tous les intéressés dans la succession, et elle met également en cause les petits enfants du testateur.

Quoique les allégués de l'action soient très nombreux, on peut les résumer comme suit :—

La demanderesse allègue qu'elle est l'une des appelés à la substitution créée par le testament de son grandpère ; que depuis la mort de ce dernier, survenue le 22 mars 1888, elle est propriétaire absolue d'une part indivise des biens de la succession ; que parmi ces biens se trouvent des actions de la Compagnie de Papier Rolland données en avancement d'hoirie à son père par feu le dit J. B. Rolland, et, par suite, de celles des Compagnies qui ont succédé à la Compagnie de Papier Rolland.

Par les conclusions de son action, elle conclut à ce qu'il soit déclaré en conséquence, qu'en sa qualité d'appelée, elle est, depuis le décès de son père, Pierre Donatien Rolland, propriétaire absolue d'une part indivise 20 des biens composant la dite succession, y compris tous les biens sujets à rapport, aux termes des dits testaments, à la masse de la succession ; à ce qu'il soit déclaré que notamment 80% des actions de la Compagnie de Papier Rolland et 80% des actions de la Compagnie de Papier Rolland Ltée, (cette dernière étant le successeur de la Compagnie de Papier Rolland), et 80% de la somme de \$5,000,000.00, (produit de la vente des actions de la Compagnie de Papier Rolland Ltée), savoir, la somme de \$4,000,000.00, appartient à la succession ; à ce que les défendeurs personnellement, soient condamnés, conjointement et solidairement à rapporter à la masse de la succession les dites actions, ou de payer aux exécuteurs- 30 testamentaires la dite somme de \$4,000,000.00 ; à ce que, de plus, les dits défendeurs personnellement, soient condamnés, conjointement et solidairement, à rendre compte et verser aux dites successions, tous les revenus provenant des dites actions depuis le décès de son père, à savoir, depuis le 3 janvier 1907, jusqu' à la date de la vente des actions, et ensuite des revenus provenant de la dite somme ; à ce qu'il soit déclaré que la demanderesse a droit à 1/3 de 1/8 de tous les revenus des dits biens, y compris toujours tous les biens sujets à rapport ; et ce depuis le décès de son père ; à ce que les défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à rendre à la demanderesse un compte à l'amiable, si faire 40 se peut, sinon en justice, de l'administration des biens de la succession ; enfin, à ce que les défendeurs es-qualité, soient condamnés à payer à la demanderesse, conjointement et solidairement, le reliquat qui sera définitivement fixé ; à ce que les mis-en-cause soient assignés pour entendre déclarer les conclusions ci-dessus et être liés par icelles ; le tout avec dépens contre les défendeurs, mais contre les mis-en-cause, dans le cas seulement ou ces derniers contesteraient l'action.

Par leur défense, les défendeurs allèguent qu'en vertu du testament, les substitutions, quant au capital, ne sont ouvertes que lors du décès du

dernier des enfants des testateurs ; que lors du décès du père de la demanderesse, Pierre Donatien Rolland, les sept autres enfants des testateurs étaient encore vivants ; que lors de l'institution de l'action, trois des enfants des testateurs étaient encore vivants ; que quant aux revenus, le décès du dit P. Donatien Rolland ne conférait aucun droit à la demanderesse, ni à ses frère et soeur ; qu'en vertu des testaments, la part des revenus afférents à l'un des enfants des testateurs allait, à son décès, aux autres enfants des testateurs, et qu'à tout évènement, le dit Pierre Donatien Rolland n'avait pas, lors de son décès, fait l'option et le rapport
 10 à la masse des successions pour lui permettre de jouir des revenus ; que ni la demanderesse, ni ses frère et soeur, n'ont jamais eu, quant à eux, le droit à tels revenus et ce, tant en vertu des termes des testaments que par suite de leur renonciation à la succession de leur père ; et subsidiairement ils n'y auraient pas droit parce qu'ils n'ont pas eux non plus, fait l'option et le rapport prévus par le testament ; enfin, que la demanderesse n'aurait droit dans la dite substitution, qu'au cas où elle survivrait au dernier des enfants des testateurs, n'a aucune qualité pour intenter la présente action.

Les mis-en-cause ont également contesté l'action.

20 En résumé, ils plaident que les petits enfants n'ont de droits acquis dans les biens composant les dites successions qu'après le décès de tous les enfants au premier degré, époque à laquelle s'ouvrent les substitution qui y sont créées, et que cet évènement n'était pas réalisé lors du décès du père de la demanderesse, Pierre Donatien Rolland, non plus que lors de l'institution de l'action ; que sous l'empire des testaments, la part des fruits et revenus afférents à l'un des enfants des testateurs allait, à son décès, aux autres enfants de ces derniers, et que dans tous les cas, le dit Pierre Donatien Rolland est décédé sans avoir exercé l'option ni fait, à la masse des successions, le rapport qui aurait pu lui permettre d'acquérir un droit aux
 30 fruits et revenus ; qu'après le décès de leur père, la demanderesse et ses frère et soeur, ont renoncé à la succession, et qu'ils n'ont fait aucune option ni le rapport prévu aux testaments ; qu'ils n'ont jamais eu de droits, soit quant à la propriété des biens composant les dites successions, soit quant aux fruits et revenus d'iceux ; qu'aucune des actions de la Compagnie de Papier Rolland n'a été donnée ou léguée en avancement d'hoirie ; les enfants des testateurs ont souscrit, du vivant de ceux-ci, des actions dont ils sont devenus dès lors propriétaires, et les actions qui appartenaient aux testateurs à leur décès, ont été léguées avec dispense expresse de rapport.

40 Les mis-en-cause allèguent encore que le ou vers le 29 juin 1908, la Compagnie de Papier Rolland fut liquidée ; l'actif fut vendu à une nouvelle Compagnie organisée par lettres-patentes fédérales sous le nom de la Compagnie de Papier Rolland Ltée, la charte fut abandonnée et les actions furent annulées ; ce sont les actions de cette dernière Compagnie qui ont été vendues au prix de \$4,000,000.00, avec, en même temps, celles d'une autre Compagnie amalgamée à cette dernière, savoir :—“ La Compagnie des Moulins du Nord,” et les actions ainsi vendues n'ont aucun rapport avec les actions de la “ Compagnie de Papier Rolland ” ; la loi-2-Edouard-VII-cha.-84.-(Québec) a finalement déterminé l'état des parties

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(D) Bernier J.
—continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(D) Bernier J.
—continued.

mentionnées au bref de façon à mettre fin aux prétentions de la demanderesse.

Enfin, ils allèguent que la demanderesse qui n'aurait droit dans les substitutions ci-dessus alléguées qu'au cas où elle survivrait au dernier des enfants des testateurs, n'au aucune qualité pour instituer la présente action.

Par jugement en date du 14 janvier 1930, la Cour Supérieure a déclaré que les actions de la Compagnie de Papier Rolland ne faisaient pas partie des biens des successions de l'honorable J. B. Rolland et son épouse ; Qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu d'en ordonner le rapport 10 à la masse.

De cette partie du jugement, il y a appel devant cette cour par la demanderesse.

D'autre part, le jugement interprète les testaments comme ne constituant pas une substitution, mais un legs universel d'usufruit en faveur de l'époux survivant d'abord, des enfants des testateurs ensuite, et des petits enfants par souche à la mort de leurs parents respectifs. Quant à la propriété, elle est donnée immédiatement aux petits enfants. Le jugement déclare, en conséquence, que la demanderesse avait droit à 1/24 des revenus des biens des successions (non compris le commerce de librairie et 20 les actions de la Compagnie de Papier Rolland), depuis le décès de son père, le 3 juin 1907. Il est ordonné aux exécuteurs testamentaires de lui rendre un compte de l'administration de ces successions et de payer à l'appelante le reliquat qui sera définitivement fixé.

De cette seconde partie du jugement, il y a contre appel.

Il faut reproduire ici les clauses du testament sur lesquelles porte le litige ; je les numérotai pour pouvoir plus facilement y référer :

“ 1o. Je donné et lègue à ma tendre et bien-aimée épouse, dame “ Esther Bouin, dit Dufresne, la jouissance et usufruit sa vie durant, “ sans être tenue de donner aucune caution, de tous les biens, meubles 30 “ et immeubles, parts ou actions de Banques, Compagnies ou “ institutions, argent monnaie et non monnaie, dettes actives, “ cédulas, obligations et autres choses généralement quelconques qui “ m'appartiendront au jour de mon décès, de quelques nature, “ qualité et valeur qu'ils soient et en quelques endroits qu'ils se “ trouvent dus et situés, sans en rien excepter ni réserver, mais aux “ charges et conditions ci-après imposées et exprimées, savoir :

“ 2o. De jouir de mes dits biens en ' bon père de famille ' afin de “ les rendre après la dite jouissance éteinte à nos enfants communs “ nés de notre mariage, que je lui substitue à la dite jouissance et 40 “ usufruit, comme il sera ci-après mentionné.

“ 3o. Et après l'extinction de la dite jouissance et usufruit, de “ mes biens donnés et légués ci-dessus à ma dite épouse, je veux et “ entends que ces mêmes jouissances et usufruit retournent et “ appartiennent à mes enfants qui seront alors vivants, par parts et “ portion égales entre eux, en par chacun d'eux faisant rapport à la “ masse de ma succession du montant qu'ils auront reçu en avance- “ ment d'hoirie de ma succession, attendu que mon intention est de

“ conserver une parfaite égalité entre mes dits enfants ; et ces
 “ jouissance et usufruit seront sujets aux mêmes charges et
 “ obligations imposées à ma dite épouse.

*In the
 Court of
 King's
 Bench.*

10 “ 40. Je fais le dit legs de jouissance et usufruit de mes biens à
 “ mes enfants pour leur servir et tenir lieu d'aliments à eux et à leurs
 “ enfants ; en conséquence je leur fais défense expresse d'aliéner,
 “ vendre, transporter et engager en aucune manière quelconque les
 “ dits jouissance et usufruit, sous quelque prétexte et pour quelque
 “ cause que ce soit et puisse être, voulant et entendant que ces
 “ jouissance et usufruit soient incessibles et insaisissables tant qu'ils
 “ dureront.

No. 27.
 Reasons for
 Judgment.
 (D) Bernier J.
 —continued.

20 “ 50. Je veux et entends que la part du capital que j'aurai dans
 “ la maison de commerce J. B. Rolland & Fils lors de mon décès et
 “ du décès de ma dite épouse appartienne en part égale à chacun de
 “ mes quatre fils ou héritiers, sans qu'ils soient tenus d'en rendre
 “ compte ni en faire rapport à ma succession, vu que je veux leur en
 “ faire don et remise en considération de ce qu'ils ont co-opéré à
 “ m'aider à réaliser le capital que j'ai pu ou pourrai avoir accumulé
 “ lors même que je m'occupais qu'indirectement des affaires du
 “ magasin.

30 “ 60. Quand à la propriété de mes biens, je la donne et lègue à
 “ mes petits enfants nés et à naître en légitimes mariages de mes
 “ enfants au premier degré ; pour par eux en jouir, faire et disposer
 “ en pleine et absolue propriété comme bon leur semblera et de
 “ chose . . . à eux appartenant, et en faire le partage entre eux
 “ par parts et portions égales par têtes et non par souches, voulant et
 “ entendant que mes petits enfants partagent les biens de ma
 “ succession, et telle est ma volonté expresse ; mais sous la condition
 “ que mes petits enfants ne pourront pas faire ce partage ni vendre
 “ transporter ou aliéner leurs parts dans mes biens qu'après le décès
 “ de tous mes enfants au premier degré ; auquel temps seulement
 “ mes petits enfants auront des droits acquis dans mes biens ou dans
 “ les biens qui les représenteront.

40 “ 70. Si aucun de mes enfants mourait sans laisser d'enfants
 “ légitimes, ou s'il laissait des enfants qui mourraient en minorité
 “ sans enfants légitimes, alors je veux et entends que la part de mon
 “ dit enfant ainsi décédé retourne et appartienne à mes autres enfants
 “ au premier degré en jouissance et usufruit pendant leur vie comme
 “ de leur propre part, et ensuite retourne et appartienne en pleine
 “ propriété à mes petits enfants par parts et portions égales entre eux,
 “ et ce par têtes et non par souches, entendu toujours qu'après le
 “ décès de tous mes enfants au premier degré comme le partage de
 “ mes autres biens.

“ 80. Pour exécuter et accomplir mon présent testament, je
 “ choisis et nomme pour mes exécuteurs testamentaires, administra-
 “ teurs et fidei commissaires, ma dite épouse, dame Esther Bouin dit
 “ Dufresne, Jean Francois Xavier Damien Rolland, Stanislas Jean
 “ Baptiste Rolland, Remi Canut Rolland, et Prisque Gabriel Pierre
 “ Donatien Rolland mes quatre fils, ès mains desquels je me

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(D) Bernier J.
—continued.

“ déssaisis de tous mes biens suivant la coutume, avec pouvoir par
“ eux d’agir et administrer mes biens conjointement ou séparément,
“ et que cette charge soit prolongée après l’an et jour fixés par la loi,
“ et soit continuée aussi longtemps qu’il sera nécessaire pour l’entier
“ accomplissement de mon présent testament.

“ 90. Je veux et entends qu’au cas de décès d’aucun de mes dits
“ exécuteurs testamentaires, administrateurs et fidei commissaires,
“ les survivants d’eux devront le remplacer par un autre qui sera
“ choisi par eux ou par la majorité d’entre eux parmi mes gendres et
“ mes petits fils. 10

“ 10. Je donne pouvoir et autorité à mes dits exécuteurs testa-
“ mentaires, administrateurs et fidei commissaires et à leurs suc-
“ cesseurs de vendre de gré à gré ou à l’enchère ainsi qu’ils le jugeront
“ à propos, le tout ou aucune partie de mes biens meubles et
“ immeubles, et ce aux prix et conditions qu’ils jugeront convenables,
“ sans qu’ils soit besoin d’obtenir l’avis du conseil de famille, ni
“ l’autorisation d’aucun juge, ni autres formalités judiciaires, pour
“ effectuer ces ventes ; mais à la charge d’appliquer le montant du
“ prix de la vente de tels biens ainsi vendus sur d’autres propriétés
“ foncières ou en achat de parts ou actions de Banques ou autrement, 20
“ ainsi qu’ils le jugeront le plus avantageux.

“ 11. Je veux et ordonne qu’aussitôt après mon décès mes dits
“ exécuteurs testamentaires, administrateurs et fidei commissaires
“ fassent eux-mêmes l’inventaire de mes biens meubles et immeubles,
“ livres, registres de commerce, titres et papiers, de la manière que
“ les marchands font leur inventaire, les dispensant de faire faire cet
“ inventaire pardevant Notaire, lequel inventaire vaudra de la même
“ manière que s’il était fait pardevant Notaire, avec néanmoins la
“ liberté par eux de faire cet inventaire pardevant Notaire, s’ils le
“ jugent à propos. 30

“ 12. Je veux et entends qu’après mes dettes payées et
“ acquittées, l’argent et les capitaux disponibles, s’il y en a, soient
“ placés par mes dits exécuteurs testamentaires, administrateurs et
“ fidei commissaires en acquisitions de biens fonds ou en parts ou
“ actions de Banques ou placés dans toutes autres institutions ou
“ compagnies solvables, ou autrement, le plus avantageusement
“ possible.

“ 13. Je déclare par mon présent testament avoir fait un avance-
“ ment d’hoirie de ma succession future et de la succession future de
“ ma dite épouse, de la somme de dix mille piastres, dit cours, à 40
“ chacun de nos enfants en cinq paiements de deux mille piastres
“ chaque, étant pour cinq versements au fond capital souscrit dans la
“ Compagnie de Papier Rolland, dont le premier paiement a eu lieu
“ le trente septembre mil huit cent quatre vingt deux, le second
“ paiement le quatorze d’octobre suivant, le troisième paiement le
“ quinze de novembre suivant, le quatrième paiement le quinze de
“ décembre suivant et enfin le cinquième paiement le quinze de
“ janvier suivant, le tout sujet à mes dispositions testamentaires de

“ mon présent testament ainsi qu'à celles du testament de ma dite épouse.

“ 14. Je veux et entends que les vingt mille piastres que j'ai dans le fonds capital de la Compagnie de Papier Rolland soient divisés en quatre parts égales de cinq milles piastres chaque, à mes quatre fils, leur faisant quinze mille piastres de parts à chacun d'eux dans la dite Compagnie, sans par eux être tenus de faire rapport des dits cinq mille piastres que je leur donne et lègue à titre d'indemnité pour la part d'activité et services par eux déjà rendus et qu'à l'avenir ils devront rendre à la dite Compagnie de Papier Rolland pour le maintient et succès d'icelle.

“ 15. Je veux et entends que les dites parts en avancements d'hoiries soient incessibles et insaisissables, comme mes autres biens provenant de ma succession, vu que les dividendes de la Compagnie de Papier Rolland devront servir comme revenu alimentaire à mes dits héritiers, qui ne pourront vendre, ni transporter leurs parts du fonds capital de la dite Compagnie, sans le consentement de mes dits exécuteurs testamentaires, administrateurs et fidei commissaires afin qu'ils puissent juger de l'opportunité d'un changement de placement du montant ou partie des dites parts ; mais en cas de vente ou transport des dites parts par ceux de mes héritiers ou légataires qui en obtiendront la permission de mes exécuteurs-testamentaires, administrateurs et fidei commissaires, elles ne pourront être vendues ou transportées qu'à la Compagnie de Papier Rolland pour elle même.”

Les parties en cause conviennent dans leurs plaidoiries écrites en Cour Supérieure, que les testaments en question comportent une substitution, le testateur donnant à son conjoint la jouissance et l'usufruit de tous ses biens sa vie durant, pour le dit usufruit revenir à son décès aux enfants ; au décès du dernier des enfants, le tout, usufruit et propriété, devant appartenir aux petits enfants.

Comme on l'a vu cependant, le jugement de la Cour Supérieure a interprété les testaments comme ne comportant pas une substitution en faveur des petits enfants, mais comportant, au contraire, une donation d'usufruit à l'époux survivant d'abord, aux enfants ensuite, et une donation de propriété prenant effet à la mort des testateurs eux-mêmes en faveur des petits enfants.

Dans leurs factums en appel, les parties réaffirment toutes ensemble, que les testaments comportent une substitution en faveur des petits enfants nés et à naître ; et tant en vertu des principes et des règles du code sur la substitution que des clauses elles-mêmes des testaments, elles en tirent des conclusions chacune en leur faveur.

Cette interprétation, il est certain, a été celle que les héritiers ont toujours donnée aux testaments en question.

Ainsi, à la suite du décès de son époux, Madame Rolland a fait procéder à un inventaire, après avoir pourvu à la nomination de Monsieur Joseph Archambault, comme curateur à la substitution créée, dit l'acte, par et en vertu du testament de feu J. B. Rolland.

Dans une reddition de compte par les exécuteurs testamentaires, le

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.

Reasons for
Judgment.
(D) Bernier J.
—continued.

5 mai 1905, signée par tous les enfants et leurs conjoints, les huit enfants des testateurs comparaissent, se déclarant tous les seuls grevés de la substitution créée par le testament ; Monsieur Joseph Archambault, le curateur susdit, y comparait comme représentant les appelés à la dite substitution ; les comparants eux-mêmes déclarent “qu'ils désirent “rendre compte de leur administration aux grevés et appelés à la dite “substitution.”

Le dit M. Archambault étant mort, la demanderesse, avant de prendre la présente action, a, le 19 octobre 1928, provoqué la nomination d'un autre curateur dans la personne de Joseph Charles Pelletier. 10

Enfin, dans la présente action, la demanderesse poursuit en qualité d'appelée à la substitution ; elle assigne le dit Pelletier et le met en cause en sa qualité de curateur ; elle assigne tous les petits enfants en leur qualité d'appelés et les trois enfants survivants en qualité de grevés ; elle conclut en s'appuyant sur cette qualité d'appelée pour ne réclamer que la propriété d'une part indivise des biens depuis la mort de son père seulement.

L'on ne peut d'autant moins s'empêcher de donner une valeur considérable à cette interprétation, qu'elle, a été celle que pendant 40 ans, tous les héritiers lui ont donnée. 20

Cependant, il est bien certain que le testament comporte deux dispositions, ou mieux, deux legs distincts et différents, et formels dans leurs termes ; Le premier *d'usufruit* des biens à l'épouse, et à son décès, aux enfants alors vivants, (vide les clauses 1e, 2e, 3e et 4e), et le second, de la *propriété* des biens aux petits enfants (vide clause 5e).

Si, dans la clause 5e, au lieu de léguer la *propriété* des biens aux petits enfants, le testateur eut légué simplement : *la nue propriété* des biens, peut-on dire avec plus de certitude qu'il n'y aurait pas alors de substitution ?

Je ne vois pas ou serait la différence. 30

D'abord, quant à *l'usufruit*, la clause première contient une donation et un legs formels à l'époux survivant, “pour (clause 2e) en jouir en bon père de famille, afin de les rendre après la dite jouissance *éteinte* à nos enfants communs nés de notre mariage, que je lui substitue à la dite jouissance et usufruit *comme il sera ci-après mentionné.*”

Cette *mention ci-après exprimé* est celle-ci ; “et après l'extinction . . . “etc. (clause 3e).”

Il y a substitution du legs d'usufruit aux enfants, ceci ne peut faire de doute, le survivant est chargé de rendre ce qu'il reçoit, l'usufruit.

Quant à la propriété : la clause 5e contient une donation et un legs 40 différents du premier legs : “quant à la *propriété* de mes biens, je la *donne* “et *lègue* à mes petits enfants nés et à naître . . . etc.”

Il n'est pas dit dans ce dernier legs, comme il l'est dans le premier : “après *l'extinction* de la dite jouissance et usufruit les biens appartiendront “à mes petits enfants.”

Il les constitue immédiatement propriétaires, *hic et nunc* comme dit le savant juge de la Cour Supérieure.

Le droit à la propriété n'est donc subordonné à aucun délai, comme il l'est au droit d'usufruit des enfants ; le trait du temps fait défaut.

Je serais donc d'opinion : que le père de la demanderesse n'était pas un grevé de substitution en faveur de celle-ci ; que la propriété des biens n'a jamais reposé sur la tête de l'épouse du testateur, non plus que sur la tête des enfants, puisque l'épouse du testateur aussi bien que les enfants de ce dernier n'ont eu qu'un legs de jouissance et d'usufruit. (Vide Beaudry-Lacantinerie, traité du droit civil, vol. 11, Nos. 3166 et suiv., pages 547 et suiv.)

Sans doute, la disposition d'une substitution peut fort bien exister dans un acte quoique le terme d'usufruit ait été employé pour exprimer le droit du grevé. C'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifesté, plutôt que d'après l'acceptation ordinaire de certaines expressions, qu'il faut décider s'il y a ou non substitution (928 C.C.).

La décision sur cette question du reste ne résoud pas le litige en la présente cause.

En effet, le jugement de la Cour Supérieure, tout en se prononçant négativement contre les prétentions contraires mais uniformes des parties sur ce point, maintient pour partie l'action de la demanderesse, et la rejette pour l'autre partie.

20 Dans une cause de *Masson vs. Masson*, (47 rapport Cour Suprême, page 84) L'Honorable Juge Anglin s'est exprimé comme suit :—

“ It is no doubt true that the testator speaks of the disposition which he had made as a substitution. He so refers to it many times in the course of his will, sometimes as a substitution of revenues, and again as a substitution of property. Indeed, it seems clear that he was under the impression that it was properly designated as a substitution. But his mistaken idea that the disposition which he actually made might with propriety be called a substitution does not make it such.”

30 Du reste, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux différents textes du code sur la Substitution, pour décider des différents points que soulève le litige ; les expressions de volonté exprimées par le testateur dans son testament ne sont pas contraires à l'ordre public et elles ne sont défendues par aucun texte de loi.

Le jugement de la Cour Supérieure a déclaré que les actions de la Compagnie de Papier Rolland ne faisaient pas partie des biens des successions des testateurs ; que partant il n'y avait pas lieu d'en ordonner le rapport à la masse.

40 C'est de cette partie du jugement que la demanderesse forme appel devant cette Cour.

Il y a lieu tout d'abord, de se demander si la preuve, tant documentaire qu'orale, produite au dossier, établit que telles actions ont jamais appartenu à l'Honorable J. B. Rolland et à son épouse.

La Compagnie de Papier Rolland avait été établie en 1882 ; le livre de souscriptions comporte que le capital souscrit est de \$100,000.00 ; Monsieur Rolland, père, souscrit \$20,000.00, chacun des enfants souscrit \$10,000.00 ; la souscription est payable en cinq versements, et le premier versement est constaté.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(D) Bernier J.
—continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(D) Bernier J.
—continued.

De quelle manière ces versements ont-ils été faits ?

Voici de quelle manière feu Me Perron, C.R., avocat des défendeurs l'explique, et cette explication est admise :—

“ Lorsque la Compagnie a été incorporée, chacun des enfants
“ a souscrit \$10,000.00 d'actions, et Monsieur Rolland, le père,
“ \$20,000.00. Chacun des enfants et Monsieur Rolland, ont payé
“ leur souscription en cinq versements, soit au moyen de chèques ou
“ de billets. Les livres de la Compagnie démontrent les souscriptions
“ et les paiements. Les chèques ou billets, au montant de \$80,000.00,
“ ont été remis à Monsieur Rolland, père, par la compagnie, pour lui
“ payer la différence entre \$100,000.00 et \$20,000.00. Plus tard, à
“ une date que nous ne pouvons pas préciser, Monsieur Rolland, père,
“ a détruit les chèques ou les billets, il ne les a pas collectés de ses
“ enfants.”

Cette différence entre \$100,000.00 et \$20,000.00 à laquelle la déclaration qui précède fait allusion réfère à un acte de vente en date du 23 décembre 1882, par lequel la Compagnie de Papier Rolland fit l'acquisition, de certaines propriétés et de certains privilèges de J. B. Rolland, père, lors des commencements de la Compagnie, pour le prix de \$100,000.00, qui fut payé à raison de \$80,000.00 par la Compagnie et de \$20,000.00 en acquittement de sa souscription au capital action de la Compagnie.

Chacun des huit enfants fit son chèque de \$10,000.00 à l'ordre de la Compagnie et le remit à cette dernière ; celle-ci, en possession des huit chèques de \$10,000.00, remit ces chèques à Monsieur Rolland, père.

Il est donc certain que chacun des enfants a souscrit les actions en son nom personnel, et qu'il les a payées à la Compagnie : Il est également certain que les actions des enfants n'ont jamais été inscrites au nom de leur père, et que jamais elles n'ont appartenues à leur père.

Il est également certain qu'après la mort de ce dernier, le 22 mars 1888, l'inventaire de ses biens fait le 27 novembre 1888, ne contient aucune mention que les actions souscrites par ses fils se trouvent parmi les biens de la succession.

La preuve établit que le père de la demanderesse, P. Donatien Rolland, s'est considéré propriétaire de ses actions puisqu'il les a successivement et divisément transférées soit à la “ Merchants Bank of Canada ” soit à la “ Banque Provinciale du Canada, ” soit à ses frères.

Il faut donc tenir comme certain que les enfants avaient la propriété absolue des actions, et que d'autre part, les petits enfants n'y peuvent rien prétendre de leur chef comme leur ayant été données en propriété par le testament de leur grand père.

Mais, le testateur avait, lors de son décès, dans sa succession, les 200 parts pour lesquelles il avait lui-même souscrit : Il les a données par son testament en faveur de ses quatre fils en stipulant qu'ils ne seraient pas obligés d'en faire le rapport à la masse de sa succession.

Mais, au sujet des actions souscrites par les enfants dans la Compagnie, la demanderesse invoque la clause 3 du testament où il est dit qu'après l'extinction de la jouissance et usufruit des biens légués à l'épouse survivante, cette jouissance et usufruit retourneront et appartiendront aux

enfants qui seront alors vivants, en par chacun d'eux faisant rapport à la masse de la succession du montant qu'ils auront reçu en avancement d'hoirie de sa succession, attendu, dit la clause, que l'intention du testateur est de conserver une parfaite égalité entre les dits enfants.

Elle invoque aussi la clause 13 du testament où le testateur déclare encore avoir fait un avancement d'hoirie de sa succession future et de celle de son épouse en la somme de \$10,000.00 dit cours, à chacun de ses enfants en cinq paiements de \$2,000.00 chaque, étant pour cinq versements au fonds capital souscrit dans la Compagnie de Papier Rolland, 10 duquel avancement d'hoirie une reconnaissance écrite par chacun des enfants à cet effet est produite au dossier.

La demanderesse soutient que ce sont les *actions* qui ont été données en avancement d'hoirie de la future succession, et que partant ce sont les actions elle-mêmes, et non pas les \$10,000.00 qu'aurait avancées le père pour payer les actions, qui doivent être rapportées à la masse de la succession; elle soutient que la chose est évidente pour les premières lignes de la clause 15, qui mentionne "*les parts en avancement d'hoirie,*" au lieu des sommes d'argent qui auraient été avancées.

Je ne puis concourir dans son opinion; en effet, ces parts ou actions 20 n'ont jamais appartenu à J. B. Rolland, père, elles appartenaient aux enfants. Il est évident que le testateur voulait laisser entendre que les argents qu'il avait fournis avaient eu pour objet les parts ou actions, mais c'est tout.

Les défendeurs ne contestent pas que les \$10,000.00 ont été donné en avancement d'hoirie à chacun des enfants; mais ils contestent qu'ils doivent verser à la masse des successions les actions elles-mêmes, dont ils ont toujours été les propriétaires et qui ne leur ont été données ni par le testament ni autrement.

Je suis d'opinion qu'ils ont raison.

30 Du reste, s'il y avait eu lieu au rapport des actions elles-mêmes on en arriverait au même résultat que s'il y avait lieu au rapport des \$10,000.00 avancées à chaque enfant, vu les articles 700, 724, 725 et 726 C.C.

Mais, y avait-il lieu pour les enfants de faire le rapport à la masse, même des \$10,000.00 que leur père leur aurait données en avancement d'hoirie?

Oui, mais il n'y avait pas grand intérêt pour eux de la faire.

En effet, chacun des enfants a reçu le même montant; l'opération du rapport s'est donc effectué par compensation entre les huit héritiers. En vertu de l'article 723 C.C. le rapport n'est dû que par le co-héritier à son 40 co-héritier.

Puisqu'en vertu de l'article 725 C.C., c'est en moins prenant que se rapportent toujours les objets mobiliers (dans l'espèce les actions), et puisqu'en vertu de l'article 726 C.C. le rapport de l'argent reçu se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession, il faut donc en venir à la conclusion que les enfants n'avaient pas d'intérêt immédiat à rapporter, parce qu'ils avaient tous reçu la même somme.

Mais, vis-à-vis les petits enfants, leur obligation est différente.

En étant arrivé aux opinions que je viens d'exprimer, je rejetterais l'appel de la demanderesse avec dépens.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(D) Bernier J.
—continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(D) Bernier J.
—continued.

Le jugement de la Cour Supérieure a interprété le testament comme donnant immédiatement, au décès du testateur la propriété aux petits enfants ; il déclare, en conséquence, que la demanderesse a droit à $\frac{1}{24}$ des revenus des biens des successions (non compris les actions de la Compagnie de Papier Rolland), depuis le décès de son père, le 3 juin 1907 ; il ordonne aux exécuteurs testamentaire de lui rendre un compte de l'administration de la succession et de payer à la demanderesse le reliquat qui sera définitivement fixé.

C'est de cette partie du jugement qu'il y a contre-appel.

Le demanderesse a-t-elle droit à $\frac{1}{3}$ de $\frac{1}{8}$ des revenus de la 10 succession de son grand-père, depuis la mort de son père arrivée le 3 juin 1907 ?

Ce dernier, P. Donatien Rolland, a laissé à son décès, trois enfants alors mineurs ; Estelle, âgée de 18 ans, Donatien, âgé de 17 ans et Camille, âgée de 15 ans ; cette dernière est la présente demanderesse.

Les 3 et 13 septembre 1907, elle a renoncé quant à elle-même, et en sa qualité de tutrice à ses trois enfants mineurs, à la jouissance et à l'usufruit des biens personnels de la succession de feu son père, Pierre Donatien Rolland.

Depuis cette époque, la demanderesse et ses dits frère et soeur ont 20 atteint leur âge de majorité ; mais, il n'y a qu'elle qui réclame aujourd'hui, comme petite fille de ses grands parents, en sa qualité de propriétaire indivise dans les dits biens, savoir, la quote-part de $\frac{1}{3}$ de $\frac{1}{8}$ des revenus, et ce, depuis la date de la mort de son père.

S'il y a une substitution créée en sa faveur dans les testaments de ses grands parents, elle soutient que par le décès de son père, la jouissance et l'usufruit de ce dernier s'est trouvée éteinte, la substitution créée s'est trouvée ouverte quant à elle et ses frère et soeur ; partant, tous les trois sont devenus propriétaires d'une part indivise dans les dites successions (vide paragraphe 19, 20, 21, 22 et 23 de la déclaration de l'action). 30

Si d'autre part, il n'y a, dans les testaments qu'un legs de jouissance et d'usufruit crée en faveur de la testatrice survivante d'abord, et ensuite en faveur de son père pour $\frac{1}{8}$, le bénéfice de ce legs doit-il retourner aux trois enfants vivants des testateurs, et lui être refusé à elle-même ainsi qu'à son frère et à sa soeur ?

En étudiant toute les clauses du testament, je ne trouve pas que tel ait été la volonté exprimée par le testateur.

En effet, la clause 6 prévoit deux cas seulement où la jouissance et l'usufruit retourneraient aux enfants vivants du testateur ; le premier dans l'éventualité où un des huit enfants mourrait sans laisser d'enfants 40 légitimes, et le second dans l'éventualité où il laisserait à sa mort des enfants mineurs qui mourraient sans enfants ; dans les deux cas dit cette clause, " je veux et entends que ces mêmes jouissance et usufruit retournent et appartiennent à mes autres enfants au premier degré en jouissance et usufruit pendant leur vie comme de leur propre part et ensuite retournent et appartiennent en pleine propriété à mes petits enfants par parts et portions égales entre eux et ce par têtes et non par souche. . . ."

Cette clause ne prévoit donc par le cas ou un enfant du testateur mourrait en laissant lui-même des enfants vivants.

D'un autre côté il apparaît bien certain par le testament que c'était l'intention du testateur de faire participer les petits enfants à la jouissance et à l'usufruit de ses biens.

En effet, dans la 4^{ième} clause, on voit qu'il y est dit que le testateur fait le legs de jouissance et d'usufruit à ses huit enfants pour leur servir et tenir lieu *d'aliments* à eux et à leurs enfants leur défendant expressément d'aliéner, vendre, transporter ou engager en aucune manière quelconque
 10 *les dits jouissance et usufruit*, déclarant même ceux-ci incessibles et insaisissables.

Seuls, les exécuteurs testamentaires sont autorisés, par la clause 8. à vendre les biens de la succession, s'ils trouvent la chose nécessaire ; mais alors, ils ne le feront qu'à la charge d'appliquer le montant provenant du prix de vente soit sur des propriétés, ou en achat de parts de Banques, etc. ; évidemment, cette charge est imposée pour sauvegarder les *revenus*, lesquels devront continuer alors à être incessibles et insaisissables.

Or, peut-on supposer qu'il soit entré dans l'intention du testateur,
 20 au cas ou un des enfants mourrait en laissant des enfants, de priver ces derniers des revenus qui leur seront nécessaires, alors que les mêmes revenus ont été légués à son père à titre *d'aliments* pour lui et ses propres enfants ?

Telle n'a pas dû être ni l'intention, ni la volonté des testateurs ; ceux-ci ont dû pourvoir, comme ils y ont pourvu, dans mon opinion, à ce que les enfants, une fois orphelins, auraient de quoi vivre, il est impossible de croire qu'ils auraient voulu que les oncles et tantes s'emparassent des revenus dont ces petits enfants jouissaient du vivant de leur père. Autrement, ils les auraient déshérités !

30 Dans le legs de propriété des biens aux petits enfants nés et à naître, il est dit (clause 5) que la propriété des biens leur est donnée pour en *jouir*, en disposer en pleine et absolue propriété et de faire le partage entre eux, etc. ; puis, plus loin dans cette clause, il est ajouté une restriction non pas au droit de *jouir*, mais au pouvoir de faire le partage, ou de vendre ou aliéner leur part, tel partage et telle aliénation ne devront pouvoir se faire avant le décès de *tous* les enfants au premier degré.

Dans la première partie de cette clause, on voit que le droit de jouir des revenus des biens est absolu et n'est soumis à aucune restriction ; il n'y a que dans la seconde partie de la clause, qu'il est fait une restriction
 40 quant au partage ou à l'aliénation ; ce partage et cette aliénation sont des pouvoirs qui ne peuvent s'exercer qu'au décès de tous les huit enfants.

On objecte cependant, que les petits enfants ne sauraient avoir aucun droit quelconque à cette jouissance, vu les derniers mots de la clause qui fixe l'époque ou doit se faire ce partage des biens, et qui sont les suivants :—

“ . . . auquel temps seulement, mes petits enfants auront des
 “ *droits acquis* dans mes biens ou dans les biens qu'ils représenteront.”

Les défenseurs soutiennent que ces mots comportent une négation absolue de tous droits quelconque de jouissance comme de propriété dans

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(D) Bernier J.
—continued.

les biens des testateurs, aussi longtemps que n'arrivera pas le décès de tous les enfants de ces derniers.

Je ne puis partager cette opinion.

Peut-on prétendre qu'ils n'ont aucun intérêt légal dans la jouissance des biens, alors que du vivant de leur père il est stipulé que cette jouissance leur est acquise à titre d'aliments avec leur père ?

Le testateur paraît en avoir jugé autrement alors qu'après avoir nommé ses quatre fils comme ses exécuteurs testamentaires, par la clause 7, il autorise cependant par la clause 8, la nomination de quelqu'un de ses petits-fils pour remplacer au cas de décès l'un des 10 exécuteurs testamentaires.

Du reste, je suis d'opinion qu'il y a lieu de faire ici l'application de l'article 902 C.C. qui édicte ce qui suit :—

“ 902 C.C.—La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition n'empêche pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.”

J'en viens donc à la conclusion que les mots “ n'auront de droits acquis ” mentionnés dans le testament, se rapportent uniquement au pouvoir d'effectuer le partage ou à celui d'en faire l'aliénation, et laisse subsister le droit à la jouissance et à l'usufruit au cas de la survivance 20 d'un petit enfant après le décès de son père.

Pour ces raisons, je serais d'opinion de rejeter le contre-appel avec dépens.

(E) Galipeault J.

(E) GALIPEAULT J.

Je confirmerais le jugement, rejeterais avec dépens et l'appel et le contre-appel.

No. 28.

No. 28.

Notice of Appeal and Petition for fixing security, 19th January, 1931.

(Not printed.)

No. 29.

Order admitting Appeal.

*In the
Court of
King's
Bench.*Province de Quebec.
District de Montreal.Cour du Banc du Roi
(En Appel).No. 29.
Order
admitting
Appeal,
23rd January
1931.

Montreal, 23 janvier, 1931.

Presents :

L'Hon. Juge en Chef Lafontaine.
L'Hon. Juge Guerin.
L'Hon. Juge Dorion.
L'Hon. Juge Bernier.
L'Hon. Juge Rivard.

10

No. 365.

Dame Camille Rolland & Vir	Demanderesse-appelante
		vs.	
Stanislas J. B. Rolland & Al	Défendeurs-Intimés
		et	
Leon Rolland & Al	Mis-en-cause-Intimés

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la requête de l'appelant, demandant acte de sa déclaration qu'il en appelle à Sa Majesté en son Conseil Privé, du jugement rendu par cette Cour le 14^{ème} jour de janvier courant (1931), de fixer le délai dans lequel le cautionnement requis devra être fourni et d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement ;

20

Fait droit à la dite requête, Accorde à l'appelante un délai de trois semaines pour fournir le cautionnement requis au montant de cinq cents Louis et Ordonne qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus.

(Signé) E. LAFONTAINE,

Honorable Juge en Chef,

J.C.C.B.R.

30

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 30.
Bail Bond,
11th February
1931.

No. 30.

Bail Bond.

The Canadian Surety Company.

Security in Appeal to Privy Council.

Canada.
Province of Quebec.
District of Montreal.

Whereas on the 14th day of January, One Thousand, Nine Hundred and Thirty, judgment was rendered by the Superior Court for the Province of Quebec, sitting at Montreal, in the District of Montreal, in a 10 certain cause between :

Dame Camille Rolland & Vir	Plaintiffs,
		and			
S. J. B. Rolland et al	Defendants,
		and			
Leon Rolland et al	Mis-en-cause.

And whereas the said judgment was appealed from to the Court of King's Bench, sitting in Appeal, by the said Dame Camille Rolland & Vir, judgment having been rendered therein on the 15th day of January, One Thousand, Nine Hundred and Thirty-One, dismissing the Appeal of the 20 said Camille Rolland & Vir.

And whereas judgment in the last mentioned Court has been appealed from to His Majesty in His Privy Council by the said Camille Rolland & Vir, thus rendering necessary the Security required by Article 1249 of the Code of Civil Procedure,

Therefore, these presents testify that on the 11th day of February, One Thousand, Nine Hundred and Thirty-One came and appeared the Canadian Surety Company, incorporated by Special Act of the Parliament of Canada, having its Head Office in the City of Toronto in the Province of Ontario, and having its chief office for the Province of Quebec in the 30 City of Montreal in the said Province of Quebec, and duly authorized to become Surety before the Courts of the Province of Quebec by Order-in-Council, dated the 24th day of July, One Thousand, Nine Hundred and Thirteen, under the provisions of Articles 7446 and 7452, R.S.Q., 1909, said authorization having been published in the Quebec Official Gazette on the 9th day of August, One Thousand, Nine Hundred and Thirteen ; and herein represented and acting by John B. Alexander, one of the Resident Attorneys, and H. L. Gyton, one of the Resident Assistant Secretaries of the said Company, duly authorized by Resolution of the Board of Directors of the said the Canadian Surety Company, duly 40 certified copy of said Resolution being hereunto annexed, and which said Company has acknowledged and hereto acknowledges itself to be the legal Surety of the Appellants, in regard to the said Appeal, and hereby

promises and binds and obliges itself that, in case the said Appellants do not pay such costs and damages as may be awarded by His Majesty, in case the judgment appealed from is confirmed, then the said Surety will pay such costs and damages as may be awarded by His Majesty in case the judgment appealed from is confirmed, to the extent of Two Thousand, Five Hundred Dollars (\$2,500.00), to the use and profit of the Respondents in this case, their Heirs, Administrators, Executors and Assigns.

And the said the Canadian Surety Company has signed these presents 10 by its said Resident Officers.

THE CANADIAN SURETY COMPANY,

By,

JOHN B. ALEXANDER,

Resident Attorney.

H. L. GYTON,

Resident Assistant Secretary.

Taken and acknowledged before me at Montreal, this 16th day of February, A.D., 1931.

20

LOUIS MARCHAND,

Deputy Clerk of Appeals.

No. 31.

List of Documents omitted from Printed Record by Consent of Parties.

In the Superior Court.

- 30
1. Writ of Summons.
 2. Defendants' and Mise-en-cause's Appearances.
 3. List of Exhibits with Plaintiffs' Declaration.
 4. Extract of burial of the late Hon. J. B. Rolland.
 5. Will of Dame Esther Bouin dit Dufresne.
 6. Extract of burial of Dame Esther Bouin dit Dufresne.
 7. Extract of burial of the late Hon. Jean-Damien Rolland.
 8. Will of the Hon. Jean-Damien Rolland.
 9. Extract of burial of Joseph-Damien Rolland.
 10. Will of the late Damien Rolland.

k 2

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 30.
Bail Bond,
11th February
1931

—continued.

No. 31.
List of
Documents
omitted from
Printed
Record by
Consent of
Parties,
16th February
1931.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 31.
List of
Documents
omitted from
Printed
Record by
Consent of
Parties,
16th February
1931
—continued.

11. Deed of Curatorship.
12. Extract of burial of the late Emile Rolland.
13. Will of the late J.-Emile Octavien Rolland.
14. Deed of Curatorship.
15. Extract of burial of the late Marie-Blanche Rolland, wife of Jos. Henri Desrochers.
16. Will of the late Marie-Blanche Rolland.
17. Deed of Curatorship and Substitution.
18. Will of Joseph-Louis Archambault.
19. Deed of Curatorship. 10
20. Notice of examination on discovery of Stanislas Jean-Baptiste Rolland.
21. Notice of Inscription.
22. Notices of hearing.
23. List of Plaintiffs' Exhibits at Enquête.
24. Extract of burial of the late Prime-Donatien Rolland.
25. Photostat of Minutes.
26. Defendants' List of Exhibits at Enquête.

In the Court of King's Bench.

1. Copy of Inscription and Bail Bond. 20
2. Appearance of Dame Camille Rolland & Vir.

Montreal, February 16th, 1931.

St. Germain & St. Germain,
Attorneys for Plaintiffs,
Appellants.

Vallee, Vien, Beaudry, Fortier & Mathieu,
Attorneys for Defendants,
Respondents.

Beaulieu, Gouin, Mercier & Tellier,
Attorneys for Mis-en-cause, 30
Respondents.

No. 32.

No. 32.

Fiat for Transcript, 16th February, 1931.

(Not printed.)